

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1912.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

—
1913.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1912.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20451a.

2 janvier 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Notre-Dame Immaculée, à Tubize.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — CIRCONSCRIPTIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N° 501. — Bruxelles, le 9 janvier 1912.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à remplacer le texte du § 1^{er}, page 298, du Recueil des formules relatives au service des prisons, par le suivant :

« Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale en deux circonscriptions.

« Ces circonscriptions comprennent :

« La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout, Mons et Tournai;

« Et la deuxième, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Forest, Nivelles, Liège, Verviers, Huy, Tongres, Hasselt, Charleroi, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant. »

Le service sera assuré dans la 1^{re} circonscription par M. le D^r Duchâteau, à Melle (Gand) et dans la 2^e circonscription par M. le D^r Masoin, à Namur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 8-9.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

15 janvier 1912. — Arrêté royal nommant chef de bureau à titre personnel, M. Rullens (M.-L.-J.), sous-chef de bureau.

QUEUE-DU-BOIS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27234b.

17 janvier 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 18 novembre 1911, par laquelle le conseil communal de Queue-du-Bois nomme le sieur L... membre du bureau de bienfaisance, en remplacement du sieur H..., dont le mandat expire le 31 décembre 1911.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur L... est bourgmestre de la commune de Queue-du-Bois; qu'il n'a pas été réélu, au scrutin du 15 octobre 1911, en qualité de conseiller communal; que son mandat expire donc le 31 décembre 1911, mais qu'il doit rester en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communal; qu'il s'ensuit que, depuis le 1^{er} janvier 1912, le sieur L... exercerait à la fois, pendant un laps de temps plus ou moins prolongé, les fonctions de bourgmestre de la commune et celles de membre élu du bureau de bienfaisance, et qu'il résulte de l'article 91 de la loi communale, que le bourgmestre ne peut, à titre de membre électif, faire partie du bureau de bienfaisance.

AMENDES ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — RECouvreMENT. —
MARCHE A SUIVRE QUAND L'ARRÊTÉ ROYAL EN MATIÈRE DE GRACE
CONCERNE UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. G, N^o 140. — Bruxelles, le 19 janvier 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 20 décembre 1898, mon prédécesseur vous a transmis le texte d'une instruction de M. le Ministre des finances relative au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires.

Aux termes du paragraphe 7 de cette circulaire, les décisions royales en matière de grâce visant des peines pécuniaires et celles commuant en une amende, une peine d'emprisonnement, principal doivent être notifiées au receveur de l'enregistrement qui est chargé de les porter à

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 15-16.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 38.

la connaissance des intéressés. Aucune disposition ne règle la marche à suivre quand l'arrêté royal concerne une peine d'emprisonnement principal.

D'après la pratique suivie jusqu'à ce jour, le bourgmestre ou l'officier de police de la commune habitée par le requérant, est avisé, par la voie administrative, de toute décision relative à une peine d'emprisonnement principal, avec prière d'en informer l'intéressé. Dans l'état actuel des choses, il a le libre choix de la méthode à suivre pour remplir cette mission. D'après les renseignements que j'ai recueillis, plusieurs administrations ont, à cette fin, pris pour règle de convoquer le requérant au commissariat de police *pour y recevoir une communication* et de lui faire connaître verbalement, lorsqu'il se présente, l'accueil réservé à sa supplique. Cette pratique offre des garanties de discrétion et donne la certitude que l'intéressé a été avisé de la décision royale; elle me paraît en conséquence devoir être signalée à l'attention des administrations communales. Elle pourrait être adoptée dans les communes qui sont dotées d'un commissariat de police régulièrement organisé. Dans ce cas où semblable institution n'existe pas et où le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de police, ce magistrat pourrait adresser à l'intéressé, au lieu d'une invitation à comparaître, un avis sous pli fermé, portant notification de la décision royale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les bourgmestres et officiers de police à procéder à l'avenir comme je viens de l'indiquer.

Le Ministre de la justice,

II. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25787.

24 janvier 1912. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Trou-de-Bra en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Bra.

PRISONS. — PERSONNEL. — PRISON A FOREST. — CRÉATION
D'UNE SECONDE PLACE DE DIRECTEUR ADJOINT (2).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect.

24 janvier 1912. — Arrêté royal créant une seconde place de directeur adjoint à la prison de Forest (Bruxelles).

(1) *Moniteur*, 1912, n° 32.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 51.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — NOMBRE DES COMMIS.
— AUGMENTATION.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17512.

24 janvier 1912. — Arrêté ministériel créant une onzième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Charleroi.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (1).

1^{er} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20526a.

29 janvier 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o La partie de la circonscription de la paroisse de Saint-Antoine, à Anvers, comprise entre l'axe de la rue de l'Empereur, de la rue d'Amman, de la rue des Récollets, du canal des Récollets, du Klapdorp, du marché aux Cochons, de la rue de la Corne, de la rue de la Lunette, de la rue Vénus et de la rue de la Chapelle-de-Grâce, est rattachée à la circonscription de la paroisse de Saint-Charles, à Anvers ;

2^o La partie de la circonscription de la paroisse de Saint Amand, à Anvers, compris entre l'axe de l'avenue du Commerce, de la rue Ellerman, de la rue de Pret, de la place Saint-Jean, de la rue Van Maerlandt et de la rue du Souci, est rattachée à la circonscription de la paroisse de Saint-Antoine, en la dite ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATIONS (2).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/569 L.

29 janvier 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 1, 2, 4, 6, 15, 20 et 40 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Mons, par l'arrêté royal du 24 février 1890, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en trois chambres.

Art. 2. La première chambre connaît des affaires civiles ; elle siège les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

La deuxième chambre siège les lundi, mardi et samedi de chaque semaine pour les affaires correctionnelles et le mercredi pour les affaires civiles.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 40.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 53.

La troisième chambre siège les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine pour les affaires correctionnelles; elle connaît aussi des demandes en *Pro Deo*.

Le président, sur la réquisition du procureur du Roi, motivée par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire, consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent soit l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du Roi ordonnant la citation directe.

Art. 4. Les audiences commencent à 9 heures du matin.

Le jeudi, l'audience de la première chambre commence par le règlement du rôle et par l'appel des causes nouvellement inscrites.

Les audiences de la chambre des vacations commencent à 9 heures et demie, sauf dérogation à fixer par le président, le cas échéant.

La durée de chaque audience est de quatre heures au moins. En matière civile, les trois premières heures sont exclusivement consacrées aux plaidoiries; la quatrième heure, à la lecture des jugements et des requêtes, à l'audition des avis du ministère public et à tous autres devoirs de procédure.

Art. 6. Les audiences ordinaires des référés sont tenues les samedis à 5 heures et demie de relevée.

Art. 15. Le président fera, dans les limites établies à l'article 2, la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre de service et l'accélération des affaires (art. 61, décret du 30 mars 1808).

Art. 20. Les parties civiles, qui auront fait citer directement devant le tribunal de police correctionnelle les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer au procureur du Roi leur citation et les pièces dont elles font usage, trois jours au moins avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la deuxième chambre, à la diligence du procureur du Roi.

Art. 40. Le nombre de ces huissiers est fixé à huit.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur le pied de l'article 20 du décret du 14 juin 1815.

Art. 2. L'article 7 du règlement, approuvé par l'arrêté royal du 24 février 1890, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, constituant règlement spécial pour le service des cabinets d'instruction :

Art. 1^{er}. Les affaires sont distribuées de huitaine en huitaine, d'après la date de leur transmission, à l'un des quatre juges d'instruction, à tour de rôle.

Art. 2. Le cabinet du juge d'instruction de service sera ouvert de 9 heures du matin à midi, et de 3 à 5 heures de relevée; les dimanches et jours de fêtes légales, de 10 heures à midi.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement, le juge d'instruction de service sera remplacé par celui de ses collègues qui aura été de service la huitaine précédente.

En cas d'urgence, chaque juge d'instruction peut être requis par le ministère public.

Le juge qui a fait les premiers devoirs devra continuer l'instruction commencée, à moins que le président ne renvoie l'affaire au juge de service.

Art. 4. Les affaires se rattachant à une affaire déjà instruite ou en cours d'instruction seront renvoyées au juge qui a été ou se trouve saisi de celle-ci.

Art. 5. Les juges d'instruction sont attachés à la première chambre. Les rapports ordinaires sont faits au jour et heure fixés par le président de cette chambre.

En cas d'urgence, les juges d'instruction peuvent aussi faire leurs rapports et avoir recours pour tous autres devoirs à la deuxième chambre, lorsque celle-ci tient séance.

Art. 6. Le tableau de service arrêté tous les ans avant le 1^{er} octobre par les juges d'instruction et au besoin par le président est communiqué au procureur du Roi et affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

Art. 7. Toutes les difficultés relatives au service des juges d'instruction seront déferées au président du tribunal.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DROIT D'APPEL. — AVERTISSEMENT A DONNER A L'IN-
CULPÉ.

2^e Dir. gén. 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 258. — Bruxelles, le 31 janvier 1912.

Aux commissions administratives des prisons.

Aux termes de l'article 20, § 2, de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, l'exploit de signification des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8 et de la décision du tribunal correctionnel rendue conformément à l'article 7 de ladite loi, doit contenir avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

J'ai l'honneur de vous prier, MM., d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à attirer, en outre, verbalement l'attention de l'intéressé sur les dispositions des articles 19 et 20, § 1, de cette loi.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B.

31 janvier 1912. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Bruges est établi conformément au règlement ci-annexé.

Tribunal de première instance de Bruges. — Règlement.

CHAPITRE I^{er}. — *Des chambres du tribunal et des audiences.*

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en trois chambres.

ART. 2. La première chambre, habituellement présidée par le président, siège les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine. Ses audiences commencent à 10 heures du matin. Elle connaît uniquement des affaires civiles.

ART. 3. La seconde chambre siège les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine. Ses audiences commencent à 9 heures du matin.

Elle connaît des affaires correctionnelles, de l'appel des jugements de simple police, des affaires poursuivies par voie de citation directe des parties civiles, des délits poursuivis à la requête de l'administration forestière et de l'administration des douanes et accises, des demandes de *Pro Deo* et des affaires civiles qui lui sont distribuées par le président du tribunal.

Les affaires civiles, ainsi que les demandes de *Pro Deo*, seront portées à l'audience du vendredi.

ART. 4. La troisième chambre siège les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine. Ses audiences commencent à 9 heures du matin.

Elle connaît exclusivement des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police.

ART. 5. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 52.

ART. 6. Les audiences de chaque chambre ont une durée de quatre heures au moins.

ART. 7. Le président, sur la réquisition du procureur du Roi, motivée par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences ordinaires, une audience supplémentaire consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent, soit l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du Roi, ordonnant la citation directe.

ART. 8. Le président tiendra les audiences des référés tous les lundis, à 9 heures du matin, et tel autre jour de la semaine qu'il lui plaira de fixer si le besoin du service l'exige.

ART. 9. Le président détermine pour chaque affaire criminelle les juges qui doivent faire partie de la cour d'assises.

ART. 10. Chacune des chambres se réunit en chambre du conseil aux jour et heures fixés par le président de la chambre, d'après les besoins du service, pour les délibérés, la comparution des parties et le rapport des juges d'instruction.

ART. 11. Le juge empêché de siéger en informera le président de sa chambre, autant que possible la veille de l'audience, s'il ne s'est pas entendu avec un de ses collègues pour se faire remplacer. Le président de la chambre demandera l'assistance d'un juge d'une autre chambre ou d'un juge suppléant.

S'il y a lieu, il sera pourvu à son remplacement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 203 de la loi du 18 juin 1810.

ART. 12. Le parquet est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

ART. 13. Les avocats et les avoués ne se présenteront à la barre et ne seront admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 Nivôse an XI, et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

CHAPITRE II. — *Des rôles, de l'appel et de la distribution des causes.*

ART. 14. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur présentation toutes les causes civiles.

Les demandes soumises au tribunal, par simple requête, ne seront considérées comme causes comprises au présent article et ne seront inscrites au rôle général, que quand elles donneront lieu à des contestations portées à l'audience pour y être instruites et jugées dans la forme prescrite par les titres III et suivants du Code de procédure civile.

ART. 15. Les avoués seront tenus de faire cette inscription au plus tard

la veille du jour où les causes seront appelées à l'audience. Ils déposeront en même temps au greffe une copie de l'original de l'exploit d'ajournement.

ART. 16. Il n'y aura qu'une seule série de numéros sans distinction d'année.

ART. 17. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire, et en marge sera l'indication de la chambre à laquelle la cause sera attribuée ou renvoyée.

ART. 18. L'huissier audencier fera à l'ouverture de l'audience du lundi de chaque semaine de la première chambre, l'appel des causes nouvelles, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

ART. 19. Le président fera la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

ART. 20. Il sera extrait du rôle général pour chaque chambre un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

ART. 21. Les affaires retenues au rôle particulier de la première chambre, au fur et à mesure de leur appel, seront déclarées ordinaires ou sommaires par décision du tribunal, après explications des parties.

ART. 22. Les affaires qui auront été envoyées à la seconde chambre par appointement du président, contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de cette chambre. Elles y seront appelées au commencement de l'audience du vendredi de chaque semaine, en même temps que les affaires renvoyées par le président de la première chambre, et déclarées ordinaires ou sommaires, après explications des parties.

ART. 23. Le règlement des rôles se fait à la première chambre le lundi et à la seconde chambre le vendredi de chaque semaine, respectivement à 9 heures et demie et à 9 heures du matin.

ART. 24. Il sera procédé dans chaque chambre civile à la formation d'un rôle des affaires à plaider.

ART. 25. Le président de chaque chambre veillera à ce qu'il y ait au rôle des affaires à plaider un nombre de causes suffisant pour que les heures consacrées à la durée de l'audience soient pleinement occupées.

ART. 26. Les affaires en état pourront seules être inscrites au rôle des affaires à plaider. Ce rôle sera affiché dans la salle d'audience.

ART. 27. Chaque cause conservera, tant sur le rôle particulier de la chambre que sur le rôle des affaires à plaider, le numéro qui lui aura été donné au rôle général.

ART. 28. Il sera fait, par les soins du président de chaque chambre, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la dernière quinzaine

du mois de juillet de chaque année, un appel général des causes portées à son rôle particulier.

Celles terminées par transaction ou autrement, ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi, et celles dans lesquelles les avoués ne se présenteront pas, ou refuseront, sans motif valable, fixation de jour pour plaider, seront retirées du rôle et bâtonnées.

ART. 29. Les causes correctionnelles et les appels des jugements de simples police sont, à la diligence du procureur du Roi, distribuées par le président entre les chambres chargées de ces matières.

ART. 30. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer au procureur du Roi les citations et les pièces dont elles font usage trois jours au plus tard avant l'appel de la cause.

ART. 31. A la diligence du greffier, il sera formé un rôle spécial de toutes les causes correctionnelles et des appels de police.

Ce rôle contiendra le nom et les demeures des inculpés, la mention s'ils sont ou non détenus, l'objet de la prévention, le nombre des témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction.

Des extraits de ce rôle seront formés pour toutes les causes qui seront fixées à chacune des audiences.

CHAPITRE III. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

ART. 32. En cas de non-comparution des avoués à l'appel du rôle particulier de chaque chambre la cause pourra être biffée du rôle, et dans ce cas l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu; si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement; s'il s'y refuse, la cause sera biffée du rôle.

ART. 33. Les affaires inscrites au rôle des causes à plaider sont plaidées dans l'ordre de leur inscription sauf disposition contraire du président de la chambre, suivant les nécessités du service.

ART. 34. Aucune affaire ordinaire ou sommaire ne pourra être plaidée que lorsque les avoués auront remis au greffier de service à l'audience une copie de leurs conclusions, datée et signée par eux. Ils seront tenus d'y mentionner la chambre où la cause est pendante et d'y inscrire son numéro du rôle général.

La copie sera visée par le président et annexée à la feuille d'audience.

ART. 35. Quand une affaire sera appelée pour être plaidée, si aucun des avoués ne comparait, elle pourra être biffée des rôles et, dans ce cas, l'avoué qui aura demandé l'inscription de l'affaire au rôle des causes à plaider, sera responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu; si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement; s'il s'y refuse, la cause sera biffée des rôles.

ART. 36. Une cause biffée des rôles pour les motifs ci-dessus énoncés

ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation dont le coût demeurera à charge personnelle des avoués, qui seront, en outre, tenus de tous dommages-intérêts et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant des circonstances.

ART. 37. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour raison majeure, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué, la cause pourra, suivant les cas, être plaidée par l'avoué, ou maintenue au rôle des affaires à plaider ou reportée au rôle particulier de la chambre.

ART. 38. Hors ce cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'audience et que par sa faute, la cause aura été reportée au rôle particulier de la chambre, il pourra être condamné personnellement au frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu.

ART. 39. Les avocats s'abstiendront de tous discours inutiles ou superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients.

ART. 40. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

ART. 41. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse seront remises au greffier de service à la chambre; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 42. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annotera à leur date, dans la colonne d'observations de son rôle particulier tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après instruction par écrit ou sur simples conclusions ou s'il est par défaut ;

Si le jugement par défaut est attaqué par la voie de l'opposition ou s'il ne l'est pas ;

Si le jugement est préparatoire, interlocutoire ou définitif au fond, en tout ou en partie ;

S'il admet ou rejette une exception d'incompétence ;

S'il décide d'autres incidents séparément du fond ;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident ;

S'il admet ou rejette une demande en divorce ou en séparation de

corps, en interdiction ou en nomination de conseil, ou si rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil, ou la mainlevée d'un conseil;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle;

S'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil;

S'il confirme un jugement de justice de paix ou s'il l'infirmé en tout ou en partie;

Il y fera également mention des ordonnances portant qu'une cause sera retirée du rôle et des motifs de cette mesure;

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées. Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut susceptible d'opposition y seront maintenues provisoirement;

Cependant, lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 165 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement retirée du rôle.

ART. 45. Le greffe sera ouvert de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi, et de trois heures à cinq heures de l'après-midi.

CHAPITRE IV. — Des juges d'instruction.

ART. 44. Le service d'instruction se fait alternativement et par quinzaine par chacun des deux juges d'instruction.

La première quinzaine prendra cours le dimanche qui suivra la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal approuvant le présent règlement.

Le président du tribunal désignera, en cas de désaccord entre eux, celui des deux juges d'instruction qui sera chargé du service pendant la première quinzaine.

ART. 45. Le juge d'instruction de service est chargé des affaires envoyées à l'instruction, ainsi que des commissions rogatoires qui parviennent au cabinet d'instruction pendant sa quinzaine, à moins qu'elles ne soient connexes ou ne se rattachent directement à d'autres affaires ou commissions rogatoires antérieurement attribuées à son collègue. En cas de difficulté ou, si le procureur du Roi le requiert, la distribution des affaires est faite par le président.

ART. 46. Néanmoins le juge d'instruction de service pourra, avec le consentement de son collègue, transmettre à celui-ci une ou plusieurs des affaires ou commissions rogatoires qui lui auront été envoyées.

Le président pourra s'y opposer si le procureur du Roi estime que la distribution des affaires, telle que les juges la font entre eux, est de nature à nuire à la bonne administration de la justice.

ART. 47. Si le juge d'instruction de service se trouve empêché par absence ou maladie, le procureur du Roi pourra requérir l'autre dans les cas de flagrant délit.

Les affaires dont le juge d'instruction aura été saisi de cette manière, hors de sa quinzaine, reviendront, les devoirs urgents remplis, au cabinet du juge d'instruction de service, à moins que le procureur du Roi, n'estimant que ce retour donnerait lieu à des inconvénients, le président n'en décide autrement.

ART. 48. Les juges d'instruction sont attachés à la première chambre. Ils y font rapport et en cas d'urgence à l'une des chambres qui y tiennent séance.

ART. 49. En cas de nécessité, le président charge les juges d'instruction de la partie du service qu'il désigne.

CHAPITRE V. — *Des huissiers.*

ART. 50. Le tribunal choisira au mois de novembre de chaque année, parmi les huissiers, ceux qu'il jugera nécessaires à son service intérieur.

ART. 51. Le nombre de ces huissiers est fixé à quatre au moins et à six au plus.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 14 juin 1813.

ART. 52. Le service général des huissiers sera réglé par le président du tribunal. Deux d'entre eux seront continuellement présents à chaque audience.

Le président de chaque chambre, le procureur du Roi et les juges d'instruction régleront le service des huissiers employés près d'eux.

ART. 53. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant l'ouverture, soit des audiences, soit du parquet, soit des cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats dans la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline. Ils ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou du magistrat près duquel ils sont en service.

ART. 54. Le service aux assemblées générales, aux enquêtes ou aux autres opérations de justice, sera fait par l'un des huissiers-audienciers sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

ART. 55. Les huissiers de service à l'audience se trouveront au palais de justice à 8 1/2 heures du matin. Ils prennent au greffe l'extrait des causes qui doivent être appelées.

Ils annoncent les personnes qui désirent être introduites dans la chambre du conseil.

Ils maintiennent, sous les ordres du président, la police des audiences et font observer l'ordre et le silence.

Ils remettent au président ou au greffier, les pièces que les avocats ou les avoués voudront déposer sur le bureau ou communiquer au tribunal.

Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience vérifieront s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées. Ils veilleront à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

ART. 56. Les huissiers, faisant le service du tribunal, porteront le manteau de laine noire. Les huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps, porteront le costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an xi.

ART. 57. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations et des pièces qui les accompagnent, à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1815.

Les copies d'actes seront correctes et lisibles et ne pourront contenir plus de lignes que le nombre prescrit, à peine de rejet de la taxe et d'amende.

ART. 58. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouveront dépositaires, par suite de saisie.

ART. 59. Les huissiers se conformeront exactement aux dispositions des articles 67 du Code de procédure civile, 66 du tarif de 1807, et 48 du décret du 14 juin 1815.

ART. 60. Les magistrats taxateurs signaleront au tribunal les actes des huissiers qui ne contiendraient pas la mention de tous les articles de frais, ou qui contiendraient de plus forts droits que ceux énoncés au tarif.

ART. 61. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 janvier 1912.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE. — NOMBRE DES COMMIS. —
AUGMENTATION.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 14580.

7 février 1912. — Arrêté ministériel portant création d'une huitième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Liège.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — NOMBRE DES HUISSIERS.
— AUGMENTATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18646.

10 février 1912. — Arrêté royal portant à trente le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi.

FONDATION NICOLAS DUBOIS. — BOURSES D'ÉTUDE. — RÉORGANISATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1738.

14 février 1912. — Arrêté royal décidant que :

1^o Les bourses de la fondation Nicolas Dubois, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, pourront être conférées en vue de l'étude des humanités grecques-latines à partir de la septième, de la philosophie, de la candidature en sciences naturelles, du droit, de la médecine et de la théologie;

2^o A défaut d'ayants droit appelés par l'acte constitutif de la fondation, les dites bourses pourront être accordées à tous jeunes gens belges indistinctement.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et les bourses seront annuellement publiées comme vacantes, sauf que la jouissance en sera conservée aux anciens titulaires, s'il ne se présente aucun candidat appelé par l'acte constitutif.

DOHAN. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27196d.

14 février 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 30 août 1911, par laquelle le conseil communal de Dohan nomme le sieur D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats, faites par le bureau de bienfaisance, n'ont pas eu lieu au scrutin secret.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 45-44.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 59.

(3) *Moniteur*, 1912, n^o 67.

SYNAGOGUE DU RITE « ASCHKENAZ POLEN », DITE ORTHODOXE. —
ORGANISATION. — FIXATION DU TRAITEMENT DU RABBIN (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22991.

14 février 1912. — Arrêté royal modifiant celui du 20 juin 1910 (*Moniteur*, 180) comme suit :

La disposition de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1910 portant qu'un traitement de 2,100 francs, à charge de l'Etat, est attaché à la place de ministre officiant de la synagogue du rite « Aschkenaz Polen », dite orthodoxe, à Bruxelles, est rapportée.

Un traitement de 2 100 francs, à charge de l'Etat, est attaché à la place de rabbin de la synagogue du rite « Aschkenaz Polen », dite orthodoxe, à Bruxelles.

GRANDVOIR. — RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE DU BUREAU
DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27240 D.

14 février 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 6 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Grandvoir renouvelle, à partir du 1^{er} janvier 1912, le mandat du sieur H..., en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le mandat du sieur H... n'expire que le 31 décembre 1912.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES TRANSFÉRÉS POUR ÊTRE
ENTENDUS COMME TÉMOINS OU INTERROGÉS COMME INCULPÉS DANS UNE
INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE. — NÉCESSITÉ DE RECOURIR, SAUF IMPOS-
SIBILITÉ, A DES COMMISSIONS ROGATOIRES OU DES DÉLÉGATIONS.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. E, N° 919. — Bruxelles, le 13 février 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 15 mars 1893 (5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur.), recommande de ne pas requérir, sans nécessité absolue, le transfèrement des élèves internés dans les écoles de bienfaisance, pour être entendus comme témoins ou interrogés comme inculpés dans une instruction préliminaire. Il y a lieu de procéder à leur égard, à moins d'impossibilité, par commissions rogatoires et délégations.

Ces prescriptions ne sont plus régulièrement observées; d'après les renseignements qui m'ont été fournis par les directeurs des écoles, les transfère-
ments sont relativement fréquents.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 54.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 67.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler cette circulaire à l'attention de MM. les procureurs du Roi et les juges d'instruction de votre ressort, en leur recommandant de se conformer à ces dispositions.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

RÉPRESSION. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS SUR LE DOMAINE MILITAIRE.
OCTROI DE L'AUTORISATION.

3^e Dir. gén. A. Litt. P, N° 19814. — Bruxelles, le 15 février 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque l'intérêt de la répression requiert la présence de magistrats sur le domaine militaire, des difficultés et des retards peuvent surgir à raison des dispositions des articles 67 et 68 du décret du 24 décembre 1811.

Aussi mon département a-t-il jugé utile de demander à M. le ministre de la guerre de quelle autorité militaire l'autorisation de se rendre sur le terrain militaire doit être obtenue.

M. le ministre de la guerre m'a fait connaître qu'il a décidé que, dans le cas d'un accident de personne, survenu sur les chantiers de travaux d'un établissement militaire ou d'un ouvrage de fortification, accident occasionnant l'intervention de la justice répressive, l'agent du génie présent sur place pourra autoriser les magistrats, fonctionnaires et chargés de mission par le parquet, à pénétrer sur le chantier.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — SURVEILLANCE DE LA POLICE. — CIRCONSPECTION
REQUISE DES AUTORITÉS COMMUNALES.

3^e Dir. gén. A., N° 463L. — Bruxelles, le 15 février 1912.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Je vous prie de bien vouloir rappeler l'attention des administrations communales de votre province sur les instructions contenues dans la circulaire que mon département vous a adressée, le 25 mai 1899, au sujet de l'exercice de la surveillance spéciale de la police. Il importe avant tout d'obtenir que la surveillance à exercer sur les condamnés libérés s'effectue avec circonspection. Il faut, comme le faisait ressortir la circulaire précitée, que le libéré puisse compter sur une vie tranquille et qu'aucune indiscretion de l'autorité locale ou de ses agents ne vienne révéler sa qualité au public et lui ôter l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette révélation.

J'estime aussi qu'il conviendrait de rappeler d'une façon particulière aux autorités communales les deux derniers paragraphes de cette circulaire conçus comme suit :

« Le fonctionnaire devant lequel doit se présenter le surveillé, aux termes de l'article 35 du Code pénal, ne peut astreindre celui-ci à d'autres obligations que celles qui sont indiquées dans cette disposition et n'a pas le droit, notamment, de l'obliger à se présenter dans ses bureaux à des époques déterminées, pour que sa présence dans la commune soit constatée.

« L'article 35 du Code pénal n'exige d'ailleurs la comparution devant le fonctionnaire qui y est désigné, qu'en cas de changement de résidence. Le surveillé qui se déplace temporairement et en quelque sorte provisoirement, sans changer de résidence, n'est pas astreint à ces formalités ».

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. —
MODIFICATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

17 février 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté organique de l'administration centrale du département de la justice, en date du 29 juillet 1895, est modifié comme suit, en ce qui concerne les traitements assignés à chaque grade ou emploi :

GRADES ET EMPLOIS	TRAITEMENT assigné à chaque grade ou emploi.	
	Minimum.	Maximum.
Secrétaire général.	12,000	
Directeur général.	10,000	14,000
Inspecteur général et directeur.	7,500	9,000
Inspecteur et chef de division.	6,000	7,000
Contrôleur et chef de bureau.	4,400	5,200
Sous chef de bureau.	3,500	4,000
Commis de 1 ^{re} classe.	2,800	3,500
— de 2 ^e classe.	2,500	2,700
— de 3 ^e classe.	1,600	2,200
— expéditeur.	»	»
— classeur.	1,400	2,200
— expéditionnaire.	1,400	2,200

(1) *Moniteur*, 1912, n° 80-81.

ART. 2. Les augmentations de traitement à résulter de la disposition qui précède seront fixées par des arrêtés particuliers.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE ANGLICAN. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22619.

18 février 1912. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Knocke en annexe ressortissant à l'église anglicane paroissiale de Bruges.

FONDATION LOUISE MARTENS. — BOURSE D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2083.

18 février 1912. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré une bourse au taux de 200 francs sur les revenus de la fondation Louise Martens, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liège.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MALINES. — COMPOSITION ET TRAITEMENT DU PERSONNEL. — TAUX DES INTÉRÊTS. — HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27673b.

18 février. 1912. — Arrêté royal approuvant la délibération par laquelle le conseil communal de Malines propose de modifier les articles 8, 10, 20, 25 et 28 du mont-de-piété de cette ville concernant la composition et le traitement du personnel ainsi que le taux des intérêts à payer par les emprunteurs et les heures d'ouverture des bureaux.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 64-65.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 76.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES ET RECLUS
LIBÉRÉS. — AVERTISSEMENT A TRANSMETTRE AUX PARENTS OU AUX
TUTEURS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. P, N^o 19. — Bruxelles, le 21 février 1912.

*A MM. les directeurs du dépôt de mendicité de Merxplas et de Bruges,
et de la maison de refuge de Reckheim et de Bruges.*

Le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat prescrit aux directeurs d'aviser, en temps utile, les parents ou tuteurs, des jours et heure du départ et de l'arrivée à destination des élèves libérés. La famille est ainsi mise à même de chercher le libéré à l'école ou de le recevoir à la gare.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y aura lieu d'agir de même, désormais, sauf décision contraire dans l'arrêté de libération, à l'égard des parents ou tuteurs des reclus (es) qui n'ont pas atteint leur majorité et ne sont pas émancipés (ées) au moment de leur sortie de votre établissement.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

NOTARIAT. — NOMINATION. — NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^{os} 18624 et 18016.

26 février 1912. — Arrêté royal nommant notaire, en remplacement de M. Fraeys, notaire à Alveringhem, décédé, M. Simpelaere (J.), notaire à Oostvleteren.

La résidence est établie à La-Panne.

La résidence de M. Brabant (Ch.), notaire à Ohain, est transférée à Genval.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 59.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1912 (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 42967B.

26 février 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1912, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital, est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 77 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 34 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 73.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital	3 10	3 10
	Maternité	3	3
	Hospice pour tuberculeux de Brecht	3 50	3 50
Arendonck	Hôpital-hospice	1 35	1 35
Beersse	Id.	1 54	1 54
Beirendrecht	Hôpital-hospice intercom- munal	1 12	1 14
Berchem	Hôpital	2 42	2 50
Boom	Id.	1 70	1 64
Borgerhout	Hôpital	2 24	2 31
Brasschaet	Hôpital-hospice	1 97	1 20
Brecht	Id.	1 95	1 75
Duffel	Hôpital	1	1 70
Edegem	Hôpital-hospice	1 30	1 40
Gheel	Hôpital	1 52	1 52
	Hospice	1 77	1 78
Grobbendonck	Hôpital	1 43	1 39
Herenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 55	1 55
Hoogstraeten	Hôpital	1 17	1 18
Itegem	Id.	1 28	1 28
Lierre	Id.	2 05	2 11
Linth	Hôpital-hospice	1 37	1 32
Malines	Hôpital	1 75	1 75
	Maternité	3	3
Meerhout	Hospice-hôpital	1 07	1 07
Merxem	Id.	1 53	1 53
Oorderen	Id.	1 09	1 09
Puers	Id.	1 04	1 06
Saint-Amand	Id.	1 05	1 06
Schooten	Id.	1 74	1 75
Turnhout	Hôpital	1 73	1 73
Willebroeck	Hôpital-hospice	1 93	1 93
Wuustwezel	Id.	1 14	1 12
Wyneghem	Id.	1 70	1 72

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
	Id.	2 89	2 95
Anderlecht	Maternité	5	5
Assche	Hôpital	1 50	1 50
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
Bruxelles	1° Enfants non sevrés . .	2 20	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an .	1 42	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1 ^o De 1 jour à 1 an. . .	88	88
	2 ^o Au-dessus d'un an. .	88	88
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 29	3 29
Bruxelles (suite)	Hospice des orphelines .	1 76	1 69
	Maternité	5 83	5 83
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verre- winkel	3 29	3 29
	Sanatorium Brugmann à Alsemberg	3 50	3 50
Diest	Hôpital	1 64	1 59
	Id.	2 37	2 42
Etterbeek	Hospice	92	94
Forest	Hôpital	2 69	2 69
Hat.	Id.	1 54	1 53
	Id.	3	3
Ixelles	Maternité	5	5
Jodoigne	Hôpital	2 33	2 33
	Id.	3 13	3 13
Laeken	Maternité	5	5
Léau	Hôpital	1 30	1 30
Londerzeel	Hospice	1 50	1 50
	Hôpital	1 55	1 58
Louvain	Maternité	5	5
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital	2 84	2 92
Molenbeek-Saint-Jean . .	Maternité	5	5
	Hospice	96	97
Nivelles	Hôpital	1 81	1 79
Opwyck	Hôpital-hospice	1 30	1 30
Overysche	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 20	1 20
Saint-Gilles	Hôpital	3	3
Saint-Josse-ten-Noode . .	Hôpital	3 25	3 25
	Maternité	5	5
	Hôpital	3 10	3 10
Schaerbeek	Maternité	5	5
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 85	1 85
Tirlemont	Id.	1 82	1 85
Vilvorde	Hôpital, hospice et mater- nité	1 82	1 82
Wavre	Hôpital	1 42	1 41

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice.	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 83	» 85
Avelghem	Hôpital.	1 25	1 25
Bellegheem	Hospice.	» 50	» 50
Blankenberghe	Hôpital.	2 »	2 50
	Id.	1 95	2 02
	Maternité.	3 66	3 77
	Salles pour femmes sy- philitiques	3 06	»
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité.	» 97	1 01
	Hospice des Frères de la Charité.	1 15	1 15
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital.	» 80	» 80
	Orphelinat	» 41	» 41
Comines.	Hôpital.	1 25	1 25
Cortemarq	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 30	» 30
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
	Id.	2 76	2 78
Courtrai.	Maternité.	4 30	4 30
Cuerne	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 25	1 25
Damme	Id.	1 39	1 40
Denterghem	Hospice.	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Dixmude	Id.	2 78	2 78
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Elverdinghe	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Furnes	Hôpital.	1 50	1 50
	Maternité.	2 60	2 60
	Hospice.	» 55	» 55
Gheluwe.	Hôpital.	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Gits.	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Guffeghem	Hospice.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
Heule	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 20	1 20
	Orphelinat	» 20	» 20
Hollebeke	Hospice	» 85	» 85
	Id.	» 75	» 75
Hooghlede	Hôpital.	1 10	1 10
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste.	Id.	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Ingelmunster.	Orphelinat	» 30	» 30
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice	1 10	1 10
	Id.	» 85	» 85
Lauwe.	Hôpital.	1 25	1 25
	Hospice.	» 40	» 40
Ledeghem	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
	Id.	1 50	1 50
Menin.	Id.	» 55	» 55
Merckem	Id.	» 35	» 35
Moorslede	Hospice.	1 10	1 10
	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport.	Maternité.	5 12	5 12
Oostcamp	Hôpital.	»	1 40
Oostnieuwkerke.	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 44	» 44
Oostroosebeke	Hôpital.	» 84	» 84
	Hospice	1 64	1 65
Ostende	Hôpital.	2 07	2 09
Passchendaede	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 80	1 80
Proven	Hôpital-hospice	1 07	1 07
	Hospice	» 50	» 50
Rolleghem-Capelle	Hôpital.	1 »	1 »
	Hospice.	1 10	1 10
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	1 25	1 25
Ruddervoorde	Hospice.	1 25	1 25
Rumbeke	Hôpital.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
Saint-André	Hôpital.	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	» 85	» 85
Sweveghem	Hospice.	1 »	1 »
	Id.	1 10	1 10
Swevezele.	Hôpital.	1 50	1 50
	Orphelinat	» 50	» 50
Thielt.	Hospice-hôpital	1 10	1 10
	Hospice.	1 10	1 10
Thourout	Hôpital.	1 50	1 50
Vichte.	Hospice.	» 80	» 80
Vlamertinghe.	Id.	» 80	» 85
Voornezele.	Id.	» 85	» 85
Wacken.	Id.	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 89	» 89
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq.	Hôpital.	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice.	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital.	1 25	1 25
	Hospice.	» 78	» 74
Wevelghem	Hôpital.	1 50	1 50
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wyschaete	Hospice.	1 »	1 »
Ypres	Hôpital.	2 15	2 12

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital.	1 20	1 20
Alost	Id.	1 50	1 50
Audenarde.	Id.	1 50	1 50
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 20	1 20
Berlaere.	Id.	1 20	1 20
Beveren-Waes	Id.	1 50	1 50
Buggenhout	Id.	1 50	1 50
Calcken	Id.	1 50	1 50
Cruybeke	Id.	1 20	1 20
Deftinge.	Id.	1 20	1 20
Deynze	Id.	1 50	1 50
Evergem.	Id.	1 50	1 50
Exaerde.	Id.	1 50	1 50
Eyne	Id.	1 20	1 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
Gand	1° Hôpital	1 73	1 84
	2° Maternité	1 81	1 77
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.		
Grammont	Hôpital	1 10	1 10
Haesdonck	Id.	1 50	1 50
Hamme	Id.	1 20	1 20
Heusden	Id.	1 50	1 50
Laerne	Id.	1 20	1 20
Lebbeke	Id.	1 20	1 20
Lede	Id.	1 50	1 50
Ledeberg	Id.	1 50	1 50
Lokeren	Id.	1 50	1 50
Maldegem	Id.	1 50	1 50
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 50	1 50
Nederbrakel	Id.		1 50
Nevele	Id.	1 20	1 20
Nieuwerkerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 50	1 50
Overmeire	Id.	1 20	1 20
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 50	1 50
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 50	1 50
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 50	1 50
Sottegem	Id.	1 20	1 50
Steendorp	Id.		1 20
Stekene	Id.	1 50	1 50
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 50	1 50
Waesmunster	Id.	1 50	1 50
Wetteren	Id.	1 50	1 50
Wichelen	Id.	1 20	1 20
	Id.	1 50	1 50
Zeel	Institut chirurgical Saint- Vincent de Paul	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Antoing	Hospice	1 ,	1 02
Ath.	Hôpital	2 06	2 14
Binche	Id.	2 20	2 25
Blicquy	Hospice	1 21	1 29
Braine-le-Comte	Hôpital-hospice	1 16	1 19
Celles	Hospice	1 01	1 ,
Charleroy	Hôpital	2 75	2 75
Châtelet	Id.	1 88	1 88
Chièvres	Id.	1 45	1 52
Chimay	Id.	1 24	1 26
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 14	1 15
Enghien	Hôpital	1 71	1 85
Fleurus	Id.	1 50	,
Flobecq	Hospice	1 08	1 08
Fontaine-l'Evêque	Hôpital	1 70	1 70
Frasnes lez-Buissenal	Id.	1 09	1 05
Gosselies	Hospice	1 12	1 15
Gozée	Id.	1 59	1 42
Houdeng-Aimeries	Hospice-hôpital	1 88	1 89
Jumet	Id.	1 17	1 15
La Louvière	Hôpital	2 69	2 75
Lessines	Id.	1 97	2 02
Leuze	Hospice-hôpital	2 53	2 50
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 85	1 82
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 76	1 80
Mons	Id.	5 46	5 46
Mons	Maternité	5 ,	5 ,
Morlanwelz	Hôpital	2 50	2 50
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 50	1 44
Pottes	Hospice	, 97	,
Rœulx	Hôpital	2 07	2 04
Soignies	Id.	2 48	2 49
Templeuve	Hospice	, 85	, 85
Thuin	Id.	1 02	1 02
Tournai	Hôpital	2 87	2 90
Tournai	Maternité	5 ,	5 ,

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 51	1 52
	Hôpital.	1 90	1 89
Ensisval	Hospice.	1 99	1 99
	Orphelinat	1 69	1 75
Esneux	Hôpital intercommunal	3 26	3 12
Herve	Hôpital.	2 01	1 97
	Hospice.	1 88	1 92
Rodimont	Hôpital.	2 50	2 55
	Hospice des incurables	1 10	1 10
Huy	Hôpital.	1 92	1 99
	Orphelinat	1 12	1 12
	Hôpital des Anglais.	3 14	3 14
	Hôpital de Bavière	3 01	3 01
	Maternité.	5 »	5 »
Liège	Hospice de la vieillesse	1 01	1 05
	Hospice des orphelins.	2 10	2 18
	Hospice des orphelines	1 65	1 72
Spa	Hôpital.	1 08	1 12
	Orphelinat	1 94	1 96
Stavelot	Hospice.	1 81	1 84
	Hôpital.	1 60	1 90
	Id.	2 07	2 02
	Hospice des vieillards.	1 05	1 04
Verviers	Hospice des orphelins.	1 55	1 56
	Hospice des orphelines	1 28	1 29

Province de Limbourg.

Bilsen	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital.	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 76	1 75
Maeseyck	Id.	1 44	1 42
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
	Hospice	1 81	1 77
Tongres	Hôpital.	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1912. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	2 50	2 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne	Hôpital-hospice	1 12	1 15
Dinant	Hôpital.	2 27	2 20
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 ,	2 ,
Namur	Id.	2 44	2 49

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PORCHERESSE. — NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU
DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27244d.

26 février 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 25 novembre 1911, par laquelle le conseil communal de Porcheresse nomme les sieurs D. et H. membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats ont été faites par le bureau de bienfaisance, dans une séance à laquelle deux membres seulement et le bourgmestre étaient présents; qu'à la date de cette séance le bureau de bienfaisance de Porcheresse était composé de cinq membres; qu'en conséquence, l'assemblée n'était pas en nombre pour délibérer valablement; qu'en outre, le sieur H. est receveur du bureau de bienfaisance de Porcheresse et qu'il y a incompatibilité entre cette fonction et celle de membre du bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 77.

**MERLEMONT. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (1).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27242d.

26 février 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 11 novembre précédent, par laquelle le conseil communal de Merlemont nomme le sieur L... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la liste de présentation du bureau de bienfaisance ne contenait que le nom d'un seul candidat.

**LOTÉRIE. — OEUVRE DU REPOS SAINTE-ELISABETH.
PROROGATION DU DÉLAI (1).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27190 D.

27 février 1912. — Arrêté royal prorogeant jusqu'au 15 décembre 1912, le terme de clôture des opérations de la loterie autorisée au profit de l'œuvre du Repos Saint-Elisabeth.

**BOMBAYE. — NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (2).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27234d.

5 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 12 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Bombaye nomme les sieurs Jac. et Jenk. membres du bureau de bienfaisance de cette localité, ainsi que la délibération du 16 du même mois, par laquelle le dit conseil nomme à nouveau le dit sieur Jac., en la même qualité.

Cette décision est basée, en ce qui concerne la délibération du 12 décembre 1911, sur ce que c'est erronément que le conseil communal a procédé à la nomination de deux membres du bureau de bienfaisance, alors qu'un seul de ces mandats était vacant; qu'au surplus la délibération a été prise en séance publique; qu'en ce qui concerne la délibération du 16 décembre 1911, le conseil communal de Bombaye ne pouvait procéder à une nouvelle désignation de membres du bureau de bienfaisance, avant que la délibération du 12 décembre 1911 eût été annulée, et que d'autre part les convocations aux séances prémentionnées, signées du secrétaire communal, n'émanaient pas du collège échevinal.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 77.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 118.

**BELLECCOURT. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU
DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (1).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27266d.

5 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 14 novembre 1911, par laquelle le conseil communal de Bellecourt procède au renouvellement du mandat du sieur S..., en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le mandat du sieur S... n'expire que le 31 décembre 1912, et qu'en procédant au renouvellement de ce mandat, le conseil communal de Bellecourt a pourvu à une place qui n'était pas vacante.

**MESNIL-ÉGLISE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU
DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (2).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27261d.

5 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Mesnil-Eglise nomme le sieur Q..., membre du bureau de bienfaisance de cette localité, en remplacement du sieur L...

Cette décision est basée sur ce que le mandat du sieur L... n'expire que le 31 décembre 1912 et que le conseil communal de Mesnil-Eglise a donc pourvu à une place qui n'était pas vacante.

**PIÈCES A CONVICTION, ARCHIVES ET PIÈCES EXPÉDIÉES PAR DES MAGISTRATS
OU GREFFIERS ET PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT
DE LA JUSTICE. — FRAIS DE TRANSPORT. — IMPUTATION.**

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N° 157, Litt. D. — Bruxelles, le 21 mars 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

L'administration des chemins de fer me signale à nouveau que les réquisitoires présentés aux stations d'expédition n'établissent pas de distinction entre les envois effectués à charge des frais de justice et ceux dont les dépenses affectent d'autres crédits et que, dans ces conditions, les services d'exécution se trouvent dans l'impossibilité de fournir des états tels que les demande le département de la justice.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 96.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 77.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la dépêche que j'ai adressée à M. le Ministre des chemins de fer et par laquelle je lui fais connaître la distinction à établir entre les envois dont les dépenses sont à liquider sur le crédit des frais de justice et ceux dont les dépenses sont à charge d'autres crédits.

Je crois devoir vous faire remarquer que les frais de transport d'archives ou de pièces *autres que les pièces à conviction*, expédiées par :

1° la cour de cassation, les cours d'appel, la cour militaire et les auditors militaires, doivent être réclamés aux magistrats ou aux greffiers qui ont signé les réquisitoires et être prélevés sur l'allocation mise à leur disposition par l'Etat pour pourvoir aux menues dépenses de leur siège ou aux dépenses du greffe;

2° les cours d'assises, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, doivent être réclamés aux magistrats ou aux greffiers qui ont requis le transport et être imputés sur la somme mise à leur disposition par la province pour faire face aux menues dépenses de leur juridiction, ou par l'Etat pour couvrir les dépenses du greffe.

Vous voudrez bien, M. . . , donner les instructions nécessaires pour que, ainsi que je l'ai demandé par dépêche du 12 mai 1909, émarginée comme la présente, les réquisitoires présentés aux stations d'expédition contiennent à l'avenir toutes les indications nécessaires à l'administration des chemins de fer, pour dresser les états distincts dont il est question dans la dépêche ci-jointe en copie.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

PIÈCES A CONVICTION, ARCHIVES ET PIÈCES EXPÉDIÉES PAR DES MAGISTRATS
OU GREFFIERS ET PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT
DE LA JUSTICE. — FRAIS DE TRANSPORT. — IMPUTATION.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N° 157, Litt. D. — Bruxelles, le 21 mars 1912.

A MM. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Par dépêche du 15 janvier dernier, administration des chemins de fer de l'Etat, direction du contrôle des recettes et des matières, 7^e bureau, n° 7295/7, vous exprimez le désir de savoir exactement quels sont les transports qui doivent figurer sur un même bordereau et ce, afin d'examiner s'il est possible à votre administration de dresser désormais des états distincts selon les imputations budgétaires à désigner par mon département.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par dépêche en date du 6 mai 1909, émarginée comme la présente, les frais relatifs exclusivement au transport

des pièces à conviction doivent faire l'objet d'un état séparé. Ces frais doivent être liquidés sur le crédit des frais de justice (article 18 du budget de la justice).

Un état spécial doit être dressé pour les frais occasionnés par le transport d'archives ou de pièces expédiées par l'administration centrale du département de la justice. Les frais qui résultent de ces envois sont liquidés sur l'article 3 du budget de mon département.

D'autre part, les frais de transport d'archives ou de pièces autres que les pièces à conviction, expédiées par la cour de cassation, les cours d'appel, la cour militaire, les auditorats militaires, les cours d'assises, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, doivent être réclamés aux magistrats ou aux greffiers qui ont requis le transport.

Je prie à nouveau MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et M. l'auditeur général, de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir, les réquisitoires présentés aux stations d'expédition contiennent toutes les indications nécessaires à l'administration des chemins de fer, pour dresser les états distincts dont il est question ci-dessus.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. DE RODE.

TOURNAY (LUXEMBOURG). — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 4^e Sect., N° 27269d.

21 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Tournay (Luxembourg) nomme le sieur R... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats, faites par le bureau de bienfaisance, n'ont pas eu lieu au scrutin secret.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 105.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — FRAIS DE ROUTE
ET DE SÉJOUR (1).

Sec. gén., 3^e Bur., N^o 17790. — Bruxelles, le 23 mars 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1849 réglant l'allocation d'indemnités pour les frais de déplacement des fonctionnaires ressortissant au département de la justice;

Vu les arrêtés royaux organiques de l'administration centrale de ce département, qui ont assimilé les inspecteurs aux chefs de division;

Revu les arrêtés royaux du 30 juin 1834, du 16 avril 1888 et du 22 février 1909;

Considérant qu'il convient d'unifier le montant des indemnités allouées pour frais de déplacement, aux inspecteurs de chaque service;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les inspecteurs, attachés à l'administration centrale du département de la justice, sont rangés dans la quatrième des classes désignées par l'arrêté royal du 15 mai 1849, réglant l'allocation d'indemnités pour frais de route et de séjour.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — NOMBRE
DES HUISSIERS. — AUGMENTATION (2).

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 14915.

23 mars 1912. — Arrêté royal portant à quarante-neuf le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 87.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 83-86.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25663.

24 mars 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale aux hameaux « Contredam », à Steene et « Meyboom », à Ostende.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25591.

24 mars 1912. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Mianoye en annexe ressortissant à l'église paroissiale d'Assesse (province de Namur.)

SPY. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27268d.

24 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 29 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Spy nomme le sieur C., membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^o de la loi communale, la nomination du sieur C. a été faite sur la seule liste double de candidats, présentée par le collège des bourgmestre et échevins.

NEER-VELP. — NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27264D.

24 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 14 décembre 1911 par laquelle le conseil communal de Neer-Velp nomme les sieurs V... et N..., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les sieurs R... et L... figurent sur les listes de présentations dressées par le bureau de bienfaisance et le collège échevinal, alors qu'ils n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exigée par l'article 66 de la loi communale, modifiée par la loi du 30 avril 1905, et que les présentations n'étaient donc pas régulières.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 89.(2) *Moniteur*, 1912, n° 106-107.(3) *Moniteur*, 1912, n° 104.

ACOSSE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION. (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27234.

24 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 30 décembre 1911, par laquelle le conseil communal d'Acosse nomme les sieurs Hen et Han, membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^{er} de la loi communale, le dit conseil communal a procédé aux deux nominations précitées, sur la seule liste de présentation de candidats, dressée par le collège des bourgmestre et échevins, et sans attendre les présentations du bureau de bienfaisance.

ROTHEUX-RIMIÈRE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27235d.

24 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 27 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Rotheux-Rimière nomme le sieur L., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que ces présentations de candidats ont été faites par le bureau de bienfaisance dans une séance à laquelle deux membres seulement et l'échevin, faisant fonctions de bourgmestre, étaient présents; qu'à la date de cette séance, le bureau de bienfaisance de Rotheux-Rimière était composé de quatre membres et qu'en conséquence l'assemblée n'était pas en nombre pour délibérer valablement.

DRIESLINTER. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27278d.

24 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 4 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Drieslinter nomme les sieurs Ca., Cl., Coe., Mae., et Bee., membres du bureau de bienfaisance à établir dans cette localité.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 104.(2) *Moniteur*, 1912, n° 106-107.(3) *Moniteur*, 1912, n° 110.

Cette décision est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^o de la loi communale, la liste de présentation, émanant du collège des bourgmestre et échevins, ne contenait pour chacune des places, que le nom d'un seul candidat.

Pour le Ministre de la justice :
Le secrétaire général,
J. DE RODE.

ASILE POUR ENFANTS IDIOTS ET ALIÉNÉS. — OUVERTURE. — NOMINATION DE LA DIRECTRICE. — FIXATION DU TAUX DU CAUTIONNEMENT, DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN ET DU CHIFFRE DE LA POPULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 42887B.

24 mars 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

M^{me} Tonglet (A.), est autorisée à ouvrir à Spa un asile pour enfants idiots et aliénés des deux sexes et M^{me} Misson (E.-D.), est autorisée à diriger le dit asile.

Le taux du cautionnement est fixé à 5,000 francs en numéraire et le prix de la journée d'entretien en 1912 des enfants indigents qui y seront colloqués, à 1 fr. 40 c.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque malade.

Cette journée sera celle de l'entrée.

PRISONS. — CHEFS SURVEILLANTS ET SURVEILLANTS. — NOMBRE DES JOURS DE CONGÉ.

2^e Dir. gén., N^o 1002D. — Bruxelles, le 25 mars 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'article 95 du règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre de jours de congé qui peut être annuellement accordé avec

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 112.

jouissance du traitement — en dehors des cas de maladie ou d'autres circonstances particulières admises par le Ministre de la Justice — soit en une fois, soit en plusieurs fois, est porté de dix à quinze jours pour les chefs-surveillants et de cinq à dix jours, pour les surveillants des travaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS D'ANVERS, DE SAINT-GILLES ET DE FOREST. — DIRECTEURS ADJOINTS, AUMÔNIERS ET AUMÔNIERS ADJOINTS. — INSTITUTEURS. — AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT. (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 55d.

25 mars 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les directeurs adjoints, les aumôniers et les aumôniers adjoints des prisons d'Anvers, de Saint-Gilles et de Forest recevront respectivement, à défaut du logement gratuit, une indemnité de 1,200 francs, 1,000 francs et 800 francs.

ART. 2. L'indemnité de logement des instituteurs est portée à 800 francs pour les instituteurs de 1^{re} et 2^e classe, à 600 francs pour les instituteurs de 3^e classe et les instituteurs adjoints.

ART. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1912.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — FIXATION DU TAUX DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 1200d.

25 mars 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le taux des traitements et émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est déterminé comme ci-après.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 92-93.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	
	Minimum.	Maximum.
Directeurs des prisons de la 1 ^{re} classe	6,250	7,000
— — 2 ^e —	5,250	6,000
— — 3 ^e —	4,250	5,000
— — 4 ^e —	5,250	4,000
Directeurs adjoints de 1 ^{re} classe	4,250	5,000
— — 2 ^e —	3,250	4,000
Aumôniers des prisons de 1 ^{re} et 2 ^e classe	2,400	2,800
— — 3 ^e —	1,800	2,200
— — 4 ^e —	700	900
Aumôniers adjoints.	1,800	2,200
Médecins aliénistes.	2,000	3,000
Médecins des prisons de 1 ^{re} classe	2,400	2,800
— — 2 ^e —	1,800	2,200
— — 3 ^e —	1,000	1,500
— — 4 ^e —	700	900
Médecins adjoints des prisons de 1 ^{re} classe.	1,800	2,200
— — 2 ^e —	1,000	1,500
Pharmaciens	2,500	4,000
Instituteurs des prisons de 1 ^{re} classe	2,400	2,800
— — 2 ^e —	1,800	2,200
— — 3 ^e —	1,800	2,200
Instituteurs adjoints	1,800	2,200
Secrétaires des commissions administratives des prisons de 1 ^{re} classe.	2,000	3,000
Comptables des prisons de 1 ^{re} classe.	3,000	3,500
Commis-chefs	3,200	3,500
Commis de 1 ^{re} classe	2,700	3,000
— de 2 ^e —	1,700	2,000
— de 3 ^e —	1,400	1,600
Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable : supplément de traitement	500	500
Magasiniers	1,700	2,000
Surveillants des travaux.	1,800	2,500
Chefs-surveillants des prisons de 1 ^{re} classe.		2,600
— — 2 ^e —		2,300
— — 3 ^e —		2,000
Surveillants principaux		1,850
Surveillants de 1 ^{re} classe		1,700
— de 2 ^e —		1,600
— de 3 ^e —		1,500
Surveillantes faibles		1,000

ÉMOLUMENTS.				
Logement.	Soins médicaux.	Couchage.	Habillement.	Feu et lumière.
1,200	100	»	»	»
1,200	100	»	»	»
1,200	100	»	»	»
800	100	»	»	»
800	100	»	»	»
ou 1,200	100	»	»	»
800 ou 1,000	100	»	»	»
600	50	»	»	»
»	50	»	»	»
600 ou 800	50	»	»	»
»	100	»	»	»
»	100	»	»	»
»	50	»	»	»
»	50	»	»	»
»	50	»	»	»
»	50	»	»	»
»	50	»	»	»
»	100	»	»	»
800	100	»	»	»
800	50	»	»	»
600	50	»	»	»
600	50	»	»	»
»	»	»	»	»
»	100	»	»	»
»	100	»	»	»
»	100	»	»	»
»	50	»	»	»
»	50	»	»	»
»	»	»	»	»
»	50	»	»	»
»	50	»	100	»
500	100	50	100	»
500	50	50	100	»
500	50	50	100	»
»	50	50	100	»
»	50	50	100	»
»	50	50	100	»
»	50	50	100	»
200	50	50	»	100

ART. 2. Le grade et le traitement de commis chef peuvent être obtenus après trois ans de jouissance du traitement maximum de commis de 1^{re} classe.

ART. 3. Le délai pour la promotion des surveillants à la 2^e classe de leur grade est réduit de cinq ans à trois ans de services effectifs.

ART. 4. Le grade et le traitement de surveillant principal peuvent être accordés aux surveillants de 1^{re} classe, qui comptent dix ans de grade, qui ont subi avec succès l'examen de candidat chef-surveillant et se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

ART. 5. Les surveillants de 1^{re} classe réunissant les conditions susdites, hormis celle qui est relative à l'examen de candidat chef-surveillant, continueront à obtenir une augmentation spéciale de cent francs après dix ans de grade.

ART. 6. L'émolument pour logement des directeurs adjoints, des aumôniers et aumôniers adjoints des prisons de Saint-Gilles, Forest et Anvers, est porté respectivement à 1,200, 1,000 et 800 francs.

ART. 7. Le présent arrêté recevra son exécution de la manière suivante :

Les traitements et émoluments des fonctionnaires et employés qui sont actuellement inférieurs au minimum nouveau attribué à leur grade, seront portés à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1912; à la même date, seront accordées aux surveillants les augmentations de traitement résultant du tableau ci-dessus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — SURVEILLANTS DE 1^{re} CLASSE PROMUS AU GRADE
DE SURVEILLANTS PRINCIPAUX. — INSIGNE SPÉCIAL.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 463litt. D. — Bruxelles, le 27 mars 1912.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1912, n^o 1200D, créant le grade de surveillant principal dans le personnel de l'Administration pénitentiaire;

Vu le règlement des prisons, en date du 30 septembre 1905, ainsi que les instructions ministérielles du 15 mai 1906;

Arrête :

Les surveillants de 1^{re} classe promus au grade de surveillants principaux, porteront comme insigne spécial une mentonnière en argent, semblable à celle des chefs-surveillants.

II. CARTON DE WIART.

HALANZY. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27274d.

28 mars 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 26 décembre 1911, par laquelle le conseil communal d'Halanzy nomme les sieurs B... et F..., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que les présentations de candidats, faites par le bureau de bienfaisance, n'ont pas eu lieu au scrutin secret.

JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS FAUTE DE DISCERNEMENT. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — FACULTÉ LAISSÉE AUX PARQUETS DE SURSEoir A L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE L'INTERNEment DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. JM., N° 567. — Bruxelles, le 28 mars 1912.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention les instructions en vigueur au sujet du délai à observer pour l'internement des mineurs mis à la disposition du gouvernement par décision judiciaire.

Une instruction du 25 août 1893 prescrit à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public d'exécuter dans le délai de trois jours, à dater de celui auquel il sera devenu définitif, tout jugement mettant un mineur à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat. A cette règle, la circulaire du 5 janvier 1895 apporte deux exceptions : la première dans les cas où mon département ordonne de surseoir à l'internement ; la seconde, dans les cas où les parquets, estimant que l'internement n'est pas indispensable, prennent l'initiative de me proposer de surseoir à celui-ci.

Il m'a paru, qu'en général, les parquets usent peu de la faculté que la dernière de ces exceptions leur donne, même lorsque d'accord avec

(1) *Moniteur*, 1912, n° 115.

les comités de patronage ou les comités de défense des enfants traduits en justice, ils estiment que des mineurs mis à la disposition du gouvernement peuvent, sans inconvénient, être laissés en liberté.

Il en résulte assez fréquemment qu'au moment où mon département donne ordre de surseoir à l'internement celui-ci a déjà été exécuté. Tant pour éviter cet inconvénient que dans l'intérêt général, les parquets devraient, lorsqu'ils sont d'avis que des mineurs mis à la disposition du gouvernement peuvent être laissés en liberté, surseoir à l'internement et me faire rapport conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 janvier 1895. Il doit en être ainsi surtout lorsqu'ils sont d'accord avec des institutions telles que les comités de patronage ou les comités de défense des enfants traduits en justice, pour croire qu'un internement immédiat dans une école de bienfaisance n'est pas nécessaire.

Dans le même ordre d'idées, il arrive que des tribunaux, en prononçant la mise à la disposition du gouvernement de mineurs, font connaître qu'à leur avis, il n'y a pas lieu de procéder à l'internement immédiat de ces mineurs. Dans ces cas, les parquets doivent surseoir à l'internement des intéressés et m'informer immédiatement par voie de référé.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en conséquence à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SÉJOUR DES COLONS A L'ARMÉE.
— MISE A LA DISPOSITION DE L'AUDITEUR MILITAIRE. — MAINTIEN
SOUS LES ARMES PAR MESURE DISCIPLINAIRE. — SUPPUTATION DU TERME
D'INTERNEMENT.

5^e Dir. gén. A., 2^e Sect., Litt. P., N^o 20. — Bruxelles, le 28 mars 1912.

A M. le directeur du dépôt de mendicité à Merxplas.

D'après l'article 295 du règlement général des colonies de bienfaisance, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1907, le séjour à l'armée des colons rappelés au service compte dans la supputation du terme de leur mise à la disposition du gouvernement.

A ce sujet, la question m'a été posée de savoir s'il convient de compter aussi, dans la supputation du terme d'internement, le temps pendant lequel les colons sont mis à la disposition de l'auditeur militaire, ou sont maintenus sous les armes par mesure disciplinaire. Cette question doit être résolue affirmativement dans les deux cas.

Mais la durée des peines d'emprisonnement ne doit pas venir en

déduction du terme d'internement. La durée de la détention subie en vertu d'un jugement ne compte pas d'ailleurs comme temps de service militaire (art. 99 loi sur la milice et 13 du Code pénal militaire).

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B, N° 142/369 L.

28 mars 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Les articles 1, 2, 4, 10, 11, 16, 25, 31 et 36 de l'ordre de service, établi pour le tribunal de première instance de Charleroi, par les arrêtés royaux des 18 septembre 1879, 17 août 1886, 29 avril 1887, 9 juillet 1894 et 1^{er} juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en six chambres.

ART. 2. La première chambre siège les jeudi, vendredi et samedi ; la deuxième chambre, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine. Elles connaissent des affaires civiles.

La troisième chambre siège les lundi, mardi, mercredi et jeudi ; la quatrième, les lundi, mardi, vendredi et samedi de chaque semaine. Elles connaissent des affaires commerciales.

La cinquième chambre siège les mercredi, jeudi, vendredi et samedi ; la sixième chambre, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. Elles s'occupent des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police.

Si les besoins du service l'exigent, la deuxième chambre peut, par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, momentanément être appelée à connaître des affaires correctionnelles, et la quatrième chambre peut être appelée aussi momentanément à connaître des affaires civiles.

Le président, sur la réquisition du procureur du Roi, motivée par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent soit

(1) *Moniteur*, 1912, n° 104.

l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du Roi ordonnant la citation directe.

ART. 4. Les audiences commencent à 9 heures du matin; elles ont une durée de quatre heures au moins, sauf le temps consacré à l'appel des causes; les trois premières heures d'audience sont exclusivement consacrées aux plaidoiries et, le cas échéant, aux enquêtes pour lesquelles un jour sera fixé à chaque chambre. La quatrième heure est réservée aux lectures de jugements et de requêtes, aux comparutions personnelles, aux avis du ministère public en matière civile, aux devoirs en matière de faillite et aux confirmations de mandats d'arrêt en matière correctionnelle.

Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

Les membres du tribunal doivent se trouver réunis en la chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences. Il en est de même des juges d'instruction pour les devoirs qu'ils ont à remplir devant la chambre du conseil.

ART. 10. Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer dans les causes plaidées, auront lieu à 11 heures du matin, savoir : pour la 1^{re}, la 4^e et la 5^e chambre, le mardi de chaque semaine; pour la 2^e, la 3^e et la 6^e, le samedi de chaque semaine.

ART. 11. Dans la réunion de la 5^e chambre, le deuxième mardi, et de la 6^e chambre, le deuxième samedi de chaque trimestre, le procureur du Roi sera prié de faire connaître les résultats des appels et des pourvois en cassation intervenus dans les affaires criminelles et correctionnelles sur lesquelles le tribunal aurait antérieurement porté une décision.

ART. 16. Toutes assignations en matière civile seront données à la 1^{re} chambre, qui prononcera les défauts. Les causes seront distribuées par le président, en conformité du décret du 30 mars 1808. Cette disposition n'est pas applicable aux demandes en divorce ni aux affaires commerciales. Les premières seront portées directement à l'audience du lundi de la 2^e chambre; les secondes seront introduites aux audiences du lundi de la 5^e chambre, qui prononcera les défauts et entendra et statuera immédiatement, s'il est possible, dans celles où les parties comparaitront personnellement.

Les autres causes, dans lesquelles il y aura contestation, seront réparties entre les deux chambres commerciales, à l'audience même, au moment où elles seront appelées, conformément au § 2 de l'article 2 du présent règlement.

Le greffier mentionnera la distribution dans la colonne à ce destinée, et il conservera en liasse et par ordre de date les extraits du rôle général qui la constateront.

ART. 23. Il sera formé, pour chaque audience de la 1^{re}, de la 2^e, de la 3^e et de la 4^e chambre un rôle particulier des causes qui devront y être plaidées. Ce rôle comprendra au moins six causes en matière ordinaire et neuf en matière sommaire ou commerciale. Il sera affiché au greffe et dans l'auditoire du tribunal une semaine avant le jour fixé pour les plaidoiries.

ART. 31. Dans les premières quinzaines de mars et de juillet de chaque année, il sera fait dans la 1^{re}, la 2^e, la 3^e et la 4^e chambre, par les soins du président de chaque chambre, un appel général de toutes les causes qui leur seront respectivement soumises et lors duquel les avoués ou mandataires des parties devront rendre compte de l'état de la procédure et faire connaître les devoirs qui auraient été remplis dans les ordres dont ils seraient chargés.

ART. 36. Les parties civiles ou les plaignants qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenus de communiquer au procureur du Roi leur ajournement et les pièces dont ils font usage trois jours, au plus tard, avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la 5^e chambre, à la diligence du procureur du Roi et au jour fixé par celui-ci.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1912 (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 42966^{ss}.

28 mars 1912. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1912, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 91.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1912.

SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Anvers . . .	Asile-dépôt pour aliénés des des deux sexes annexé à l'hôpital Stuyvenberg. . .	3 10	3 43	3 43	3 10
Duffel	Asile d'aliénées	1 25	1 30	1 30	1 25
Gheel	Colonie } Ordinaires	» 90	» 90	» 90	» 90
	libre. } Semi-gâteaux	1 05	1 15	1 15	1 15
Mortsel	Gâteaux	1 30	1 34	1 34	1 34
	Asile d'aliénés.	1 34	1 40	1 40	1 36

Province de Brabant.

Bruxelles. . .	Asile-dépôt, pour aliénés des deux sexes, annexé à l'hô- pital Saint-Jean.	3 29	3 75	3 75	3 29
Erps-Querbs. .	Asile d'aliénées	1 15	1 50	1 30	1 25
Evere.	Asile pour aliénés des deux sexes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Grimberghen .	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 40
Louvain. . . .	Asile pour enfants aliénés épi- leptiques	1 40	1 45	1 45	1 40
	Asile d'aliénées	1 15	1 20	1 20	1 18
Tirlemont. . .	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 40

Province de la Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Julien pour hom- mes	1 50	1 53	1 30	1 30
	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes. . .	1 17	1 25	1 20	1 22
Courtrai . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 18	1 20	1 18	1 18
Menin	Asile des Bénédictines	1 25	1 25	1 25	1 25
Saint-Michel lez- Bruges	Asile d'aliénées	1 55	1 35	1 35	1 35
	Asile d'aliénées du Sacré-Cœur.	1 15	1 15	1 15	1 15
Ypres.	Asile d'aliénés.	1 17	1 25	1 17	1 22

SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de la Flandre orientale.

Alost.	Asile provisoire	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Asile d'aliénées épileptiques	1 50	1 50	1 40	1 50
	Asile provisoire pour aliénées.	3 29	3 29	3 29	3 29
Gand.	Asile pour enfants aliénés	1 34	1 34	1 25	1 34
	Hospice Guislain pour aliénés.	1 27	1 28	1 27	1 27
Lede.	Asile d'aliénées	1 15	1 15	1 10	1 15
Lokeren.	Asile pour jeunes filles aliénées	1 32	1 32	1 16	1 32
Melle.	Asile d'aliénées	1 48	1 50	1 30	1 48
	Asile St-Jérôme pour aliénés	1 30	1 40	1 24	1 32
Saint-Nicolas	Asile d'aliénées, dit Ziekhuis.	1 20	1 20	1 18	1 20
Selzaete	Asile d'aliénés.	1 32	1 34	1 20	1 32
Velsicque-Rud- dershove	Asile d'aliénées	1 03	1 20	1 1	1 15

Province de Hainaut.

Froidmont.	Asile d'aliénés.	1 30	1 35	1 30	1 30
Manage.	Asile pour garçons.	1 34	1 40	1 34	1 34
Mons.	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 48
	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 50
Tournai.	Asile d'aliénées et asile pro- visoire	1 20	1 50	1 20	1 25

Province de Liège.

Hollogne-aux- Pierres.	Asile pour enfants	1 40	1 40	1 40	1 40
	Hospice pour hommes.	1 60	1 66	1 66	1 58
Liège.	Hospice pour femmes.	1 33	1 40	1 40	1 33
Lierneux	Colonie libre.	1 40	1 51	1 51	1 50
Verviers	Asile provisoire	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Munsterbilsen	Asile d'aliénées	1 25	1 30	1 30	1 25
	Id.	1 20	1 30	1 25	1 22
Saint-Trond.	Asile d'aliénés.	1 32	1 34	1 33	1 34
Tessenderloo.	Asile pour garçons.	1 34	1 39	1 35	1 34
Tongres.	Asile provisoire	1 80	1 80	1 80	1 80

SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1911.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Namur.

Dave.	Asile d'aliénés.	1 40	1 40	1 40	1 40
Namur.	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 mars 1912.

ALBERT.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — OCTROI DE SECOURS ACCORDÉS A TITRE
INDIVIDUEL A DES PERSONNES AFFILIÉES A UNE ŒUVRE DE MUTUALITÉ
OU DE PRÉVOYANCE.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27582c. — Bruxelles, le 28 mars 1912.

A MM. les gouverneurs.

On a souvent, et non sans raison, reproché à la bienfaisance curative d'atténuer dans les masses l'idée de la prévoyance. Persuadés que la bienfaisance devra plus tard pourvoir à leurs besoins, certains indigents négligent toute préoccupation d'assurer eux-mêmes leur avenir.

En attendant que notre législation s'oriente davantage vers la bienfaisance préventive, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux bureaux de bienfaisance de votre province que, si l'allocation de subsides aux associations mutualistes elles-mêmes doit être considérée comme illégale aux termes de la circulaire de mon honorable prédécesseur en date du 1^{er} août 1905, l'octroi de secours accordés à titre individuel pour permettre à certaines personnes déterminées de s'affilier ou de continuer à participer à une œuvre de mutualité ou de prévoyance est parfaitement autorisée par nos lois.

Les pouvoirs publics accordent leurs subsides aux institutions de prévoyance. De son côté, le bureau de bienfaisance accomplira sa tâche en engageant ses protégés à s'affilier à l'une des mutualités existant dans la localité et, au besoin, en leur fournissant les moyens nécessaires.

Il parviendra ainsi à inculquer, dans l'esprit des foules auxquelles il s'adresse, le sentiment de la prévoyance. Tout en assurant ainsi l'avenir de ceux qui ont recours à son intervention, il allégera les charges que son propre budget devra supporter plus tard.

L'opportunité de l'intervention du bureau de bienfaisance dans ce domaine spécial est une question de fait qu'il y a lieu de juger dans chaque espèce, en tenant compte de trois éléments d'appréciation, savoir : la nécessité actuelle des secours, leur utilité au point de vue de la personne secourue, enfin l'état des ressources du bureau de bienfaisance lui-même.

Une circulaire de mon département, en date du 31 mai 1904, a institué l'affiliation obligatoire à la Caisse générale de retraite pour tous les élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat. Il est superflu d'insister sur l'importance capitale de l'idée de la prévoyance dans les établissements de protection de l'enfance. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux membres des commissions des hospices civils et aux directeurs des orphelinats de votre province combien la mission de tutelle qu'ils ont à remplir sur les enfants qui leur sont confiés doit naturellement tendre vers ce but. Il est hautement désirable que chaque enfant puisse être affilié à une mutualité : son passage dans l'établissement d'hospitalisation pourra servir à lui inculquer les principes de la prévoyance.

Sur 16,000 enfants placés dans les orphelinats, 14,000 environ ne possèdent pas de livret de retraite. Il ne faut pas que ceux dont l'avenir est le moins assuré soient privés des avantages qui peuvent leur être accordés.

Il est utile que les commissions des hospices et les directeurs des orphelinats contribuent, dans leur sphère d'action, à la généralisation des mesures adoptées pour les enfants placés sous la tutelle de l'Etat, soit en organisant une mutualité de retraite au profit de leurs protégés, soit en affiliant ceux-ci à une société existante.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — AIDES-COMMIS. — INDEMNITÉ MENSUELLE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 1200. — Bruxelles, le 29 mars 1912.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1912, n^o 1200D, relevant de 100 francs le minimum du traitement attribué à l'emploi de commis de 3^e classe;

Attendu qu'il est équitable de rétribuer sur le même pied les auxiliaires chargés de suppléer les agents de ce grade;

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

L'indemnité mensuelle des aides-commis, fixée à 5 fr. 50 c. par jour, par disposition ministérielle du 15 mai 1906, est portée à 4 francs, par jour, à dater du 1^{er} avril prochain.

H. CARTON DE WIART.

RANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27280d.

3 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 29 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Rance nomme le sieur C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^o, de la loi communale, ledit conseil communal a procédé à la nomination du sieur C..., sur la seule liste de présentation, dressée par le collège des bourgmestre et échevins.

CULTE ISRAËLITE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22896.

3 avril 1912. — Arrêté royal érigeant dans la partie Est d'Anvers une synagogue-annexe ressortissant à la synagogue principale de cette ville.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 111.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 109.

PRISONS. — CHANTRES-ORGANISTES ET ACOLYTES. — RÉMUNÉRATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 756. — Bruxelles, le 4 avril 1912.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à partir du 1^{er} avril courant, les chantres-organistes des prisons seront rémunérés sur pied du tarif suivant : un franc cinquante centimes (fr. 1.50) par vacation de moins d'une heure; deux francs cinquante centimes (fr. 2.50) par vacation d'une heure à une heure et demie; trois francs cinquante centimes (fr. 3.50) par vacation de plus d'une heure et demie.

J'ai décidé également de porter l'indemnité annuelle des acolytes à 60 francs.

Les chantres-organistes et les acolytes qui, aujourd'hui reçoivent un salaire supérieur aux chiffres indiqués ci-dessus, conserveront leur rémunération à titre personnel.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

GREFFIERS, GREFFIERS ADJOINTS ET EMPLOYÉS DU GREFFE. — DÉFENSE
D'ACCEPTER LES FONCTIONS D'EXPERT OU DE LIQUIDATEUR. — EXTEN-
SION DE CETTE MESURE AUX FONCTIONS D'ARBITRE ET D'AMiable COM-
POSITEUR. — CAS OÙ LES FONCTIONNAIRES DU GREFFE POURRONT ÊTRE
RELEVÉS EXCEPTIONNELLEMENT DE CETTE INTERDICTION.

Sect. gén., 2^e Bur., N^o 18165. — Bruxelles, le 5 avril 1912.

A M. le Procureur général près la cour de cassation (1).

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel (2).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quelques exemplaires de la circulaire que j'adresse à MM. les premiers présidents des cours, à MM. les présidents des tribunaux de première instance et de commerce et à MM. les juges de paix.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à MM. les fonctionnaires et employés (1) du greffe de la cour de cassation, (2) des greffes de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 18163. — Bruxelles, le 5 avril 1912.

A MM. les premiers-présidents des cours de cassation et d'appel.

*A MM. les présidents des tribunaux de première instance
et de commerce.*

A MM. les juges de paix.

Les circulaires de mon département du 26 avril 1889 et du 8 juillet 1910 interdisent l'exercice des fonctions d'expert et de liquidateur aux fonctionnaires des greffes et à ceux des commis-greffiers et des employés des greffes de toutes les juridictions, qui sont rétribués directement par le Trésor public.

En principe, ces défenses, dictées par l'intérêt de l'administration de la justice, doivent être étendues aux fonctions d'arbitre et d'amiable compositeur.

Vous apprécierez toutefois, M...., si, dans un cas déterminé, un fonctionnaire du greffe de votre siège peut être relevé expressément de cette dernière interdiction. Votre autorisation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel et vous saurez veiller à ce qu'il n'en soit pas abusé. Vous estimerez avec moi que la permission devrait être refusée si les circonstances étaient de nature à porter atteinte au renom d'impartialité du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

La demande vous sera adressée par écrit; elle contiendra tous renseignements utiles sur l'affaire, y compris, éventuellement, les noms des avocats et des avoués intéressés. La requête et la décision intervenue seront conservées au greffe. Il en sera tenu note dans un registre particulier.

Je charge MM. les Procureurs généraux de donner connaissance de la présente circulaire à MM. les fonctionnaires et employés des greffes.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE. — NOMBRE DES RÉFÉRENDAIRES
ADJOINTS. — AUGMENTATION (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 18406.

5 avril 1912. — Arrêté royal portant à trois le nombre des référendaires adjoints au tribunal de commerce de Liège.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 98.

NOTARIAT. — NOMBRE DES NOTAIRES. — FIXATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., n^{os} 18632 et 18544.

5 avril 1912. — Arrêtés royaux portant respectivement à 4 et à 5 le nombre des notaires des cantons de Ledberg et de Contich et fixant les nouvelles résidences à Destelbergen et à Aertselaer.

ASILE POUR ENFANTS IDIOTS ET ALIÉNÉS. — NOMINATION DU MÉDECIN. — FIXATION DU CHIFFRE DE LA POPULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 42887b.

5 avril 1912. — Arrêté ministériel nommant M. le docteur Guillaume (E.), médecin de l'Asile pour enfants idiots et aliénés, à Spa, et fixant le chiffre de la population que ledit établissement est autorisé à recevoir à 100 malades, dont 20 pensionnaires et 80 indigents.

OEDELEM. — NOMINATION DE DEUX MEMBRES, D'UN DISTRIBUTEUR ET D'UN MESSENGER DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27292D.

6 avril 1912. — Arrêté royal annulant les délibérations, en date du 22 décembre 1911, par lesquelles le conseil communal d'Oedelem : 1^o nomme les sieurs F. K... et A. S... membres du bureau de bienfaisance de cette localité ; 2^o nomme les sieurs H. S... et C. D..., respectivement distributeur et messenger de ladite administration charitable.

Cette annulation est basée : 1^o en ce qui concerne la nomination du sieur F. K..., en qualité de membre du bureau de bienfaisance, sur ce que la liste des candidats du bureau de bienfaisance a été arrêtée dans une séance à laquelle assistaient le bourgmestre et deux membres seulement de cette administration ; qu'à ce moment le bureau de bienfaisance était composé de cinq membres ; que les formalités prévues par l'article 64, § 3 de la loi communale n'ont pas été observées et que, par conséquent, l'assemblée n'était pas en nombre pour délibérer valablement ; que, d'ailleurs, la convocation à ladite séance avait été faite par le bourgmestre au lieu et place du président, et que les présentations du bureau de bienfaisance n'étaient donc pas régulières ; 2^o en ce qui concerne la

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 98.(2) *Moniteur*, 1912, n^o 112.(3) *Moniteur*, 1912, n^o 127-128.

nomination du sieur A. S..., comme membre du bureau de bienfaisance, sur ce qu'elle a été faite sur la seule liste double de candidats, émanant du collège des bourgmestre et échevins; 3° en ce qui concerne les nominations du sieur H. S... et C. D..., en qualité de distributeur et de messenger du bureau de bienfaisance, sur ce que les nominations à ces deux emplois appartiennent exclusivement au bureau de bienfaisance et que le conseil communal d'Oedelem est donc sorti de ses attributions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATION (1).

5^e Dir. gén., N° 142/369L.

9 avril 1912. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE. Le troisième alinéa de l'article 2 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Mons, par Notre arrêté du 29 janvier 1912, est remplacé par la disposition suivante :

« La troisième chambre siège les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine pour les affaires correctionnelles ; elle connaît aussi des demandes en *pro Deo*. »

MATAGNE-LA-GRANDE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27287d.

9 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 10 février précédent, par laquelle le conseil communal de Matagne-la-Grande rapporte sa délibération du 8 décembre 1911, renommant le sieur C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce qu'en renommant, dans sa séance du 8 décembre 1911, le sieur C... en qualité de membre du bureau de bienfaisance, le conseil communal avait épuisé ses droits, ce membre une fois nommé ne pouvant plus être révoqué que par la députation permanente, suivant les formalités prescrites par la loi ; que la délibération du 8 décembre 1911 n'a été ni suspendue, ni annulée par l'autorité supérieure ; qu'elle est, dès lors, devenue définitive et que le conseil communal de Matagne-la-Grande, en annulant cette délibération, est sorti de ses attributions.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 111.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 130.

SENEFFE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27272d.

9 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 2 décembre précédent, par laquelle le conseil communal de Seneffe procède au renouvellement du mandat du sieur P... en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que les fonctions du sieur P... n'expiraient pas à la date du 31 décembre 1911 et que, en procédant au renouvellement du mandat de ce membre, le conseil communal de Seneffe a pourvu à une place qui n'était pas vacante.

PIRONCHAMPS. — REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU
DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27262D.

9 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 7 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Pironchamps procède au renouvellement du mandat du sieur D... en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que les fonctions du sieur D... n'expirent que le 31 décembre 1912 et que, en procédant au renouvellement du mandat de ce membre, le conseil communal de Pironchamps a pourvu à une place qui n'était pas vacante.

HEINSCH. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU
DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27248d.

9 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 23 juillet 1911 par laquelle le conseil communal de Heinsch nomme le sieur S... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^{er} de la loi communale, la liste de présentation du bureau de bienfaisance et du collège échevinal ne contenaient que le nom d'un seul candidat.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 111.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 115.

(3) *Moniteur*, 1912, n° 118.

JALHAY. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27259d.

9 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 10 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Jalhay nomme le sieur M... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^{er} de la loi communale, le dit conseil communal a procédé à la nomination prémentionnée sur la seule liste de candidats, dressée par le bureau de bienfaisance.

OLNE. — REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27279d.

9 avril 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 6 février précédent, par laquelle le conseil communal d'Olne nomme le sieur S... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que ledit conseil nomme le sieur S... en remplacement du sieur D... ; que ce dernier avait envoyé sa démission de membre du bureau de bienfaisance, mais qu'il l'a retirée avant qu'elle eût été acceptée par le conseil communal et que, en procédant au remplacement du sieur D..., le conseil communal d'Olne a donc pourvu à une place qui n'était pas vacante.

ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE. — PREUVE DE L'INDIGENCE. —
FAUSSES DÉCLARATIONS. — RÉPRESSION DE L'ABUS DU « PRO DEO ».

3^e Dir. gén. B, N° 1154/L. — Bruxelles, le 10 avril 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive trop souvent que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit octroyé à de faux indigents qui n'y ont aucun droit. Pour réagir contre cet abus signalé à maintes reprises et de divers côtés, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi du 30 juillet 1889 : il suffit de l'interpréter dans son véritable esprit.

La loi, en stipulant dans l'article 2 que « la demande est accueillie si

(1) *Moniteur*, 1912, n° 118.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 115.

l'indigence est établie », subordonne l'octroi du *pro Deo* à la preuve de l'indigence. Peut-on soutenir que cette preuve est faite du moment que le requérant produit les deux documents visés à l'article 3? Certains juges-commissaires ont paru le croire. Mais pareille interprétation se concilie mal avec l'article 13, qui prévoit le retrait du *pro Deo* obtenu à l'aide de fausses déclarations, qui donne au ministère public le droit de demander le retrait et qui, enfin, érige en délit le fait des déclarations frauduleuses. On peut déduire de ce texte que les juges-commissaires ont le devoir de porter leur attention, non pas seulement sur l'authenticité extérieure de la déclaration, mais sur la véracité de son contenu. S'ils ont un doute, si des éléments quelconques leur permettent de suspecter la sincérité des déclarants ou l'exactitude des certificats, ils doivent inviter le parquet à procéder à une enquête.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les membres des parquets et des tribunaux. Je suis convaincu qu'une application plus logique et plus rigoureuse de la loi de 1889 mettrait un terme aux abus actuels.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE. — COMPTES ANNUELS. —
TABLEAUX STATISTIQUES. — FAILLITES ET CONCORDATS PRÉVENTIFS. —
MODIFICATIONS.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 53. — Bruxelles, le 13 avril 1912.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints des tableaux destinés aux comptes annuels de l'administration de la justice commerciale.

Quelques modifications ont été introduites en ce qui concerne les faillites et concordats préventifs.

Je vous prie de faire parvenir ces nouveaux tableaux à MM. les référendaires des tribunaux de commerce ou à MM. les greffiers des tribunaux de première instance jugeant consulairement et d'attirer leur attention sur les changements qui y ont été apportés.

Une place est réservée dans le cadre II du tableau B pour l'indication du nombre des ordonnances de référé rendues par le président en matière commerciale (loi du 26 décembre 1891); il sera désormais inutile de me transmettre l'état spécial prévu par la circulaire du 25 février 1909, n^o 474.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général délégué,
JULES DE RODE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FORMULES RELATIVES A LA COMPTABILITÉ. — LISTE A ADRESSER, AU DÉBUT DE L'ANNÉE, AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 4. — Bruxelles, le 16 avril 1912.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede, Ypres, Saint-Hubert et Moll.*

A M. le chef de bureau de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

Mon département constate fréquemment que les formules relatives à la comptabilité ne sont pas uniformes dans les cinq écoles de bienfaisance de l'Etat.

Dans le but de faire cesser cette situation, je désire qu'à l'avenir toutes les formules, dont l'impression sera reconnue nécessaire, fassent l'objet d'une liste à m'adresser au début de l'année.

Cette liste sera accompagnée d'un exemplaire de chacune des formules en question.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

HENRI DOM.

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — REFUS DE L'USAGE GRATUIT DU TÉLÉGRAPHE ET DU TÉLÉPHONE. — AUTORISATION DE TÉLÉGRAPHIER EN DÉBET POUR LA JUSTICE RÉPRESSIVE.

3^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 3^e Bur., N° 23, Litt. D. — Bruxelles, le 19 avril 1912.

A MM. les procureurs généraux.

L'Union des juges de paix réunie en congrès, le 23 juin 1911, a émis le vœu de voir accorder aux officiers du ministère public la faculté de télégraphier ou de téléphoner gratuitement dans tout le royaume, lorsqu'ils ont des renseignements à demander au sujet de mendiants ou de vagabonds et de voir étendre cette faculté aux agents verbalisant à charge de mendiants ou vagabonds adultes dans leurs rapports avec l'officier du ministère public de leur canton et avec le département de la justice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette gratuité ne peut être accordée.

Je crois toutefois devoir faire remarquer que MM. les officiers du ministère public sont autorisés à télégraphier en débet dans tout le royaume pour le service de la justice répressive.

L'article 12 de la loi du 27 novembre 1894, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, oblige le juge à vérifier l'identité et la situation des vagabonds et des mendiants. Dès lors, les frais auxquels ces enquêtes donnent lieu doivent être traités comme frais de justice et liquidés sur l'article 18 du budget de la justice. Le coût des télégrammes, que les officiers du ministère public peuvent expédier en débet pour cet objet, doit être porté sur le relevé trimestriel dressé par l'administration des télégraphes.

Si exceptionnellement MM. les officiers du ministère public doivent utiliser le téléphone, le coût des communications téléphoniques sera remboursé comme frais de justice urgents par les receveurs de l'enregistrement, sur simple taxe du magistrat compétent. Le n° 4156 devra être demandé pour les communications téléphoniques à adresser au département de la justice, à Bruxelles.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que les agents, verbalisant à charge de mendiants ou de vagabonds, se substituent en cas de nécessité aux officiers du ministère public et donnent télégraphiquement avis de l'arrestation à la direction du casier du vagabondage (Ministère justice. — Bruxelles, 512) et demandent à cette direction l'envoi immédiat aux magistrats précités de tous renseignements utiles. Toutefois, il ne peut être question d'autoriser ces agents à télégraphier en débet. Le coût de ces télégrammes, de même que le coût des communications téléphoniques auxquelles on ne devra avoir recours qu'exceptionnellement, sera remboursé aux agents comme frais de justice urgents par les receveurs de l'enregistrement, sur simple taxe du magistrat compétent. Ce mode de remboursement devra également être adopté pour les frais occasionnés par les communications télégraphiques ou téléphoniques que les agents, verbalisant à charge de mendiants ou de vagabonds, devraient adresser à M. l'officier du ministère public de leur canton.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter les décisions ci-dessus à la connaissance de MM. les juges de paix et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., n° 18701.

20 avril 1912. — Arrêté royal transférant la résidence de M. Hansoul (P.-F.-J.), notaire à Borlez, à Les Waleffes.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 113-114.

MONT DE PIÉTÉ D'ANVERS. — PRÊTS SUR TITRES. — AUTORISATION (1).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27447c.

30 avril 1912. — Arrêté royal approuvant la délibération du 12 février précédent, par laquelle le conseil communal d'Anvers propose de modifier les articles 28, 29, 52, 40, 55, 59 et 62 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, afin que cet établissement puisse faire des prêts jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 200 francs sur certaines valeurs mobilières désignées. (Fonds publics.)

COMITÉS DE PATRONAGE. — ENVOI PAR LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE D'UN ÉTAT COLLECTIF TRIMESTRIEL DES ÉLÈVES APTES À ÊTRE PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ENVOI PAR LES COMITÉS DE PATRONAGE D'OFFRES DE PLACEMENT ET DE RENSEIGNEMENTS,3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., N° 72/4 M. P. — Bruxelles, le 2 mai 1912.*A MM. les présidents des comités de patronage.*

Mon département a souvent l'occasion de recommander aux comités de patronage, en vue d'un placement, des élèves amendés, mais qui, en raison de la situation de leur milieu familial, ne peuvent être rendus à leurs parents.

Jusqu'ici ces recommandations étaient adressées pour chaque élève à un seul comité de patronage. Si les recherches faites par le comité pour procurer un placement à l'élève n'aboutissaient pas dans un délai normal, mon département s'adressait successivement dans le même but à plusieurs autres comités.

Pour éviter les lenteurs inhérentes à ce système, j'ai décidé, à titre d'essai, de faire dresser chaque trimestre un état collectif des élèves aptes à être placés en apprentissage. Cette liste, dont ci-joint le modèle, sera communiquée à tous les comités.

Ce procédé a pour avantage de multiplier les chances de placement et de faciliter le choix des nourriciers.

Les comités voudront bien me faire parvenir le plus tôt possible, après réception de l'état collectif, les offres de placement, en y joignant les bulletins de renseignements des nourriciers auxquels ils proposent de confier des élèves figurant sur cet état.

Il est bien entendu que les comités pourront toujours me transmettre aussi des offres de placement sans désignation d'élève, conformément aux instructions de ma circulaire du 24 janvier 1910.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 154.

De mon côté, je continuerai à recommander individuellement aux comités les élèves qui me sont spécialement signalés par les directeurs des écoles, en vue d'un placement. Comme précédemment je ferai appel à leur généreuse intervention en faveur de ceux qui se trouvent sans appui à leur sortie définitive de l'établissement et n'ont pu, à cause de tares physiques ou d'inaptitude au travail, faire l'objet d'une proposition de placement.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JUSTICES DE PAIX. — CLASSIFICATION. — GREFFIERS ADJOINTS. —
ORGANISATION (1).

5 mai 1912. — Loi modifiant la classification des justices de paix et réglant l'institution des greffiers adjoints dans les justices de paix.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1912 (2).

5 mai 1912. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1912 à la somme de trente millions six cent trente-six mille quatre cents francs (fr. 30,656,400).

COURS D'APPEL. — GREFFIERS ADJOINTS. — LOI DU 23 MAI 1902. —
MODIFICATIONS (2).

5 mai 1912. — Loi modifiant la loi du 23 mai 1902 en faveur de trois greffiers adjoints des cours d'appel.

INSTRUCTION JUDICIAIRE. — PERSONNES CITÉES COMME TÉMOINS. —
NÉCESSITÉ DE NE CONVOQUER QUE LE NOMBRE DE PERSONNES POUVANT
ÊTRE ENTENDUES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N° 30484/P. — Bruxelles, le 8 mai 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive assez fréquemment que des personnes citées devant le juge d'instruction pour être entendues en témoignage, ne sont introduites dans

(1) *Moniteur*, 1912, n° 140.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 134-135.

le cabinet de ce magistrat qu'après une très longue attente et subissent ainsi, sans aucun profit pour l'œuvre judiciaire, une perte de temps préjudiciable à leurs intérêts. Il n'est même pas sans exemple qu'elles se soient dérangées en vain et qu'après une attente de plusieurs heures, leur audition ait été remise à un autre jour.

L'obligation de concilier les nécessités de l'instruction avec les convenances des citoyens appelés à éclairer la justice et de ménager ces convenances dans la mesure du possible est trop claire pour qu'il soit besoin de la démontrer.

Il importe, notamment, que l'on veille à ne pas citer pour un même jour plus de témoins que, d'après les probabilités, il n'en pourra être entendu et que tous ne soient pas cités pour la même heure, lorsqu'il est possible de déterminer d'avance approximativement le moment de leur audition.

Les bons citoyens prêteront plus volontiers leur concours à la justice, s'ils se rendent compte que celle-ci ne leur demande pas de gêne inutile et que, préoccupée avant tout de l'intérêt général, elle ne sacrifie pas sans nécessité les intérêts particuliers.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir adresser à MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction dans votre ressort des recommandations en ce sens.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

JUSTICES DE PAIX. — CRÉATION DE PLACES DE GREFFIERS ADJOINTS (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 18397.

11 mai 1912. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint dans chacune des justices de paix d'Anvers, Borgerhout, Bruxelles, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, Hollogne-aux-Pierres, Ixelles, Liège, Molenbeek-Saint-Jean, Mons, Saint-Gilles lez-Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Seraing.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20536a.

11 mai 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Sainte-Elisabeth, dans le quartier qui s'étend autour de la place Eugène Verboeckhoven, à Schaerbeek.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 140.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 146.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20763a.

15 mai 1912. — Arrêté royal érigeant l'église-annexe des Comognes en chapelle ressortissant à l'église succursale de Vedrin.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20565a.

13 mai 1912. — Arrêté royal érigeant le hameau de Lamprelle, à Acoz, en chapelle ressortissant à l'église succursale de Saint-Martin, en ladite commune.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20618a.

15 mai 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale, dans la section de Runxt, à Hasselt.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20618a.

15 mai 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale comprenant les hameaux de Raepertingen, de Pietelbeek, de Melbeek et de Trekschueren, dans la partie sud-est de la ville de Hasselt.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

15 mai 1912. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Province d'Anvers.

3^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Turnhout ;

2^e place de vicaire à l'église du Saint-Esprit, à Anvers.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 143.

Province de Brabant.

- 3^e place de vicaire à l'église de Sainte-Alice, à Schaerbeek;
- 4^e place de vicaire à l'église de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode.

Province de la Flandre occidentale.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Armand, à Roulers;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint Bavon, à Watou.

Province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Tihange;
- 2^e place de vicaire à l'église d'Amay;
- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Engis.

Province de Namur.

- 2^e place de vicaire à l'église de Rochefort.

Province de Hainaut.

- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Elouges (centre).

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PROTECTION DE L'ENFANCE (1).

15 mai 1912. — Loi sur la protection de l'enfance.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20485a.

15 mai 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Alène, à Saint-Gilles.

ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT A MONS ET A TOURNAI. — PERSONNEL. —
 TAUX DES TRAITEMENTS, ORDRE HIÉRARCHIQUE DES GRADES ET TAUX
 MOYEN DES ÉMOLUMENTS TENANT LIEU DE SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.

4^e Dir. gén., N° 43199b.

15 mai 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le taux des traitements du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, l'ordre hiérarchique des grades, ainsi

(1) *Moniteur*, 1912, n° 148-149-150.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 146.

que le taux moyen des émoluments tenant lieu de supplément de traitement attribués audit personnel, sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS.		
	Minimum.	Maximum.	Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
Médecin-directeur	6,000	10,000	1,000	200	100
Aumônier	2,000	2,500	400	100	50
Médecin adjoint psychiatre	3,000	6,000	800	200	100
Médecin adjoint	1,000	1,500	»	»	50
Pharmacien	1,000	1,500	»	»	50
Agent-comptable	2,500	3,700	»	»	100
Commis de { 1 ^{re} classe	2,500	3,000	»	»	50
{ 2 ^e —	1,700	2,100	»	»	50
{ 3 ^e —	1,400	1,600	»	»	50
Surveillants des travaux	1,500	2,900	»	»	50

ART. 2. Aucune augmentation de traitement ne sera accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

ART. 3. Les fonctionnaires et employés âgés de 50 ans et qui comptent vingt-cinq années de services dans l'administration ou l'armée et cinq années du même grade ou de grade comportant le même traitement peuvent, si les ressources du budget le permettent, être gratifiés d'une augmentation d'un cinquième au taux maximum de leur traitement, lorsque l'importance des services rendus justifie la mesure.

ART. 4. Les fonctionnaires et employés en service conserveront à titre personnel les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 5. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la fixation des traitements et des émoluments du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — PERSONNEL. — FIXATION DU TAUX DES TRAITEMENTS AINSI QUE DU TAUX MOYEN DES ÉMOLUMENTES TENANT LIEU DE SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.

4^e Dir. gén., N° 45198b.

15 mai 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le taux des traitements du personnel de la colonie d'aliénés de Gheel, ainsi que le taux moyen des émoluments tenant lieu

de supplément de traitement attribués audit personnel, sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS		ÉMOLEMENTS			
	Minimum.	Maximum.	Logement.	Feu et lumière.	Nourriture et blanchissage	Soins médicaux.
Médecin-directeur . . .	8,000	10,000	1,000	200	»	100
Médecin de section. . .	5,000	6,000	800	200	»	100
Aumônier	2,800	3,200	»	»	»	100
Receveur.	2,500	4,000	400	100	»	50
Chef de bureau	2,200	3,500	400	»	»	50
Pharmacien	2,500	3,500	400	»	»	50
Commis de 1 ^{re} classe. .	2,500	3,000	»	»	»	50
Id. de 2 ^e classe. . .	1,700	2,100	»	»	»	50
Id. de 3 ^e classe. . .	1,400	1,600	»	»	»	50
Magasinier	1,600	3,000	»	»	»	50
Garde { 1 ^{re} classe. . .	1,800	2,200	»	»	»	50
de { 2 ^e classe. . .	1,500	1,700	»	»	»	50
section { 3 ^e classe. . .	1,200	1,400	»	»	»	50
Maître baigneur . . .	900	1,500	250	100	»	50
Infirmier en chef . . .	800	1,100	100	»	365	25
Infirmier	500	800	75	»	365	25
Religieuses { supérieure	600	Logement, ameublement, feu, lumière, nourriture, blanchissage et soins médicaux.				
sœurs . .	400					

ART. 2. L'agent qui sera chargé de remplir les fonctions d'économe recevra de ce chef une indemnité annuelle de 500 francs.

ART. 3. Les membres du personnel ayant droit au logement, au chauffage et à l'éclairage recevront une indemnité représentant la valeur de ces avantages, aussi longtemps qu'une habitation ne pourra être mise à leur disposition.

ART. 4. L'aumônier n'a droit au traitement, dont le taux est fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, que s'il n'exerce aucune autre fonction sacerdotale rétribuée en dehors de l'établissement.

S'il cumule l'aumônerie avec tout autre service du culte, il ne recevra qu'une indemnité dont le montant sera fixé par disposition ministérielle.

ART. 5. Aucune augmentation de traitement ne peut être accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années depuis la dernière augmentation.

ART. 6. A moins de circonstances exceptionnelles, les commis et les gardes de section ne peuvent obtenir une promotion que sur la propo-

sition du chef de l'établissement et lorsqu'ils ont joui pendant deux ans au moins du traitement maximum affecté à leur grade.

ART. 7. Une augmentation de 100 francs aux gardes de section, maîtres baigneurs, infirmier en chef et de 50 francs aux infirmiers, est allouée de deux en deux ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement maximum, pourvu que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

ART. 8. Les gardes de section de 1^{re} classe, les maîtres baigneurs et l'infirmier en chef, comptant dix années d'ancienneté dans leur grade et les infirmiers après vingt ans de service, pourront obtenir une augmentation spéciale de 100 francs s'ils se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

ART. 9. Les emplois de garde de section, de maître baigneur et d'infirmier en chef ne seront conférés qu'à des candidats munis du diplôme officiel d'infirmier.

ART. 10. Les fonctionnaires et employés âgés de 50 ans révolus et qui comptent vingt-cinq années de services dans l'administration ou l'armée et cinq années du même grade ou de grade comportant le même traitement peuvent, si les ressources du budget le permettent, être gratifiés d'une augmentation d'un cinquième du taux maximum de leur traitement, lorsque l'importance des services rendus justifie la mesure.

Cette disposition ne s'applique pas aux gardes de section, maîtres baigneurs, infirmier en chef et infirmiers.

ART. 11. Les fonctionnaires et employés en exercice conserveront à titre personnel les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 12. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la fixation des traitements et des émoluments du personnel de la colonie d'aliénés de Gheel.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION CARTUYVELS (BUVINGEN). — CANDIDATS AYANT DES TITRES ÉGAUX SOUS LE RAPPORT DE LA PARENTÉ AVEC LE FONDATEUR ET DES ÉTUDES. — DIFFÉRENCE IMPORTANTE AU POINT DE VUE DE LA SITUATION DE FORTUNE. — OBLIGATION POUR LES COLLATEURS DE TENIR COMPTE DE CE DERNIER ÉLÉMENT.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., Litt. I, N° 2282. — Bruxelles, le 13 mai 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 12 janvier 1912, par lequel la députation

permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le recours introduit par M. Vandecan, au nom de son fils Paul, contre l'acte du 22 septembre 1911, de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude, conférant à MM. Fernand et Edouard Smets deux bourses de la fondation Cartuyvels (Buvingsen);

Vu le pourvoi dirigé, le 22 janvier 1912; contre cet arrêté par M. Vandecan, prénommé;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 17 décembre 1725, instituant des bourses dont la jouissance doit être accordée, en ordre principal, aux parents du fondateur;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les pourvus et le fils du réclamant soient tous trois parents du fondateur et aient, à cet égard, un titre égal à l'obtention des bourses litigieuses;

Considérant que, à défaut de stipulation spéciale de l'acte de fondation, les collateurs, pour fixer leur choix, doivent tenir compte de la situation de fortune des postulants lorsqu'il existe à ce point de vue, entre lesdits postulants, une différence telle que l'équité exige que la préférence soit accordée au moins fortuné;

Considérant que tel est le cas dans l'espèce; qu'en effet, il résulte des pièces de l'instruction que le réclamant est, sous le rapport de la fortune, dans une situation de beaucoup inférieure à celle des parents des pourvus; que, dès lors, toutes autres conditions étant égales d'ailleurs, une des bourses litigieuses eût dû être conférée à l'élève Vandecan; que cette solution s'imposait d'autant plus, que les jeunes gens auxquels les bourses vacantes ont été accordées sont frères;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de collation précité, du 22 septembre 1911 et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 12 janvier 1912, qui confirme cet acte, sont annulés.

ART. 2. Une des bourses qui en fait l'objet est conférée à M. Paul Vandecan.

Il sera procédé pour la seconde bourse à un nouveau choix entre MM. Fernand et Edouard Smets.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DES SALAIRES. — MODIFICATIONS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 13e. — Bruxelles, le 17 mai 1912.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Par ma dépêche du 9 décembre 1908, j'ai soumis à l'avis de tous les comités de patronage un projet de réglementation concernant la fixation et le mode de paiement des salaires dus aux élèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage. Ma circulaire du 28 janvier 1910 vous a fait connaître les instructions adoptées à la suite de l'avis émis par les différents comités.

La mise en pratique de ces instructions a démontré la nécessité d'y apporter quelques modifications.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire des instructions modifiées et des nouvelles formules I et II d'engagement. Les modifications apportées au texte des anciennes formules sont les suivantes :

I. La formule I d'engagement fixant les conditions générales des placements est indéterminée en ce qui concerne la personne de l'élève. Elle peut donc être signée par le nourricier au moment où il fait sa demande de recevoir un élève ; elle ne doit pas être renouvelée lorsque l'élève est remplacé par un autre. L'engagement est permanent.

II. A l'article 4 — interdiction du travail les dimanches et jours fériés, — les mots « sous aucun prétexte » ont été remplacés par les mots « sauf les cas de nécessité », afin de sauvegarder des situations exceptionnelles dans lesquelles peuvent se trouver notamment les ouvriers agricoles.

III. L'article 5 a été rédigé sous une autre forme ; la nouvelle rédaction s'adapte mieux au caractère général de l'engagement. Le taux du salaire provisoire devra être fixé en tenant compte de l'âge de l'élève demandé.

IV. L'article 6 détermine d'une manière plus précise que le salaire définitif, à débattre contradictoirement deux mois après l'arrivée de l'élève chez le nourricier, n'est arrêté que pour un an et doit faire l'objet d'un nouveau débat chaque année.

V. La mention placée à la fin des deux formules et par laquelle le comité approuve l'engagement a été supprimée. Mais le nourricier, en apposant sa signature au bas de la formule I d'engagement, reconnaîtra avoir reçu un double des conditions générales des placements.

Le délégué à la surveillance du placement transmettra au comité de patronage la formule I au moment où le nourricier demandera pour la première fois à recevoir un élève. Le délégué enverra au comité la formule II deux mois après l'entrée en service de l'élève. Chaque année

il fixera à nouveau le salaire, sous réserve de l'approbation du Ministre de la justice, et enverra au comité la formule II, en même temps que son rapport annuel d'inspection. Le comité de patronage enverra les formules à mon département dès réception. Il joindra à la formule I le bulletin de renseignements du nourricier présenté à l'agrération.

Je vous ferai parvenir prochainement, pour être distribués à vos délégués ou correspondants, un certain nombre d'exemplaires imprimés, en français et en flamand, des nouvelles formules et du texte de la circulaire du 28 janvier 1910, modifiés d'après les indications qui précèdent.

Ces instructions sont applicables uniquement au placement des garçons.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FIXATION ET AU PAIEMENT DES
SALAIRES DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE PLACÉS EN
APPRENTISSAGE (1).

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Par dépêche du 9 décembre 1908, j'ai eu l'honneur d'inviter tous les comités de patronage à faire connaître leur avis au sujet des mesures proposées pour assurer aux élèves des écoles de bienfaisance, placés en apprentissage, le paiement régulier des salaires et les versements requis aux livrets d'épargne et de retraite.

Les comités, se ralliant aux vues de la Commission royale des patronages, ont unanimement reconnu la nécessité d'établir un contrôle efficace pour mettre fin aux graves abus constatés en cette matière. Tous les comités admettent le principe dont s'inspirait la dépêche du 9 décembre 1908, savoir que ce contrôle doit être organisé par eux-mêmes. Tel est aussi l'avis des directeurs des écoles de bienfaisance. Un seul comité, tout en admettant la nécessité du contrôle et en adhérant aux autres propositions formulées par ma dépêche précitée, ne croit pas pouvoir imposer à ses membres le surcroît de besogne que cette nouvelle mission leur occasionnerait.

Cette considération ne m'avait pas échappé; je ne m'y suis cependant pas arrêté parce que je connaissais le zèle et le dévouement des membres des comités de patronage. En faisant appel à leur concours, j'ai cru aller au-devant du désir qu'ils ont si souvent manifesté par leurs généreuses

(1) Circulaire du 28 janvier 1910, modifiée par les instructions du 17 mai 1912.

initiatives de ne refuser aucune des tâches que comporte l'accomplissement de leurs délicates fonctions. L'expérience prouve une fois de plus que je n'avais pas trop présumé de leur grand attachement à l'œuvre de la protection de l'enfance. Je tiens à vous en exprimer, monsieur le président, ainsi qu'aux membres du comité, mes vifs remerciements.

Comme vous le savez, la Commission royale des patronages a été consultée sur les moyens de remédier aux abus existants et elle a émis le vœu qu'une partie du salaire soit touchée directement par l'administration. Mais, en présence de l'offre faite par les comités d'organiser eux-mêmes un contrôle sérieux, j'ai décidé d'entrer dans leurs vues. Il m'a paru préférable d'éviter, puisque la chose était possible, l'intervention administrative, afin de conserver aux comités de patronage leur initiative et toute leur autorité vis-à-vis des nourriciers.

Plusieurs comités, d'ailleurs, ont déjà pris des mesures que la situation exige et mon département n'a eu qu'à suivre la voie qu'ils ont tracée. Il ne me reste qu'à généraliser ces mesures et à en régler l'application d'une manière uniforme pour tous les comités de patronage.

A la base du contrôle se trouvera un engagement signé par les nourriciers et constatant les conditions de placement, de manière qu'aucune discussion ne puisse s'élever ultérieurement à ce sujet. Cet engagement sera consigné dans les deux formules dont vous trouverez ci-joints les modèles.

La formule I d'engagement, fixant les conditions générales des placements, est indéterminée en ce qui concerne la personne de l'élève. Elle peut donc être signée par le nourricier au moment où il fait sa demande de recevoir un élève; elle ne doit pas être renouvelée lorsque l'élève est remplacé par un autre. L'engagement est permanent.

Le délégué à la surveillance du placement transmettra au comité de patronage la formule I au moment où le nourricier demandera pour la première fois à recevoir un élève. Le délégué enverra au comité la formule II deux mois après l'entrée en service de l'élève. Chaque année il fixera à nouveau le salaire, sous réserve de l'approbation du Ministre de la justice, et enverra au comité la formule II, en même temps que son rapport annuel d'inspection. Le comité de patronage enverra les formules à mon département dès réception. Il joindra à la formule I le bulletin de renseignements du nourricier présenté à l'agrégation.

Vous voudrez bien employer ces formules pour tout placement qui sera effectué désormais par votre comité.

Même en ce qui concerne les placements faits antérieurement par les comités de patronage, la perception des salaires sera assurée désormais à la seule intervention des comités; elle se fera, conformément au § 8 des conditions générales (formule I), par l'envoi, au moins tous les trois mois, d'une quittance postale signée par le président du comité ou par

son délégué. Le montant du salaire pourra également être prélevé, le cas échéant, sur la pension allouée au nourricier. Le salaire, ainsi perçu, sera versé, partie au livret d'épargne de l'élève, partie à son livret de retraite.

Les comités effectueront eux-mêmes les versements au livret d'épargne et aussi au livret de retraite de l'élève, si celui-ci est affilié à la mutualité du patronage. Au cas où l'élève placé reste affilié à la mutualité de l'école, le directeur fera percevoir trimestriellement, par quittance postale envoyée au local du comité, le montant de la cotisation, qui est fixé actuellement à 12 francs par an. Cette somme sera prélevée sur le salaire de l'élève. Des instructions ont été données aux directeurs des écoles de bienfaisance pour qu'à l'avenir, les livrets d'épargne des élèves placés en apprentissage soient transmis directement au président du comité, en même temps que leur livret de retraite, si ces enfants sont affiliés à la mutualité du patronage.

Les rapports annuels d'inspection sur la situation des placements, que les comités de patronage voudront bien continuer à me faire parvenir régulièrement aux époques fixées par mes dépêches des 18 février 1895 et 24 septembre 1908 mentionneront, outre le montant total des versements faits au livret d'épargne et au livret de retraite, s'il y a lieu, le montant des inscriptions portées sur ces livrets pendant l'année écoulée.

Ces mesures de contrôle écarteront peut-être certains nourriciers qui, aujourd'hui, négligent ou même refusent de remplir leurs engagements. Mais elles auront pour effet d'améliorer les conditions générales de placement des enfants confiés à la sollicitude des comités de patronage. En prévenant les contestations relatives au salaire et aux versements, elles simplifieront la correspondance des comités de patronage. Ceux-ci ne tarderont pas, j'en suis convaincu, à constater que leur tâche s'en trouve notablement allégée.

Ces instructions sont applicables uniquement au placement des garçons.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES DES PLACEMENTS.

Le soussigné..., (1) consent à se charger d'un élève de l'école de bienfaisance de l'Etat aux conditions suivantes, sous réserve du droit de libération, de déplacement et de réintégration, qui appartient au gouvernement :

1° Le soussigné s'engage à assurer à l'élève lui confié : nourriture,

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du nourricier.

logement et vêtements convenables; il prend à sa charge tous les frais généralement quelconques que comporte l'entretien de cet élève, y compris les frais de blanchissage;

2° Il donnera à l'élève tous les soins matériels et moraux nécessaires à son éducation, en santé et en maladie; il ne pourra réclamer aucune indemnité pour les soins donnés à l'élève, sauf celle prévue à l'article 3° ci-après. Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques dont il aurait fait l'avance lui seront remboursés sur présentation des quittances;

3° En compensation des frais d'entretien de l'élève, il sera alloué au soussigné une indemnité de 50 centimes par jour et réduite à 55 centimes lorsque l'élève aura atteint sa dix-huitième année. (ou) Le soussigné pourra réclamer le remboursement des sommes qu'il aura avancées pour l'achat d'habillements à l'élève, sur production de quittances des fournisseurs (1);

4° Le soussigné s'engage à employer l'élève exclusivement aux occupations auxquelles il est destiné. L'élève ne pourra, sauf les cas de nécessité, être astreint au travail les dimanches et jours fériés; il devra pouvoir accomplir librement ses devoirs religieux;

5° Il sera accordé à l'élève, pour rémunération de son travail, un salaire qui est fixé provisoirement à... par mois pour chacun des deux premiers mois;

6° A l'expiration de ce délai, le montant du salaire sera débattu contradictoirement entre le soussigné et la personne chargée de la surveillance du placement. Il sera arrêté pour un an, sous réserve de l'approbation du Ministre de la justice, en tenant compte des aptitudes reconnues de l'élève et de la rémunération normale payée dans la région: il sera fixé à nouveau tous les ans;

7° La personne chargée de la surveillance du placement fixera la somme qui sera prélevée annuellement sur ce salaire pour être versée chaque dimanche, par les soins du nourricier, entre les mains de l'élève à titre de gratification;

8° Le soussigné s'engage à payer régulièrement tous les mois, sur présentation d'une quittance signée par le président du comité de patronage ou par son délégué, le salaire convenu, déduction faite de la somme payée à l'élève à titre de gratification hebdomadaire, en sus des frais d'affranchissement de la quittance.

Le salaire pourra être prélevé sur la pension ou les indemnités dues au soussigné pour frais d'entretien de l'élève;

9° Si le nourricier reste en défaut d'exécuter ses engagements, il sera

(1) Supprimer la clause qui n'a pas été adoptée. Biffer l'article si le nourricier prend à sa charge l'entretien complet de l'élève.

privé des services de l'élève et devra payer, en outre, une indemnité égale à un mois de salaire. Cette indemnité pourra être retenue sur les sommes dues au nourricier, de quelque chef que ce soit.

Le soussigné reconnaît avoir reçu le double des conditions ci-dessus.

Fait à..., le... 191 .

(Signature du nourricier.)

II. — FIXATION ANNUELLE DU SALAIRE.

Le soussigné, en exécution de l'engagement qu'il a signé le..., s'engage à payer à l'élève (1), pendant un an, un salaire mensuel, qui est fixé à... (2), sous réserve de l'approbation du Ministre de la justice.

Fait à..., le... 191 .

(Signature du nourricier.)

ATTENHOVEN. — DÉSIGNATION D'UN PHARMACIEN DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27298D.

17 mai 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 28 décembre 1911, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Attenhoven charge le sieur R..., pharmacien à Landen, de fournir les médicaments aux indigents.

Cette décision est basée sur ce que la nomination d'un pharmacien du bureau de bienfaisance ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance précitée du 28 décembre 1911; que, d'ailleurs, l'urgence de cette nomination n'a pas été constatée et que, d'autre part, il n'a pas été établi que le huis clos ait été prononcé.

HOLLANGE. — NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (4).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27283D.

17 mai 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 7 décembre 1911, par laquelle le conseil communal de Hollange nomme le sieur C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité, en rem-

(1) Nom et prénoms de l'élève.

(2) La somme en toutes lettres et mentionner l'intégralité du salaire, y compris la gratification hebdomadaire.

(3) *Moniteur*, 1912, n° 166.

(4) *Moniteur*, 1912, n° 152.

placement du sieur W..., ainsi que celle du 16 janvier 1912, par laquelle ledit conseil renouvelle le mandat du sieur W..., précité.

Cette annulation est basée, en ce qui concerne la délibération du 7 décembre 1911, sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84-1^{er} de la loi communale, la nomination du sieur C... a été faite sur la seule liste double de candidats, présentée par le collège des bourgmestre et échevins, et, en ce qui concerne la délibération du 16 janvier 1912, sur ce que le conseil communal de Hollange ne pouvait procéder à une nouvelle nomination avant qu'il eût été statué, par l'autorité supérieure, sur la légalité de la délibération du 7 décembre 1911.

CAISSE DE PENSIONS EN FAVEUR DES VEUVES ET ORPHELINS DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 7154. — Bruxelles, le 20 mai 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29, 30, 31 et 35 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu l'article 92 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des magistrats et des fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire;

Considérant qu'il convient d'établir les bases de liquidation des pensions, de manière à assurer aux intéressés des avantages proportionnés aux contributions des participants et aux risques courus par la caisse;

Considérant que la liquidation d'après le traitement moyen de toute la carrière donne, dans certains cas, des pensions de survie dont le montant n'est pas proportionné aux conditions des intéressés; que la liquidation d'après le montant des sommes versées dans la caisse à titre de retenues sur les traitements et les pensions de retraite serait plus équitable;

Considérant que l'amélioration survenue dans la situation financière de la caisse depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 30 mars 1894, par suite de l'augmentation du nombre des participants et du montant des traitements soumis aux retenues, permet d'améliorer les bases de liquidation des pensions de survie des veuves et des orphelins;

Vu l'avis du conseil de la caisse;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 15, n^o 2, 17, alinéa 1, 18, 19, alinéa 3, 22,

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 172.

alinéa 2, 25, alinéa 2, 44, alinéas 1 et 2, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 83 alinéa 3, et 84 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des magistrats et des fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire, sont supprimés ou remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 15. Seront également retenus au profit de la caisse :

2° Les trois premiers mois de la partie des traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments excédant le montant le plus élevé de ceux qui ont été antérieurement soumis aux retenues (art. 34, n° 3 de la loi).

ART. 17, alinéa 1. La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d'être opérée, en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement. Elle cessera également lorsque son montant atteindra 4,000 francs.

ART. 18. Les affiliés peuvent, dans les six mois de leur mariage, déclarer vouloir supporter une retenue supplémentaire du chef des années de service passées en état de célibat ou de veuvage.

La retenue supplémentaire sera, au choix de l'intéressé, payée en une fois à raison de 1 p. c. des traitements touchés en état de célibat ou de veuvage, ou bien à raison de 1 p. c. des traitements qui seront touchés pendant un temps égal à celui passé en état de célibat ou de veuvage.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au Ministre de la justice.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que des sommes perçues.

ART. 19, alinéa 5. Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que des sommes perçues.

ART. 22, alinéa 2. Il sera facultatif aux intéressés, dans les six mois de l'arrêté royal fixant la pension, de souscrire l'engagement de continuer à payer, au lieu de la retenue précitée sur la pension, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitements, casuels ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 19 et 85.

Tout intéressé sera, à sa demande, délié de l'obligation de subir les retenues mentionnées aux alinéas précédents.

ART. 25, alinéa 2. En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées demeureront acquises à celle-ci. Cependant, tout intéressé âgé de 65 ans au moins sera, à sa demande, délié de cet engagement et

conservera à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension d'après les sommes perçues par la caisse.

ART. 44, alinéas 1 et 2. La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée à raison de 22 p. c. du montant des retenues perçues par application des articles 14, 15, n^{os} 1 et 2, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 83.

Lorsque le participant n'aura pas dix années de contribution à la caisse, il sera censé avoir contribué, pendant les années manquantes pour parfaire ce nombre, à raison de son dernier traitement, y compris les suppléments, le casuel et les émoluments.

ART. 46. La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après l'article 44, s'accroîtra de 10 p. c. de son montant à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans, né du mari du défunt et sans distinction de lits.

ART. 48. La pension d'un orphelin unique sera des trois cinquièmes de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée de mariage, d'après les bases indiquées à l'article 44.

La pension de deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension ; celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroîtra de 18 p. c. de son montant.

La pension cessera d'être payée ou décroîtra lors du décès des ayants droit ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

ART. 49. Dans les cas prévus par l'article 45, la pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées, si les intéressés y ont avantage, comme si le fonctionnaire ou l'employé avait subi la retenue de l'article 14 pendant toute sa carrière à raison de son dernier traitement.

ART. 50. Dans la liquidation des pensions, les fractions de franc seront négligées.

ART. 83, alinéa 5. Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que des sommes perçues.

ART. 84. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tiendra également compte, d'après ses statuts, des retenues perçues sur les traitements du magistrat fonctionnaire ou employé par l'une ou successivement par plusieurs caisses établies en vertu de la loi générale du 21 juillet 1844 et de la loi du 16 mai 1876. Ces retenues seront censées égales à celles qui auraient été perçues si le défunt avait été affilié à la caisse des veuves et orphelins des magistrats et des fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire.

Dispositions transitoires.

I

Les affiliés actuellement en fonctions pourront, dans les six mois de la mise en vigueur du présent arrêté, déclarer vouloir supporter la retenue supplémentaire prévue à l'article 18, du chef des années de service pendant lesquelles ils n'ont pas été soumis à la retenue pour mariage.

Les sommes perçues du chef de la retenue pour mariage au delà de 4,000 francs seront restituées.

II

Les retenues perçues antérieurement au 1^{er} avril 1894, en exécution des articles 14, 15, 19, 23, nos 1 et 83 alors en vigueur, seront pour l'application des articles 44, 46, 48, 49 et 84 censées avoir été faites d'après les taux établis par l'arrêté royal du 30 mars 1894.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

24 mai 1912. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

DANS LA PROVINCE DE BRABANT.

1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Alène, à Saint-Gilles ;

1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Elisabeth, à Schaerbeek.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

2^e place de vicaire à l'église de Sainte-Thérèse, à Gand (Muide).

CODE DU TRAVAIL. — INFRACTIONS AUX LOIS SUR LA PROTECTION DU TRAVAIL.
— RÉPRESSION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N° 35813 P. — Bruxelles, le 24 mai 1912.

A MM. les procureurs généraux.

Un intérêt social considérable s'attache à l'observation régulière des

(1) *Moniteur*, 1912, n° 131.

lois qui constituent le code du travail. Ce sont notamment la loi du 16 août 1887, modifiée par celles du 15 juin 1896 et du 30 juillet 1901, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers; celle du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels; celle du 11 avril 1896 confiant à l'inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi sur le paiement des salaires; celle du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier; celle du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales; celle du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers; celle du 24 décembre 1905 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; celle du 25 juin 1905 prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employés de magasin; celle du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales; celle du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières.

Le concours de toutes les autorités investies de la mission de veiller à l'exécution de ces lois est nécessaire pour assurer aux ouvriers et employés des établissements industriels et commerciaux la protection efficace voulue par le législateur. Il importe, en particulier, que l'action répressive s'exerce sans faiblesse contre toute transgression constatée des prescriptions légales. Lorsque l'inspection du travail a dressé procès-verbal d'une infraction et qu'aucun doute ne s'élève sur la matérialité des faits, on ne saurait considérer comme légitime que, sans raison grave, le ministère public s'abstienne de poursuivre le contrevenant. Ce n'est pas non plus sans motif sérieux que le procureur du Roi peut, lorsque la loi violée édicte une peine correctionnelle, requérir le renvoi du prévenu, par application de la loi du 4 octobre 1867, devant le tribunal de police ou ne pas user de son droit d'opposition contre l'ordonnance qui, contrairement au réquisitoire, renvoie le prévenu devant cette juridiction: l'abus de la contraventionnalisation serait, en effet, de nature à énerver une législation qui intéresse au plus haut point la santé, la sécurité, le bien-être moral et matériel d'une partie de la nation.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir adresser à MM. les procureurs du Roi de votre ressort des recommandations en ce sens.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FLÉRON. — NOMINATION D'UN MEMBRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27306d.

24 mai 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 25 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Queue-du-Bois nomme les sieurs M... et J..., respectivement membre et membre suppléant de la commission administrative de l'hôpital intercommunal de Fléron.

Cette décision est basée sur ce que cette nomination a été faite sur une seconde liste de candidats, présentée par le collège échevinal, alors que la première liste avait déjà été communiquée au conseil communal et qu'elle ne pouvait plus être retirée.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén. 1^{re} Sect., N° 20521a.

25 mai 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale au hameau Wynendaele, à Ichteghem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20707a.

25 mai 1912. — Arrêté royal érigeant la chapelle du Purgatoire, à Wegnez, en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20842a.

25 mai 1912. — Arrêté royal érigeant le hameau de Chamborgneau, à Bouffioulx, en chapelle ressortissant à l'église succursale de Saint-Géry, en ladite commune.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 174.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 151.

COURS D'APPEL. — GREFFES. — TRANSMISSION AUX COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT DES ARRÊTS PASSÉS EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — NÉCESSITÉ DE SIGNALER LES ARRÊTS RENDUS, MÊME AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE POURVOI.

3^e Dir. gén. B. — Bruxelles, le 25 mai 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 127 de la loi du 12 avril 1904, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement, au plus tard le 25 avril, un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Normalement, la plupart des arrêts rendus par les cours d'appel réunissent à la date indiquée les conditions nécessaires pour être transmis aux commissaires d'arrondissement, et ceux qui ne sont pas signalés à ces fonctionnaires forment l'exception. Mais cette année, par suite du nombre exceptionnellement élevé des recours, il s'est produit un retard considérable dans le prononcé des affaires. Comme les causes sont classées d'après l'ordre d'entrée et que tous les dossiers relatifs à un même arrondissement entrent en même temps, il se fait que les décisions au sujet des causes des arrondissements dont les dossiers sont entrés les derniers ne sont pas notifiées aux commissaires.

Le but poursuivi par le législateur, en ce qui concerne ces arrondissements, n'est donc pas atteint.

Mais, d'autre part, il est à remarquer que les arrêts qui font l'objet d'un pourvoi en cassation sont exécutoires aussi longtemps que la cassation n'est pas prononcée (Code électoral, art. 120).

Je vous prie, en conséquence, de recommander au greffier de la cour d'appel de signaler aux commissaires d'arrondissement les arrêts rendus, même si les délais de pourvoi ne sont pas expirés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
DE RODE.

BIENFAISANCE. — INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR. — ORGANISATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27290d.

25 mai 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il est institué, auprès du département de la justice, un Conseil supérieur de la Bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 151.

ART. 2. Le Conseil a un caractère purement consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions relatives à la bienfaisance et dont l'examen lui est confié par le Ministre de la justice.

ART. 3. Le Conseil est composé de onze membres. Le directeur général de la bienfaisance en fait partie de droit. Les dix autres membres sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achèvera le mandat de celui-ci.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

ART. 4. Le Roi choisit, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président.

Le Ministre de la justice nomme, en dehors du conseil et sans voix délibérative, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints.

ART. 5. Le Ministre de la justice peut adjoindre au Conseil, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

ART. 6. Le Ministre de la justice assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions du Conseil. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative.

ART. 7. Le Conseil se réunit, sur convocation du président, d'après les ordres du Ministre.

ART. 8. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur sous l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 9. Le Ministre de la justice détermine les indemnités et les frais de séjour alloués aux membres du Conseil, au secrétaire et aux secrétaires adjoints.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE. —

NOMINATION DES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET MEMBRES (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 2729 d.

25 mai 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Bienfaisance :

MM. Dejace (Ch.), professeur à l'Université de Liège, membre du Conseil supérieur du travail ;

Delbastée (G.), docteur en médecine, à Bruxelles, membre du Conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles ;

Descamps (L.), juge de paix, à Schaerbeek, vice-président de l'Œuvre de l'hospitalité ;

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 131.

MM. du Sart de Boulant (baron R.), gouverneur honoraire du Hainaut, membre de la Commission permanente des sociétés mutualistes;
 Maquinay (V.), vice-président du tribunal de 1^{re} instance, membre de la Commission administrative des hospices civils, à Anvers;
 Van Overbergh (C.), secrétaire général honoraire du ministère des sciences et des arts;
 Van Thier, (M.), professeur à l'Université de Bruxelles;
 Verhaegen (P.), avocat à la cour d'appel de Gand, conseiller provincial;
 Vossen (abbé Emile), président de la Bourse du travail Concordia, à Bruxelles;
 Waxweiler (E.), directeur de l'Institut de sociologie, à Bruxelles.

2^o Le baron R. du Sart de Boulant est appelé à la présidence et M. C. Van Overbergh à la vice-présidence du Conseil.

NOTARIAT. — NOMBRE DES NOTAIRES. — FIXATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18620.

26 mai 1912. — Arrêté royal portant le nombre des notaires ayant résidence dans la ville de Liège de vingt-six à vingt-sept.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION JACQUET. — COLLATION. — POURVOI.
 ACTE CONSTITUTIF. — INTERPRÉTATION.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1167. — Bruxelles, le 26 mai 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 30 juin 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette le recours introduit, le 4 juin 1911, par M^{me} veuve Fabri, au nom de son fils Antoine, contre l'acte du 6 mai précédent, de la commission provinciale des fondations bourses d'étude, conférant à MM. Paul Hansroul et Antoine Lambotte chacun une bourse de la fondation Jacquet;

Vu le pourvoi dirigé, le 28 juillet 1911, contre cet arrêté, par M^{me} veuve Fabri prénommée;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 25 juillet 1763, appelant à la jouissance des bourses :

1^o Tous les descendants mâles des mâles de Théodore Jacquet et de Marie-Anne Delvaux, parents du fondateur;

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 151.

2° A leur défaut « tous les jeunes gens mâles de bon naturel, d'un génie à faire attendre qu'ils feront des progrès dans l'étude des belles lettres, nés et à naître du même endroit de Rochefort, à savoir des plus anciennes familles de cet endroit y domiciliées et demeurantes alors depuis cent ans au moins, excluant les plus récentes et celles qui viendraient à la suite y fixer leur demeure ou domicile. » (Hisque omnibus descentibus masculis ex masculis totaliter deficientibus, vel non extantibus numero ad occupanda sen obtinenda omnia subsidia protempere vacantia, tunc secundo ac postrmo loco, voco juvenes masculos bonæ indolis, ingenû atque expectationis quod in litterarum studiis profecturi sint, ex eo loco de Rochefort ortos et oriundos, nimirum ex antiquioribus illius loci familiis, ibidem a centum ad minus abinde annis domiciliatis ac degentibus, exclusis omnibus recentioribus et quæ deinceps sedem sen domicilium inibi figerent); le dit acte établissant, parmi ces appelés en second ordre, un droit de préférence;

A. pour les descendants mâles, jusqu'à la seconde génération seulement des filles de Théodore Jacquet et de Marie-Anne Delvaux;

B. subsidiairement, pour les autres parents du fondateur;

C. enfin, pour les élèves sortis de l'école de Rochefort;

Considérant que le terme *abinde*, employé par le fondateur dans le membre de phrase « ibidem a centum ad minus abinde annis domiciliatis ac degentibus » ne permet pas d'interpréter l'acte constitutif, comme le prétend la réclamante, en ce sens que la condition de cent ans de résidence devait exister au moment où la fondation est entrée en vigueur;

Considérant qu'à s'en tenir au texte dudit acte, il faudrait décider que la durée de résidence exigée pour les appelés en second ordre doit exister au moment où il est établi qu'il n'existe plus d'appelés en premier ordre ou que ceux-ci sont en nombre insuffisant pour occuper les bourses;

Considérant qu'il est impossible de fixer ce moment d'une manière absolue et définitive; que, dès lors, c'est à l'époque de chaque collation que doivent être constatés le défaut ou l'insuffisance du nombre des appelés en premier ordre et, par voie de conséquence, la durée de résidence de la famille des autres ayants droit;

Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces de l'instruction que le fils de la réclamante appartienne à la famille du fondateur;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dites pièces que le postulant Fabri n'habitait plus Rochefort au moment des collations attaquées;

Considérant que la réclamante conteste à tort que cette dernière circonstance ait pu faire perdre à son fils ses droits à l'une des bourses litigieuses; qu'en effet les termes de l'acte constitutif « domiciliatis ac degentibus » exigent formellement que les boursiers soient domiciliés et résident à Rochefort;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les pourvus Hansroul et Lam-

botte satisfassent à cette condition; qu'ils ont, en outre, fourni la preuve que leur famille habitait Rochefort depuis plus de cent ans au moment de la collation, et qu'ils sont élèves d'une école de la dite ville;

Considérant qu'il n'existe, dès lors, aucun motif de droit ou de fait, de nature à justifier la réformation des collations attaquées;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE. —
NOMINATION DES SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27290d.

28 mai 1912. — Arrêté ministériel, appelant M. Henrard (H.), chef de division au ministère de la justice, aux fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la Bienfaisance, et MM. Van de Kerckhove (A.), secrétaire général adjoint de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, et Thomas (A.), candidat en droit, aux fonctions de secrétaire adjoint.

PRISONS. — SERVICE DACTYLOSCOPIQUE. — CRÉATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., N^o 50, Litt. O. — Bruxelles, le 1^{er} juin 1912.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les résultats entièrement satisfaisants obtenus par la méthode dactyloscopique, qui fonctionne à titre d'essai, depuis le mois de juillet 1908, dans les prisons centrales de Louvain et de Gand et dans les prisons secondaires de Saint-Gilles, Forest, Anvers, Gand, Liège et Charleroi, m'ont déterminé à adopter définitivement ce mode d'identification et à l'étendre à toutes les prisons du royaume.

En conséquence, M. Borgerhoff, chef de bureau à l'administration cen-

trale, se rendra à l'établissement confié à vos soins, les..., et y donnera aux commis et aux autres employés à désigner par la direction un cours pratique et théorique sur la dactyloscopie.

Je vous prie, MM., de faire mettre à la disposition de ce fonctionnaire un local approprié pourvu, autant que possible, d'un tableau noir.

Dès que le cours, dont il vient d'être question, aura pris fin, la direction me fera parvenir quotidiennement la fiche dactyloscopique des détenus des deux sexes appartenant aux catégories suivantes : 1^o condamnés criminels ; 2^o condamnés correctionnels à un mois et plus pour délits contre la propriété et affaires de mœurs ; 3^o condamnés correctionnels pour tous autres délits à trois mois et plus ; 4^o condamnés correctionnels étrangers, surveillés de police, condamnés pour port de faux nom ou en vertu des articles 342 à 345 du Code pénal, quel que soit le taux de la peine ; 5^o prévenus sous mandat d'arrêt ; 6^o vagabonds (rénicolas et étrangers) ; 7^o étrangers sans moyens d'existence.

Si un prévenu refusait de se laisser dactyloscoper, la direction en référerait sur-le-champ au juge d'instruction.

Quant aux prisonniers appartenant aux autres catégories mentionnées, la direction pourra recourir d'office à l'emploi de la contrainte à l'égard de ceux qui tenteraient de s'opposer à la prise de leur signalement dactyloscopique.

Les fiches seront mises sous enveloppe à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre de la justice
(Service d'identification),

rue Ducale, 55,

à BRUXELLES.

Elles seront pliées de manière à ce qu'aucun pli ne traverse une empreinte et seront accompagnées d'une liste des détenus dactyloscopés.

Les imprimés pour fiches seront fournis incessamment à la direction par l'administration centrale ; ils seront pris en recette à titre de cession par le département de la justice. Quant aux autres imprimés, ils seront fournis par la prison centrale de Louvain.

Lorsqu'un individu, dont les empreintes auront été prises, sera transféré dans une autre prison, le signalement ou, à son défaut, le procès-verbal d'arrestation ou l'ordre de conduite sera revêtu de la mention : « Dactyloscopé à la prison de... ». Le directeur fera confectionner à cette fin un timbre en caoutchouc portant cette mention en caractères très apparents. Il ne sera pas nécessaire, sans ordre exprès de l'administration centrale, de dresser la fiche d'un prisonnier transféré à l'établissement dont les pièces seront marquées d'un timbre semblable.

Des instructions détaillées, concernant notamment la technique dactyloscopique, vous seront adressées ultérieurement.

Dans un avenir prochain, chaque poste dactyloscopique sera complété par un poste photographique.

Vous voudrez bien, MM., attirer l'attention du directeur sur l'importance du service d'identification et lui recommander de veiller à ce que les fiches, transmises à mon département, portent toujours des empreintes aussi nettes et aussi parfaites que possible.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE
EN MATIÈRE RÉPRESSIVE DANS LE PAYS FLAMAND.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N° 962. — Bruxelles, le 10 juin 1912.

A MM. les procureurs généraux.

La circulaire de mon département du 5 août 1895 (Recueil circul. just., années 1895-1896, p. 175) a recommandé aux parquets de rédiger en langue flamande les instructions qu'ils adressent aux magistrats communaux du pays flamand, notamment aux officiers de l'état civil.

Il me revient que certains parquets ne se conforment pas toujours à cette règle dictée par la nature même des choses.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, tenir la main à ce que dorénavant la circulaire précitée soit ponctuellement observée dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION. — MESSES A CÉLÉBRER DANS
LA CHAPELLE DE LA CONGRÉGATION. — CAPACITÉ EXCLUSIVE DES
FABRIQUES D'ÉGLISE.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 20403a. — Bruxelles, le 14 juin 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 3 janvier 1911, devant le notaire Bollinne, de résidence à Huy, par lequel M. Camille Touron, candidat notaire, agissant au nom et comme mandataire de M. Lucien Snyers-

Burnenville, avocat, demeurant à Huy, fait donation à la maison séparée, établie à Huy, de la congrégation des Sœurs de la charité de Namur :

1° D'une somme de 20,000 francs, à charge de créer deux sœurs dans la dite maison séparée, aux conditions suivantes :

Les deux religieuses devront être affectées uniquement aux soins à donner en premier lieu aux membres des familles de M. Lucien Snyers-Burnenville, à quelque degré que ce soit, pendant toutes maladies et jusqu'au décès, y compris l'ensevelissement et la garde du corps jusqu'à l'inhumation, en second lieu, elles seront affectées aux mêmes soins et devoirs vis-à-vis de tous malades bourgeois et des familles aisées de la ville seulement; elles ne pourront être appelées pour cet objet, hors ville, qu'exceptionnellement lorsqu'il n'existera aucun malade en ville nécessitant leur concours;

2° D'une somme de 10,000 francs, à charge de faire dire annuellement en la chapelle de leur maison des Crépalles, à Huy, deux messes basses à heure libre, pour le repos de l'âme de M^{me} Fanny Burnenville, épouse de M. Lucien Snyers et de ses parents défunts et après le décès du donateur, pour le repos des âmes de M. et M^{me} Lucien Snyers-Burnenville et de leurs parents défunts;

Ces messes seront dites le jour anniversaire du décès de M^{me} Snyers, le 17 décembre et le lendemain, et en cas d'empêchement les jours les plus rapprochés;

Ces messes seront dites en premier lieu, deux des jours de la semaine qui suivra l'approbation définitive de la donation. Elles devront être annoncées au prône de l'église paroissiale de la maison des Crépalles, aux frais de l'établissement donataire, le cas échéant;

Vu la requête, en date du 20 janvier 1911, par laquelle la dame Ernestine Mathieu, supérieure de la maison séparée, établie à Huy, de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du conseil communal de Huy et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 1^{er} avril, 2 et 11 mai 1911;

Vu l'acte passé, le 8 mai 1912, devant le notaire Bolline, prénommé, par lequel M. Camille Tournon, agissant comme mandataire de M. Lucien Snyers-Burnenville, donateur, déclare :

1° Que la clause déterminant les personnes auxquelles les deux religieuses instituées devront consacrer exclusivement leurs soins doit être considérée comme non avenue;

2° Qu'il consent à ce que les deux messes grevant la libéralité soient exonérées dans l'église paroissiale de Notre-Dame, à Huy, et à ce que l'établissement donataire remette chaque année à la fabrique de la dite

église la somme nécessaire au paiement des frais de célébration de ces messes;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13, 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la maison séparée, établie à Huy, de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, approuvé par arrêté royal du 12 juin 1876 (*Moniteur*, n° 180);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la maison séparée, établie à Huy, de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, est autorisée à accepter la donation prémentionnée à charge de remettre chaque année, à perpétuité, à la fabrique de l'église compétente, qui sera ultérieurement autorisée à cette fin, la somme nécessaire pour l'exonération des messes basses mentionnées ci-dessus, sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉTABLISSEMENT DESTINÉ
A RECEVOIR LES FILLES MINEURES LES PLUS AGÉES. — CRÉATION.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 40763 T. — Ostende, le 14 juin 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les lois du 17 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et du 13 mai 1912, sur la protection de l'enfance;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé à Saint-André lez-Bruges une école de bienfaisance destinée à recevoir les filles mineures les plus âgées mises à la disposition du gouvernement par application des lois du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et du 13 mai 1912, sur la protection de l'enfance.

Cet établissement constituera une annexe de la Maison de refuge pour femmes à Bruges et la direction en sera confiée au directeur dudit refuge.

Notre Ministre de la justice fixera ultérieurement la date de l'ouverture de cette école.

ART. 2. Le taux du traitement et des émoluments du directeur de la Maison de refuge pour femmes à Bruges est fixé comme suit :

TRAITEMENT.		ÉMOLUMENTS.		
MINIMUM.	MAXIMUM.	LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
5,000	7,000	1,000	200	100

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CRÉATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o .

14 juin 1912. — Arrêté royal créant à Saint-André lez-Bruges une école de bienfaisance destinée à recevoir les filles mineures les plus âgées mises à la disposition du gouvernement.

La date de l'ouverture de cet établissement, qui constituera une annexe de la Maison de refuge pour femmes à Bruges, sera fixée ultérieurement.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — BUDGET. — CUMUL DES FONCTIONS DE PHARMACIEN DES PAUVRES ET D'ÉCHEVIN. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU HAINAUT. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27312c. — Bruxelles, le 14 juin 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 8 février 1912, par laquelle le bureau de bienfaisance de Chimay sollicite l'autorisation de prélever, sur l'excédent

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 189.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 195.

disponible de son budget de 1911, une somme de 655 fr. 61 c. due au sieur D..., pharmacien, pour médicaments livrés aux indigents dans le cours de l'année 1909 ;

Vu la délibération, en date du 26 février 1912, par laquelle le conseil communal de Chimay rejette la demande du bureau de bienfaisance ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1912, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur la réclamation du bureau de bienfaisance de Chimay, refuse d'approuver la délibération précitée de cette administration de bienfaisance ;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur du Hainaut, le 5 mai 1912, et notifié le même jour ;

Attendu que le sieur D..., au profit duquel doit être fait le paiement dont il s'agit, a été désigné par le bureau de bienfaisance de Chimay en qualité de pharmacien des pauvres ;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que le sieur D... cumulait, avec lesdites fonctions, celles d'échevin de la ville de Chimay ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions d'échevin et celles de pharmacien des pauvres ;

Attendu que, en refusant le paiement des médicaments livrés par le sieur D..., la députation permanente porte atteinte aux droits du bureau de bienfaisance quant à la désignation du pharmacien des pauvres et que la décision de ce collège est, dès lors, contraire à la loi ;

Vu les articles 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté ci-dessus mentionné de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 3 mai 1912, est annulé.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Chimay est autorisé à porter à son budget de 1911 la somme de 655 fr. 61 c., coût des médicaments livrés aux indigents, pendant l'année 1909, par le sieur D..., pharmacien.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

PEPINGHEN. — HOSPICE-HÔPITAL INTERCOMMUNAL. — CRÉATION (1).

4^e D.r. gén., 1^{re} Sect., N° 27936c.

14 juin 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les communes de Pepinghen, Elinghen, Brages, Castre, Bogaerden, Leerbeek et Bellinghen sont autorisées à s'unir pour fonder et entretenir l'hospice-hôpital intercommunal Vander Stokken, à ériger à Pepinghen, conformément à l'acte d'union intervenu entre elles.

ART. 2. Le nombre des membres de la commission intercommunale, fixé à sept par ces communes, est approuvé.

La commission se renouvellera par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, de deux membres pour les 1^{re} et 2^e sorties et d'un membre pour les 3^e, 4^e et 5^e sorties, conformément à l'ordre établi à cet égard par l'acte d'union.

Les membres sortants sont rééligibles.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. —
TAUX DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS (2).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect.

15 juin 1912. — Arrêté royal fixant le taux des traitements et des émoluments du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — FIXATION DES CADRES,
DES TRAITEMENTS ET DES ÉMOLUMENTS (3).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect.

16 juin 1912. — Arrêté royal fixant les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des colonies de bienfaisance de Merxplas, Wortel, Hoogstraeten et Reckheim.

WASMES. — NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (4).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27305d.

29 juin 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 26 décem-

(1) *Moniteur*, 1912, n° 192.(2) *Moniteur*, 1912, n° 183.(3) *Moniteur*, 1912, n° 189.(4) *Moniteur*, 1912, n° 200.

bre 1911, par laquelle le conseil communal de Wasmes nomme les sieurs P.-Ph. G... et C. E... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, 1^o, de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins n'a pas présenté de candidats et que la nomination des sieurs G... et E... a été faite sur la seule liste double du bureau de bienfaisance.

NEERLINTER. — NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27310d.

29 juin 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 21 mars 1912, par laquelle le conseil communal de Neerlinter nomme les sieurs E. B..., A. L... et E. A... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que les listes de présentation des candidats dressées par le collège échevinal et par le bureau de bienfaisance contiennent les noms des sieurs M..., L... et F..., alors que ceux-ci n'ont obtenu aucun suffrage; que ces listes étaient donc incomplètes et que, dès lors, la nomination des sieurs B..., L... et A... n'a pas été faite conformément aux prescriptions de l'article 84, 1^o, de la loi communale.

NOTARIAT. — NOMBRE DES NOTAIRES. — SUPPRESSION D'UNE RÉSIDENCE (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18624.

1^{er} juillet 1912. — Arrêté royal réduisant à onze le nombre des notaires des cantons d'Ypres et supprimant la résidence d'Oostvleteren.

PARQUETS. — INSPECTION EXERCÉE PAR LES AVOCATS GÉNÉRAUX
ET LES SUBSTITUTS. — UTILITÉ.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 1530. — Bruxelles, le 1^{er} juillet 1912.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
de Bruxelles et de Liège.*

M. le procureur général près la cour d'appel de Gand a fait procéder par des avocats généraux et des substituts de son siège à l'inspection des

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 200.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 183.

parquets du ressort de la cour. Je ne puis qu'approuver l'initiative qu'il a prise. J'estime qu'il y a lieu d'en généraliser l'application aux trois ressorts des cours d'appel. Il est bon, tant au point de vue de l'unité d'action des divers parquets qu'au point de vue du fonctionnement général des services judiciaires, que les parquets de première instance soient, de la part de membres du parquet général, l'objet de visites au moins annuelles. Les magistrats qui seront chargés de cette mission de surveillance et de contrôle auront soin de vous faire part des observations que suggérerait de leur part la situation de chacun des parquets qu'ils auront visités.

Vous voudrez bien m'en donner communication en m'indiquant les mesures que vous aurez cru devoir prendre.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MILICE. — EXEMPTIONS DU SERVICE MILITAIRE PAR ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — NÉCESSITÉ DE FAIRE CONNAÎTRE AUSSITÔT QUE POSSIBLE AU CHEF DU CORPS MILITAIRE INTÉRESSÉ LA DÉCISION INTERVENUE.

3^e Dir. gén. B, N° 34678 P. — Bruxelles, le 3 juillet 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il est parvenu à ma connaissance que, par suite des diverses formalités à accomplir, les miliciens exemptés du service militaire, par arrêt de la cour d'appel rendu sur pied de l'article 20 de la loi sur la milice, ne sont effectivement libérés que plusieurs semaines après la date de l'arrêt.

Afin de remédier à cet inconvénient, je vous prie de vouloir bien inviter le greffe de la cour à faire parvenir, aussitôt que possible après le prononcé de l'arrêt, au chef de corps du militaire intéressé un avis conçu dans les termes suivants :

« Monsieur le commandant,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le milicien (classe de milice) de la commune de... (commune de l'inscription), X... (nom et prénoms), de... (corps), a été dispensé du service par la cour d'appel de... (arrêt du...). »

L'avis devra être adressé au commandant de l'unité dont la désignation figure en tête de l'extrait matricule du milicien intéressé, dans la ville d'où est daté le susdit extrait.

Cette communication pourra être effectuée par la voie postale et le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, a bien voulu accorder aux greffiers en chef des cours d'appel la franchise nécessaire à cet effet. (Ordre spécial n° 80. — Exemplaire ci-joint.)

Toutefois, il est à remarquer qu'aucune modification n'est apportée à la loi sur la milice. La mesure dont il est question dans les présentes instructions s'ajoute à la procédure légale, mais ne s'y substitue pas.

En conséquence, les arrêts de la cour sur la matière continueront à être signifiés dans les formes et conditions prescrites par la loi.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE. —
MODIFICATIONS.

4^e Dir. gén., N° 41933 A. — Clergnon, le 12 juillet 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 47 et 52 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1874, portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés, ainsi conçus :

« ART. 47. En cas d'évasion de tout aliéné, le directeur fait les diligences nécessaires pour sa réintégration dans l'établissement.

« Il donne immédiatement avis de l'évasion et, s'il y a lieu, de la réintégration, à la personne qui a demandé l'admission, au procureur du Roi, à l'autorité locale et au bourgmestre de la résidence habituelle de l'aliéné. »

« ART. 52. Le médecin peut, du consentement écrit de l'autorité ou de la personne qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 47 et 52 précités :

« ART. 47. L'aliéné dont la réintégration n'aura pas été opérée dans un délai de six mois, à partir de la date de l'évasion, ne pourra être colloqué à nouveau que moyennant l'accomplissement des formalités légales. »

« ART. 52. Les aliénés libérés à titre d'essai seront inscrits par le médecin de l'asile sur un registre spécial et signalés, dès le huitième jour à dater de la sortie, au procureur du Roi du ressort, ainsi qu'au bourgmestre de leur résidence.

« Les sorties provisoires deviendront définitives de plein droit après un délai de trois mois. Passé ce délai, le renvoi à l'asile ne pourra avoir lieu, que moyennant l'accomplissement des formalités légales. »

Ces dispositions ne sont pas applicables aux malades des asiles d'aliénés de l'Etat à Mons et à Tournai, libérés à titre d'essai et placés respectivement à Masnuy-Saint-Jean et à Saint-Maur.

En ce qui concerne ces malades, la période d'essai pourra être prolongée de trois en trois mois, autant que de besoin, sous réserve d'un examen médical.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le 1^{er} septembre 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — CANTONS DE JUSTICES DE PAIX. — CLASSEMENT (1).

Ciergnon, le 13 juillet 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, modifiée par celle du 3 mai 1912, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1911, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 60,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 40,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 20,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 20,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le

(1) *Moniteur*, 1912, n° 200.

tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée, conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1911.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	85,482
Anderlecht	75,762
Anvers	109,080
Binche	65,652
Borgerhout	112,859
Boussu	75,653
Charleroy	63,267
Châtelet	71,858
Fontaine-l'Evêque	92,233
Hollogne-aux-Pierres	71,731
Ixelles	104,685
Liège	85,838
Molenbeek-Saint-Jean	87,520
Mons	79,656
Saint-Gilles	66,592
Saint-Josse-ten-Noode	88,205
Schaerbeek	105,226
Seraing	63,895
Uccle	72,747

2^e classe.

Assche		43,294
Boom		45,027
Bruges	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 147,467 \\ 5 \end{array}$	$\left\{ \begin{array}{l} 49,156 \\ 49,156 \\ 49,156 \end{array} \right\}$
Bruxelles	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 176,947 \\ 3 \end{array}$	$\left\{ \begin{array}{l} 58,982 \\ 58,982 \\ 58,982 \end{array} \right\}$
Eeckeren		41,492
Fléron		49,637
Fosses		49,117
Gand	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 178,683 \\ 3 \end{array}$	$\left\{ \begin{array}{l} 59,561 \\ 59,561 \\ 59,561 \end{array} \right\}$
Gosselies		49,350
Grivegnée		42,626
Hal		47,930
Huy		48,422
Laeken		53,409
La Louvière		49,648
Louvain	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 110,761 \\ 2 \end{array}$	$\left\{ \begin{array}{l} 55,380 \\ 55,380 \end{array} \right\}$
Malines	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 83,832 \\ 2 \end{array}$	$\left\{ \begin{array}{l} 41,916 \\ 41,916 \end{array} \right\}$
Menin		43,644
Moll		40,021
Namur	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 84,752 \\ 2 \end{array}$	$\left\{ \begin{array}{l} 42,376 \\ 42,376 \end{array} \right\}$
Nivelles		59,760
Ostende		49,585
Paturages		46,126
Saint-Nicolas (Flandre orientale)		43,771
Seneffe		47,492
Termonde		49,009
Thourout		47,887
Tirlemont		42,056
Tournai		54,030
Verviers		57,541
Vilvorde		47,945
Wavre		47,159

3^e classe.

Aerschot	27,717
Andenne	25,044
Antoing	29,490
Arlon	25,541
Assenede	20,932
Ath	20,407
Audenarde	38,114
Avennes	22,418
Beeringen	26,987
Beveren	37,647
Bilsen	22,746
Brecht	27,739
Ciney	23,629
Contich	39,858
Courtrai	39,105
$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{o}} \text{ canton} \end{array} \right\}$ $\frac{78,241}{2}$	
Cruyshautem	20,238
Deynze	22,535
Diest	32,124
Dinant	26,437
Dixmude	29,100
Dour	35,932
Duffel	28,808
Eecloo	32,987
Eghezée	25,308
Evergem	35,830
Fexhe-Sluis	30,332
Furnes	24,025
Gembloux	30,348
Genappe	20,132
Ghistelles	26,599
Grammont	30,857
Haecht	26,072
Hamme	25,633
Harlebeke	28,310
Hasselt	29,054
Hérenthals	29,561
Herstal	33,108
Herzele	33,850
Heyst-op-den-Berg	30,306
Iseghem	26,003

Jehay-Bodegnée	20,114
Jodoigne	30,860
Jumet	38,218
Ledeberg	36,162
Lennick-Saint-Quentin	37,305
Lens	26,731
Lessinés	26,434
Leuze	20,906
Lierre	34,699
Limbourg	21,238
Lokeren	28,875
Loochristi	25,553
Looz	25,550
Louveigné	20,456
Messines	20,760
Mouscron	38,067
Nandrin	25,105
Neerpelt	22,462
Nevele	20,821
Ninove	36,610
Oosterzeele	37,200
Passchendale	21,062
Péruwelz	24,422
Perwez	20,031
Puers	28,539
Quevaucamps	25,479
Renaix	28,200
Rœulx	30,956
Roulers	32,030
Saint-Gilles-Waes	31,318
Saint-Nicolas (Liège)	34,514
Saint-Trond	36,470
Santhoven	24,537
Soignies	37,339
Somergem	21,476
Sottegem	25,603
Spa	35,429
Tamise	32,922
Thuin	23,289
Tongres	25,523
Turnhout	34,781
Waremmme	20,840
Wervicq	26,079

13 juillet 1912.

231

Westerloo	25,212
Wetteren	33,720
Wolverthem	35,753
Ypres.	25,494
Zelee	28,184

4^e classe.

Ardoye	17,025
Arendonck	15,475
Aubel	16,549
Avelghem	15,059
Bastogne	11,948
Beaumont	14,253
Beauraing	14,376
Bouillon	8,566
Brée	12,649
Caprycke	17,745
Celles	14,747
Chièvres	19,089
Chimay	17,204
Couvin	18,252
Dalhem	19,790
Dison	19,827
Durbuy	9,153
Enghien	16,846
Erezée	7,141
Etalle	16,292
Fauvillers	5,748
Ferrières	4,950
Flohecq	14,452
Florennes	13,233
Florenville	12,022
Frasnes lez-Buissenal	15,452
Gedinne	12,185
Glabbeek-Suerbempde	16,832
Herck-la-Ville	18,645
Héron	15,565
Herve	13,203
Hooglede	17,860
Hoogstraeten	17,216
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,809
Houffalize	10,772

Landen	19,255
Larechē	11,256
Léau	15,614
Maeseyck	16,834
Marche	12,271
Mechelen	18,570
Merbes-le-Château	17,544
Messancy	14,037
Meulebeke	17,164
Moorseele	19,147
Nassogne	5,325
Nazareth	18,721
Nederbrakel	17,485
Neufchâteau	16,754
Nieuport	19,556
Oostroosebeke	16,073
Paliseul	10,903
Peer	10,561
Philippeville	10,767
Poperinghe	15,237
Rochefort	15,894
Rousbrugge-Haringhe	18,091
Ruyselede	15,256
Saint-Hubert	12,005
Sibret	9,153
Sichen-Sussen et Bolré	13,339
Stavelot	16,747
Templeuve	18,910
Thielt	18,133
Vielsalm	9,279
Virton	18,942
Waerschoot	12,842
Walcourt	18,107
Wellin	6,426

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 13 juillet 1912.

ALBERT.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FONDATION NICAISE PARMENTIER. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE
ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1266.

13 juillet 1912. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré trente-quatre bourses au taux de 50 francs chacune pour les études primaires et l'apprentissage de métiers, sur les revenus de la fondation Nicaise Parmentier, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'études du Hainaut.

PROFESSION D'AVOCAT. — INCOMPATIBILITÉ. — MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 19 AOÛT 1889 (2).

3^e Dir. gén. B. — Clergnon, le 13 juillet 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Revu l'arrêté royal du 19 août 1889;

Considérant que l'incompatibilité, établie par le susdit arrêté entre la profession d'avocat et les fonctions de l'ordre judiciaire, est de nature à créer des difficultés, au point de vue du recrutement du personnel des conseils de prud'hommes, tant d'appel que de première instance;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces corps judiciaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 19 août 1889 sont complétés comme suit :

1^o Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites, à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et d'échevin, ainsi que de celles de président, vice-président, assesseur et assesseur suppléant des conseils de prud'hommes et de celles de président et président adjoint des conseils d'appel;

2^o Avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier,

(1) *Moniteur*, 1912, n° 209.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 213.

à l'exception de celles de greffier des conseils de prud'hommes et des conseils d'appel.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur.

16 juillet 1912. — Arrêté royal nommant inspecteur à titre personnel, à l'administration centrale du Ministère de la justice, M. Blaise (H.), contrôleur, ayant rang de chef de division.

HUISSIERS AUDIENCIERS. — NOMBRE. — MONTANT DES INDEMNITÉS (2).

3^e Dir. gén., B 54. O. — Clergnon, le 16 juillet 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 19 mai 1875 et le tableau y annexé concernant l'indemnité accordée aux huissiers audienciers;

Revu les arrêtés royaux des 18 décembre 1876, 5 janvier 1879 et 18 avril 1880, portant augmentation du nombre des huissiers audienciers attachés respectivement aux tribunaux de Bruxelles, Anvers et Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des huissiers audienciers attachés au service des audiences correctionnelles, du parquet et des juges d'instruction pour les tribunaux de première instance désignés ci-après, et le montant total des indemnités qui leur sont attribuées sont réglés conformément au tableau ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 200.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 213.

		Huissiers audienciers. Nombre.	Indemnité annuelle par huissier.	Total.
A. — Ressort de la cour d'appel de Bruxelles. Tribunaux correctionnels.				
Bruxelles . . .	Audiences correctionnelles . . .	6	400	4,400
	Juges d'instruction	4	400	
	Parquet	1	400	
Anvers	Audiences correctionnelles . . .	3	400	2,400
	Juges d'instruction	2	400	
	Parquet	1	400	
Malines. . . .	Audiences correctionnelles . . .	2	500	900
	Juges d'instruction	1	500	
	Parquet	1	500	
Charleroi . . .	Audiences correctionnelles . . .	3	400	2,400
	Juges d'instruction	2	400	
	Parquet	1	400	
Mons.	Audiences correctionnelles . . .	3	500	1,800
	Juges d'instruction	2	500	
	Parquet	1	500	
B. — Ressort de la cour d'appel de Gand.				
Gand.	Audiences correctionnelles . . .	3	400	2,400
	Juges d'instruction	2	400	
	Parquet	1	400	
Courtrai . . .	Audiences correctionnelles . . .	3	500	1,500
	Juges d'instruction	1	500	
	Parquet	1	500	
Audenarde . .	Audiences correctionnelles . . .	2	500	900
	Juges d'instruction	1	500	
	Parquet	1	500	
Bruges	Audiences correctionnelles . . .	3	500	1,500
	Juges d'instruction	1	500	
	Parquet	1	500	
C. — Ressort de la cour d'appel de Liège.				
Liège	Audiences correctionnelles . . .	3	400	2,400
	Juges d'instruction	2	400	
	Parquet	1	400	
Hasselt. . . .	Audiences correctionnelles . . .	1	500	600
	Juges d'instruction	1	500	
	Parquet	1	500	

EXTRADITION. — ARRESTATION PROVISOIRE DE L'ÉTRANGER. — NÉCESSITÉ D'EN INFORMER PRÉALABLEMENT LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE JOINDRE À LA DEMANDE UN AVIS MOTIVÉ SUR LE CARACTÈRE D'URGENCE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. E, N° 19041. — Bruxelles, le 18 juillet 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions n'autorise l'arrestation provisoire de l'étranger qu'en cas d'urgence.

Lorsque celui-ci a un domicile ou même une simple résidence de fait dans le royaume, les circulaires des 4 juillet et 27 octobre 1868 et 25 décembre 1874 (V. Code de l'extradition, n° 118) prescrivent à l'autorité judiciaire belge, saisie d'une demande directe de l'autorité étrangère, d'en référer à mon département avant de requérir la délivrance d'un mandat d'arrêt provisoire.

Afin d'être mieux à même de me prononcer sur ces référés, j'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à y joindre désormais leur avis motivé sur le caractère d'urgence que présente l'arrestation provisoire demandée.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MEYSSE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27509.

22 juillet 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 mars 1912, par laquelle le conseil communal de Meysse nomme le sieur M. A... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur M. A..., n'ayant pas eu de suffrages au premier tour de scrutin, ne pouvait participer au ballottage et que le sieur M..., plus âgé que le sieur V. M..., devait être proclamé, par bénéfice d'âge, second candidat à la place à conférer.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

23 juillet 1912. — Arrêté royal portant qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre occidentale.

Deuxième place de vicaire à l'église de Sainte-Marguerite, à Knocke.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 242.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 215.

Dans la province de Namur.

Première place de vicaire à l'église de La Sarthe, à Auvelais.

BIENFAISANCE. — NOMINATION DU MÉDECIN DES PAUVRES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE FOURON-SAINT-MARTIN. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27321D.

23 juillet 1912. — Arrêté royal annulant la délibération du 4 avril 1912, par laquelle le conseil communal de Fouron-Saint-Martin nomme le docteur N... médecin des pauvres.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination du médecin des pauvres appartient au bureau de bienfaisance, sous réserve d'approbation par le conseil communal; qu'il s'ensuit que le conseil communal ne peut nommer directement à ces fonctions.

HOSPICE-HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE PEER. — ADJONCTION DE LA COMMUNE DE CAULILLE (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27276d.

23 juillet 1912. — Arrêté royal autorisant la commune de Caulille à s'unir aux communes de Peer, de Grand-Brogel et de Petit-Brogel, pour entretenir un hospice-hôpital à Peer, conformément à l'accord intervenu entre toutes ces communes.

ASILES ET COLONIES D'ALIÉNÉS. — SERVICE D'INSPECTION. — ORGANISATION (3).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur, N^o 40861 T. — Bruxelles, le 23 juillet 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 21 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et les articles 78 et 79 du règlement général et organique, pris en exécution de ladite loi, sur le régime des aliénés;

Revu l'arrêté royal du 5 avril 1887;

(1) *Moniteur* 1912, n^o 215.

(2) *Moniteur* 1912, n^o 210.

(3) *Moniteur* 1912, n^o 222.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le service d'inspection des asiles et colonies d'aliénés est confié à un médecin-inspecteur et placé sous l'autorité du Ministre de la justice.

ART. 2. Deux commissaires spéciaux sont adjoints à l'inspecteur des asiles et colonies d'aliénés du royaume avec le titre d'inspecteurs adjoints.

ART. 3. L'inspecteur et les inspecteurs adjoints réunis en collège constituent le comité central d'inspection.

ART. 4. Ce comité a pour mission :

1^o De délibérer sur tous les objets qui lui sont soumis par le Ministre ou par l'inspecteur ;

2^o De proposer au Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur, toutes les mesures d'ordre général qui pourraient être prises dans l'intérêt du service et notamment les règlements d'ordre intérieur, la confection des statistiques médicales, etc. ;

3^o De faire des inspections en commun avec l'autorisation du Ministre.

ART. 5. Le comité central se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence de l'inspecteur.

Le comité désigne annuellement celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 6. Une copie du procès-verbal de chaque séance est transmise au Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur.

ART. 7. Le comité central présente annuellement au Ministre le rapport sur l'ensemble de sa mission.

Le rapport général sera rédigé par le secrétaire et transmis au Ministre par le président, avant le 30 juin de chaque année.

ART. 8. Il est accordé aux inspecteurs adjoints, indépendamment de leurs frais de déplacement, un jeton de présence de 20 francs pour chacune des réunions du comité central.

ART. 9. L'inspecteur peut, quand il le juge opportun, se faire assister par les contrôleurs des constructions et de la comptabilité de la direction générale de la bienfaisance; il peut aussi charger les inspecteurs adjoints de la visite de certains établissements.

Un rapport sur chacune de ses visites sera adressé au Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur.

ART. 10. Les établissements d'aliénés de l'Etat sont, en outre, inspectés

régulièrement par le contrôleur des constructions et par le contrôleur de la comptabilité et du matériel de la direction générale de la bienfaisance.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SERVICE D'INSPECTION.
— ORGANISATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur. N^o 40861. — Bruxelles, le 23 juillet 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 5 du règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat du 1^{er} mai 1907 et 6 du règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat du 2 décembre 1909;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'inspection générale des établissements de bienfaisance de l'Etat est confiée au directeur général de la bienfaisance.

Ce fonctionnaire est assisté dans l'accomplissement de sa mission par :

A. Le contrôleur des constructions;

B. Le contrôleur de la comptabilité et du matériel;

C. En ce qui concerne les établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage (maisons de refuge et dépôts de mendicité), par un fonctionnaire désigné par le Ministre;

D. En ce qui concerne le service de l'enseignement, par un fonctionnaire désigné par le Ministre.

Ces deux derniers fonctionnaires inspectent et visitent les établissements chaque fois qu'ils en sont requis par le directeur général de la bienfaisance.

ART. 2. Un arrêté ministériel réglera ces différents services.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur* 1912, n^o 222.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ DE FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE UN RELEVÉ DES PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX ÉTRANGERS AU ROYAUME. — MODE DE TRANSMISSION. — SUPPRESSION DE L'ENVOI DES RELEVÉS GÉNÉRAUX. — CONTINUATION DE L'ENVOI DES SOUCHES DE TOUS LES PASSEPORTS AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 2 A². — Bruxelles, le 27 juillet 1912.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'un relevé des passeports délivrés aux *étrangers* au royaume exclusivement, me soit transmis au début de *chaque mois*, dans la forme de l'état ci-joint, à titre de modèle.

Ces relevés *mensuels* devront m'être adressés *directement* par MM. les commissaires d'arrondissement lorsque les passeports auront été délivrés par leurs soins aux *étrangers*. Eventuellement, ces états devront être transmis avec la mention « Néant ».

D'autre part, je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour que les relevés généraux des passeports délivrés tant à des Belges qu'à des étrangers, relevés qui m'étaient transmis jusqu'ici, soit en vertu des instructions des 17 juillet 1841 et 4 février 1852, soit en vertu de celles contenues dans le second paragraphe de ma circulaire du 6 novembre 1890, ne me soient plus envoyés dorénavant.

Toutefois, les *souches* de tous les passeports indistinctement, délivrés soit par votre office, soit par MM. les commissaires d'arrondissement, devront être adressées mensuellement, comme par le passé, à M. le ministre des affaires étrangères en exécution des instructions contenues dans mes circulaires du 6 novembre et du 2 décembre 1890.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

RELEVÉS MENSUELS DES PASSEPORTS

POUR L'EXTÉRIEUR

DÉLIVRÉS A DES ÉTRANGERS

—
Arrondissement administratif de

—
MOIS DE

191 .

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ASILES
ET COLONIES D'ALIÉNÉS. — SERVICE D'INSPECTION. — ORGANISATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 408617. — Bruxelles, le 29 juillet 1912.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés royaux du 25 juillet 1912, relatifs au service d'inspection des établissements de bienfaisance de l'Etat et des asiles et colonies d'aliénés du royaume;

Vu l'article 29 du règlement organique de l'administration centrale du 29 juillet 1895, et l'article 78 du règlement général et organique du 1^{er} juin 1874, pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le service d'inspection des établissements de bienfaisance de l'Etat et des asiles d'aliénés, comprend : les écoles de bienfaisance de l'Etat, l'Institution royale de Messines, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, les instituts de sourds-muets et d'aveugles et les asiles et colonies d'aliénés.

A. — *De l'inspection générale des établissements de bienfaisance de l'Etat.*

ART. 2. Cette inspection porte sur toutes les branches des services, hormis les constructions, la comptabilité et le matériel et les questions relatives à l'enseignement.

Le fonctionnaire désigné par le Ministre pour assister le directeur général dans l'inspection des maisons de refuge et les dépôts de mendicité, fera à la suite de chacune de ses visites un rapport au directeur général qui le soumettra au Ministre.

SERVICE DES BATIMENTS.

ART. 3. Le contrôleur des constructions est chargé de la surveillance de tous les travaux. Il signale les déficiences des constructions. Il contrôle toutes les propositions de travaux émanant des directeurs; il se transporte au besoin sur les lieux pour en apprécier la nécessité et l'utilité.

ART. 4. Il est entendu, en son avis, pour arrêter le programme des travaux de construction et d'entretien des bâtiments et fait dans cet ordre d'idées, toutes propositions qu'il juge opportunes. Il dresse les plans, devis et cahiers des charges des travaux, il procède à leur réception et vise les décomptes.

ART. 5. Il pourra être consulté sur les questions techniques relatives au matériel des établissements de bienfaisance de l'Etat.

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ ET MATÉRIEL.

ART. 6. Le contrôleur de la comptabilité vérifie et arrête sur place les sommiers, les journaux de recettes, les livres de caisse, les inventaires par quantité et valeur nominale ou estimative des objets déposés pour compte des internés ou de tiers et dresse des procès-verbaux de situation de caisse. Il examine les diverses branches de la comptabilité, s'assure que les écritures sont à jour, proprement tenues et renseignent des données exactes.

ART. 7. Il visite les magasins, les vestiaires, recommande les soins qu'ils exigent, examine le matériel et les approvisionnements et notamment les denrées qu'il compare aux échantillons types.

ART. 8. Il examine en détail les propositions d'achat de mobilier et apprécie la nécessité ou l'utilité des objets mobiliers réclamés.

ART. 9. Il se conforme pour le reste aux dispositions des règlements et arrêtés spéciaux sur la comptabilité en tant que ces dispositions se rapportent au service d'inspection.

ART. 10. La responsabilité du contrôleur de la comptabilité est établie par l'article 14 de la loi du 15 mai 1846.

ART. 11. Les contrôleurs des constructions et de la comptabilité sont placés sous la direction immédiate du directeur général de la bienfaisance.

ART. 12. Celui-ci communique sans retard au Ministre, avec ses observations, les rapports des contrôleurs.

ART. 13. Si les contrôleurs constatent au cours de leurs visites des abus graves et flagrants, ils doivent donner ordre par écrit de les faire cesser sur-le-champ. Cet ordre est transcrit sur le livre des instructions et signé par le contrôleur. Il en fait immédiatement un rapport spécial.

ART. 14. Les contrôleurs sont informés de la suite que reçoivent leurs rapports comme aussi de toute décision intéressant leur service.

Ils informent le directeur général des visites qu'ils font.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 15. Le fonctionnaire désigné par le Ministre pour assister le directeur général en ce qui concerne le service de l'enseignement, fera, à la suite de chacune de ses visites, un rapport au directeur général qui le soumettra au Ministre.

B. — *De l'inspection des Instituts de sourds-muets et d'aveugles.*

ART. 16. L'inspection générale des instituts de sourds-muets et d'aveugles est confiée au directeur général de la bienfaisance. Il pourra se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, soit par l'inspecteur des asiles et colonies d'aliénés et ses adjoints, soit par le fonctionnaire désigné par le Ministre pour le service de l'enseignement.

C. — *Service d'inspection des asiles et colonies d'aliénés.*

ART. 17. L'inspecteur des asiles et colonies d'aliénés fait des inspections toutes les fois qu'il le juge utile ou qu'il y est invité par le Ministre. Chaque établissement est visité au moins une fois par an.

ART. 18. L'inspection s'exerce sur toutes les parties du service des différents établissements.

ART. 19. Chaque visite d'inspection fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre de la justice.

ART. 20. L'inspecteur indique dans ses rapports les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différents services, les abus qui pourraient y exister et généralement tous les renseignements qui peuvent être de nature à éclairer l'administration.

Toutefois, s'il s'agit d'abus graves et flagrants, l'inspecteur doit donner l'ordre écrit de les faire cesser sur-le-champ.

Il en fait immédiatement rapport spécial.

ART. 21. Il est informé de la suite donnée à ses rapports et des décisions intervenues sur les points pouvant l'intéresser.

ART. 22. Il peut être appelé à donner son avis sur les affaires rentrant dans ses attributions.

ART. 23. Il se fait remettre en communication les dossiers dont il juge l'étude utile à l'accomplissement de sa mission.

ART. 24. Il procède, s'il y a lieu, sur l'ordre du Ministre, aux enquêtes ordonnées par celui-ci et remplit dans les limites de ses attributions toutes autres missions dont le Ministre juge utile de le charger.

H. CARTON DE WIART.

FONDATION ADÈLE DUPONT. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. Gén., 3^e Sect., N° 2258.

2 août 1912. — Arrêté royal fixant à 425 francs le taux de la bourse de la fondation Adèle Dupont, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

FONDATION GILLAIN-JOSEPH DENAMUR. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. Gén., 3^e Sect., N° 2276.

2 août 1912. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré six bourses, aux taux de 200 francs chacune, sur les revenus de la fondation Gillain-Joseph Denamur, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur.

(1) *Moniteur* 1912, n° 228.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20163a.

4 août 1912. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la première place de vicaire à l'église de Sainte-Marie, à Châtelineau-Corbeau (province de Hainaut).

PROTECTION DE L'ENFANCE. — MINEURS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — RAPPORTS A ENVOYER PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — RÉDACTION DE LA FORMULE DE TRANSMISSION.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 930E. — Bruxelles, le 5 août 1912.

- A. — A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.
- B. — A M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de Namur.
- C. — A M^{me} la directrice de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Beernem.
- D. — A M. le directeur de l'institut Saint-Ferdinand, à Lummen.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance décide en son article 51, § 2, que les mesures prises par le juge font l'objet d'une revision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Il résulte des travaux préparatoires que les mineurs mis à la disposition du gouvernement sous le régime ancien, seront assimilés, en tous points, aux mineurs mis à la disposition du gouvernement en vertu de la loi nouvelle. C'est au juge qu'il appartient désormais de mettre fin anticipativement à la mise à la disposition du gouvernement.

En conséquence, je vous prie de préparer dès à présent des rapports au sujet de tous les élèves mis à la disposition du gouvernement par décision judiciaire ou administrative antérieurement au 1^{er} octobre 1909, qu'il s'agisse d'élèves actuellement internés ou d'élèves détachés de l'école pour être placés en apprentissage ou transférés dans un établissement spécial (autre que l'institut Saint-Ferdinand, à Lummen A).

Ces rapports, rédigés dans la forme ordinaire, ne devront être accompagnés ni d'une feuille de renseignements des administrations communales ni d'un avis des comités de patronage.

Il appartiendra au juge des enfants de demander directement ces renseignements.

Vous voudrez bien, comme précédemment, donner votre avis motivé sur les mesures que réclame l'intérêt de l'enfant.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 237.

En ce qui concerne les élèves placés, vous indiquerez en outre, dans la colonne réservée à l'avis de la direction, le lieu et la date du placement, les nom, prénoms et adresse du nourricier ainsi que le comité de patronage qui a effectué le placement.

Vous voudrez bien faire les diligences nécessaires pour que ces rapports me parviennent au plus tard le 13 septembre prochain.

Dans l'avenir, c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 1912, il y aura lieu de m'envoyer un rapport semblable pour tout élève interné dans votre établissement (dans l'établissement placé sous votre surveillance B) dont la mise à la disposition du gouvernement datera de trois ans.

Les instructions de la présente circulaire n'abrogent pas ma circulaire du 18 novembre 1910 relative aux rapports à m'envoyer d'office dès qu'un élève est amendé et, pour tout élève, un an avant l'expiration du terme de sa mise à la disposition du gouvernement. Mais comme il est dit ci-dessus, il n'y aura plus à joindre aux rapports une feuille de renseignements des administrations communales ni un avis des comités de patronage.

Dans la formule de transmission, vous voudrez bien remplacer les mots « administration de la bienfaisance » par les mots « Protection de l'enfance » et ajouter, en ce qui concerne les propositions faites en exécution de l'article 51, § 2, de la loi, après le mot « Rapport » le qualificatif de « triennal ».

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que l'adresse des parents ou du tuteur, avec la mention de la rue et du numéro de leur demeure, soient toujours très exactement indiquée. Le cas échéant, vous voudrez bien, avant de me transmettre le rapport, prendre des renseignements à ce sujet, auprès de l'administration communale compétente.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES. — RESTAURATION ET AGRANDISSEMENT DES ÉGLISES. — DISTINCTION À ÉTABLIR PAR LES ARCHITECTES DANS LEURS MÉTRÉS ENTRE LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 20937A. — Bruxelles, le 10 août 1912.

A MM. les gouverneurs.

La Commission royale des monuments et des sites me signale que fréquemment les architectes, chargés de la restauration et de l'agrandissement des églises, mêlent à tort, dans leurs métrés, les travaux de restauration avec les constructions nouvelles.

Cette observation étant fondée, à mon avis, je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir appeler l'attention des administrations communales et fabriennes de votre province sur le point signalé et les inviter à veiller à ce que les architectes aient soin de mettre en évidence la distinction essentielle à faire dans les pièces soumises à ladite Commission entre les deux genres de travaux prémentionnés.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE ISRAËLITE. — SYNAGOGUE ORTHODOXE, A BRUXELLES. —
ORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21991.

11 août 1912. — Arrêté royal portant que la synagogue de la communauté israélite organisée à Bruxelles par l'arrêté du 20 juin 1910, est reconnue sous le titre de « Synagogue israélite orthodoxe ».

PROCÉDURE. — REMISE DES ACTES JUDICIAIRES EN RUSSIE. — NÉCESSITÉ
D'INDIQUER AVEC PRÉCISION LES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES
DESTINATAIRES.

5^e Dir. gén. B, Litt. L, N° 734. — Bruxelles, le 16 août 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La remise des actes judiciaires en Russie est souvent retardée, ou même empêchée, parce que ces documents ne contiennent pas les prénoms et adresses des destinataires. En vue d'éviter ces difficultés, je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. les huissiers de votre ressort les recommandations contenues dans ma circulaire du 30 avril 1909, élargée comme la présente, et les engager à indiquer dorénavant avec toute la précision possible, tant dans les actes mêmes que dans les apostilles d'envoi qui les accompagnent, les noms, prénoms et adresses des destinataires, particulièrement si ceux-ci habitent la Russie.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20855a.

20 août 1912. — Arrêté royal érigeant une succursale dans la partie Est de la commune de Saint-André (province de la Flandre occidentale).

(1) *Moniteur*, 1912, n° 236.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 242.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION.

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19233.

20 août 1912. — Arrêté royal modifiant les limites de la paroisse de Notre-Dame de la Consolation, à Uccle-Calevoet (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20459a.

20 août 1912. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la première place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Droogenbosch (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20694a.

20 août 1912. — Arrêté royal portant :

1° Qu'une nouvelle succursale, sous le vocable de Notre-Dame Immaculée, est érigée à Bruxelles;

2° Que les traitements, à charge de l'Etat, attachés aux 5^e et 6^e places de vicaire de l'église des Saints-Jean-et-Etienne aux Minimes, à Bruxelles, sont supprimés;

3° Que des traitements, à charge de l'Etat, sont attachés aux 1^{re} et 2^e places de vicaire de l'église de Notre-Dame Immaculée, à Bruxelles.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS, DE BRUXELLES, DE CHARLEROI, DE GAND, DE LIÈGE ET DE MONS. — JUGE DES ENFANTS. — CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT (3).

Sect. gén., 2^e Bur., N° 783.

6 septembre 1912. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint dans chacun des tribunaux de première instance d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi, de Gand, de Liège et de Mons, en vue d'assurer le service du juge des enfants.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 238.(2) *Moniteur*, 1912, n° 266.(3) *Moniteur*, 1912, n° 267-268.

PRISONS. — MINEURS GARDÉS PRÉVENTIVEMENT. — RÉGIME SPÉCIAL (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur.

6 septembre 1912. — Arrêté royal portant que l'article 274 du règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1903, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 274, § 1^{er}. Les mineurs gardés préventivement dans une maison d'arrêt, par application de l'article 50 de la loi du 13 mai 1912, font l'objet de l'attention toute spéciale du directeur de la prison, du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur.

Ils sont visités plusieurs fois chaque jour par ces fonctionnaires et le plus souvent possible par les membres de la commission administrative, par les membres des comités de patronage ou d'autres sociétés charitables et par les délégués à la protection de l'enfance.

Le directeur veille à ce que, notamment par des promenades fréquentes aux préaux, ils soient soustraits aux inconvénients qui résulteraient pour eux d'un séjour prolongé en cellule.

Spécialement, à l'égard des mineurs qui ont été déposés dans la maison d'arrêt à raison, non de leur nature vicieuse, mais de l'impossibilité matérielle qu'il y avait à trouver un particulier ou une institution en mesure de les recueillir, le directeur emploie tous les moyens compatibles avec l'ordre et la sécurité de l'établissement pour ôter tout caractère de rigueur à l'internement.

§ 2. Les visites par des personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du § 1^{er} ci-dessus doivent être autorisées par le juge des enfants.

Cette disposition est applicable aux membres de la famille des mineurs gardés préventivement.

A moins d'ordres contraires du juge des enfants, ces visites peuvent avoir lieu chaque jour, aux heures réglementaires, dans un local autre que le parloir ordinaire.

§ 3. La correspondance des mineurs gardés préventivement est soumise au contrôle du juge des enfants, qui peut charger de ce soin soit le directeur de la prison, soit un délégué à la protection de l'enfance.

§ 4. A moins d'une dispense motivée, accordée par le directeur de la prison sur l'avis conforme du juge des enfants, la fréquentation de l'école est obligatoire pour les mineurs gardés préventivement.

§ 5. L'emploi des sommes que les mineurs gardés préventivement auraient gagnées par leur travail pendant leur séjour à la maison d'arrêt est déterminé par le juge des enfants.

§ 6. Dans tous les cas non prévus, le directeur de la prison se conforme aux instructions qui lui sont données par le juge des enfants, à qui il en réfère, s'il y a lieu.

§ 7. Les pouvoirs attribués par les paragraphes qui précèdent au juge des enfants sont exercés, s'il y a lieu, par le juge d'appel.

(1) *Moniteur* 1912, n° 273-274.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — INSTRUCTION GÉNÉRALE.

5^e Dir. gén. A, 2^e Sect., N° 954. — Bruxelles, le 24 septembre 1912.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel
et à MM. les procureurs généraux près ces cours.

I. En vue de faciliter l'application de la loi du 15 mai 1912 sur la Protection de l'enfance, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli distinct :

1^o Un *Commentaire législatif* contenant, d'après l'ordre des articles, les travaux préparatoires de la loi et les discussions parlementaires;

2^o Une brochure intitulée : *Exécution de la mise à la disposition du Gouvernement sous le régime de l'article 72 du Code pénal et de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897*. Elle expose les méthodes employées jusqu'ici par mon département pour la protection des mineurs mis à la disposition du Gouvernement.

Ces deux travaux se complètent l'un l'autre et servent de base aux instructions qui suivent.

Le *Commentaire législatif* fournira aux juges des enfants et aux autres magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, appelés à concourir à l'exécution de la nouvelle loi, les renseignements nécessaires pour se pénétrer de l'esprit de celle-ci et pour comprendre la portée exacte de ses dispositions.

La brochure exposant les méthodes antérieurement mises en œuvre résume les résultats de l'expérience acquise par mon département, pendant plus de vingt années, dans l'exercice de la mission que lui confiait la loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897. Les juges des enfants, auxquels sont désormais transférées les attributions dont l'administration était investie jusqu'ici, pourront, sans nul doute, dans l'application des principes nouveaux adoptés par la loi du 15 mai 1912, tirer grand profit des leçons de cette expérience.

J'ai pensé, enfin, qu'ils trouveraient des renseignements utiles dans la brochure intitulée : *La question des tribu-*

naux pour enfants, dont je vous adresse également un exemplaire.

Je crois devoir ajouter les instructions suivantes concernant certaines dispositions de la loi qui paraissent appeler quelques explications.

2. Le tribunal ou le juge des référés peut, en vertu de l'article 10, allouer à la personne autre que la mère, à la société ou à l'institution désignée par le conseil de famille ou par lui-même, des sommes, dont il fixe le montant, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Conformément aux déclarations faites dans les travaux préparatoires, il pourra être saisi à cette seule fin. (Cfr. *Commentaire législatif*, rapport au Sénat, p. 247.)

Pour la détermination des frais d'entretien, il aura égard à la situation sociale de l'enfant, aux nécessités de son éducation professionnelle, aux soins spéciaux que peut réclamer son état, à la circonstance que la personne ou l'institution à laquelle l'enfant est confié consent à prendre une partie des frais à sa charge dans un esprit de charité et de dévouement.

Il y aura lieu de tenir compte aussi du travail que le mineur sera en mesure de fournir; car il est juste que le produit de son travail serve à son entretien.

Le tribunal peut allouer, à titre de frais d'entretien et d'éducation, les sommes nécessaires à la constitution d'un trousseau ou au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques. Je l'engage à y comprendre aussi la somme nécessaire pour faire remettre au mineur qui en serait dépourvu un livret d'épargne d'un import de 2 francs et un carnet de retraite d'un import de 3 francs.

Rien n'empêche que ces allocations fassent l'objet de décisions séparées, car la décision relative aux frais d'entretien et d'éducation peut toujours être modifiée.

Mon département donnera des instructions spéciales relatives à la liquidation de ces frais.

3. Le greffier m'avisera des décisions de l'espèce au moyen de la formule A. Il m'informera de la même manière des modifications y apportées.

S'il s'agit uniquement de la suppression ou de la modification des frais d'entretien, il suffira d'indiquer dans la

formule les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'enfant, la personne, la société ou l'institution à laquelle il est confié, la date et l'objet de la nouvelle décision.

4. Le chapitre II de la loi sur la protection de l'enfance institue une juridiction spéciale chargée de prendre à l'égard des mineurs délinquants, mendiants ou vagabonds, comme à l'égard des mineurs dont la conduite ou la moralité laisse particulièrement à désirer, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Le tribunal des enfants sera composé du juge des enfants assisté d'un magistrat du parquet et d'un greffier.

Ce dernier sera désigné par le greffier du tribunal de première instance. Je désire, dans l'intérêt de la protection de l'enfance, que le greffier du tribunal fixe son choix d'accord avec le juge des enfants.

Le juge des enfants et le juge d'appel pourront prendre des vacances au même titre que les autres magistrats du siège. A cet effet, le président du tribunal de première instance et le premier président de la cour d'appel voudront bien leur désigner un remplaçant, par application des articles 11, § 2, et 32, § 4, de la loi.

Les juges des enfants, les juges d'appel et leurs greffiers devront se consacrer avant tout à leur mission spéciale, y compris les devoirs administratifs qu'elle comporte. (*Commentaire législatif*, pp. 426, 427.)

5. En instituant cette nouvelle juridiction, le législateur a voulu l'adapter aux besoins des mentalités infantiles. Le tribunal des enfants, évitant tout appareil évocateur de vindicte publique et de solennité, devra revêtir un caractère intime et familial. La même pensée déterminera le choix du local. Il y a lieu d'éviter autant que possible la salle habituelle des audiences. Le fait de laisser les portes ouvertes satisfera à la condition de publicité exigée par la Constitution.

D'autre part, il serait très utile de choisir, pour les audiences du juge des enfants et du juge d'appel, les heures où l'affluence des curieux et, surtout, des habitués des audiences correctionnelles ou d'assises est le moins à craindre. Rien n'obligera, d'ailleurs, le juge à tenir tous ses audiences aux mêmes jour et heure.

6. Il est particulièrement désirable que le juge des enfants se rende compte par lui-même des garanties offertes par les placements soit chez des particuliers, soit dans des établissements publics ou privés, et qu'il visite périodiquement ceux-ci comme aussi ceux de l'Etat, afin de pouvoir décider en parfaite connaissance de cause des mesures à prendre à l'égard des mineurs.

Les juges des enfants et les juges d'appel auront libre accès dans les établissements de l'Etat et dans les établissements privés auxquels le Ministre de la Justice a confié des enfants mis à la disposition du Gouvernement. La liste s'en trouve dans la brochure *Exécution de la mise à la disposition du Gouvernement*, n° 25 et 32.

Les greffiers ne les accompagneront pas dans ces visites qui auront pour but de permettre aux magistrats de se former une opinion personnelle sur la situation des enfants. Le juge doit pouvoir visiter aussi par lui-même et par ses délégués les enfants qu'il a placés directement. Il devrait retirer les enfants d'un placement où il ne pourrait rester en relation avec eux.

Le juge des enfants et le juge d'appel seront indemnisés conformément aux dispositions des articles 75 et 149 du tarif criminel, selon qu'il s'agira de déplacements dans les limites de l'arrondissement judiciaire ou hors de ces limites.

7. Dès qu'un mineur sera signalé au parquet, le magistrat désigné par le procureur du Roi, en vertu de l'article 12 de la loi, demandera aux administrations communales, conformément aux prescriptions de la circulaire du 28 août 1889, les renseignements relatifs à l'identité du mineur. Au cas où celui-ci aurait sa résidence en pays étranger, le parquet demandera directement ces renseignements aux autorités locales de cette résidence. Pour l'Allemagne, toutefois, ces demandes seront envoyées à mon département, qui les transmettra par la voie diplomatique.

Le parquet vérifiera ensuite les antécédents du mineur en demandant à mon département un extrait du Casier de l'enfance, qui mentionnera désormais toutes les mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs. Il s'assurera

préalablement, au greffe du tribunal, que le mineur n'a pas déjà comparu devant le juge des enfants; dans ce cas, les renseignements pourraient être donnés par le greffe.

Il serait utile de demander aussi un extrait du casier judiciaire des parents ou tuteur.

Les demandes adressées à mon département porteront la mention spéciale « Protection de l'enfance » ou « Casier judiciaire », suivant qu'elles se rapportent aux mineurs ou à leurs parents ou tuteur. Elles remplaceront dorénavant le bulletin prescrit par les circulaires des 30 novembre 1892, 11 février 1893 et 6 mars 1909.

8. Les décisions judiciaires prescrivant des mesures préparatoires ou provisoires (art. 21, al. 1^{er}, 28, 29 et 32, al. 5) et les ordonnances d'exécution provisoire nonobstant appel (art. 32, al. 2) seront immédiatement notifiées à mon département au moyen de la formule B.

Dès que l'effet de ces décisions ou ordonnances aura pris fin, avis devra m'en être donné, sans retard, au moyen de la même formule.

Il en sera de même lorsque la situation sera modifiée par une nouvelle décision provisoire, par une évocation ou par une réintégration.

Toutefois les avis de modification et de réintégration porteront apparemment les mots « réintégration » ou « modification », suivant les cas.

Les décisions statuant sur les poursuites et prononçant à l'égard des mineurs une des mesures prévues par la loi me seront, même dans le cas de l'article 37, notifiées par le greffier, au moyen de la formule C, au plus tard trois jours après qu'elles seront devenues définitives.

L'article 24, § 5, exige qu'en cas de nouvelles poursuites, même après que l'individu a atteint sa majorité, les poursuites antérieures soient portées à la connaissance de l'autorité judiciaire. En conséquence, les décisions dont il est question à l'alinéa précédent seront notifiées aussi par le greffier au casier judiciaire central, au moyen de la formule D, sauf dans le cas de l'article 37. Dans ce dernier cas, en effet, le casier judiciaire est informé suivant les règles ordinaires.

Les décisions de renvoi des poursuites seront également notifiées à mon département au moyen de la formule E.

9. J'attire particulièrement l'attention du juge des enfants sur la question du placement soit chez des particuliers, soit dans des établissements privés. Le placement dans un établissement privé apparaît comme une mesure moins sévère que l'internement dans un établissement de l'Etat; il peut être recommandé surtout pour les mineurs dont l'amendement semble pouvoir être obtenu sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au régime des établissements de l'Etat. Tous les placements seront décidés par le juge, lors même que les mineurs auraient été confiés à des sociétés. En effet, le juge fixe, dans tous les cas, aussi bien pour les placements qu'il effectue lui-même que pour ceux faits par les sociétés, le montant des frais d'entretien et les approprie à la nature du placement. Dans l'esprit de la nouvelle loi, le rôle le plus important est donné au juge des enfants. Celui-ci devient en quelque sorte le centre de la protection de l'enfance; il est substitué au Ministre de la Justice, qui, sous le régime antérieur, confiait les enfants aux comités de patronage après avoir agréé les nourriciers que ces comités proposaient et en conservant toujours le droit de leur retirer l'enfant. Le juge des enfants doit exercer le même contrôle.

10. Pour faciliter les placements dans les établissements privés, mon département enverra aux juges des enfants et aux sociétés protectrices de l'enfance une liste des établissements susceptibles de recevoir des mineurs, leur programme d'enseignement scolaire et technique, ainsi que les conditions d'admission. L'Office de la Protection de l'enfance, créé à mon département, se chargera de tenir cette liste à jour et de fournir aux magistrats, ainsi qu'aux sociétés qui lui en feront la demande, tous les renseignements de nature à faciliter leur mission.

11. Je ne saurais trop recommander de veiller à l'enseignement professionnel des mineurs dont le juge des enfants devra s'occuper, qu'ils soient laissés ou rendus à leurs parents ou tuteur, ou qu'ils soient placés. Après une forte éducation morale, une sérieuse formation professionnelle est le meilleur moyen de préparer aux enfants une

vie laborieuse et honnête, de les mettre à l'abri des sollicitations de la misère et de les armer contre les dangers de leur milieu.

A ce point de vue, la préférence devra toujours être réservée aux établissements qui donnent un soin spécial à l'enseignement professionnel; les mineurs placés chez les particuliers suivront, autant que possible, des cours professionnels.

Mon département transmettra aux juges des enfants et aux sociétés protectrices de l'enfance la liste des établissements d'enseignement professionnel inspectés par l'État.

12. Je mettrai à la disposition des juges des enfants, qui pourront m'en demander des exemplaires pour les délégués, et des sociétés la brochure intitulée : *Exécution de la mise à la disposition du Gouvernement sous le régime de l'article 72 du Code pénal et de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897*. Cette brochure pourra servir de guide pratique dans l'application de la loi nouvelle, notamment en ce qui concerne les placements.

Les juges y trouveront sous le n° 25 la liste des établissements auxquels sont confiés les enfants anormaux mis à la disposition du Gouvernement. Les enfants pourront y être mis en observation en vertu de l'article 21 et, le cas échéant, y être placés définitivement.

La brochure expose en détail la méthode suivie jusqu'à ce jour par mon département, aussi bien pour la recherche des placements que pour la fixation de leurs conditions et leur surveillance. Des modèles de bulletin de nourricier, de rapport annuel concernant les élèves placés et de formules fixant les conditions des placements, y compris le taux, le mode de perception et la répartition du salaire, figurent à ses annexes.

Je ferai parvenir un certain nombre de ces formules aux juges des enfants, ainsi qu'aux sociétés qui en feront la demande, afin de pouvoir proposer les nourriciers à l'agrément du juge. (Formules G, H et I.)

13. L'expérience me fait un devoir de conseiller vivement l'emploi des formules d'engagement, qui ont de multiples avantages. Elles déterminent avec certitude les

conditions essentielles des placements de manière à prévenir les contestations; elles protègent les intérêts des mineurs placés; elles écartent les nourriciers cupides qui rechercheraient non une occasion de dévouement, mais le travail à bon marché.

Cet avantage suffit pour déterminer à employer toujours la formule d'engagement écrit lorsqu'il s'agit de placements chez des particuliers.

Les formules d'engagement *G* et *H* pourront servir respectivement pour la détermination des conditions générales des placements et la fixation annuelle des salaires.

14. Le juge des enfants ne considérera cependant pas le placement des mineurs comme une méthode de reclassement particulièrement conseillée. Il fera bien de n'y recourir que lorsqu'il n'y aura plus à espérer l'amélioration du mineur dans son milieu familial. La circulaire du 18 novembre 1910, rappelée dans la brochure : *Exécution de la mise à la disposition du Gouvernement*, montre la supériorité que possède, en principe, l'éducation familiale. Le régime de la liberté surveillée, institué par la loi du 15 mai 1912, s'inspire de cette pensée.

15. Cette brochure expose encore la méthode employée par mon département pour faire naître et développer chez les mineurs mis à la disposition du Gouvernement les idées de prévoyance et d'épargne. On y verra que tous les élèves des écoles de bienfaisance de l'État sont dotés, aux frais du Gouvernement, d'un livret de la Caisse d'épargne; que les sommes attribuées à ces élèves, à titre de salaire ou de récompense, sont en partie inscrites à ces livrets. De plus, les élèves sont affiliés à une mutualité de retraite.

Les mêmes avantages devraient être accordés aux mineurs placés par le juge des enfants chez des particuliers ou dans des institutions. Si, au moment de leur placement, ces mineurs ne possèdent pas de livret d'épargne et ne sont pas affiliés à une mutualité de retraite, le juge des enfants fera bien de leur remettre un livret d'épargne d'un import de 2 francs et un carnet de retraite d'un import de 3 francs, comme en reçoivent les élèves des écoles de bienfaisance. Cette dépense, qui a pour but de faire naître chez les

enfants l'esprit d'épargne et de prévoyance, peut être comprise dans les frais d'entretien et d'éducation.

Dans la pratique actuelle, les élèves ne détiennent pas leurs titres; ceux-ci sont déposés à la direction de l'école de bienfaisance durant l'internement, au local du comité de patronage pendant les périodes de placement ou de libération conditionnelle.

Ce système, institué pour permettre aux comités d'inciter les élèves libérés à continuer les versements, présente l'inconvénient de désintéresser le mineur de son avoir, qu'il ne s'attache pas à augmenter.

Il est préférable que les livrets restent, sinon en la possession, tout au moins à la disposition des mineurs, afin que ceux-ci puissent se rendre compte, à chaque instant, du montant des inscriptions.

Désormais les livrets et certificats d'affiliation des mineurs sortant des établissements de l'Etat seront transmis au juge des enfants. Celui-ci en recommandera tout spécialement aux délégués à la protection de l'enfance, l'examen fréquent et périodique.

Dans leurs entretiens avec les mineurs, les délégués s'efforceront de leur inculquer l'esprit et le goût de l'épargne et de la prévoyance et de leur en faire comprendre les avantages par des exemples pratiques. En ce qui concerne les mineurs placés, ils se feront un devoir de signaler au juge des enfants les irrégularités constatées dans le paiement des salaires ou dans les versements aux livrets d'épargne et de retraite. Il y a là un moyen facile de contrôler l'exécution des obligations stipulées dans les formules d'engagement. Ils veilleront à ce que les mineurs rendus à leur milieu familial continuent leur affiliation aux œuvres de mutualité et se mettront utilement en rapport, à cet effet, avec les institutions de prévoyance.

16. Le juge des enfants a, dorénavant, au lieu et place du Ministre de la Justice, le pouvoir de libérer, de placer et de réintégrer. Il a ce pouvoir même à l'égard des mineurs mis à la disposition du Gouvernement sous l'empire de la législation antérieure. (*Commentaire législatif*; art. 31.)

C'est à lui, par conséquent, qu'il appartient d'autoriser

les mineurs internés dans un établissement de l'Etat ou placés à contracter un engagement dans l'armée ou à devancer l'appel des classes. Le juge trouvera dans la brochure précitée le détail de la procédure à suivre dans ces cas.

17. Les délégués à la protection de l'enfance aviseront le juge de toute évasion de placement. Le parquet prescrira les recherches nécessaires et fera ramener le mineur, si possible, par un délégué à la protection de l'enfance après accord avec le juge.

Il y aura lieu de m'informer, par simple avis, de toute évasion ou réintégration, en précisant la date de ces faits.

18. Lorsqu'un mineur est mis conditionnellement à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 23, c'est au juge qu'il appartient de décider éventuellement l'exécution de la mesure. En ce cas, il me fera parvenir un avis faisant suite au premier bulletin.

19. Le § 3 du chapitre II organise « la mise en liberté surveillée ». Celle-ci s'applique aux mineurs qui n'ont pas été acquittés purement et simplement, soit qu'ils aient été laissés ou rendus à leur famille, soit qu'ils aient été placés chez des particuliers ou dans un établissement qui n'appartient pas à l'Etat.

Le juge des enfants dirige la surveillance des mineurs et la contrôle personnellement. Il peut confier cette surveillance à telle personne qu'il choisira en toute liberté pour un temps indéterminé, se réservant toujours la faculté absolue de modifier son choix. Le juge fera bien de se mettre en rapport avec les sociétés qui se dévouent à l'enfance ou qui pratiquent déjà la visite à domicile dans un but de charité. Elles pourront lui signaler les personnes les plus aptes à lui prêter une collaboration efficace. A cette fin, le juge demandera aux comités de patronage, aux comités de défense et sociétés tutélaires des enfants traduits en justice, comme aussi aux autres sociétés de bienfaisance, conférences de Saint-Vincent de Paul, comités des Dames de la Miséricorde, sociétés philanthropiques, etc., de lui communiquer la liste des personnes disposées à accepter et capables d'assurer la surveillance des mineurs et de l'aider dans ses enquêtes. (Art. 27, § 3.)

Tout particulièrement, les dames pourront être désignées; elles ont une expérience toute spéciale de la psychologie des enfants; elles sont aussi attentives aux menus détails de l'existence et savent consoler bien des misères cachées. (Cfr. *Commentaire législatif*, p. 375.)

J'aime à croire que les juges de paix continueront à se dévouer à la protection de l'enfance. Leur concours a été et continuera d'être utile au premier chef. Ils connaissent de près nombre de leurs justiciables; ils savent les difficultés caractéristiques de certains milieux familiaux et sont mieux placés pour apprécier la valeur de certains obstacles. Ils apporteront au juge des enfants la coopération la plus précieuse et la plus efficace.

Le juge s'abstiendra absolument de désigner comme délégués à la protection de l'enfance des personnes appartenant à la police. Il ne le pourrait sans dénaturer le caractère de l'institution et compromettre les résultats que le législateur en attend. On attribuerait nécessairement à l'intervention d'un fonctionnaire de la police un caractère officiel et répressif.

Elle ne contribuerait pas à assurer à l'institution nouvelle la confiance du public, à plus forte raison celle des parents et des autres personnes qui s'intéressent au mineur et ne consentent à donner des renseignements que dans son intérêt. La police est d'ailleurs chargée par le parquet de faire aussi une enquête. Il est nécessaire qu'à côté de celle-ci, faite surtout au point de vue de la matérialité des faits, le juge ait sous les yeux les résultats d'une autre enquête, portant sur la situation morale et matérielle de l'enfant et de son milieu et faite dans un esprit purement charitable.

En résumé, le juge des enfants choisira ses délégués dans la plus grande liberté. Il lui appartient d'utiliser les groupements actuels, d'en provoquer de nouveaux, de faire appel même à des dévouements isolés. Le juge n'aura d'autre souci dans l'exercice de ce droit que la saine application de la loi sur la protection de l'enfance. Il ne perdra pas de vue non plus que les délégués, comme lui-même, doivent, aux termes de l'article 47, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

20. Les délégués et généralement toutes les personnes dévouées aux œuvres charitables signaleront utilement au parquet les cas d'enfants qui paraîtraient appeler une intervention judiciaire. Les parquets devront examiner avec le plus grand soin s'il y a lieu de saisir le juge des enfants ou de recourir aux mesures prévues par le chapitre I^{er} de la loi. Le législateur a compté sur leur zèle et leur dévouement pour provoquer l'application de ces dispositions protectrices chaque fois qu'elles seront utiles.

21. Les délégués assument une véritable mission de confiance et de dévouement. Ils observeront le mineur, veilleront à son amendement, ainsi qu'à son reclassement, surtout par l'éducation professionnelle, surveilleront la situation et la valeur du milieu familial. Ils feront rapport au juge une fois par mois au moins et proposeront, le cas échéant, telles mesures qu'ils croient avantageuses au mineur.

22. Il sera très utile que le juge des enfants mette à la disposition des délégués chargés de faire les enquêtes préalables aux décisions et d'assurer la surveillance des mineurs, des formules questionnaires qui leur servent de guide; ils éviteront ainsi l'omission de renseignements nécessaires, des enquêtes complémentaires et des retards.

L'État de New-York, qui pratique depuis longtemps un système de protection de l'enfance analogue à celui de la nouvelle loi, nous a fourni le modèle des formules *J*, *K* et *L*. La formule *J* est relative à l'enquête préalable, la formule *K* sert à noter le résultat des mesures provisoires, la formule *L* est adaptée aux besoins de la surveillance des mineurs laissés ou remis en liberté, ou placés.

Ces formules semblent assez complètes et trouveraient avantageusement leur usage dans l'application de la nouvelle loi. Il conviendrait aussi de les communiquer aux directeurs des établissements lorsque des mineurs leur seront confiés. Elles suivront ainsi le mineur dans tous ses changements de situation.

Mon département se chargera d'en procurer des exemplaires aux juges des enfants.

23. Lorsqu'un placement aura été décidé, le juge enjoindra aux parents, tuteur ou autres personnes qui avaient

la garde du mineur de conduire celui-ci à l'endroit qu'il indiquera ; au besoin, un délégué accompagnera le mineur. A défaut d'exécution volontaire, le parquet agira.

24. Les directeurs des établissements de l'Etat instruiront les parents, tous les trois mois, comme par le passé, de la situation physique et morale des mineurs y internés. La loi charge de ce soin le juge des enfants pour tous les autres mineurs internés ou placés ; les travaux préparatoires indiquent qu'il s'agit de rapports trimestriels. (Cfr. *Commentaire législatif*, p. 384.)

L'expression « parents » doit être entendue dans le sens large ; elle comprend, éventuellement, les tuteurs et autres personnes qui avaient la garde de l'enfant avant la mesure judiciaire prise à son égard.

25. Le § 4 du chapitre II établit les règles de procédure à suivre à l'égard des mineurs déférés au juge des enfants. Il décide notamment, à l'article 29, que le procureur du Roi pourra prendre des mesures de garde dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 12.

Il résulte de cette restriction que l'article 29 s'applique exclusivement aux jeunes délinquants.

En ce qui concerne les jeunes mendiants ou vagabonds, la loi permet au parquet de poursuivre et au juge de rendre sa sentence sans qu'il y ait eu arrestation préalable. (Cfr. *Commentaire législatif*, p. 318.)

L'article 64 de la loi supprime l'obligation de statuer dans les vingt-quatre heures ; mais, si le mineur n'est pas laissé en liberté, le juge ordonnera une mesure de garde provisoire, en vertu de l'article 28.

Si le juge ne peut être saisi dans ce délai et si le mineur ne peut être remis à ses parents, il sera nécessaire de lui procurer un abri, en attendant sa comparution devant le juge des enfants. Le parquet peut prendre le soin de le placer provisoirement dans un local, un établissement, une colonie ou un asile pour enfants, où il serait recueilli à titre de protection. Le juge des enfants, aussitôt avisé, ordonnera, s'il y a lieu, une mesure de garde provisoire.

26. L'article 30 permet, en cas de nécessité absolue et sous les conditions qu'il spécifie, de garder préventivement un mineur dans une maison d'arrêt pour un terme

de deux mois. Le terme fixé par cet article est fatal, il ne peut être prolongé ni renouvelé sous aucun prétexte. J'attire l'attention des magistrats sur le caractère exceptionnel que le législateur a voulu donner à cette mesure. Aussi faudra-t-il toujours y renoncer au plus tôt et la remplacer, s'il y a lieu, par une mesure de garde ordinaire.

Dans l'application des mesures provisoires, comme lorsqu'il s'agira de placements définitifs, les magistrats ne perdront pas de vue que rien ne les empêche de choisir un endroit situé hors de leur arrondissement ou ressort. (Cfr. *Commentaire législatif*, p. 412.)

Les juges des enfants et les délégués à la protection de l'enfance auront toujours libre accès auprès des mineurs gardés préventivement dans une maison d'arrêt. Ils pourront les visiter aussi souvent qu'ils le désirent, et ces visites auront lieu dans un local autre que le parloir ordinaire.

27. L'article 31 donne au juge des enfants seule compétence pour rapporter ou modifier les décisions prises à l'égard des mineurs, au mieux des intérêts de ceux-ci.

Ce texte s'applique à tous les mineurs, même aux mineurs qui seront mis à la disposition du Gouvernement par les cours et tribunaux en vertu de l'article 37, ou qui l'ont été sous l'empire de l'ancienne législation.

Il importe peu que ces derniers soient, à la date du 1^{er} octobre 1912, internés, placés ou libérés conditionnellement.

Les juges des enfants trouveront dans le *Commentaire législatif*, pages 425 à 429, au sujet de la portée de cet article, des indications sur lesquelles j'appelle particulièrement leur attention.

28. Mon département fera parvenir sous peu aux juges des enfants la liste des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat placés ou libérés conditionnellement, ainsi qu'un rapport au sujet de tout élève interné ou placé mis à la disposition du Gouvernement depuis trois ans ou plus.

Dans l'avenir, mon département enverra au juge des enfants, un rapport d'office, conforme à la formule M,

chaque fois qu'un mineur interné dans un établissement de l'Etat sera dans l'une des situations suivantes :

- 1° mineur considéré comme amendé;
- 2° mineur interné en vertu d'une décision judiciaire datant de trois ans;
- 3° mineur dont le terme de mise à la disposition du Gouvernement ne comporte plus qu'un an.

29. Le juge des enfants qui désirera des renseignements ou rapports au sujet d'élèves internés dans un établissement de l'Etat s'adressera directement au directeur, qui répondra sans passer par mon intermédiaire.

30. Le juge des enfants veillera à la stricte application de l'article 31, alinéa 2. A cet effet, le greffier tiendra scrupuleusement note des décisions du juge, des dossiers transmis à celui-ci par application de l'article 33, alinéa 2, des avis de décisions rendues par application de l'article 37, ainsi que des élèves libérés ou placés en vertu de l'ancienne loi et dont il a été parlé plus haut.

La revision doit intervenir trois ans après la dernière décision judiciaire qui a prescrit ou maintenu une mesure restrictive de la liberté individuelle. Tel est le cas lorsqu'un enfant laissé ou rendu à ses parents ou tuteur se trouve encore soumis au régime de la liberté surveillée. La loi elle-même impose celle-ci à l'origine; mais elle permet au juge d'y mettre fin ensuite, soit par une décision spéciale, soit lors de la revision triennale, comme aussi de la remplacer par une mesure plus sévère lorsque l'intérêt du mineur le demande. (Cfr. *Commentaire législatif*, pp. 425, 585 et 586.)

Les décisions prises en vertu de l'article 31 seront notifiées à mon département au moyen de la formule *F*. Elles ne seront pas notifiées au casier judiciaire. Celui-ci ne sera avisé au moyen de la formule *D* qu'en cas de décision judiciaire basée sur des faits nouveaux prévus par la loi, c'est-à-dire en cas de nouvelles poursuites.

31. L'obligation, inscrite dans l'article 33, d'informer le juge des enfants du changement de résidence du mineur incombe d'abord aux parents ou aux autres personnes qui en ont la garde; la sanction consiste en ce que le juge peut leur enlever l'enfant qui aurait été soustrait subrepti-

gement à sa surveillance. Cette obligation incombe aussi aux délégués, qui doivent tenir le juge au courant de tout ce qui intéresse le mineur.

Mon département devra être informé de tout changement de résidence de celui-ci.

Lorsque l'enfant est placé hors de l'arrondissement, le juge qui a rendu la sentence originaire reste compétent jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 33, § 2. (Cfr. *Commentaire législatif*, p. 492.)

Quant aux mineurs mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'ancienne loi, le juge compétent est celui dans l'arrondissement duquel est situé le tribunal de police ou le tribunal correctionnel qui a statué. Si, depuis le jugement, des circonstances se sont produites qui, sous le régime nouveau, motiveraient le dessaisissement de ce juge, celui-ci transmettra le dossier et les renseignements nécessaires à son collègue devenu compétent. On appliquera analogiquement l'article 33, § 2, en vertu du principe que la loi nouvelle régit les mises à la disposition du Gouvernement prononcées sous le régime antérieur.

32. Aux termes de l'article 34, en cas de décès, de maladie grave, d'absence non autorisée ou d'inconduite du mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance en aviseront sur-le-champ le juge des enfants. Celui-ci n'informera mon département que des décès.

L'article 34 s'applique à tous les mineurs, qu'ils aient été laissés à leur famille, placés ou mis à la disposition du Gouvernement. (Cfr. *Commentaire législatif*, p. 493.)

Les directeurs des établissements de l'Etat devront donc se conformer aux prescriptions de cet article. De plus, ils continueront, comme par le passé, à m'informar dans les cas prévus par cette disposition. Les parents ou le tuteur seront toujours avertis télégraphiquement du décès et de toute maladie grave de leur enfant ou pupille.

33. Lorsque, par application de l'article 37, les cours et tribunaux auront prononcé la mise à la disposition du Gouvernement d'un mineur de moins de 18 ans, les parquets compétents en aviseront le juge des enfants de l'arrondissement du mineur; en outre, ils informeront mon département au moyen de la formule C.

34. Le juge des enfants m'enverra un rapport annuel sur tous les mineurs placés soit dans des établissements autres que ceux de l'Etat, soit chez des particuliers. Ces rapports seront individuels. Je prie MM. les juges d'adopter pour leur rédaction la formule N.

35. L'article 39 détermine les devoirs du Ministre de la Justice à l'égard des mineurs mis à la disposition du Gouvernement sans indication spéciale du juge. Pour mettre le Ministre à même de prendre les mesures appropriées à l'état de l'enfant, la notification de la décision devra être accompagnée d'un rapport sur les circonstances de celle-ci.

Le Ministre de la Justice, qui peut placer d'abord l'enfant dans un établissement d'observation, informera le juge des enfants de la décision qui aura suivi cette mesure provisoire. Il lui indiquera l'établissement de l'Etat, l'établissement privé, la personne à qui il a confié le mineur et, éventuellement, la société ou l'institution à l'intervention de laquelle le placement a été effectué. Le cas échéant, il mentionnera : 1° le montant des frais d'entretien ; 2° les conditions générales du placement, y compris la fixation et l'emploi du salaire ; 3° les conditions spéciales imposées aux mineurs laissés aux personnes qui en avaient la garde. Il y ajoutera toutes autres indications utiles.

36. Toutes les décisions modifiant la situation ainsi déterminée d'un mineur appartiennent, en vertu de l'article 31, au juge des enfants. (Cfr. *Commentaire législatif*, pp. 425 à 439 et 509.)

Pour éviter des circuits et des retards, il serait utile que toutes les communications adressées aux parents, tuteurs ou personnes qui avaient la garde des mineurs portassent en note cet avis : « Toutes les demandes de libération, de placement ou de réintégration doivent être adressées au juge des enfants. »

Les directeurs des établissements de l'Etat enverront, dès à présent, pareil avis aux parents ou tuteurs des mineurs qui n'auront pas atteint au 1^{er} octobre 1912 le terme de leur mise à la disposition du Gouvernement.

A partir du 1^{er} octobre 1912, les comités de patronage, comité de défense et sociétés tutélaires des enfants tra-

duits en justice devront également adresser au juge des enfants leurs correspondances relatives aux mineurs libérés et placés.

37. L'exécution des décisions est de la compétence du parquet; cependant des règles spéciales s'imposent à cet égard. Il est désirable que, d'accord avec les parquets, les juges des enfants fassent conduire par des délégués à la protection de l'enfance les mineurs dont le placement ou la libération aura été décidé. Ils s'inspireront avec avantage des règles suivies actuellement. (Cfr. la brochure précitée, n^{os} 90 et 98.)

L'intervention de la force publique ne peut être requise que par le parquet. Elle ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a lieu de craindre une résistance de la part des parents ou du mineur. Même dans ces cas, le mineur ne pourra jamais être transporté par voiture cellulaire; il sera conduit par un délégué à la protection de l'enfance, que le parquet fera accompagner par un gendarme en bourgeois ou par un autre agent de la force publique jusqu'à la gare de départ et depuis la gare d'arrivée. Ce système, déjà pratiqué, a donné d'excellents résultats.

Les mineurs qu'il y a lieu d'interner dans les écoles de bienfaisance ou d'en ramener devraient aussi, de préférence, être conduits par des délégués à la protection de l'enfance. En cas d'impossibilité, les juges pourront demander aux directeurs de les faire conduire par une personne que ceux-ci désigneront, ainsi que cela se fait aujourd'hui.

38. En vertu de l'article 40, le Ministre de la Justice détermine l'emploi des salaires gagnés par les mineurs pendant qu'ils sont internés dans les établissements de l'Etat ou confiés directement par lui à d'autres établissements ou à des particuliers.

C'est le juge des enfants qui détermine l'emploi des salaires dans les autres cas. En ce qui concerne les mineurs placés chez des particuliers, cet emploi sera fixé par les conditions générales du placement, en vertu de l'engagement signé par le nourricier.

39. Le Ministre de la Justice et le juge des enfants

peuvent, suivant la même distinction, décider l'indisponibilité des sommes déposées à la Caisse d'épargne au nom des mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 25 ans.

Cette disposition est des plus utiles. Trop souvent les enfants et les parents dissipent, dans les quelques semaines qui suivent l'époque de la majorité, les sommes accumulées par l'épargne des mineurs et qui devraient servir à leur acheter des outils, à faciliter leur établissement professionnel ou à les aider au moment de leur mariage.

Aussi ai-je décidé l'indisponibilité jusqu'à 25 ans des livrets d'épargne de tous les individus internés dans les établissements de l'Etat ou placés par mon département, même en vertu de l'ancienne loi.

Ces livrets portent aujourd'hui déjà la mention suivante : « Aucun remboursement ne pourra être consenti sur ce titre avant la majorité ou l'émancipation du titulaire sans l'intervention du Ministre de la Justice. » Cette mention sera modifiée et mise en concordance avec la loi nouvelle. Je m'entendrai avec l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite sur la rédaction de cette clause et ferai connaître incessamment aux juges des enfants la formule qui aura été adoptée.

J'engage vivement les juges des enfants à prendre également une décision générale concernant l'indisponibilité jusqu'à 25 ans des livrets d'épargne des enfants placés par eux.

La loi prévoit d'ailleurs des prélèvements opérés sur ces livrets en vertu d'une autorisation du Ministre ou du juge. L'autorisation sera le plus souvent partielle et spéciale, justifiée par une dépense utile au mineur. Elle peut aussi être générale et définitive, surtout en cas de mariage.

Le juge des enfants, se trouvant sur place, est le mieux à même de vérifier, avec l'aide des délégués à la protection de l'enfance, l'opportunité de telles autorisations. Aussi ai-je décidé de le déléguer pour accorder ces autorisations en ce qui concerne les enfants placés par mon département, même en vertu de l'ancienne loi. L'administration de la Caisse d'épargne en a été informée.

Les décisions du juge relatives à l'emploi des salaires

et à l'indisponibilité du livret d'épargne sont, comme celles du Ministre, des mesures administratives. Elles ne sont pas sujettes à appel et peuvent être modifiées en tout temps.

Les juges des enfants aviseront directement l'administration de la Caisse d'épargne de leurs décisions relatives à l'indisponibilité des livrets et aux autorisations d'opérer des prélèvements.

40. Dans la fixation des frais d'entretien alloués pour l'entretien et l'éducation des mineurs, le juge des enfants n'oubliera pas qu'il s'agit de frais de bienfaisance dont la moitié tombera souvent à la charge d'administrations sans ressources importantes. Il tiendra compte, d'une part, de la condition sociale de ces mineurs, des soins spéciaux que peut réclamer leur état et de l'enseignement technique qu'il y aura lieu de leur donner et, d'autre part, du travail qu'ils pourront fournir. Il est juste, en effet, que le produit de leur travail serve d'abord à leur entretien; c'est équitable et conforme à l'esprit de l'article 42, alinéa 1^{er}.

Le juge des enfants ou le juge d'appel pourront, comme le Ministre de la Justice en ce qui concerne les enfants placés par lui, allouer, le cas échéant, à titre de frais d'entretien, des sommes nécessaires à la constitution d'un trousseau ou bien à la liquidation des frais médicaux et pharmaceutiques. Ces allocations pourront faire l'objet d'une décision séparée.

41. Mon département mettra à la disposition de chaque juge des enfants, à charge d'en rendre compte, une somme qui variera suivant les besoins de chaque arrondissement. Elle servira à payer les dépenses faites à sa demande pour l'exécution de la loi et qui ne peuvent être comprises dans les frais d'entretien et d'éducation, ni donner lieu à taxe d'après le tarif criminel.

Ce sont : les frais de voyage des mineurs et des personnes qui les accompagnent, les frais de déplacement et autres débours des délégués à la protection de l'enfance, la rémunération accordée, éventuellement, à un ou plusieurs délégués qui se tiendraient spécialement à la disposition du juge.

Si les juges croyaient nécessaire ou utile d'imputer sur ces sommes d'autres dépenses, ils devraient m'en référer.

42. Je suis persuadé que de multiples dévouements s'offriront au juge ou pourront être suscités par lui, surtout parmi les dames; les délégués rémunérés seront l'exception, et l'on peut douter qu'il y faille recourir dans tous les arrondissements, surtout au début.

Dans les arrondissements où le juge devra s'occuper d'un très grand nombre d'enfants, il sera souvent nécessaire qu'il puisse compter en tout temps sur un délégué pour accomplir les devoirs urgents ou de nature plus difficile.

Le choix de la personne appartient au juge. Il est superflu de dire que le bien des mineurs peut seul le guider. La haute portée sociale de la loi et l'intérêt des malheureux enfants dont elle poursuit le relèvement font un véritable devoir de conscience de ne choisir que des personnes parfaitement capables et de renoncer immédiatement, en faisant abstraction de toute considération personnelle, aux services d'un délégué qui se montrerait inférieur à sa mission.

Il est essentiel que la mission des délégués soit considérée, non comme une fonction administrative, mais comme une œuvre de dévouement. Il y a lieu d'écarter absolument les personnes qu'attirerait l'appât d'une rémunération. Dans les arrondissements où leur intervention sera nécessaire, les délégués rémunérés, devenant les collaborateurs immédiats des juges des enfants, devront être choisis avec le plus grand soin parmi les personnes qui désirent se consacrer à la protection de l'enfance dans un esprit de charité, sans que leur situation de fortune leur permette de s'y dévouer gratuitement.

Il ne s'agit donc nullement de créer des places comportant un traitement et la stabilité des fonctions administratives. L'indemnité allouée aux délégués sera mensuelle, afin que le juge puisse toujours renoncer à leurs services.

Les juges des enfants qui croiront que l'intervention d'un ou même, plus tard, de plusieurs délégués rémunérés est nécessaire dans leur arrondissement m'adresseront un rapport à ce sujet et me feront des propositions au sujet de la rémunération à leur accorder.

Celle-ci doit être déterminée indépendamment des frais

de déplacement et autres débours, qui seront remboursés par le juge aux délégués rémunérés comme aux délégués volontaires.

43. Les juges des enfants voudront bien, au début de chaque trimestre, me faire parvenir un compte relatif à l'emploi des sommes mises à leur disposition par mon département et y joindre les quittances ou pièces justificatives.

Ils indiqueront le solde disponible, ainsi que le subside qui paraît nécessaire pour le trimestre nouveau. S'il est épuisé avant la fin du trimestre, ils pourront, moyennant un rapport justificatif, obtenir un supplément.

44. Mon département mettra à la disposition des autorités judiciaires qui devront en faire usage les formules dont il est question ci-dessus.

Les juges et les juges d'appel des enfants jouiront de la franchise postale dans tout le royaume pour toute la correspondance qu'ils expédieront ou qui leur sera adressée en leur qualité. Le caractère confidentiel de cette correspondance exige qu'elle se fasse sous pli fermé. Les juges et juges d'appel des enfants apposeront sur leurs enveloppes une griffe portant la mention suivante : « Juge des enfants à ... », « Juge d'appel des enfants à ... », sans indication de leur nom. Mon département leur fera parvenir incessamment ces griffes, qu'ils emploieront sous leur responsabilité personnelle.

45. Le rapatriement des mineurs déferés au juge des enfants fait l'objet de projets de convention entre le Gouvernement belge et différents États. Je ferai connaître en temps utile aux magistrats le texte des accords intervenus.

46. J'ai institué au sein de mon département un Office chargé de recueillir les documents relatifs à la protection de l'enfance et de communiquer aux magistrats, fonctionnaires, sociétés de bienfaisance et généralement aux personnes ou institutions désirant collaborer à l'œuvre de la protection de l'enfance, les renseignements et documents qui leur seraient utiles. Cet Office sera chargé notamment d'examiner les questions d'application pratique que les magistrats croiront opportun de me soumettre. Il réunira

et s'efforcera de tenir à jour les renseignements relatifs aux établissements auxquels les mineurs peuvent être confiés. Il pourra aussi servir d'intermédiaire pour leur rapatriement.

47. Pour faciliter la tâche de tous ceux qui collaboreront à l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance et pour assurer la coordination des efforts faits dans ce but, mon département publiera une revue de la protection de l'enfance. Une partie doctrinale contiendra des études sur la protection de l'enfance, sur les méthodes employées par les magistrats, fonctionnaires et institutions de bienfaisance dans l'application des mesures prévues par la loi, ainsi que sur les résultats obtenus. Une partie documentaire reproduira les actes officiels, les circulaires, la jurisprudence administrative et judiciaire concernant l'application de la loi. Une chronique donnera des renseignements intéressants sur la protection de l'enfance et sur les œuvres qui s'y consacrent en Belgique et à l'étranger. Enfin, une analyse des principales revues et publications étrangères tiendra le lecteur au courant du mouvement des idées en cette matière.

Je serais obligé à chacun de me communiquer les études, décisions, documents ou renseignements susceptibles d'être publiés dans cette revue.

48. Je prie MM. les présidents des tribunaux de première instance, les juges des enfants, les procureurs du Roi et les juges d'appel de faire chaque année, dans les premiers jours de janvier, un rapport sur l'exécution de la loi, sur les mesures qui peuvent être suggérées pour en faciliter l'application, et même sur les améliorations qui pourraient être apportées à l'œuvre du législateur ou du Gouvernement.

Je serais obligé à MM. les premiers présidents des cours d'appel et à MM. les procureurs généraux près de ces cours, suivant les cas, de me transmettre ces rapports avec leur avis, dans la seconde quinzaine de janvier.

Je désire recevoir en janvier prochain un premier rapport relatif à la mise à exécution de la loi pendant le dernier trimestre de la présente année.

En vue de faciliter la coordination des renseignements

relatifs à l'application de la loi, les auteurs de ces rapports et avis devraient présenter leurs observations dans l'ordre des articles qu'elles concernent et n'utiliser que le recto des feuillets.

49. Les référés concernant des questions de principe que les autorités judiciaires croiront utile de soumettre à mon département me seront également transmis par la voie hiérarchique. Je prie MM. les premiers présidents et MM. les procureurs généraux, suivant les cas, de bien vouloir y joindre leur avis.

La correspondance courante et les communications relatives à la revue de la protection de l'enfance seront adressées directement à mon département.

50. Le *Commentaire législatif* indique l'origine des dispositions du chapitre III et l'intention qui les a dictées.

51. MM. les premiers présidents voudront bien communiquer les présentes instructions à MM. les juges d'appel, les présidents des tribunaux de première instance et les juges des enfants; MM. les procureurs généraux les transmettront à MM. les procureurs du Roi, les greffiers des juges des enfants et les greffiers des juges d'appel.

J'aurai l'honneur de vous faire parvenir, pour votre office ainsi que pour ces magistrats, un exemplaire des formules dont il est question ci-dessus, aussitôt qu'elles seront imprimées.

Je ne doute aucunement que les magistrats, les fonctionnaires des ordres administratif et judiciaire, les membres des sociétés charitables et tous ceux dont le concours pourra être utile n'apportent à l'œuvre à laquelle je les convie un zèle et un dévouement que justifient l'importance sociale de la protection de l'enfance et le caractère poignant des misères auxquelles le législateur a voulu porter remède.

Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE A.

PROTECTION DE L'ENFANCE

DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

(2) } Tribunal de
Cour d'appel de {

L nommé (1)
 enfant légitime, légitimé, naturel (2)
 né à le
 résidant à
 fils/fille de (3) et
 de (4)
 dont l (5)
 a été déclaré déchu (6) de la
 puissance paternelle par décision en date du
 a été confié le
 à
 demeurant à

Les frais d'entretien et d'éducation ont été fixés par
 décision en date du
 à francs par jour (7).

Le 19

Le Greffier,

(1) Nom, prénoms.

(2) Biffer les mentions non appropriées.

(3) Prénoms.

(4) Nom, prénoms.

(5) Indiquer s'il s'agit des parents ou de l'un d'eux.

(6) Pour le tout ou pour partie; dans ce dernier cas, indiquer brièvement la portée de la déchéance.

(7) Indiquer séparément, le cas échéant, la somme allouée pour frais de trousseaux ou pour frais médicaux et pharmaceutiques.

24 septembre 1912.

277

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE B

PROTECTION DE L'ENFANCE (1) } Juge des enfants
Juge d'appel des enfants } à

N° du casier de l'enfant

—0—

AFFAIRE N°

MESURE PROVISOIRE

L nommé
né à
le
résidant à
(1) } a été confié provisoirement
} a été placé en observation (2)
à
le

Les frais d'entretien ont été fixés à francs
par jour.

A été interné dans la maison d'arrêt de
le

Décision prise par (1) } le ministère public
} le juge d'instruction
} le juge des enfants } avant jugement
} par jugement ordonnant
} l'exécution provisoire
} le juge d'appel

le 191 .

Le 191 .

Le greffier,

(1) Biffer les mentions non appropriées.

(2) Indiquer la personne ou l'établissement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Formule C.

PROTECTION DE L'ENFANCE

(1) } Juge des enfants
Juge d'appel des enfants { à

N° du casier de l'enfance

AFFAIRE N°

DÉCISION DÉFINITIVE

Nom et prénoms.

Lieu et date de naissance.

Filiation. (1)

Prénoms du père

Nom et prénoms de la mère. } (2)

Nom et prénoms du tuteur. }

Degré d'instruction. (2)

Profession.

Résidence.

Date de la décision

Nature de la décision (3)

MESURE ORDONNÉE.	FAITS REPROCHÉS.	APPLICATION DE LA LOI.
Nature : (4)		Art.
Modalité : (5)		
.....		
.....	Relevés à	
Terme :	le	

Eventuellement :

Placé à chez
directement par le juge / à l'intervention de la société (6)

(7) Frais d'entretien et d'éducation francs par

Le 191 . Le greffier,

(1) *Enfant légitime, légitimé ou naturel.*(2) *Illétré, sachant lire et écrire, ayant une instruction plus développée.*(3) *Contradictoire, par défaut, sur opposition, sur appel.*(4) *Réprimandé, placé, mis à la disposition du Gouvernement.*

(5) 1° Pour les placements : confié à une personne, à une société ou à une institution.

2° Pour la mise à la disposition du Gouvernement : conditionnellement, pour être interné dans un asile ou un établissement approprié, pour être interné dans un établissement de l'Etat.

(6) Biffer la mention non appropriée.

(7) Indiquer séparément, le cas échéant, la somme allouée pour frais de trousseau ou pour frais médicaux et pharmaceutiques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE D.

PROTECTION DE L'ENFANCE

(5) } Juge des enfants
(6) } Juge d'appel des enfants { à

CASIER JUDICIAIRE

N°

AFFAIRE N°

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE, art. 24, al. 4 et 5 :

Les poursuites exercées contre des enfants, conformément aux dispositions de la présente loi, NE SERONT PAS MENTIONNÉES DANS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS ULTÉRIEUREMENT PAR LES AUTORITÉS AU SUJET DES INDIVIDUS POURSUIVIS.

Toutefois, elles seront portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites.

Nom et prénoms.

Lieu et date de naissance.

Filiation (1).

Prénoms du père.

Nom et prénoms de la mère. } (5)

Nom et prénoms du tuteur. }

Degré d'instruction (2).

Profession.

Résidence.

Date de la décision

Nature de la décision (3)

MESURE ORDONNÉE. (4)

DU CHEF DE

APPLICATION DE LA LOI.

Art.

Faits relevés à

Terme :

Le

Le 191 ..

Le greffier,

(1) Enfant légitime, légitimé ou naturel.

(2) Illettré, sachant lire et écrire, ayant une instruction plus développée.

(3) Contradictoire, par défaut, sur opposition, sur appel.

(4) Réprimande, placement, mise à la disposition du Gouvernement, mise conditionnellement à la disposition du Gouvernement.

(5) Rayer la mention non appropriée.

(6) Si la décision a été rendue en degré d'appel, remplir également le verso du bulletin.

Le juge des enfants à avait
le
 (5) *prononcé une sentence de renvoi de poursuites du chef de*

 (5) *ordonné*

MESURE ORDONNÉE (4)	DU CHEF DE	APPLICATION DE LA LOI.
.....		<i>Art.</i>
.....		
.....		
.....	<i>Faits relevés à</i>	
<i>Terme :</i>		
.....	<i>le</i>	
.....		

24 septembre 1912.

281

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE E.

PROTECTION DE L'ENFANCE

RENGOI DES POURSUITES

Juge des enfants }
Juge d'appel des enfants } à.....

N° de l'affaire :

NOM

Prénoms

Lieu et date de la nais-
sance.

Renvoyé des poursuites le

(*)

du chef de

infraction prévue par

articles

(*) Si le jugement est rendu sur opposition ou sur appel, prière d'en faire la remarque et de renseigner la date et la décision prononcée par le premier jugement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE F.

PROTECTION DE L'ENFANCE (1) { Juge des enfants
Juge d'appel des enfants } à.....

N° du casier judiciaire.....

AFFAIRE N°.....

DÉCISION MODIFICATIVE

Application de l'article { 31, alinéa 1^{er} de la loi
31, alinéa 2 (revision triennale) } (1)

Nom et prénoms

Lieu et date de naissance

DÉCISION ANTÉRIEURE.

DÉCISION NOUVELLE.

Cour de { (1)	Date :
Tribunal de { (1)	Nature : (4)
Date :	Modalité : (3)
Nature : (2)	Terme :
Modalité : (3)	Motifs :
Terme :	
.....	

En cas de modification introduite par la décision nouvelle :

Placé à, chez
directement par le juge / à l'intervention de la société (1).....
le

Frais d'entretien et d'éducation francs par jour. (5)

....., le 191 . Le greffier,

(1) Biffer la mention non appropriée.

(2) Réprimandé, placé, mis à la disposition du Gouvernement.

(3) 1° Pour le placement, confié à une personne, à une société ou à une institution.

2° Pour la mise à la disposition du Gouvernement : conditionnellement, pour être interné dans un asile ou un établissement approprié; pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

(4) Suppression de la liberté surveillée, libéré, maintenu en liberté surveillée chez ses parents ou tuteur, placé, mis à la disposition du Gouvernement.

(5) Indiquer séparément, le cas échéant, la somme allouée pour frais de trousseau ou pour frais médicaux ou pharmaceutiques.

FORMULE {
FORMUUL } G.

PROTECTION DE L'ENFANCE

I. — Conditions générales des placements.

Le soussigné (1)

consent à se charger d'un mineur placé en liberté surveillée, aux conditions suivantes, sous réserve du droit de libération, de déplacement et de réintégration qui appartient à l'autorité judiciaire.

1° Le soussigné s'engage à assurer au mineur lui confié, nourriture, logement et vêtements convenables; il prend à sa charge tous les frais généralement quelconques que comporte l'entretien et l'éducation du mineur, y compris les frais de blanchissage.

2° Il donnera au mineur tous les soins matériels et moraux nécessaires à son éducation, en santé et en maladie. Il ne pourra

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du nourricier.

KINDERENBESCHERMING

I. — Algemeene voorwaarden voor de uitbesteding.

De ondergeteekende (1)

stemt erin toe zich met een onder toezicht in vrijheid geplaatsten minderjarige te belasten, op de volgende voorwaarden, onder voorbehoud van invrijheidstelling, van verplaatsing en van terugzending naar het gesticht, welk recht aan de rechterlijke overheid toebehoort.

1° De ondergeteekende verbindt zich aan den hem toevertrouwd minderjarige te verschaffen behoorlijke voeding, huisvesting en kleeding; hij neemt te zijnen laste alle hogenaamde kosten welke het onderhoud en de opvoeding van den minderjarige medebrengen met inbegrip van de kosten van wasschen.

2° Hij zal aan den minderjarige alle stoffelijke en zedelijke zorgen besteden die noodig zijn voor zijne opvoeding, bij ge-

(1) Naam, voornamen, beroep en woonplaats van den werkgever.

réclamer aucune indemnité pour soins donnés au mineur, sauf celle prévue à l'article 3° ci-après. Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques dont il aurait fait l'avance lui seront remboursés sur présentation des quittances.

3° En compensation des frais d'entretien et d'éducation du mineur, il sera alloué au soussigné une indemnité de fr. par jour et réduite à fr. lorsque l'élève aura atteint sa année. (ou) Le soussigné pourra réclamer le remboursement des sommes qu'il aura avancées pour achat d'habillements, sur production de quittances des fournisseurs (1).

4° Le soussigné s'engage à employer le mineur exclusivement aux occupations auxquelles il est destiné; le mineur ne pourra, sauf les cas de nécessité, être astreint au travail les dimanches et jours fériés; il devra pouvoir accomplir librement ses devoirs religieux.

5° Il sera accordé au mineur, pour rémunération de son travail, un salaire qui est fixé provisoirement à fr.

(1) Supprimer la clause qui n'a pas été adoptée. Biffer l'article, si le nourricier prend à sa charge l'entretien complet du mineur.

zondheid en bij ziekte. Hij zal geene vergoeding mogen eischen voor aan den minderjarige bestede zorgen, behoudens diegene voorzien onder artikel 3°. Echter zullen hem de kosten voor geneeskundige behandeling en voor artsenijsmiddelen, welke hij voorgeschoten heeft, worden terugbetaald op vertoon der kwijtschriften.

3° Wegens de kosten van onderhoud en opvoeding van den minderjarige, zal aan den ondergeteekende eene vergoeding van fr. per dag worden uitgekeerd, die tot fr. verminderd wordt wanneer de leerling zijn jaar bereikt heeft. (of) De ondergeteekende zal de terugbetaling mogen eischen van de sommen door hem voorgeschoten voor aankoop van klederen, op vertoon van kwijtschriften der leveranciers (1).

4° De ondergeteekende verbindt er zich toe den minderjarige uitsluitend te gebruiken voor dat werk waartoe hij bestemd is; behoudens in gevallen van nood, mag de minderjarige niet verplicht worden tot werken op Zon- en feestdagen; hij moet zijne godsdienstplichten vrijelijk kunnen vervullen.

5° Ter vergelding van zijn arbeid wordt aan den minderjarige een loon verleend dat voorloopig bepaald is op fr.

(1) De bepaling schrappen die niet aangenomen wordt. Het artikel doorhalen in geval de werkgever het volledig onderhoud van den minderjarige te zijnen laste neemt.

par mois, pour chacun des deux premiers mois.

6° A l'expiration de ce délai, le montant du salaire sera débattu contradictoirement entre le soussigné et le délégué à la protection de l'enfance. Il sera arrêté, pour un an, sous réserve de l'approbation du juge des enfants, en tenant compte des aptitudes reconnues de l'élève et de la rémunération normale payée dans la région. Il sera fixé à nouveau tous les ans.

7° Le juge des enfants fixera la somme qui sera prélevée hebdomadairement sur le salaire pour être remise, chaque dimanche, entre les mains du mineur, indépendamment des gratifications que le nourricier lui accordera librement, à titre d'encouragement.

8° Le soussigné s'engage à payer régulièrement tous les mois, le salaire convenu.

Le salaire pourra être prélevé sur la pension ou les indemnités dues au soussigné pour frais d'entretien du mineur.

9° Si le nourricier reste en défaut d'exécuter ses engagements, il sera privé des services du mineur et devra payer, en outre, une indemnité égale à un

per maand, voor iedere der twee eerste maanden.

6° Na verloop van dien tijd zal over het bedrag van het loon tegensprakelijk worden verhandeld tusschen den ondergeteekende en met den afgevaardigde ter kinderbescherming. Dat bedrag zal voor één jaar, onder voorbehoud van nadere goedkeuring door den kinderrechter, worden bepaald mits rekening te houden met de erkende bekwaamheid van den leerling en met de gewone vergelding die in de streek betaald wordt. Ieder jaar wordt het loon op nieuw bepaald.

7° De kinderrechter zal bepalen welk bedrag wekelijks op het loon zal worden genomen om iederen Zondag aan den minderjarige te worden behandigd, buiten de gratificatiën welke de verpleger hem uit vrije beweging zal verleen en als aanmoediging.

8° De ondergeteekende verbindt zich regelmatig om de maanden, het bedongen loon te betalen.

Het loon zal mogen genomen worden op het pensioen of de vergoedingen aan den ondergeteekende verschuldigd wegens de kosten van onderhoud van den minderjarige.

9° Indien de verpleger zijne verbintenissen niet vervult, zullen hem de diensten van den minderjarige ontnomen worden, en zal hij daarenboven eene

mois de salaire. Cette indemnité pourra être retenue sur les sommes dues au nourricier de quelque chef que ce soit.

Le soussigné reconnaît avoir reçu le double des conditions ci-dessus.

vergoeding, bedragende eene maand loon, moeten betalen. Die vergoeding zal kunnen afgehouden worden op de bedragen aan den verpleger om welkdanige reden verschuldigd.

De ondergeteekende erkent het dubbel te hebben ontvangen van de voorgaande voorwaarden.

Fait à le 191 .
Gedaan te den

(Signature du nourricier.)
(Handteekening van den werkgever.)

FORMULE }
 FORMUUL } H.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

II. — Fixation annuelle du salaire.

Le soussigné, en exécution de
l'engagement qu'il a signé le.....
s'engage à payer au mineur (1)
.....
.....

pendant un an, un salaire men-
suel qui est fixé à (2).....
..... francs, sous réserve
de l'approbation du juge des en-
fants.

Fait à....., le.....191 .

(Signature du nourricier.)

KINDERENBESCHERMING.

II. — Jaarlijksche vaststelling van het loon.

De ondergeteekende, in uitvoe-
ring van de door hem op.....
.....geteekende verbin-
tenis, verbindt zich aan den min-
derjarige (1).....
.....

gedurende een jaar te betalen een
maandelijksch loon dat op (2).....
..... frank bepaald is,
onder voorbehoud van nadere
goedkeuring door den kinder-
rechter.

Aldus gedaan te.....,
den.....191 .

(Handteekening van den verpleger.)

(1) Nom et prénoms du mineur.

(2) La somme en toutes lettres et men-
tionner l'intégralité du salaire.

(1) Naam en voornamen van den min-
derjarige.

(2) Het bedrag voluit schrijven en het
volle loon vermelden.

PROTECTION DE L'ENFANCE

KINDERENBESCHERMING

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS concernant le sieur }
INLICHTINGEN betreffende den heer }

présenté comme nourricier.
tot verpleger voorgesteld.

1. Nom	}	
Naam	}	
2. Prénoms	}	
Voornamen	}	
3. Domicile	}	
Woonplaats	}	
4. Age	{	du mari
Ouderdom		van den man
	{	de la femme
		van de vrouw
5. Profession	{	du mari
Beroep		van den man
	{	de la femme
		van de vrouw
6. Tient-il un débit de bières ou liqueurs?	}	
Houdt hij een bierhuis of eene likeurstijterij?	}	
7. Degré d'instruction	{	du mari
Geleerdheidsgraad		van den man
	{	de la femme
		van de vrouw
8. Langue parlée par	{	le mari
Welke taal spreekt		de man
	{	la femme
		de vrouw

9. Nombre d'enfants (indiquer le sexe et l'âge) }
Getal kinderen (met geslacht en ouderdom) }
 1°
 2°
 3°
 4°
 5°
 6°
10. Conduite et moralité }
Gedrag en zedelijkheid }
 du mari }
van den man }
 de la femme }
van de vrouw }
 des enfants }
van de kinderen }
11. A-t-il d'autres enfants en pension? }
Zij nog andere kinderen bij hem uitbesteed? }
 (Elèves des écoles de bienfaisance, enfants
 moralement abandonnés ou pupilles des
 hospices.)
 (Leerlingen uit weldadigheidsscholen, zede-
 lijk verwaarloosde kinderen of verpleegden
 uit godshuizen.)
12. Ressources du ménage (s'il s'agit d'un place-
 ment chez un cultivateur, indiquer l'impôr-
 tance de l'exploitation agricole, contenance
 du terrain, nombre de chevaux et de bêtes
 à cornes).
*Middelen van het gezin (bij uitbesteding van het
 kind bij een landbouwer, vermeldt men de
 belangrijkheid der boerderij, de oppervlakte
 van den grond, het getal paarden en hoorn-
 beesten).*
-
13. Sexe de l'élève demandé en apprentissage.
*Geslacht van den leerling wien men een beroep
 wenscht aan te leeren.*
14. Age approximatif }
Leeftijd bij benadering }
15. Profession à laquelle on le destine }
Tot welk beroep wordt hij bestemd }

Sera-t-il employé exclusivement à cette profession?

Zal hij uitsluitend als zoodanig werkzaam zijn?

16. L'élève travaillera-t-il chez son nourricier ou sera-t-il occupé ailleurs?

Zal de leerling bij den verpleger of elders zijn arbeid uitvoeren?

17. 1° L'élève recevra-t-il un salaire? Le nourricier accepte-t-il les conditions générales du placement prescrites par la circulaire ministérielle du 28 janvier 1910, notamment en ce qui concerne la fixation et le paiement du salaire?

Ontvangt de leerling een dagloon? Neemt de verpleger de algemeene voorwaarden van uitbesteding aan, voorzien bij de ministeriele aanschrijving van 28 Januari 1910, namelijk wat betreft de vaststelling en de betaling van het loon?

- 2° Le nourricier réclame-t-il le paiement de la pension?

Eischt de verpleger kostgeld?

- 3° Le nourricier réclame-t-il le remboursement des frais d'habillement?

Eischt de verpleger de terugbetaling van kledingskosten?

18. L'élève sera-t-il logé chez le patron qui l'occupe? Dans la négative, chez qui sera-t-il hébergé?

Wordt de leerling gehuisvest bij den meester bij wien hij in dienst is? Zooniet, bij wie zal hij inwonen?

19. L'enfant fréquentera-t-il l'école primaire ou l'école d'adultes?

Zal het kind naar de lagere school of naar die voor volwassenen gaan?

20. Conditions de couchage. — L'élève occupe-t-il une chambre à lui seul ou la partage-t-il avec d'autres personnes?

Dans ce dernier cas, quelles sont ces personnes? Occupe-t-il un lit à lui seul ou le partage-t-il? Avec qui?

Slapen. — Slaapt de leerling in eene kamer alleen of met anderen?

In dit laatste geval, met wie? Slaapt hij alleen in een bed of met nog iemand? Met wie?

21. D'une manière générale, la personne proposée comme nourricier possède-t-elle les conditions d'aptitudes nécessaires pour surveiller, éduquer et former l'enfant qui lui serait confié?

N'y a-t-il aucune tare dans la famille (alcoolisme, épilepsie, tuberculose, etc.)?

In algemeenen zin, bezit de tot verpleger voorgestelde persoon de noodige geschiktheid om het kind, dat hem zou toevertrouwd worden, te bewaken of te voeden en op te leiden?

Is iets bekend van verderfelijke verschijnselen bij leden der familie (drankmisbruik, vallende ziekte, longtering, enz.)?

Date {
Dagteekening {

Signature,
Handteeken,

PROTECTION DE L'ENFANCE

FORMULE J.

—0—

ENQUÊTE AU SUJET D'UN ENFANT

Date à laquelle
l'affaire a été fixée.

N° de l'affaire.

NOM, prénoms

Lieu, date de naissance

Résidence

Teint	Yeux	Cheveux	Autres particularités relatives au signalement
-------	------	---------	--

Plainte

Autres enfants impliqués	Plaignant
--------------------------	-----------

A. — FAMILLE.

Nom. (Adresse si elle n'est pas indiquée ci-dessus.)	Age.	Occupation.	Salaire hebdomadaire.	Religion.	Habitudes, notes, observations.
Père					
Mère					
Tuteur					
Enfants : 1 ^o					
2 ^o					
3 ^o					
4 ^o					
5 ^o					

Conditions pécuniaires.

Aide charitable.

Observations.

F. — EGLISES ET AUTRES INSTITUTIONS

Nom	Ministre du culte, instituteur ou chef	Observations
Religion		
Ecole du soir		
Société ou patronage		
Observations		

G. — ETAT PHYSIQUE ET MORAL

Hérédité (épilepsie, faiblesse d'esprit, aliénation, alcoolisme chronique)

Trop peu nourri

Santé générale

Défauts physiques

Yeux Oreilles Nez et gorge Dents Maladie de la peau Maladie vénérienne Vermine

Degré de développement intellectuel

Caractère : Dissimulé Sociable (communicatif) Egoïste Irritable Maître de lui Paresseux

Vaniteux Conscientieux Se laisse facilement influencer Observations

H. — HABITUDES, CHOSES AUXQUELLES IL S'INTÉRESSE, APTITUDES

Plaisirs

Où passe-t-il ses soirées

A quelles choses s'intéresse-t-il spécialement

Aptitudes spéciales

Quitte la maison

Découche toujours

Est-il désobéissant?

voleur?

joueur?

fumeur?

Use-t-il de liqueurs?

Autres habitudes et observations

Y. — NOTES ANTÉRIEURES DU TRIBUNAL DES ENFANTS

Date de la décision	Numéro	Plainte	Nature de la décision et observations

Observations

J. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ÉCLAIRCISSEMENTS**SOURCES D'INFORMATION**

Je certifie exactes, pour autant que j'en aie connaissance, les constatations faites dans ce rapport.

Date : 191 .

Le délégué,

PROTECTION DE L'ENFANCE

FORMULE K.

N° de l'affaire

INDEX RELATIF A UN MINEUR SOUMIS A L'ÉPREUVE D'UNE MESURE PROVISOIRE

Situation au moment où l'on inscrit à l'origine les renseignements.	NOM, prénoms				Ecole	Occupation
	Lieu, date de naissance					
	Résidence					
	Famille	Nom	Occupation	Observations	Conditions de l'habitation	
	Père.....					
Mère.....				Observations		
Autres membres de la famille						

Objet de poursuites du chef de.....

(Eventuellement) placé le....., à.....

Confié le..... à la surveillance de..... délégué.

Dates auxquelles le délégué a vu le mineur .	Progrès.	Observations.

Décision définitive du tribunal (date, nature, terme)

296

24 septembre 1912.

24 septembre 1912.

297

PROTECTION DE L'ENFANCE

FORMULE L.

LIBERTÉ SURVEILLÉE — RÉSULTATS

N° de l'affaire.

NOM, prénoms

Lieu et date de naissance

Résidence des parents ou tuteur

Jugement, date, nature de la mesure prononcée, terme, faits reprochés

Si le mineur est placé, nom et résidence du nourricier, indication de l'établissement

Surveillance confiée.....191 , à M.....délégué

EXERCICE DE LA SURVEILLANCE — COMPTE RENDU SOMMAIRE

Années, mois.	Dates auxquelles le délégué a vu le mineur soumis à l'épreuve			Progrès.	Observations.
	chez le mineur.	chez le délégué.	ailleurs.		

(Pour l'histoire complète dans l'ordre des dates, voir à la page suivante.)

1^{re} PARTIE. — HISTOIRE COMPLÈTE DANS L'ORDRE DES DATES

Dates.	Récit détaillé en forme d'agenda ou de journal, de tout ce qui arrive pendant l'épreuve, et observations (renfermant les indications relatives à la conduite du mineur soumis à l'épreuve au milieu dans lequel il vit; à ce qui a été dit, fait ou appris par le délégué à la surveillance; à ce qui a été fait par d'autres; aux instructions; aux actes accomplis par le tribunal, etc. Ecrire ces indications de préférence à l'encre).

24 septembre 1912.

299

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE M.

PROTECTION DE L'ENFANCE

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à.....

RAPPORT concernant l'élève :

- | | |
|--|--|
| 1. Nom | |
| 2. Prénoms | |
| 3. Lieu de naissance | |
| 4. Date de naissance | |
| 5. Date du jugement ou de l'arrêt qui a ordonné la mise à la disposition du Gouvernement | |
| 6. Indication de la juridiction qui l'a prononcée | |
| 7. Article appliqué. | |
| 8. Expiration du terme de mise à la disposition du Gouvernement | |
| 9. Date de l'internement (1) | |
| 10. Langues parlées (indiquer en premier lieu la langue maternelle). | |
| 11. Nom du père | |
| 12. Id. de la mère. | |
| 13. Id. du tuteur | |
| 14. Domicile du père (rue et n°). | |
| 15. Id. de la mère id. | |
| 16. Id. du tuteur id. | |
| 17. Conduite générale dans l'établissement . | |
| a) Moralité | |
| b) Soumission, obéissance | |
| c) Ordre, propreté | |

(1) Si le mineur a été transféré d'un autre établissement de l'Etat, par décision du Ministre de la Justice, c'est la date du premier internement qu'il y a lieu d'indiquer.

18. **Classement moral** (indiquer l'inscription obtenue par l'élève au dernier classement trimestriel)
19. **Amendement**
20. **L'élève a-t-il dû être placé au quartier de discipline?**
 A quelle date?
 Pendant combien de temps?
21. **Métier exercé à l'Ecole**
22. **Degré d'instruction professionnelle** (*Indiquer succinctement ce qu'il sait faire*)
23. **Montant du salaire** qui pourrait équitablement être attribué à l'élève
24. **Degré d'instruction intellectuelle**
25. **Taille**
26. **Caractère**
27. **Constitution. — Santé**
 Etat physique et mental (*Indiquer les tares ou les infirmités dont l'élève est atteint*)
28. **L'élève est-il possesseur d'un livret de la Caisse générale d'épargne?**
 Numéro du livret?
 Quel est le montant du livret?
 A quelle mutualité de retraite est-il affilié?
 Montant des inscriptions faites au livret de retraite
29. **Observations particulières**
 Avis du Directeur

Transmis à M.

comme suite à
, le, 191

{ Le directeur,
 { La directrice,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FORMULE N.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Juge des enfants à.....

RAPPORT ANNUEL

- | | |
|-----|---|
| 1. | Nom. |
| 2. | Prénoms. |
| 3. | Lieu de naissance |
| 4. | Date de naissance |
| 5. | Date de la dernière décision judiciaire. |
| 6. | Situation du mineur |
| | a) Chez ses parents ou tuteur. |
| | b) Dans un établissement privé; lequel? |
| | c) Chez un particulier; qui? |
| 7. | Résidence. |
| 8. | Etat de santé. |
| 9. | Conduite générale |
| 10. | Etat de l'amendement |
| 11. | { Le mineur fréquente-t-il une école? |
| | { Y fait-il des progrès? |
| 12. | Le mineur reçoit-il une instruction professionnelle ou ménagère? |
| 13. | Apprend-il un métier? |
| 14. | Lequel? |
| 15. | Qui est son patron? |
| 16. | Quel est son salaire? |
| 17. | Les parents, la direction de l'établissement, le nourricier, sont-ils satisfaits du mineur? |
| 18. | Le mineur se plaint-il? |

19. Si le mineur n'apprend pas de métier, à
quels travaux l'occupe-t-on?
20. Si le mineur est placé chez un particu-
lier, est-il considéré comme étant de
la famille et gardé par affection ou
l'intérêt est-il le seul mobile du nourri-
cier?
21. Le mineur ne boit-il pas?
22. { Economise-t-il?
- { Quel est le montant de son livret à la
 Caisse d'épargne?
23. { A quelle mutualité de retraite est-il
 affilié?
- { Quel est le montant de ses versements?
24. Observations particulières

Transmis à Monsieur le Ministre de la Justice,

....., le 1912 .

Le Juge des enfants,

EXTRADITION. — ACCORD ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS. —
PROCÉDURE.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} sect., litt. Ve. — Bruxelles, le 28 septembre 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'un accord avec le gouvernement des Pays-Bas, les communications relatives à la remise aux autorités néerlandaises ou aux autorités belges des individus dont le transit est accordé par la Belgique se feront désormais de la manière prescrite, pour les cas d'extradition, par la circulaire du 6 septembre 1879.

Les parquets belges informeront en conséquence directement le parquet néerlandais le plus voisin de la frontière où doit s'effectuer la remise, du lieu et de la date auxquels les extradés livrés en transit par la Belgique seront mis à la disposition de la justice néerlandaise.

Il va de soi qu'en outre le gouvernement du pays voisin continuera d'en être informé par la voie diplomatique.

Le gouvernement néerlandais a, de son côté, donné des ordres pour que le parquet belge le plus voisin de la frontière où doit s'effectuer la remise d'un individu dont le transit est accordé par la Belgique à un Etat tiers, soit toujours averti, en temps utile, du lieu et de la date fixés pour cette remise.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir faire part de cet accord à MM. les procureurs du Roi dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — MINEURS GARDÉS PRÉVENTIVEMENT — RÈGLEMENTS
ET INSTRUCTIONS — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bar., N° 567, Litt. B. — Bruxelles, le 30 septembre 1912.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 13 mai dernier (*Moniteur belge*, n°s 148, 149 et 150), dont les dispositions seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre prochain.

Cette loi abroge notamment les prescriptions du Code civil se rapportant au droit de correction paternelle. Toutefois, les enfants, qui, antérieurement à la date précitée, auront fait l'objet d'une ordonnance d'arrestation de la part du président du tribunal, resteront en détention jusqu'à l'expiration du terme fixé, sauf le droit pour le père de mettre fin à l'incarcération dans les conditions prévues par le Code civil.

L'arrêté royal du 6 de ce mois (*Moniteur*, n°s 273-274) détermine, conformément au § 2 de l'article 30 de la loi du 13 mai 1912, le régime

auquel seront soumis les mineurs gardés préventivement dans une maison d'arrêt, en exécution du § 1^{er} dudit article.

Cet arrêté dispose que ces mineurs seront visités le plus souvent possible, notamment par les membres de la commission administrative. J'aime à croire que ceux-ci auront à cœur d'apporter à l'accomplissement de cette mission charitable le zèle éclairé qui leur est habituel.

L'entrée et la sortie des mineurs gardés préventivement dans une maison d'arrêt seront portées à la connaissance de votre collège par mentions spéciales aux rapports journaliers n° 8.

L'arrêté royal du 20 août dernier (*Moniteur belge*, n° 256) a désigné les magistrats chargés de remplir les fonctions de juges d'appel et de juges des enfants. Ces derniers ne manqueront pas de faire connaître aux directeurs des prisons les personnes qu'ils auront choisies comme « délégués à la protection de l'enfance » en conformité de l'article 25 de la loi du 15 mai 1912.

Dans le but de mettre les règlements et instructions relatifs aux prisons en harmonie avec les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance, il conviendra d'y apporter les modifications ci-après :

A. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

Pages 68 et 69. Biffer les articles 252 et 255.

Page 70. Art. 245, 1^{re} phrase. Biffer : « et les détenus par correction paternelle dans les cas prévus par l'article 255 ».

Page 76. En-tête, § 2. « Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle. » Remplacer par : « § 2. Mineurs gardés préventivement. »

Pages 76 et 77. Art. 274. Remplacer le texte par celui de l'arrêté royal du 6 septembre 1912 (*Moniteur belge*, nos 273-274).

B. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Page 129. Tableau IV. Biffer : « enfants détenus par correction paternelle ».

Page 151. Tableau VII, 5^e alinéa. Biffer : « 252, §§ 1 et 3 ».

C. — INSTRUCTIONS CONCERNANT LE SERVICE DES PRISONS.

Page 15. Tableau II. Classification des jeunes condamnés. Supprimer en entier la rubrique A (1^{re}, II^e et III^e catégories). IV^e catégorie. Remplacer : « article 26 de la loi du 27 novembre 1891 » par : « article 57 de la loi du 15 mai 1912 ». Renvoi (1). Supprimer : « I^{re} et II^e catégories. » Renvoi (5). Remplacer : « des II^e et V^e catégories » par : « de la V^e catégorie ».

Page 14. Observations. § 2. Remplacer : « des II^e et V^e catégories » par : « de la V^e catégorie » ; § 4. Remplacer : « article 26 de la loi du 27 novembre 1891 » par : « article 57 de la loi du 15 mai 1912 ».

Pages 17, 18 et 19. Tableau III. Supprimer l'arrêté ministériel du 15 mai 1906, ainsi que le tableau et les observations qui y font suite.

D. — RECUEIL DES FORMULES RELATIVES AU SERVICE DES PRISONS.

Page 25. (Modèle n° 7.) Maison d'arrêt. Remplacer : « Détenus par autorité paternelle » par « Mineurs gardés préventivement ».

Page 51. (Modèle n° 8.) Avant l'alinéa *Personnel* insérer un alinéa : « Entrée et sortie de mineurs gardés préventivement dans la maison d'arrêt ».

Pages 56 et 57. (Modèle n° 9.) Renvoi (5) après : « les prévenus », intercaler « les mineurs gardés préventivement dans la maison d'arrêt ».

Page 58. (Modèle n° 10.) Biffer : « Détenus par correction paternelle ».

Page 45. (Modèle n° 10.) Tableau 10°. Nombre de détenus visités par les membres à ce agréés des comités de patronage. Biffer : « Détenus par correction paternelle ». Intercaler la rubrique suivante :

Visites aux mineurs gardés préventivement dans la maison d'arrêt.	}	Par les membres à ce agréés des comités de patronage Par les membres d'autres sociétés charitables Par les délégués à la protection de l'enfance
---	---	--

Pages 112 et 115. (Modèle 56) § 1^{er}, ajouter : (e) « Des mineurs gardés préventivement dans une maison d'arrêt ».

Page 170. (Modèle n° 55.) Remplacer : « Détenus par autorité paternelle » par « Mineurs gardés préventivement dans la maison d'arrêt ».

Page 382. (Modèle n° 145.) Tableau III. Remplacer : « Détenus par correction paternelle » par « Mineurs gardés préventivement dans la maison d'arrêt » et « Détenues par correction paternelle » par « Mineures gardées préventivement dans la maison d'arrêt ».

Page 406. (Modèle n° 145.) Tableau VIII. Remplacer : « Détenus par voie de correction paternelle » par « Mineurs gardés préventivement dans la maison d'arrêt ».

Page 448. (Modèle n° 156.) Instructions. § 5. A biffer.

Page 485. (Modèle n° 168.) Instructions. § 5. Biffer le second alinéa.

Page 685. (Modèle n° 235.) Colonne 28, biffer le renvoi (2). Colonne 50, biffer : « (2) Détenus par voie de correction paternelle ».

Vous voudrez bien, messieurs, attirer sur ce qui précède la sérieuse attention des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,

II. CARTON DE WIART.

PATRONAGE PRÉVENTIF DE LA CRIMINALITÉ ET DE LA RÉCIDIVE. —
OCTROI DE SUBSIDES.

5^e Dir. gén. A. — Clergnon, le 1^{er} octobre 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;
Revu l'arrêté du 20 décembre 1897;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Notre Ministre de la justice est autorisé à accorder les subsides destinés à faciliter le patronage préventif de la criminalité et de la récidive, ainsi que tous subsides imputables sur l'article 50 du budget du ministère de la justice.

ART. 2. L'arrêté du 20 décembre 1897 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{er} octobre 1912. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Strivay en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Plainevaux (province de Liège).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — ORDRE DE SERVICE. —
MODIFICATIONS (2).

3^e Dir. gén. B., 142/369 L.

1^{er} octobre 1912. — Arrêté royal portant que les articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Gand par les arrêtés des 3 août 1887, 6 décembre 1898 et 15 août 1909, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 53. Au jour fixé, les avoués seront tenus de prendre conclusions et de poser qualités. Il leur sera désigné un jour pour plaider.

(1) *Moniteur* 1912, n° 286.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 283.

Art. 34. En toutes causes, les conclusions seront signifiées au moins trois jours avant les plaidoiries. En matière sommaire, les parties pourront prendre des conclusions à l'audience. Le tribunal pourra ordonner d'office la signification de ces conclusions et remettre l'affaire par continuation.

Art. 36. Il ne peut être accordé de remise soit pour prendre conclusions, soit pour plaider sans motifs graves et dûment justifiés. Après une remise, quel qu'en soit le motif, l'affaire pourra être rayée du rôle.

Art. 57. Une cause retirée du rôle, en exécution de l'article précédent, n'y sera rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation. Les frais de cette expédition et de la remise au rôle seront supportés définitivement par la partie dont la négligence aura provoqué la radiation du rôle.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
ORGANISATION (1).

Sec. gén.

2 octobre 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La 3^e direction générale A du ministère de la justice, sera désignée sous l'intitulé : « Législation pénale. — Protection de l'enfance. — Patronage. »

La seconde section de la même direction générale prendra le titre de : « Office de la protection de l'enfance et du patronage. — Libération conditionnelle. — Vagabondage et mendicité. »

CULTES. — CONSTRUCTION OU RESTAURATION D'ÉDIFICES AFFECTÉS
AU SERVICE DES CULTES. — PRÉFÉRENCE A DONNER AUX MATÉ-
RIAUX ET PRODUITS NATIONAUX.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N° 3571. — Bruxelles, le 9 octobre 1912.

A MM. les gouverneurs.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a recommandé aux administrations qu'il dirige de donner, pour les travaux de construction et autres exécutés par elles, la préférence aux matériaux et produits nationaux, fût-ce même au prix d'un certain sacrifice. Mon honorable collègue, qui attache une grande importance à cette question, estime que les travaux dont il s'agit doivent, dans toute la mesure possible, être mis en harmonie avec les ressources étendues que le pays fournit. En fait de pierres, notamment, dit-il, nous disposons d'éléments de haute valeur

(1) *Moniteur*, 1912, n° 278.

appropriés au climat comme aux tonalités locales et il ne se conçoit réellement guère qu'ayant ces richesses sous la main, nous fassions appel à des matériaux venant de l'étranger et dont la valeur est souvent moindre à tous égards. En conséquence, sans vouloir faire œuvre de protectionnisme outrancier, il a prescrit de dresser les plans en vue de l'utilisation des produits du pays.

La question de la concurrence faite aux matériaux et produits indigènes par ceux de provenance étrangère a de tout temps préoccupé mon département. Partageant à cet égard les vues de mon honorable collègue du département des chemins de fer, postes et télégraphes, je vous prie de vouloir bien recommander aux administrations fabriennes et communales de prescrire, pour la confection des projets de travaux de construction ou de restauration d'édifices affectés au service des cultes, l'emploi de matériaux ou produits du pays de préférence à ceux d'origine étrangère, toutes les fois que cette préférence pourra se concilier avec une économie bien entendue et qu'il sera possible de se procurer en Belgique les matériaux et produits nécessaires en quantité suffisante et de qualité égale ou à peu près égale à celle des objets de même nature que l'on tire de l'étranger.

De votre côté, vous voudrez bien, M. le gouverneur, avant de me transmettre les dossiers relatifs à l'exécution de travaux de l'espèce, vérifier s'il a été tenu compte de cette recommandation et me signaler, le cas échéant, les raisons qui pourraient justifier une dérogation à la règle indiquée.

Mon département se réserve d'examiner, chaque fois qu'il sera saisi de projets de travaux prévoyant l'emploi de matériaux étrangers, s'il y a lieu pour lui d'intervenir par voie de subsides dans le coût de ces travaux.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

LOI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS. — INTERVENTION DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 10.

4^e Dir. gén. 1^{re} Sect., N^o 27345D. — Bruxelles, le 9 octobre 1912.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes du § 5 de l'article 64 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, le chapitre II de cette loi, publiée au *Moniteur* du 27-29 mai et le § 2 de l'article 64 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre courant.

Dans certains cas, les frais d'entretien des enfants résultant des mesures prévues par la loi du 15 mai 1912, seront à la charge de l'assistance publique (Etat, province, domicile de secours).

Les articles de la loi, relatifs à cette intervention de l'assistance publique sont l'article 40 (applicable en cas de déchéance paternelle); les articles 41-45 (relatifs aux mineurs mis par le juge des enfants à la disposition du gouvernement) et l'article 64 (qui énumère les dispositions des lois antérieures et, notamment, celles de la loi du 27 novembre 1894, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, abrogées par la nouvelle législation).

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des provinces, des communes et des administrations de bienfaisance sur ces dispositions qui les concernent.

Il en résulte notamment que, aux termes de l'article 40 de la loi, la commune du domicile de secours est tenue des frais pour moitié, lorsque, par application de l'article 5 ou de l'article 6, l'enfant est confié par le tribunal de première instance ou par le juge des référés à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Le montant des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant est fixé par le tribunal ou par le juge des référés.

L'avance en est faite par l'Etat.

De même, la commune du domicile de secours est tenue, pour moitié, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs mis à la disposition du gouvernement pour faits de vagabondage ou de mendicité (art. 42, § 2).

Il est à remarquer que les mineurs mis à la disposition du gouvernement, sans indication spéciale du juge, pourront être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée (art. 39). Le prix de la journée d'entretien et d'éducation des mineurs mis par le gouvernement dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'Etat est fixé annuellement par le Roi (art. 41).

Le Ministre de la justice détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants qu'il confie à des particuliers ou à des sociétés ou institution de charité ou d'enseignement publiques ou privées (id.). L'avance des frais sera faite par l'Etat.

Lorsque le mineur n'aura pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours par les articles 18 et 42 de la loi, seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première

instance ou le juge des enfants qui a statué (art. 43). L'Etat, la province et la commune ont action en justice, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables (id.).

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil (id.).

Il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance que l'article 52 de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique est applicable aux frais, mis par la loi du 15 mai 1912 à la charge du domicile de secours.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CULTE ISRAËLITE. — SYNAGOGUE DU RITE RUSSO-POLONAIS DITE « MACHSIKÉ HADASS », A ANVERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — APPROBATION.

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20095a. — Bruxelles, le 12 octobre 1912.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1910 (*Moniteur* n° 558) ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 et l'avis du consistoire central israélite, en date du 14 août 1912 ;

approuve le règlement d'ordre intérieur pour le conseil d'administration de la synagogue israélite du rite russo-polonais, dite « Machsiké Hadass », à Anvers, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — DES MEMBRES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ ISRAËLITE.

ARTICLE 1^{er}. Pour être membre effectif de la communauté, il faut être âgé de 21 ans accomplis, avoir une résidence d'au moins un an dans le ressort de la synagogue et se faire inscrire dans une des classes des membres de la communauté.

ART. 2. Le conseil d'administration statue sur la demande d'inscription. Il n'est pas tenu, en cas de refus, de communiquer au pétitionnaire les motifs de sa décision. Celui-ci, toutefois, peut appeler de la décision près du consistoire central, qui statue en dernier ressort.

L'appel est interjeté dans le mois, à dater du jour de la notification.

ART. 3. Les mêmes règles sont observées en cas de radiation.

CHAPITRE II. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 4. L'assemblée générale des membres effectifs de la communauté, à l'effet de procéder au remplacement des administrateurs sortants, a lieu obligatoirement tous les trois ans, dans le courant du mois de mai.

Elle se réunit, en outre, pour statuer sur les nominations des fonctionnaires du culte proposées par le conseil.

ART. 5. Le président convoque les électeurs par circulaire adressée quinze jours au moins avant l'élection. Cette circulaire, ainsi que l'affiche placardée à l'entrée du temple, indique le jour, l'heure et le local de l'élection, le nombre des administrateurs à choisir et le nom de ceux à remplacer.

ART. 6. Le bureau électoral est formé, sous la présidence du membre le plus âgé, par les administrateurs restants et par deux scrutateurs désignés par le président au moment de l'élection.

Si un des administrateurs restants n'assiste pas à la séance, le président complète le bureau par l'appel d'un membre effectif de la communauté.

ART. 7. Les électeurs seuls sont admis à l'assemblée sur l'exhibition de leur lettre de convocation.

ART. 8. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de nullité, être formée lors de la séance et actée par le bureau lors de la rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE III. — DES ÉLIGIBLES.

ART. 9. Pour être élu membre du conseil d'administration, il faut être électeur, âgé de 25 ans au moins, et avoir une résidence de plus de deux ans dans la circonscription.

Des membres ne peuvent être parents au degré de père et de fils, et de frères, ni alliés au degré de beau-père et de gendre, et de beaux-frères.

Si de tels parents ou alliés sont élus par un même scrutin, le sort désignera ceux qui entreranno en fonctions.

CHAPITRE IV. — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 10. Le conseil se réunit sur convocation écrite du président :

A. Chaque fois que les affaires de la communauté l'exigent ;

B. Pour statuer sur le compte et sur le budget des recettes et dépenses ;

C. Dans les cinq jours de la demande signée par deux de ses membres et adressée au président.

ART. 11. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation ; sauf les cas d'urgence, qui devront être déclarés par le président et par un membre, le conseil ne délibère que sur les objets portés à son ordre du jour.

ART. 12. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ART. 13. Le conseil nomme, réprimande, suspend et révoque les employés et fonctionnaires du culte non salariés par l'Etat et fixe leurs émoluments.

Il détermine les attributions et les devoirs des ministres officiants.

Quant aux fonctionnaires du culte salariés par l'Etat le conseil, en cas d'infraction par ceux-ci à leurs obligations, propose au consistoire central

de leur appliquer les peines disciplinaires, que les circonstances pourraient exiger.

Le consistoire central, après avoir entendu les parties, peut prononcer :

L'avertissement simple;

La réprimande;

La suspension pour un mois avec privation de traitement;

La suspension pour trois mois en cas de récidive pendant l'année; durant la suspension, le conseil pourvoit aux besoins du service à la charge du titulaire;

Enfin, la révocation définitive.

ART. 14. Le conseil pourvoit au remplacement des membres qui déposent leur démission, ou qui perdent une des conditions d'éligibilité.

La démission est adressée par écrit au président.

Le membre démissionnaire reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été valablement remplacé.

ART. 15. Le conseil d'administration règle tout ce qui est de l'intérêt de la communauté; il en gère les revenus et veille à leur rentrée.

Il représente la communauté en justice.

Il fait exécuter les travaux nécessaires à l'entretien de la synagogue.

Il donne en location les places dans le temple.

Il fait exercer la police durant les cérémonies du culte.

Les biens de la communauté sont, au surplus, régis notamment par les articles 76, 77, 81, 82 et 83 de la loi communale.

CHAPITRE V. — DU PRÉSIDENT, DU TRÉSORIER ET DU SECRÉTAIRE.

ART. 16. Le président convoque le conseil par l'intermédiaire du secrétaire. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins deux jours avant la réunion.

Il ouvre les séances, les dirige et les lève.

ART. 17. Il signe tant les procès-verbaux des séances, qui sont transcrits sur un registre, que la correspondance et tous les actes du conseil.

Il reçoit et il ouvre tous les écrits adressés au conseil et les présente à la prochaine réunion.

Il instruit préalablement les affaires à soumettre au conseil.

Il surveille les travaux du secrétaire et du trésorier.

ART. 18. Il est seul chargé de l'exécution des décisions prises soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale des membres de la communauté.

ART. 19. Il agit en justice au nom de la communauté, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 20. Le conseil nomme, parmi ses membres, un vice-président pour remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ART. 21. Le trésorier effectue les recettes de la communauté et acquitte les dépenses ordonnancées par le président sur mandats réguliers.

Il établit annuellement le compte des recettes et des dépenses et le présente au conseil d'administration à l'époque déterminée.

Il est tenu de laisser constater l'état de la caisse lorsqu'il y est invité par le conseil.

Il est obligé de fournir, pour servir de garantie à sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature sont réglés par le conseil d'administration sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836.

ART. 22. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les pièces de la correspondance officielle. Il prépare les quittances des recettes du trésorier et les mandats des paiements à faire par celui-ci.

Il contresigne les actes qui portent la signature du président.

Il délivre, sous sa seule signature, les copies et les extraits à produire par le conseil d'administration.

Il est chargé de la conservation et du classement des archives.

En cas d'absence à une séance, il est remplacé par le trésorier.

ART. 23. Le trésorier et le secrétaire, qui sont choisis hors du conseil, n'ont aux séances que voix consultatives.

CHAPITRE VI. — DES COMPTES ET DES BUDGETS.

ART. 24. Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent est présenté par le trésorier au conseil d'administration, tous les ans, avant le 10 mars, dans une séance obligatoire, qui se tiendra dans la huitaine de la réception.

Ce compte, admis par le conseil, est transmis au conseil communal, avant le 10 avril, en quadruple expédition et avec les pièces justificatives.

ART. 25. Le budget de l'exercice suivant est arrêté par le conseil d'administration dans une séance, qui doit être tenue avant le 31 juillet.

Ce budget est transmis au conseil communal, avant le 15 août, en quadruple expédition, avec les documents à l'appui.

ART. 26. Le compte et le budget légalement approuvés restent affichés dans la salle de délibération du conseil et sont adressés à chaque membre effectif de la communauté.

ART. 27. Lorsque par suite de circonstances imprévues, le conseil d'administration reconnaît la nécessité de faire une dépense, qui n'est pas allouée au budget, il en fait le sujet d'un crédit spécial qui est soumis aux mêmes formalités que le budget lui-même.

H. CARTON DE WIART.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE. — MEMBRES, SECRÉTAIRE
ET SECRÉTAIRES ADJOINTS. — INDEMNITÉS.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27299D. — Bruxelles, le 12 octobre 1912.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1912 instituant un Conseil supérieur de la bienfaisance,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Il est alloué aux membres du Conseil supérieur de la bienfaisance un jeton de présence de 20 francs par séance. Le président du conseil ou celui qui le remplacera recevra un jeton de 25 francs.

ART. 2. Une indemnité annuelle de 600 francs est accordée au secrétaire et une indemnité annuelle de 400 francs à chacun des secrétaires adjoints du Conseil.

ART. 3. Les membres du Conseil ne résidant pas dans l'agglomération bruxelloise auront droit au remboursement de la valeur, en 1^{re} classe, du coupon de chemin de fer, aller et retour, calculé d'après le tarif des billets simples.

H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20794A.

13 octobre 1912. — Arrêté royal attachant un traitement, à charge de l'Etat, à la deuxième place de vicaire à l'église de Saint-Georges, à Erquelinnes (province de Hainaut).

ÉTAT CIVIL. — MARIAGES. — CONVENTION GERMANO-BELGE
DU 8 OCTOBRE 1875. — APPLICATION.

5^e Dir. gén. B, N° 30262P. — Bruxelles, le 14 octobre 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 2 de l'arrangement germano-belge du 8 octobre 1875, les sujets allemands qui contractent mariage en Belgique doivent produire « un certificat de l'autorité compétente de leur patrie constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas, à sa connaissance, d'empêchement à la célébration du mariage ». Cette stipu-

(1) *Moniteur*, 1912, n° 299.

lation est conforme, non seulement aux dispositions législatives en vigueur en Allemagne sur le mariage, mais encore aux articles 1^{er} et 4 de la convention internationale du 12 juin 1902, conclue à La Haye pour régler les conflits en matière de mariage, et approuvée par la loi du 27 juin 1904 (*Moniteur* du 10 juillet 1904). En effet, l'article 1^{er} stipule que « le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux ». D'autre part, l'article 4 impose aux étrangers l'obligation d'établir « qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1^{er} »; ils peuvent faire cette justification soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont ils sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu qu'il soit admis comme suffisant par un accord international (art. 4, alinéa 2^e). Il est évident que le certificat prévu par l'arrangement germano-belge du 8 octobre 1875 satisfait à ces conditions. Par conséquent, l'arrangement n'est en aucune façon abrogé, et MM. les officiers de l'état civil doivent se refuser à célébrer le mariage des sujets allemands qui ne présenteraient pas le certificat prévu à l'article 2.

Mais une difficulté s'est élevée au sujet de la portée exacte des mots « empêchement au mariage » qui figurent dans l'article 2, ainsi que des mots « le droit de contracter mariage » dont se sert l'article 1^{er} de la convention de La Haye. Faut-il les entendre en ce sens que l'officier de l'état civil doit se refuser à célébrer le mariage, du moment qu'il lui est signalé un empêchement quelconque, dirimant ou prohibitif? Ou ne doit-il au contraire prendre cette détermination que si l'empêchement est de nature à mettre obstacle à la validité du mariage?

Le Gouvernement impérial se prononce en faveur du premier sens. D'après son interprétation, l'article 1^{er} de la convention de La Haye vise toutes les conditions qui constituent le « droit de contracter mariage », non seulement les conditions de validité, ni même les autres conditions qui se rattachent au statut personnel proprement dit, à la capacité civile de contracter mariage, mais encore celles qui se rattachent à la capacité politique, telles que l'autorisation à produire par les militaires, par certains fonctionnaires, etc...

En présence de cette interprétation, et pour éviter aux intéressés de graves inconvénients, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les officiers de l'état civil de votre ressort à ne procéder dorénavant à aucun mariage de sujets allemands du moment qu'il leur est signalé par l'autorité allemande compétente un empêchement quelconque, dirimant ou prohibitif, même d'ordre militaire ou politique.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — TABLEAU DES FRANCHISES POSTALES. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén. 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 237B. — Bruxelles, le 16 octobre 1912.

A MM. les directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de faire compléter comme suit le tableau des franchises postales :

Ajouter :

En regard de « Directeur d'une prison (suite) » :

Officiers-comptables du matériel.

Chefs de service +		S. B. +		Royaume.
Quartiers-maitres +		S. B. +		Royaume.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — LÉGALISATION DES PASSEPORTS POUR LA RUSSIE. —
RÈGLES A SUIVRE.2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 46 A. — Bruxelles, le 21 octobre 1912.

A MM. les gouverneurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte d'une communication que vient de m'adresser M. le Ministre des affaires étrangères au sujet des passeports pour la Russie et qui a été insérée le 18 octobre courant, au *Moniteur belge*, sous la rubrique *Avis officiels* :

« Il résulte des informations transmises au département des affaires étrangères par la légation de Belgique à Saint-Petersbourg que les passeports délivrés en Russie par les agents diplomatiques et consulaires, s'ils sont valables pour sortir du territoire de l'Empire, ne constituent pas des titres suffisants pour y rentrer. Les Belges qui se seraient nantis, avant de quitter la Russie de passeports délivrés soit par la légation soit par les consuls belges sont invités, avant de retourner en Russie, de soumettre les dits passeports au visa du département des affaires étrangères qui leur donnera éventuellement toutes les indications utiles. »

Je vous serais obligé, M. le Gouverneur, de bien vouloir attirer l'attention des administrations communales de votre province sur l'avis dont il s'agit par la voie du *Mémorial administratif*. — L'information qui précède a été transmise à MM. les Commissaires d'arrondissement.

Au nom du Ministre de la justice :

Le Directeur général,

GONNE.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — LÉGALISATION DES PASSEPORTS POUR LA RUSSIE —
RÈGLES A SUIVRE.

2^e Dir. gén. 2^e sect., N^o 46A. — Bruxelles, le 21 octobre 1912.

A MM. les commissaires d'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte d'une communication que vient de m'adresser M. le Ministre des affaires étrangères au sujet des passeports pour la Russie et qui a été insérée le 18 octobre courant, au *Moniteur belge*, sous la rubrique *Avis officiels* : « Il résulte des informations transmises au département des affaires étrangères par la légation de Belgique à Saint-Petersbourg, que les passeports délivrés en Russie par les agents diplomatiques et consulaires, s'ils sont valables pour sortir du territoire de l'Empire, ne constituent pas des titres suffisants pour y rentrer. Les Belges qui se seraient nantis, avant de quitter la Russie de passeports délivrés soit par la légation, soit par les consuls belges sont invités, avant de retourner en Russie, de soumettre les dits passeports au visa du département des affaires étrangères qui leur donnera éventuellement toutes les indications utiles ».

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

CONSEIL DE LÉGISLATION. — MEMBRES, SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE
ADJOINT. — INDEMNITÉS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 18587. — Bruxelles, le 24 octobre 1912.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 3 décembre 1911, instituant un Conseil de législation,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Il est alloué aux membres du Conseil de législation un jeton de présence de 25 francs par séance. Le président du conseil ou celui qui le remplacera recevra un jeton de 50 francs.

ART. 2. Une indemnité annuelle de 1,000 francs est accordée au secrétaire et une indemnité annuelle de 500 francs est accordée au secrétaire adjoint du conseil.

ART. 3. Les membres du conseil ne résidant pas dans l'agglomération bruxelloise auront droit au paiement de la valeur, en 1^{re} classe, du coupon de chemin de fer, aller et retour, calculé d'après le tarif des billets simples.

H. CARTON DE WIART.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PARQUET. — CRÉATION D'UNE PLACE
DE COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 18050.

25 octobre 1912. — Arrêté ministériel créant une onzième place de
commis au parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20730a.

25 octobre 1912. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

Article unique. La partie du territoire de la paroisse de Saint-Gilles,
à Saint-Gilles, limitée, à partir de l'avenue Louise, par l'axe de la
chaussée de Charleroi, l'axe de la rue Bosquet et l'avenue de la Toison
d'Or jusqu'à la place Louise, est rattachée à la paroisse des Saints-Jean
et Etienne aux Minimes, à Bruxelles.

COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES. — ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MARS 1894.
— MODIFICATION (2).

3^e Dir. gén. A.

25 octobre 1912. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1894 est complété par la
disposition suivante : « Cette commission sert également de lien entre
les œuvres qui se consacrent à la protection de l'enfance et au patronage
préventif de la criminalité et du vagabondage ».

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATIONS (3).

3^e Dir. gén. B., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 142/369L.

25 octobre 1912. — Arrêté royal portant la disposition suivante :
L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Liège est
établi conformément au règlement ci-annexé.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 310.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 305.

(3) *Moniteur*, 1912, n° 325.

*Tribunal de première instance de Liège. — Règlement.*CHAPITRE I^{er}.

DES CHAMBRES DU TRIBUNAL ET DES AUDIENCES.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en cinq chambres.

ART. 2. La première, la deuxième et la cinquième chambre connaissent des affaires civiles, la troisième et la quatrième, des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police; toutefois ces attributions pourront être modifiées par le président du tribunal suivant les nécessités du service.

ART. 3. Les affaires civiles des administrations des finances, les poursuites disciplinaires déferées au tribunal civil, les affaires en expropriation forcée, les oppositions à taxe, les abréviations de délais en matière de divorce sont attribuées à la première chambre. Elle connaît aussi des requêtes en rectification d'actes de l'état civil et de celles des femmes mariées pour autorisation en cas d'absence ou de refus de leur mari.

ART. 4. Les demandes tendant à obtenir la permission de vendre des meubles saisis ailleurs que sur le marché public, les requêtes à fin de nomination de curateur aux successions vacantes ou aux bénéfices d'inventaire, de notaire pour représenter un absent, et autres de même nature, seront portées à la cinquième chambre.

Celle-ci s'occupera également des demandes de *Pro Deo* chaque semaine à un des jours d'audience qui sera fixé par le président de la chambre entre 12 et 13 heures.

ART. 5. La deuxième chambre s'occupera de toutes les autres affaires introduites par voie de requête.

ART. 6. Les délits poursuivis à la requête de l'administration forestière, ainsi que les affaires poursuivies par voie de citation directe des parties civiles, seront déferées à l'une des chambres correctionnelles, à la diligence du procureur du Roi.

ART. 7. Les audiences publiques de la première chambre auront lieu les jeudi, vendredi et samedi, celles de la deuxième chambre, les lundi, mardi et mercredi, celles de la troisième chambre, les lundi, mardi, mercredi et jeudi, celles de la quatrième chambre, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, celles de la cinquième chambre, les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Elles commenceront à 9 heures et auront une durée de quatre heures.

Les trois premières heures des audiences des chambres civiles seront consacrées aux plaidoiries : les avis du ministère public seront donnés et les jugements prononcés pendant la quatrième, sauf circonstances spéciales dont le président de la chambre aura l'appréciation; c'est pen-

dant cette heure aussi que se feront les comparutions en conciliation, et que s'effectueront tous autres devoirs.

Le président du tribunal, sur la réquisition du procureur du Roi, motivée par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire, consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent soit l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du Roi ordonnant la citation directe.

ART. 8. Le règlement des rôles se fera à la première chambre le jeudi, à la deuxième chambre le lundi, et à la cinquième chambre le samedi, chaque jour à 9 heures.

ART. 9. Dans les causes où le ministère public sera appelé à intervenir, il fera connaître la date à laquelle il donnera son avis.

Immédiatement après la clôture des débats ou après la conclusion du ministère public, le tribunal fera connaître la date du prononcé du jugement.

ART. 10. En cas de nécessité, chaque chambre fixera des audiences extraordinaires.

Aucune chambre ne siègera le dimanche, ni les jours de fête légale, sauf urgence, ce dont la chambre qui siège décidera.

ART. 11. Les membres de chacune des chambres civiles se réunissent pour les délibérés en chambre du conseil aux jour et heure à fixer par le président de la chambre, suivant les nécessités du service.

Les membres des chambres correctionnelles se réunissent quinze minutes avant l'heure de l'ouverture de l'audience pour revoir et signer les jugements prononcés la veille.

ART. 12. Les juges d'instruction font rapport à la chambre dont ils font partie, et, en cas d'urgence, à une quelconque des chambres qui siègent.

ART. 13. La liste des affaires à plaider la semaine suivante, et cela dans l'ordre où elles seront appelées, sera affichée aux valves extérieures de chaque chambre civile : cet affichage sera fait après la dernière audience de la semaine précédente.

ART. 14. Les audiences ordinaires de référé seront tenues le mardi de chaque semaine à 10 heures du matin, les comparutions en divorce devant le président du tribunal se feront le même jour à 9 heures et demie.

ART. 15. Les assemblées générales seront convoquées au moins trois jours francs avant le jour où elles auront lieu sauf les cas d'urgence. On ne pourra s'y occuper que des objets portés à l'ordre du jour.

ART. 16. Le président du tribunal détermine pour chaque affaire

criminelle, conformément à la loi, les vice-présidents ou juges qui doivent faire partie de la Cour d'assises.

ART. 17. Le parquet des salles d'audiences est spécialement réservé aux avocats et avoués; ils n'y seront admis que revêtus du costume prescrit par les décrets sur la matière.

ART. 18. Personne ne pourra pénétrer dans la chambre du conseil sans s'être fait annoncer par l'huissier de service.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS AU RÔLE, DE L'APPEL, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA FIXATION DES AFFAIRES.

ART. 19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président et sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, sauf les demandes en *Pro Deo* et celles qui en sont dispensées par l'article 35 du décret impérial du 30 mars 1808.

Les demandes soumises au tribunal par simple requête, ne seront considérées comme causes comprises au présent article et ne seront inscrites au rôle général que quand elles donneront lieu à des contestations portées à l'audience pour y être instruites et jugées dans la forme prescrite par les titres III et suivants du livre II du Code de procédure civile.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription, la veille au plus tard du jour où elles seront appelées.

En aucun cas on ne pourra appeler à l'audience celles qui n'auraient pas été inscrites dans ce délai.

ART. 20. L'inscription au rôle s'opérera au moyen d'une notice qui contiendra les noms des parties, ceux des avoués, la date de l'assignation, l'objet de la demande, et s'il s'agit d'une action en garantie, l'indication de la chambre qui est saisie de l'action principale. Le greffier y ajoutera en tête le numéro donné au rôle général, et en marge sera l'indication de la chambre à laquelle la cause est attribuée ou renvoyée.

ART. 21. Si le défendeur a constitué avoué, aucune des parties ne pourra poursuivre l'audience avant l'expiration des délais pour fournir défenses, conformément aux articles 77 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 22. Les causes inscrites seront appelées le jeudi de chaque semaine à la première chambre dans l'ordre de leur placement au rôle général. Il sera donné défaut sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et s'il y a avoué constitué, le président fera la distribution entre les chambres, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

ART. 23. Une fois la cause distribuée, il n'y aura plus lieu de renvoi

d'une chambre à une autre. Cependant, dans le cas où l'une des chambres serait surchargée et une autre non suffisamment occupée, comme aussi dans des cas spéciaux dont le président du tribunal aura l'appréciation, il pourra renvoyer partie des affaires d'une chambre à l'autre.

ART. 24. Les requêtes présentées pendant le cours de l'instruction seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

ART. 25. Il sera formé pour chaque chambre un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. Ce rôle sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

ART. 26. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annotera, par leur date, à la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après instruction ou sur simples conclusions, ou s'il est par défaut;

Si le jugement par défaut est attaqué par voie de l'opposition ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante ou une première opposition, ou ayant été rendu après que les qualités avaient été posées contradictoirement;

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il juge en même temps un ou plusieurs points, ou s'il est définitif;

3° S'il admet ou rejette une exception d'incompétence;

S'il décide d'autres incidents séparément du fond;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident;

S'il admet ou rejette une demande en divorce ou séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle;

S'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil;

S'il confirme un jugement de justice de paix ou s'il l'infirmé en tout ou en partie.

Il y fera également mention des ordonnances portant qu'une cause soit retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaqué par la voie de l'opposition, y seront maintenues provisoirement.

Cependant lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement rayée du rôle.

ART. 27. Les causes sommaires une fois fixées seront plaidées et jugées conformément à l'article 403 du Code de procédure civile.

ART. 28. En matière ordinaire, si l'affaire n'est pas instruite on ne pourra poursuivre l'audience à moins qu'il ne s'agisse de vider un incident ou de faire rendre par le tribunal une décision nécessaire pour l'instruction de la cause.

ART. 29. Lorsque l'affaire ordinaire sera instruite, l'avoué la reportera à l'audience fixée pour le règlement du rôle de chaque chambre. Il en sera de même si le défendeur n'a pas fourni ses défenses dans le délai légal.

Dans ce cas elle sera fixée pour conclure et après les conclusions déposées, il sera indiqué jour pour plaider.

Le rôle des causes à plaider devra être tenu à cet effet indépendamment du rôle particulier et ce dans l'ordre où les causes y auront été renvoyées. Ce rôle sera tenu en double dont l'un demeurera en mains du président et l'autre sera constamment déposé au greffe à l'inspection des avoués.

Dès que la cause aura été fixée pour conclure, elle ne pourra plus subir qu'une remise pour déposer conclusions; celles-ci devront être motivées.

Si après cette remise aucune des parties n'a pris pareilles conclusions l'affaire sera rayée: il en sera de même si le défendeur ne dépose pas les siennes, à moins que le demandeur ne requiert jugement.

Toutefois, il sera facultatif à celui-ci de demander uniquement le renvoi de l'affaire au rôle, d'où elle ne pourra plus sortir qu'avec l'autorisation du président, donnée sur requête qui n'entrera pas en taxe et moyennant la sanction de l'article 34 ci-après.

ART. 30. Dans le cas où l'audience pourra être poursuivie conformément aux articles précédents, le greffier inscrira la cause d'après une notice qui lui sera remise par l'avoué et qui contiendra le numéro de cette cause au rôle général et les noms des parties.

ART. 31. Lorsqu'il y aura absence de causes à plaider, il sera fait, dans l'ordre du rôle particulier, un appel qui sera annoncé au moins huit jours d'avance.

ART. 32. Les affaires portées aux chambres correctionnelles seront fixées à la diligence du procureur du Roi.

ART. 33. Lorsqu'une affaire sera portée devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe de la partie civile, celle-ci sera tenue de s'entendre avec le procureur du Roi sur le jour de la comparution et

de lui communiquer trois jours au moins avant l'audience fixée, les citations, la liste des témoins qu'elle se propose de faire entendre et les pièces dont elle fera usage.

CHAPITRE III.

DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES ET DU JUGEMENT.

ART. 34. En cas de non-comparution des deux avoués au jour indiqué pour plaider, la cause sera rayée du rôle. Si celui qui se présente demande remise, elle ne sera accordée que pour cause légitime.

Une cause retirée du rôle pour les motifs ci-dessus ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, sauf leur recours contre l'avocat par la faute duquel la cause aura été rayée.

ART. 35. L'avoué de l'une des parties qui, sans motif fondé, ne se sera pas conformé en temps utile aux lois, décrets et règlements et aura ainsi placé l'autre partie dans la nécessité de demander un délai, supportera personnellement les frais de l'audience et du jugement qui accordera la remise.

ART. 36. Les causes introduites par assignation à bref délai et toutes autres urgentes de leur nature ou dont l'urgence a été décrétée par ordonnance du président de la chambre, ainsi que les poursuites intentées d'office par le ministère public et les affaires en expropriation pour cause d'utilité publique seront appelées sans tour de rôle.

ART. 37. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne pourra, pour cause de maladie ou autre empêchement majeur, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il sera tenu d'en instruire le président par écrit avant l'audience et de renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour.

ART. 38. Il en sera de même lorsque, au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre de ce tribunal ou d'une chambre de la cour siégeant dans le même temps.

ART. 39. Hors ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause et que, par sa faute, elle n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu.

ART. 40. Les avoués seront tenus d'ajouter aux conclusions prévues en l'article 27 l'indication de la chambre où la cause est pendante et son numéro dans le rôle général.

Ces conclusions seront visées par le président et annexées à la feuille d'audience. Si l'on change celles qui ont été déposées, les avoués devront

en remettre des copies signées d'eux au greffier qui les portera sur la feuille d'audience.

ART. 41. Il sera tenu spécialement la main à ce que dans les affaires en divorce, en séparation de corps et en séparation de biens, les avoués communiquent au ministère public leurs dossiers trois jours au moins avant celui où la cause est fixée.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera pas en taxe et il en sera donné acte, si le ministère public le requiert, aux frais de l'avoué négligent.

ART. 42. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

ART. 43. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès formées en liasse seront remises au greffier de service à l'audience; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire visé par l'avoué de la partie adverse. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions et l'affaire jugée sur les pièces de l'autre partie.

ART. 44. Après le dépôt des pièces, il n'est permis à aucune des parties d'en fournir d'autres sous quelque prétexte que ce soit.

Toutefois, lorsque le ministère public a été entendu, elles peuvent remettre sur le champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure civile.

ART. 45. Le président de chaque chambre distribuera entre les juges les causes mises en délibéré, ainsi que celles où il y aura lieu à rapport.

ART. 46. Les dépens dans les affaires sommaires devront être liquidés dans le jugement. Les avoués se rappelleront qu'ils sont tenus de fournir au greffe leur état dans les vingt-quatre heures de la prononciation.

ART. 47. Les états de dépens en matière ordinaire seront remis au greffier de service. Le président les distribuera entre les juges de la chambre.

ART. 48. Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle avait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé par le président de la chambre un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

ART. 49. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un jugement interlocutoire, préparatoire ou d'instruction seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles ont d'abord été placées ou renvoyées au rôle à plaider, suivant leur nature.

ART. 50. Les affaires dont il s'agit aux deux articles précédents ne pourront être ramenées qu'à l'audience fixée pour le règlement du rôle de chaque semaine et en se conformant aux dispositions de l'article 50.

ART. 51. Si les parties annoncent qu'une cause fixée pour être plaidée est en voie d'arrangement, elle sera renvoyée à son ancien rang, au rôle particulier.

ART. 52. Lors de chaque appel général des causes soumises aux chambres civiles, les avoués rendront compte de l'état de la procédure dans les affaires dont ils sont chargés. Celles dans lesquelles serait intervenu un jugement par défaut seront comprises dans cet appel, et on fera connaître si, par suite de ces jugements, elles sont terminées soit par acquiescement, soit par exécution volontaire ou forcée, ou s'il y a été formé apposition, et ce en tenant compte des délais légaux.

ART. 53. L'appel général sera annoncé, au moins huit jours d'avance, par le président, à l'audience et par des avis affichés au greffe et à la porte de la salle d'audience. Les affaires terminées par transaction ou autrement, et celles pour lesquelles les avoués ne se présenteraient pas seront rayées du rôle.

ART. 54. Deux jours, au plus tard, avant celui qui aura été fixé pour une descente sur les lieux, une enquête, un interrogatoire ou tout autre devoir semblable, l'expédition du jugement qui l'aura ordonné et les pièces de la procédure seront remises au président ou au juge-commissaire par l'avoué poursuivant.

ART. 55. Aussitôt qu'ils seront connus par les jugements ou les ordonnances des juges-commissaires, les jours fixés pour l'accomplissement des devoirs mentionnés à l'article précédent seront indiqués sur un tableau à ce spécialement destiné et constamment affiché au greffe.

ART. 56. Les conclusions prises devant le tribunal correctionnel par les parties civiles devront être signées par celles-ci, par un avoué ou par un mandataire spécial. Dans ce dernier cas, la procuration sera remise au greffier et visée par lui. Les conclusions seront paraphées par le président.

Si la partie civile, présente à l'audience, ne sait signer, sa déclaration de constitution sera mentionnée sur la feuille d'audience.

ART. 57. Les parties intéressées ne pourront prendre connaissance des jugements rendus en toutes matières que quand ils auront été transcrits sur la feuille d'audience. Toute autre communication est interdite.

ART. 58. Devant le juge des référés les parties qui ne comparaissent pas en personne ne peuvent se faire représenter que par un avoué ou un porteur de procuration spéciale.

Ne seront admis à plaider que les avocats, les avoués et les personnes agréées par le président dans chaque affaire.

CHAPITRE IV.

DES JUGES D'INSTRUCTION.

ART. 59. Le règlement de service des juges d'instruction est établi annuellement par eux de concert avec le procureur du roi. En cas de différend, il en est référé au président du tribunal qui décide.

ART. 60. Les affaires connexes ou se rattachant l'une à l'autre seront distribuées, même en dehors de sa période de service, au juge qui est déjà chargé de l'une de ces affaires.

CHAPITRE V.

DU GREFFE.

ART. 61. Le greffe sera ouvert tous les jours, à l'exception des jours fériés, depuis 8 1/2 heures jusqu'à 13 heures; pendant les vacances judiciaires, il sera fermé à 13 heures.

CHAPITRE VI.

DES HUISSIERS.

ART. 62. Dans la dernière quinzaine du mois de juillet de chaque année, le tribunal désignera les huissiers nécessaires à son service.

Le nombre de ces huissiers est fixé à huit. En cas d'insuffisance, le tribunal commettra les huissiers nécessaires.

ART. 63. Le service général de ces huissiers comme aussi celui des messagers sera réglé par le président du tribunal.

ART. 64. Les huissiers et messagers qui seront de service au palais, devront s'y trouver à 8 1/2 heures et ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou du magistrat près duquel ils sont de service.

ART. 65. En cas de maladie ou d'empêchement constaté, les huissiers de service peuvent se faire remplacer par d'autres audenciers, sur l'ordre ou avec le consentement du président ou du juge-commissaire.

ART. 66. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence de l'huissier de service à l'ouverture des audiences ou pendant que les magistrats sont dans la chambre du conseil sera strictement réprimée par l'application de mesures de discipline.

ART. 67. Il sera établi une boîte pour le dépôt des actes et pièces qui se signifient d'avoué à avoué. Les huissiers ouvriront cette boîte à 5 heures de l'après-midi du 1^{er} octobre au 31 mars, et à 5 heures du 1^{er} avril au 30 septembre. Ils signifieront le même jour, les actes dont il s'agit.

ART. 68. L'huissier de service en se rendant le matin à l'audience, ouvrira aussi la dite boîte, y prendra les pièces déposées après les heures ci-dessus fixées et les signifiera en dehors des heures d'audience.

ART. 69. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que les avoués ne portent après les heures indiquées leurs exploits chez les huissiers, et ceux-ci seront tenus de les signifier, sans qu'ils puissent s'y refuser sous prétexte qu'ils ne sont pas de service pour signifier les actes d'avoué à avoué, et ce sous les peines comminées par les lois et règlements.

Les avoués mentionneront sur les actes qu'ils remettent aux huissiers s'ils doivent être signifiés dans un délai fatal.

ART. 70. Le service, aux assemblées générales, aux enquêtes ou autres opérations de justice, sera fait par l'un des huissiers audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

Le président indiquera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

ART. 71. Les huissiers de service maintiennent, sous les ordres du président ou du magistrat qu'ils assistent, la police des audiences et l'exécution des articles 15 et 16 du présent règlement.

Pendant l'appel des causes, il y aura toujours deux huissiers dont l'un se tiendra près du greffier, et l'autre près de la barre. L'appel terminé, un de ces huissiers pourra se retirer, après en avoir reçu la permission du président.

ART. 72. Pendant l'audience, les huissiers audienciers, revêtus du costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an xi, occupent en dessous du bureau du tribunal, les sièges qui leur sont destinés; ils sont attentifs à faire observer dans l'auditoire l'ordre et le silence; ils ne s'y livrent à aucun travail qui puisse les empêcher de remplir à cet égard leur mission.

ART. 73. Avant l'ouverture des audiences correctionnelles le messenger de service au greffe se mettra à la disposition du greffier pour le transport immédiat des pièces à conviction aux diverses chambres où leur dépôt sera nécessaire.

ART. 74. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations et des pièces qui y sont annexées, aux dispositions du décret du 29 août 1815.

ART. 75. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouveront dépositaires par suite de saisie.

ART. 76. Les magistrats taxateurs tiendront rigoureusement la main à l'observation de l'article 48 du décret du 14 juin 1815 sur le détail des frais des actes d'huissiers.

ART. 77. Toutes les contraventions aux dispositions qui précèdent feront encourir aux huissiers les peines comminées par les lois et les règlements.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 78. Les causes fixées pour être plaidées et qui n'auront pu l'être avant les vacations seront placées en tête du rôle à plaider et appelées à la première audience après les vacations.

ART. 79. Aucune affaire ne pourra être portée devant la chambre des vacations sans l'autorisation du président délivrée sur requête.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1912.

LOI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. —
JUGES DES ENFANTS. — DÉPLACEMENTS. — ALLOCATIONS DES INDEMNITÉS.
5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., L. D. N. 549. — Bruxelles, le 28 octobre 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel,

D'après l'esprit de la loi du 15 mai 1912, les juges des enfants et les juges d'appel doivent rester en contact avec les mineurs qu'ils ont placés et les visiter soit chez les particuliers, soit dans les établissements publics ou privés, afin de pouvoir décider en connaissance de cause des mesures à prendre à l'égard de ces mineurs. Le § 4 du n° 6 de l'instruction générale du 24 septembre dernier, relative à l'application de cette loi, prévoit que pour les déplacements en dehors des limites de l'arrondissement judiciaire, les magistrats précités seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article 149 du tarif criminel.

J'estime qu'il serait opportun, dans l'espèce, de dispenser les juges des enfants et les juges d'appel de solliciter de votre office l'autorisation préalable prévue à l'article 149 du tarif précité; l'accomplissement de cette formalité ne ferait que multiplier les correspondances entre ces magistrats et votre office et leur créer inutilement des difficultés et parfois des retards préjudiciables à la mission dont ils sont chargés par la loi.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir faire connaître aux juges des enfants et aux juges d'appel, qu'à titre provisoire, ils peuvent se dispenser de solliciter de votre office l'autorisation dont il est question à l'article 149 de l'arrêté royal du 18 juin 1855, pour les déplacements qu'ils ont à faire, en dehors de leur arrondissement judiciaire, afin de visiter les mineurs placés par eux.

Les indemnités de déplacement à allouer dans ce cas ne sont pas prévues au tarif criminel; elles devront, en conséquence, être taxées par votre office, comme dépenses extraordinaires, sur pied de l'article 149 du dit tarif. Ces indemnités sont habituellement établies d'après les bases fixées par l'arrêté royal du 15 mai 1849, modifié par celui du 16 mars 1874. J'estime que, dans l'espèce, ces indemnités seraient trop élevées, ce qui pourrait provoquer des abus qu'il importe de prévenir.

Vous jugerez sans doute avec moi, M. le procureur général, que ces indemnités pourraient être égales au prix, en première classe, du coupon de chemin de fer, aller et retour, calculé d'après le tarif des billets simples.

La distance parcourue par chemin de fer vicinal pourrait être ajoutée à celle parcourue par chemin de fer pour déterminer le prix des coupons simples.

La différence entre le prix des deux billets simples (aller et retour) en première classe et le coût du billet aller et retour en deuxième classe,

sera suffisante pour permettre à ces magistrats de payer leurs frais de nourriture et de logement.

L'indemnité à allouer pour les distances parcourues par voie ordinaire pourrait être fixée à 20 centimes par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour.

Le coût des voitures que, dans des circonstances exceptionnelles, les juges des enfants et les juges d'appel seraient obligés d'utiliser pour se transporter de la station d'arrivée à la commune où se trouverait placé le mineur et qui ne serait point station de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal, leur serait remboursé sur production de la quittance du voiturier. Dans ce cas, l'indemnité de 20 centimes dont il est question plus haut, ne serait pas allouée pour les kilomètres parcourus en voiture.

L'indemnité de déplacement ne serait jamais inférieure à celle de 12 francs fixée à l'article 75 du tarif criminel, si la distance parcourue était de cinq kilomètres ou plus.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, me faire parvenir trimestriellement un relevé des frais de déplacement que vous aurez taxés en faveur de chacun des juges des enfants et des juges d'appel et me communiquer les observations que vous auriez à formuler à ce sujet.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CRÉATION D'UNE PLACE
DE MEDECIN ADJOINT. — TRAITEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40823r. — Clergnon, le 3 novembre 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général des colonies de bienfaisance de l'état, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1907 ;

Vu Notre arrêté du 16 juin 1912, fixant les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des dites colonies ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous'avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé pour le service des colonies de bienfaisance de l'Etat, une place de médecin adjoint.

Le titulaire, qui aura sa résidence à Merxplas, ne pourra se livrer à la pratique de la clientèle privée.

Le traitement attaché aux dites fonctions est fixé comme suit :

Minimum	fr. 5,000
Maximum	6,000

ART. 2. Le titulaire jouira, en outre, du logement, du chauffage, de l'éclairage et des soins médicaux, avantages évalués comme suit :

LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
800	200	100

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — DÉLÉGUÉS. —
INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Office de la Protection de l'enfance. N° 947. — Bruxelles, le 5 novembre 1912.

A MM. les juges des enfants du royaume.

Des renseignements que je reçois de divers côtés me démontrent la nécessité de préciser les instructions données par ma circulaire du 24 septembre 1912 (n° 954) à propos des délégués à la protection de l'enfance.

Ces délégués sont appelés à jouer un rôle essentiel dans l'application de la loi du 15 mai 1912. Aussi je ne doute pas que vous n'accordiez une attention toute spéciale aux observations qui suivent :

I. Dans tous les arrondissements judiciaires, dans les plus petits comme dans les plus grands, le juge des enfants a pour devoir d'associer à sa tâche personnelle les institutions, les sociétés et les particuliers qui consentent à se dévouer à la protection de l'enfance. Le succès de la juridiction nouvelle est à ce prix. C'est pourquoi le juge notera avec empressement toutes les indications utiles qu'il recueillera à ce sujet (1). Si les concours ne s'offrent pas d'eux-mêmes, le juge n'hésitera pas à les provoquer, en invitant les comités de patronage, les sociétés tutélaires, les œuvres de charité ou d'enseignement — spécialement celles qui

(1) Les juges trouveront dans la *Belgique charitable*, dont je leur ai fait remettre un exemplaire, la liste des œuvres charitables ou philanthropiques dont la collaboration peut leur être utile.

pratiquent les visites à domicile, — à lui faire connaître les noms de ceux et de celles de leurs membres à qui la surveillance des enfants, telle qu'elle est prévue par les articles 25 et 26 de la loi, pourra être confiée.

Muni de ces renseignements, le juge dressera en toute liberté la liste de ses délégués, liste qu'il pourra toujours modifier ou compléter. Il sera bon que cette liste mentionne, en même temps que les noms des institutions, des œuvres et des personnes, les adresses des délégués (éventuellement les numéros du téléphone), les langues parlées par eux, les préférences qu'ils auront exprimées en ce qui concerne l'âge ou le sexe des enfants à leur confier, etc. Autant qu'il sera possible, la liste devra comprendre des délégués pour toutes les communes de l'arrondissement et même pour chaque quartier important dans les grandes villes.

Cette liste sera utile au juge lorsqu'il estimera devoir confier l'enfant à une personne, à une société ou à une institution, aux termes des articles 15 à 17 ou 28 de la loi. En tout cas, c'est en se servant de cette liste que le juge désignera, au fur et à mesure des besoins qui se présenteront, et en s'inspirant chaque fois de l'intérêt individuel de l'enfant qui sera en cause, la personne qui sera chargée de la liberté surveillée.

Quel sera le rôle du délégué ainsi désigné? Les articles 26 et 27 de la loi répondent à cette question. La tâche qu'ils assignent au délégué est complexe : celui-ci aura à observer le milieu, le caractère, la santé, les relations de l'enfant, à s'assurer de son assiduité à l'école ou au travail. C'est pourquoi il convient de ne pas confier à un même délégué la surveillance de plus de deux ou de trois enfants. Il s'ensuit que le juge doit avoir à sa disposition un grand nombre de délégués, d'autant plus que, pour bien faire, il ne confiera à un délégué que des enfants résidant à proximité de chez lui, afin que la surveillance soit active et s'exerce non pas périodiquement, mais fréquemment, à des jours et à des heures variables, ce qui permettra mieux au délégué de connaître son pupille.

Ces délégués, hommes ou femmes, peuvent appartenir à toutes les classes de la société. Toutefois, pour les motifs que signale ma circulaire du 24 septembre 1912, le juge s'abstiendra absolument de désigner en qualité de délégués des personnes appartenant à la police.

Si les délégués suivent une carrière ou exercent une profession, la mission qui leur sera attribuée, pour délicate qu'elle soit, se conciliera aisément avec cette profession ou cette carrière. Cette mission ne comporte pas de rémunération — pas plus que n'en comporte le dévouement dont tant d'hommes et de femmes de cœur font preuve en visitant des pauvres et en les assistant. Toutefois, lorsque cette mission entraînera des

frais de déplacement ou autres, le juge pourra indemniser les délégués sur les fonds que le département de la justice lui fait tenir à cet effet.

II. Il est certain que, dans les arrondissements les plus importants du royaume, le juge ne pourra pas compter sur ces délégués volontaires pour l'exécution de tous les devoirs, si nombreux, que prévoit la loi et qu'il ne lui sera pas possible de remplir en personne. Tantôt il s'agira d'une enquête difficile à faire dans un milieu populaire où l'enquêteur se heurtera à la méfiance, sinon à l'hostilité de la famille. Tantôt il s'agira de trouver un placement convenable et approprié. Tantôt il s'agira de visiter des enfants placés dans un autre établissement qu'un établissement de l'Etat. Tantôt le juge aura besoin d'un renseignement précis et confidentiel. Tantôt le juge devra faire accompagner un enfant. Tantôt le juge devra s'assurer si tel délégué volontaire aura bien rempli la tâche qu'il avait assumée.

Pour ces devoirs urgents et souvent délicats, qui se renouvelleront presque chaque jour dans les arrondissements les plus peuplés, il est bon que le juge ait à sa disposition un délégué expérimenté, sur lequel il puisse entièrement compter et qui, consacrant tout son temps à la juridiction nouvelle, devra nécessairement être rétribué et bien rétribué.

Dans les arrondissements où le juge devra être assisté d'un *délégué permanent* de ce genre, il n'est donc pas désirable que le juge choisisse, à cet effet, une personne qui, en raison d'autres occupations, ne pourrait se tenir constamment à sa disposition. Qu'arriverait-il, en effet, si le juge désignait, comme délégué rétribué, une personne qui ne pourrait consacrer à cette fonction que quelques heures par semaine ou par jour, après avoir terminé sa besogne ordinaire? C'est que le juge, ne pouvant utiliser le concours de ce délégué à de certains moments où il en aurait cependant besoin, serait aussitôt amené à lui adjoindre, dans des conditions analogues, d'autres délégués rétribués. La situation de ces délégués rétribués ne manquerait pas de provoquer des convoitises et des sollicitations. Un contraste s'établirait entre leur situation et celle des délégués volontaires. Dès lors, tout délégué pourrait se trouver engagé à demander une rétribution. Tel n'est pas l'esprit de la loi. Ainsi que le dit la circulaire du 24 septembre dernier, il est essentiel que la mission des délégués soit considérée comme une œuvre de dévouement. C'est l'intérêt même de la loi. L'expérience des pays étrangers prouve, en effet, combien il importe que le juge des enfants soit assisté de nombreux délégués volontaires, animés d'un esprit de charité sociale. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un délégué sera rétribué, lorsqu'il donnera tout son temps à sa mission.

C'est pourquoi mon département ne pourra accorder la rétribution d'un second délégué si le premier ne se consacre pas entièrement à sa mission.

Quant au montant même de la rétribution à allouer au délégué permanent, mon département examinera avec la plus grande bienveillance les propositions que MM. les juges des enfants des arrondissements importants voudront bien m'adresser à ce sujet, en exécution du n° 42 § 6, de ma circulaire du 24 septembre dernier.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — VOYAGEURS SE RENDANT DANS LES POSSESSIONS RUSSES DE L'ASIE CENTRALE. — RÈGLES A SUIVRE POUR OBTENIR LES AUTORISATIONS REQUISES. — ASSISTANCE PRÊTÉE AUX VOYAGEURS PAR LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU TURKESTAN.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 46 A. — Bruxelles, le 6 novembre 1912.

A MM. les commissaires d'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à toutes fins utiles, un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les gouverneurs concernant les voyageurs se rendant dans les possessions russes de l'Asie centrale.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général,

GONNE.

Bruxelles, le 6 novembre 1912.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après en vue d'insertion au *Mémorial administratif*, le texte de deux avis publiés au *Moniteur belge*, le 17 février et le 15 décembre 1909 concernant les voyageurs se rendant dans les possessions russes de l'Asie centrale :

Avis du 17 février 1909. — Il résulte d'une communication officielle du gouvernement de S. M. l'empereur de Russie, adressée au ministre de Belgique à Saint-Petersbourg, que « conformément au règlement en vigueur, l'accès des possessions russes de l'Asie centrale est interdite en principe aux étrangers. Des exceptions à cette règle sont toutefois admises et des autorisations y relatives peuvent être délivrées, dans chaque cas spécial, à des sujets étrangers qui voudraient visiter les provinces en question et qui adresseraient une demande à cet effet au gouvernement impérial par l'entremise des représentants diplomatiques à Saint-Petersbourg ». Le gouvernement russe insiste, en outre « sur la nécessité absolue de formuler les demandes d'autorisation suffisamment à temps

et, dans tous les cas, pas plus tard que trois semaines avant la date projetée de l'arrivée en Asie centrale des voyageurs » il décline toute responsabilité pour les retards et les pertes que l'inobservation du règlement susvisé pourrait occasionner aux voyageurs.

Avis du 15 décembre 1909. — Le ministère impérial des affaires étrangères a adressé à M. le ministre de Belgique à Saint-Petersbourg la note verbale dont le texte suit : le nombre de voyageurs étrangers désirant visiter les possessions russes de l'Asie centrale augmentant incessamment et ces voyageurs se trouvant souvent obligés de recourir aux bons offices des autorités russes locales pour régler différentes questions concernant leur voyage, le ministère impérial des affaires étrangères a cru devoir aller au-devant des besoins de toutes les personnes qui désireraient obtenir aide et assistance de la part de nos autorités et de leur faciliter, en autant que cela est dans son pouvoir, leur séjour dans le Turkestan.

Dans ce but, le ministère a chargé les employés diplomatiques attachés aux personnes du gouverneur général du Turkestan et du chef de la province transcaspienne de se mettre à la disposition de tous les étrangers qui voyagent par ledit territoire, pour leur donner tous les renseignements, conseils et explications qui auraient rapport au but de leur voyage et de leur prêter leur aide dans toutes les circonstances, quand cela leur serait nécessaire et dans toute la mesure du possible. En faisant part de ce qui précède aux ambassades et légations étrangères à Saint-Petersbourg, le ministère impérial des affaires étrangères a l'honneur de s'adresser à leur obligeance en les priant de bien vouloir, chaque fois que des voyageurs réclameraient par leur intermédiaire l'autorisation de se rendre dans l'Asie centrale, leur recommander, dans leur propre intérêt, de se mettre en relations directes avec les employés diplomatiques à Tachkent et Askhabad, à leur passage par ces villes, pour obtenir d'eux toute espèce de données, renseignements, avis, etc., qui pourraient leur être utiles pendant leur voyage et tout particulièrement dans les cas où ils se heurteraient à des difficultés quelconques qu'il s'agirait d'aplanir.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général,
GONNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22776.

9 novembre 1912. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de La Fosse en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Grand-Menil (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1912, n° 522.

EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE. — ÉTATS STATISTIQUES. — NÉCESSITÉ DE TENIR DANS CHAQUE JUSTICE DE PAIX UN ÉTAT OÙ SERONT INSCRITES TOUTES LES AFFAIRES DONT LES JUGES DE PAIX AURONT À CONNAÎTRE AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE. — MODÈLE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 32. — Bruxelles, le 10 novembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 12 août 1911 a étendu la compétence des juges de paix en matière civile. Les affaires dont ces magistrats seront ainsi appelés à connaître, seront nécessairement comprises dans les états statistiques dressés en exécution de la circulaire de mon département du 8 octobre 1912, 5^e direction, n^o 175. Elles figureront dans le cadre II des dits états, concernant la juridiction contentieuse où elles seront confondues avec les autres affaires dont les juges de paix connaissent.

Il importe au gouvernement de pouvoir apprécier les effets de la loi du 12 août 1911 quant au nombre des affaires jugées par les juges de paix. A cette fin, il sera tenu dans chaque justice de paix, pendant l'année judiciaire 1911-1912, un état conforme au modèle ci-joint dans lequel seront inscrites les affaires dont les juges de paix auront à connaître par application de la loi précitée. Ces états seront tenus au jour le jour et une copie en sera transmise à mon département, en même temps que les états statistiques ordinaires. Vous trouverez ci-joints:.... exemplaires des états en question.

Je vous prie, M. le procureur général, d'en faire parvenir trois exemplaires dans chaque justice de paix, avec les instructions nécessaires.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS. — GREFFIERS ADJOINTS.
— AUGMENTATION (1).

Secr. gén., 2^e Bur., N^o 18947.

10 novembre 1912. — Arrêté royal créant une cinquième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Verviers.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 348.

COURS, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, JUSTICES DE PAIX. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DU GREFFE. — AUTORISATION D'EXERCER, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES FONCTIONS DE LIQUIDATEUR.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18163. — Bruxelles, le 16 novembre 1912.

- (1) A M. le procureur général près la cour de cassation.
(2) A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de la circulaire de ce jour que j'adresse à MM. les premiers présidents des cours, à MM. les présidents des tribunaux de première instance et de commerce et à MM. les juges de paix.

Je vous prie de bien vouloir en donner connaissance à MM. les fonctionnaires et employés du greffe de la cour de cassation (1) des greffes de votre ressort (2).

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18163. — Bruxelles, le 16 novembre 1912.

A MM. les premiers présidents des cours de cassation et d'appel.
A MM. les présidents des tribunaux de première instance et de commerce.
A MM. les juges de paix.

Ma circulaire du 5 avril dernier vous a confié le soin d'apprécier si, dans un cas déterminé, un fonctionnaire du greffe de votre siège peut être relevé expressément par vous de la défense qui lui est faite, en principe, d'exercer les fonctions d'arbitre et d'amiable compositeur.

J'estime que pareille atténuation peut, sous les mêmes garanties, être apportée à l'interdiction contenue dans la circulaire de mon département du 8 juillet 1910, relative aux fonctions de liquidateur. Il vous appartiendra en conséquence d'autoriser également un fonctionnaire du greffe à exercer, à titre exceptionnel, les fonctions de liquidateur.

Je charge MM. les procureurs généraux d'en faire part à MM. les fonctionnaires et employés des greffes.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — PARQUET. —
NOMBRE DE COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17024.

18 novembre 1912. — Arrêté ministériel créant une sixième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruges.

DÉCÈS DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE (1).

27 novembre 1912. — Le pays apprendra avec douleur la triste nouvelle de la mort de S. A. R. M^{me} la Comtesse de Flandre, décédée à Bruxelles, le mardi 26 novembre, à 5 h. 45 m. du matin.

PARQUETS CIVILS. — DEUIL DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 28 novembre 1912.

A M. le procureur général près la cour de cassation.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Durant la période du deuil officiel de six mois, prescrit à l'occasion de la mort de S. A. R. M^{me} la Comtesse de Flandre, il conviendra que, jusqu'au 26 mai 1915, les pièces de la correspondance et les actes du parquet soient écrits sur du papier bordé de noir et cacheté, le cas échéant, à la cire noire.

Les magistrats qui assisteront en robe à des audiences solennelles ou autres cérémonies seront gantés de noir. Les galons d'or de la toque seront voilés de crêpe.

En uniforme, les magistrats porteront, outre les gants noirs, le crêpe au bras et à la garde de l'épée.

Je vous prie de vouloir bien, M. le procureur général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JURIDICTIONS CIVILES. — COUR DE CASSATION.

DEUIL DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 28 novembre 1912.

A M. le premier président de la cour de cassation.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la cour que vous présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil de S. A. R. M^{me} la comtesse de Flandre.

Veuillez agréer, M. le premier président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 352.

JURIDICTIONS CIVILES. — COURS D'APPEL.
DEUIL DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE.

Sec. gén. 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 28 novembre 1912.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la cour que vous présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil de S. A. R. M^{me} la comtesse de Flandre.

Je vous prie de vouloir bien en faire part à MM. les présidents des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Veuillez agréer, M. le premier président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PARQUETS MILITAIRES. — DEUIL DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 28 novembre 1912.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Durant la période du deuil officiel de six mois, prescrit à l'occasion de la mort de S. A. R. M^{me} la Comtesse de Flandre, il conviendra que, jusqu'au 26 mai 1913, les pièces de la correspondance et les actes du parquet soient écrits sur du papier bordé de noir et cacheté, le cas échéant, à la cire noire.

En uniforme, on portera les gants noirs, le crêpe au bras et à la garde de l'épée.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de vouloir bien donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

JURIDICTIONS MILITAIRES. — DEUIL DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 28 novembre 1912.

A M. le président de la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. l'auditeur général concernant les dispositions à prendre pour le deuil de S. A. R. M^{me} la Comtesse de Flandre.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur. (Service d'identification judiciaire), N^o 30, Litt. G.

Bruxelles, le 29 novembre 1912.

*A MM. les premiers présidents et à MM. les procureurs généraux
près les cours d'appel.*

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la suite des résultats obtenus par le service d'identification auquel se réfère ma circulaire du 4 avril 1910, 5^e Direction générale A, 1^{re} Section, n^o 447, littéra L, j'ai adopté la dactyloscopie comme base de l'identification et du classement des fiches signalétiques des détenus. Toutes les prisons sont aujourd'hui pourvues d'un poste dactyloscopique auquel viendra s'adjoindre sous peu un poste photographique. Dès à présent, chaque prison d'arrondissement transmet au service central, qui fait partie de la 2^e Direction générale de mon département (prisons et sûreté publique), où il forme le 4^e Bureau de la direction des prisons, une fiche, du modèle joint, pour tout détenu écroué la veille et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1^o Condamnés criminels;
- 2^o Condamnés correctionnels à un mois et plus pour délits contre la propriété et contre la moralité publique;
- 3^o Condamnés correctionnels pour tous autres délits, à trois mois et plus;
- 4^o Condamnés correctionnels,

}	pour port de faux nom; en vertu des articles 342 à 345 du Code pénal; étrangers; surveillés de police;
---	--

 quel que soit le taux de la peine;
- 5^o Détenus préventifs, à l'exception des prévenus militaires;
- 6^o Vagabonds (régnicoles et étrangers);
- 7^o Étrangers sans moyens d'existence.

Les fiches sont vérifiées et classées dès leur entrée. Lorsque leur examen révèle qu'un détenu s'est attribué une fausse identité, le magistrat instructeur en est averti aussitôt s'il s'agit d'un inculpé; s'il s'agit d'un détenu d'une autre catégorie, celui-ci est mis à la disposition du procureur du Roi pour être poursuivi du chef de port public de faux nom.

Lorsqu'il est reconnu qu'un détenu identifié est en rupture de ban d'expulsion ou de surveillance, qu'il fait l'objet d'autres poursuites que celles qui ont amené son arrestation, ou qu'il a une peine à subir, les magistrats compétents en sont également avisés dans le plus bref délai. Les informations du service d'identification sont accompagnées des renseignements que mon département possède concernant l'identité véritable des intéressés, leur conduite et leurs antécédents judiciaires en

Belgique et à l'étranger. Eventuellement, le service central provoque aussi des jugements rectificatifs à l'égard des détenus condamnés sous une identité qui ne leur appartient pas.

Les prisonniers, rentrant dans les catégories 1 à 4, 6 et 7, sont obligés de se soumettre à la prise de leurs empreintes, mais si un prévenu s'y refuse, c'est au magistrat compétent, à qui le directeur de la prison signalera le cas, qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu d'employer la contrainte à son égard.

Quant aux prévenus militaires, ils sont exclus des dispositions qui précèdent parce que leur identité n'est presque jamais douteuse. Cependant, lorsqu'un auditeur militaire jugera à propos de faire rechercher si un inculpé ne figure pas au casier dactyloscopique avec un autre état civil ou s'il n'a pas encouru de condamnations à l'étranger, il lui suffira de délivrer à cette fin un réquisitoire au directeur de la prison qui le transmettra, dans le plus bref délai, accompagné des empreintes, au service central. Celui-ci procédera d'urgence à toutes les investigations utiles et en fera connaître, sans retard, le résultat au magistrat requérant.

Il sera procédé de même si les recherches sont requises par un autre magistrat instructeur.

Les juges d'instruction et les auditeurs militaires pourront en outre requérir les directeurs de prison de faire prendre les empreintes d'un inculpé le jour même de son écrou et de les transmettre immédiatement au service central, à condition que le détenu arrive à la prison avant la soirée. Les réquisitions, dont il vient d'être question, seront considérées par les directeurs comme des ordres de passer outre au refus d'un prévenu de se laisser dactyloscoper.

Indépendamment des fiches à envoyer au service central, les prisons fourniront directement aux magistrats les fiches qu'ils réclameront pour les besoins d'une instruction. Des recommandations seront faites aux directeurs pour que ces fiches soient dressées avec le plus grand soin et le plus promptement possible. Si un manquement à ces prescriptions devait éventuellement se produire, le magistrat intéressé voudrait bien me le signaler.

L'installation dans chaque prison d'un service dactyloscopique rend désormais inutile l'intervention d'experts pour faire établir les fiches à communiquer à des casiers dactyloscopiques étrangers. L'attention de MM. les juges d'instruction devra être attirée spécialement sur ce point.

Le service dactyloscopique a surtout pour but de démasquer les prisonniers qui dissimulent leur identité et de faire découvrir leurs antécédents, mais il peut également rendre d'autres services à la justice, notamment en constatant l'identité entre une empreinte trouvée sur les lieux et l'une ou l'autre empreinte d'un ex-détenu soupçonné de l'avoir produite. Même, lorsque plusieurs empreintes, provenant de doigts voisins, siègent sur

une pièce à conviction, des recherches dans le casier pourront parfois en révéler l'auteur.

Pour faciliter les recherches de cette nature, mon administration s'efforcera de constituer un casier spécial pour l'identification des empreintes digitales isolées, laissées par des récidivistes sur le théâtre d'un crime ou d'un délit.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20047a.

2 décembre 1912. — Arrêté royal érigeant une annexe, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Hilaire, à Bierbeek, au hameau de Brempt, en ladite commune.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21004a.

2 décembre 1912. — Arrêté royal érigeant une chapelle, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Ursmer, à Lobbes, au hameau des Bonniers, en ladite commune.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20700a.

2 décembre 1912. — Arrêté royal érigeant une chapelle, ressortissant à l'église succursale de Saint-Pierre, à Hody, dans la commune de Villers-aux-Tours.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES. — NOMBRE
DES GREFFIERS ADJOINTS. — AUGMENTATION (3).

Secr. gén., 2^e Bur., N° 19006.

3 décembre 1912. — Arrêté royal créant une quatrième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Malines.

(1) *Moniteur*, 1912, n° 349.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 330.

(3) *Moniteur*, 1912, n° 540.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur. (Service d'identification judiciaire), N^o 50, Litt. O.

Bruxelles, le 5 décembre 1912.

*A MM. les premiers présidents et à MM. les procureurs généraux
près les cours d'appel.*

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la circulaire ci-jointe, relative au service d'identification judiciaire créé à mon département, en vous priant de vouloir bien la porter à la connaissance respectivement :

De MM. les juges d'appel et juges des enfants de votre ressort;

De MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort;

De MM. les auditeurs militaires.

Je crois utile d'indiquer ci-après les principaux services similaires avec lesquels le service belge est en relation. Ceux d'entre eux, qui fonctionnent d'après le système anthropométrique-dactyloscopique de Bertillon, sont suivis du mot *anthropométrique*; les autres sont purement dactyloscopiques ou possèdent à la fois un casier dactyloscopique et des casiers anthropométriques.

Cette liste sera tenue à jour :

A. — Pays limitrophes et Iles Britanniques.

<i>Allemagne :</i>	<i>France :</i>
Berlin, Dresde, Hambourg, Munich, Stuttgart.	Paris (<i>anthropométrique</i>), Lyon (<i>anthropométrique</i>), Marseille (<i>anthropométrique</i>).
<i>Pays-Bas :</i>	<i>Luxembourg :</i>
La Haye.	Luxembourg (<i>anthropométrique</i>).
<i>Iles Britanniques :</i>	
Londres, Dublin.	

**B. — Autres pays, classés par continent
et par ordre alphabétique.**

<i>a) EUROPE.</i>	<i>Monaco (Principauté de) :</i>
<i>Autriche-Hongrie :</i>	Monaco (<i>anthropométrique</i>).
Budapesth, Prague, Vienne.	<i>Norvège :</i>
<i>Danemark :</i>	Christiania.
Copenhague.	<i>Portugal :</i>
<i>Espagne :</i>	Lisbonne.
Madrid, Barcelone.	<i>Roumanie :</i>
<i>Italie :</i>	Bucarest (<i>anthropométrique</i>).
Rome.	

<i>Russie :</i> Saint-Petersbourg.	<i>c) AMÉRIQUE.</i>
<i>Serbie :</i> Belgrade.	<i>Brésil :</i> Rio de Janeiro, Saint-Paul.
<i>Suède :</i> Stockholm.	<i>Canada :</i> Ottawa.
<i>Suisse :</i> Aarau, Bâle, Berne (<i>service central anthropométrique</i>), Lucerne,	<i>États-Unis :</i> Auburn, Baltimore, Binghampton, Boston, Chattanooga, Chicago, Cincinnati, Cleveland, Détroits, Grands-Rapids, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, Louisville, Lowell, Memphis, New-York, Oklahoma, Philadelphie, Saint-Louis, San-Francisco, Washington.
<i>b) AFRIQUE.</i>	<i>République Argentine :</i> La Plata.
<i>Algérie :</i> Alger (<i>anthropométrique</i>).	<i>Uruguay :</i> Montevideo.
<i>Colonie du Cap :</i> Le Cap.	<i>d) ASIE.</i>
<i>Colonie du Fleuve Orange :</i> Bloemfontein.	<i>Hindoustan :</i> Calcutta.
<i>Égypte :</i> Le Caire.	<i>e) AUSTRALIE.</i>
<i>Natal :</i> Pietermaritzburg.	<i>Nouvelle-Galles du Sud :</i> Sydney.
<i>Transvaal :</i> Prétoria.	

Indépendamment des services d'identification dont l'énumération précède, M. le Directeur général des prisons et de la sûreté publique, qui a ce service dans ses attributions, correspond directement avec d'autres autorités administratives et de police de l'étranger.

Lorsqu'un magistrat instructeur délivrera le réquisitoire dont il est question aux alinéas 5-7 de la circulaire annexée, il lui sera loisible d'y renseigner les services et les localités où il désire plus particulièrement que l'identité du prévenu soit recherchée.

En règle générale, le service d'identification transmet un exemplaire de la fiche signalétique aux divers casiers où le délinquant a quelque chance de figurer et, éventuellement, une photographie au domicile, au lieu de naissance ou à chaque lieu de naissance déclaré par l'inculpé.

Pour éviter des retards dans leur transmission, les plis destinés au service susdit porteront l'adresse suivante :

*Monsieur le Ministre de la Justice,
Service d'identification,
Bruxelles.*

Les communications très urgentes et les télégrammes pourront être expédiés à l'adresse :

*Service d'identification,
rue Ducale, 55,
Bruxelles.*

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LOI DU 15 MAI 1912 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT CENTRAL D'OBSERVATION. — ENVOI PROVISOIRE DES MINEURS DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE. — CHOIX DE L'ÉCOLE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 4. — Bruxelles, le 5 décembre 1912.

A MM. les juges des enfants.

Il entre dans les intentions du gouvernement de créer un établissement central d'observation où seront dirigés provisoirement tous les mineurs visés à l'article 59 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance.

En attendant et pour éviter entr'autres inconvénients, l'emprisonnement temporaire des mineurs, je vous autorise à envoyer ces enfants dans une école de bienfaisance sans en référer au préalable, à mon département.

Vous voudrez bien, en ce qui concerne le choix de l'école vous conformer aux indications du tableau ci-après :

AGE AU MOMENT DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance desti- nataire.
---	--	---

I. — GARÇONS.

Moins de 13 ans accomplis.	Les neuf provinces.	Ruyssede.
	Brabant	Ypres (1 ^{er} quartier).
	Flandre occidentale.	
	Hainaut	
13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis. . .	Anvers	Moll.
	Flandre orientale.	
	Namur	
	Liège	
	Limbourg	
	Luxembourg	

AGE AU MOMENT DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance desti- nataire.
16 ans accomplis et au-des- sus	Les neuf provinces.	Saint-Hubert.

II. — FILLES.

Moins de 14 ans accomplis.	Les neuf provinces.	Beernem.
14 ans accomplis et au-des- sus	Id.	Namur.

Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves dont vous estimez la réintégration nécessaire.

Ces derniers devront être assimilés, pour la détermination de l'école, aux enfants mis pour la première fois à la disposition du gouvernement.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

HENRY DOM.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20985a.

15 décembre 1912. — Arrêté royal érigeant une annexe, ressortissant à l'église paroissiale de La Plante, dans la section dite « Le Milieu du Monde », à Namur.

JUSTICES DE PAIX. — OBLIGATION DE TENIR UN ÉTAT OÙ SONT INSCRITES TOUTES LES AFFAIRES DONT LES JUGES ONT À CONNAÎTRE AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE. — TRANSMISSION D'UNE COPIE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 32. — Bruxelles, le 15 décembre 1912.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
du royaume.*

Ma circulaire du 10 novembre 1911 prescrivait la tenue, dans chaque justice de paix, pendant l'année judiciaire 1911-1912, d'un état dans

(1) *Moniteur* 1913, n° 5.

lequel étaient inscrites les affaires dont les juges de paix ont à connaître par application de la loi du 12 août 1911, portant extension de leur compétence.

Il y a lieu de continuer à tenir cet état dans chaque justice de paix et d'en transmettre une copie à mon département, en même temps que les états statistiques ordinaires.

Les affaires non terminées l'année précédente, et par conséquent pendantes au commencement de l'année du compte, devront être portées en tête du tableau.

Vous trouverez ci-joints..... exemplaires des états en question.

Je vous prie, M. le procureur général, d'en faire parvenir trois exemplaires dans chaque justice de paix, avec les instructions nécessaires.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — AIDES-SURVEILLANTS. — SALAIRES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 1095, Litt. D. — Bruxelles, le 18 décembre 1912.

Aux commissions administratives des prisons.

Les règlements de l'administration pénitentiaire prévoient, pour les aides-surveillants attachés aux maisons de la 1^{re} classe, un stage minimum de six mois, au salaire de 5 francs par jour, avant de pouvoir être admis dans le personnel effectif en qualité de surveillants de 5^e classe.

Comme il peut arriver que, par suite de diverses circonstances, ce stage vienne à se prolonger au delà du terme indiqué, j'ai décidé que les agents dont il s'agit, si leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer, pourront obtenir une augmentation de salaire de 50 centimes, par jour, dès qu'ils auront six mois de service.

Cette mesure recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les rapports d'usage sur les aides-surveillants réunissant les conditions requises, devront m'être adressés en temps utile.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONVENTION FRANCO-BELGE DU 2 OCTOBRE 1912. — TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — RÈGLES A SUIVRE.

3^e Dir. gén. B, N° 754 L. — Bruxelles, le 20 décembre 1912.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration franco-

belge du 2 octobre 1912 concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale (*Moniteur belge* du 1^{er} novembre 1912). Aux termes de l'article 9, « cette déclaration entrera en vigueur trois mois après sa promulgation ». En conséquence, il y aura lieu d'appliquer, à partir du 1^{er} février 1915, le nouvel accord diplomatique, qui remplace la déclaration du 17 octobre 1902.

Les nouvelles dispositions ont pour objet de simplifier dans une certaine mesure les règles actuellement suivies pour la transmission des actes :

I. Actes dressés en France et destinés à des personnes résidant en Belgique.

Ils seront dorénavant adressés directement par le parquet français au parquet belge compétent (art. 1^{er}). L'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire français est ainsi supprimé. Quant à la remise des dits actes, elle continuera à se faire conformément aux instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 avril 1909. A cet égard, rien n'est changé.

II. Actes dressés en Belgique et destinés à des personnes résidant en France.

Comme par le passé, ils seront, en règle générale, transmis directement à leurs destinataires, sous pli recommandé, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1914 (art. 2, al. 2, de la déclaration). Si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger, d'après l'appréciation des parquets, la transmission pourra se faire suivant le mode prévu par l'article 2, alinéa 1^{er}. Dans ce cas, les actes seront transmis, non plus comme anciennement par la voie diplomatique, mais directement par le procureur du Roi au procureur de la république, dans le ressort duquel se trouve le destinataire. A part ce changement, les instructions du 30 avril 1909 demeurent en vigueur.

Les autres articles de la déclaration franco-belge se réfèrent à la convention de La Haye du 17 juillet 1905 ou ne réclament pas d'explication.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. —

PARQUET. — NOMBRE DE COMMIS.

Secr. gén., 2^e Bur., N° 15924.

21 décembre 1912. — Arrêté ministériel créant une dix-neuvième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1913.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40332R. — Bruxelles, le 23 décembre 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1913, dans les écoles de bienfaisance, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1913, de ce qu'elles devaient auxdits établissements, à la date du 25 septembre 1912, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 5. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE
DE SUBSISTANCE.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 85232, Litt. B. — Bruxelles, le 24 décembre 1912.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de la journée de subsistance devant servir à l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique sera fixé comme suit, en 1913, pour les neuf provinces :

- 1^o Communes de 100,000 habitants et plus, 5 francs ;
- 2^o Communes de 50,000 habitants et plus, 2 fr. 57 c. ;
- 3^o Communes de 20,000 habitants et plus, 2 fr. 14 c. ;
- 4^o Communes de 5,000 habitants et plus, 1 fr. 71 c. ;
- 5^o Communes de moins de 5,000 habitants, 1 fr. 28 c.

Ma dépêche du 20 octobre 1908, émargée comme la présente, expose la modification qui résulte de la fixation du prix de la journée de « subsistance » dans le calcul des séjours inopérants indiqué dans l'arrêté royal du 19 mars 1858.

Je ne puis donc à cet égard que me référer à cette dépêche.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations intéressées.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MARIAGES DANS LES ÉTATS ALLEMANDS CONFÉDÉRÉS. — DÉLIVRANCE
DES CERTIFICATS DE NON EMPÊCHEMENT. — LISTE DES AUTORITÉS
COMPÉTENTES.

5^e Dir. gén. B, N° 50262P. — Bruxelles, le 24 décembre 1912.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, comme suite à ma circulaire du 14 octobre dernier, émargée comme ci-contre, une liste des autorités compétentes, dans les États allemands confédérés, pour dresser les certificats de non empêchement au mariage de leurs ressortissants à l'étranger. Veuillez faire porter cette liste à la connaissance de MM. les officiers de l'état civil de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LISTE DES AUTORITÉS QUI, DANS LES DIVERS ÉTATS ALLEMANDS CONFÉDÉRÉS,
SONT COMPÉTENTES POUR DRESSER LES CERTIFICATS DE NON EMPÊCHEMENT
AU MARIAGE EN CE QUI CONCERNE LEURS RESSORTISSANTS QUI CONTRACTENT
MARIAGE A L'ÉTRANGER.

Royaume de Prusse. — La police locale du domicile ou du dernier domicile du fiancé; si celui-ci n'a pas eu de domicile en Prusse, la police locale du dernier domicile de ses parents; si ce dernier domicile n'est pas connu, la police locale du lieu de naissance du père.

Royaume de Bavière. — Pour les ressortissants des parties du territoire à droite du Rhin, les autorités administratives de district dont relève la commune d'origine, c'est-à-dire les administrations de district ou les « magistrats » des villes immédiates.

Pour les ressortissants du Palatinat, le parquet du tribunal régional qui a la surveillance de l'état civil de la commune d'origine.

Dans les cas spéciaux, par exemple lorsque la commune d'origine n'est pas parfaitement déterminée ou lorsque l'intéressé n'en a pas, l'autorité compétente est désignée par les ministères de la justice ou de l'intérieur.

Royaume de Saxe. — La police du domicile ou du dernier domicile du fiancé; s'il n'a pas eu de domicile en Saxe, la police du dernier domicile du père ou de la mère s'il s'agit d'un enfant né hors mariage; si ce domicile n'est pas connu, la police du lieu de naissance du père ou de la mère. En général, on entend par police le commissariat de police. Dans les villes ayant le règlement révisé du 24 avril 1875, c'est le conseil communal.

Royaume de Wurtemberg. — Le tribunal de bailliage du domicile ou du dernier domicile ou, à défaut, du lieu de naissance du fiancé. Si ce lieu de naissance n'est pas situé dans le Wurtemberg, le tribunal de bailliage du dernier domicile des parents du fiancé ou, s'il n'est pas connu, du lieu de naissance du père du fiancé. En cas d'impossibilité de déterminer le tribunal de bailliage compétent pour dresser le certificat, celui-ci est dressé par le ministre de la justice.

Grand-duché de Bade. — Les officiers d'état civil.

Grand-duché de Hesse. — Le tribunal de bailliage du domicile ou du dernier domicile du fiancé; à défaut de domicile, le ministre de la justice désigne le tribunal de bailliage compétent.

Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin. — Le ministère de l'intérieur.

Grand-duché de Saxe. — Les tribunaux de bailliage.

Grand-duché de Mecklembourg-Strelitz. — Le gouvernement local.

Grand-duché d'Oldenbourg. — Pour les ressortissants du duché d'Oldenbourg, les administrations et « magistrats » de 1^{re} classe; pour les ressortissants des principautés de Lubeck et de Birkenfeld, les gouvernements.

Duché de Brunswick. — Les directions de cercle; si le fiancé est originaire de la ville de Brunswick, la direction de la police locale.

Duché de Saxe-Meiningen. — Département ministériel de la justice.

Duché de Saxe-Olttenbourg. — Les administrations des Landrats et les conseils communaux des villes.

Duché de Saxe-Cobourg-Gotha. — L'autorité compétente sera désignée dans chaque cas particulier.

Duché d'Anhalt. — Les directions de cercle.

Principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen. — Le tribunal de bailliage du domicile ou du dernier domicile ou, à défaut, du lieu de naissance du fiancé. Si ce lieu de naissance n'est pas situé dans la principauté, le tribunal de bailliage du lieu de naissance ou du domicile des parents. S'il n'est pas possible de déterminer le tribunal compétent d'après ces données, il sera désigné par le ministère, département de la justice.

Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. — Les tribunaux de bailliage.

Principauté de Waldeck et Pyrmont. — Les officiers d'état civil.

Principauté de Reuss, branche aînée. — Le gouvernement local.

Principauté de Reuss, branche cadette. — Le ministère.

Principauté de Schaumbourg-Lippe. — Le ministère.

Principauté de Lippe. — Pour les habitants des campagnes, les bureaux d'administration (Verwaltungsämter).

Pour les habitants des villes : « les magistrats ».

Ville libre et hanseatique de Lubeck. — L'office municipal et rural à Lubeck.

Ville libre et hanseatique de Brême. — Le commissaire du Sénat pour l'état civil.

Ville libre et hanseatique de Hambourg. — L'autorité de surveillance pour l'état civil.

Alsace-Lorraine. — Lorsque le certificat est sollicité en même temps que la publication des bans, l'officier de l'état civil; dans le cas contraire, le premier procureur près le tribunal régional ayant juridiction sur la localité d'origine du fiancé.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — MODIFICATIONS. —
PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

28 décembre 1912. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Un quatrième bureau (Comptabilité) est créé à la 2^e Section de la 3^e Direction générale A. Le personnel comprend :

Un chef de bureau;

Deux commis.

Sont nommés :

Directeur, M. Ernst (A.-E.-M.-J.-G.), docteur en droit, directeur à titre personnel et chef du cabinet du Ministre;

Directeur à titre personnel, M. de Codd (H.-L.-F.-X.-M.-G.), docteur en droit, chef de division;

Chefs de bureau : MM. Baltus (F.), docteur en droit, sous-chef de bureau faisant fonctions de chef de bureau, et Siron (F.-F.), docteur en droit, chef de bureau à titre personnel;

Chefs de bureau à titre personnel : M. Poll (M.-A.-A.-M.), docteur en droit, sous-chef de bureau; faisant fonctions de chef de bureau : MM. Tous-saint (F.-V), Henry (H.-A.-V.-J.-M.), Renault (P.-J.) et Turbelin (A.-J.), sous-chefs de bureau;

Sous-chef de bureau, M. Deladrière (A.-Ch.-M.-L.), docteur en droit, commis de 1^{re} classe;

Sous-chefs de bureau à titre personnel : M. Biermé (J.-M.-E.-H.-L.), docteur en droit, commis de 1^{re} classe; MM. Van Ormelingen (M.-L.-E.-R.) et Stockmans (A.-F.), commis de 1^{re} classe.

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 363-366.

**PRISONS. — DÉTENU CONDAMNÉ PAR DÉFAUT. — MESURES A PRENDRE
PAR LES DIRECTEURS AFIN DE FACILITER L'EXERCICE DE L'OPPOSITION.**

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{re} Bur., Litt. D, N° 238. — Bruxelles, le 30 décembre 1912.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en vue de faciliter l'exercice par les détenus condamnés par défaut des droits que leur donne la loi du 9 mars 1908 (*Moniteur* n° 75), j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Chaque fois que les directeurs des prisons seront requis d'exécuter à charge d'un détenu un jugement prononçant par défaut une peine corporelle, ces fonctionnaires auront à s'enquérir auprès de l'intéressé du point de savoir s'il a été touché par la signification du jugement.

II. Dans la négative, les directeurs indiqueront au détenu les droits qui lui sont accordés par la loi susdite et le délai dans lequel l'opposition doit être formulée.

III. Ils feront spécialement remarquer à l'intéressé que l'opposition peut se faire sans attendre le transfèrement dans la prison de l'arrondissement où le jugement par défaut a été prononcé et que cette opposition doit être notifiée par ministère d'huissier.

IV. Lorsque le détenu ne possède pas les fonds nécessaires pour payer les frais de cette notification, les directeurs les feront acquitter par les comptables au moyen des fonds provenant du travail que détiennent ces agents.

V. Annuellement, dans le courant de décembre, les directeurs transmettent à l'administration centrale pour remboursement un état n° 168 des débours effectués de ce chef.

Vous voudrez bien, MM., attirer sur ces prescriptions l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — SERVICE D'IDENTIFICATION. — FONCTIONNEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur. — Bruxelles, le 31 décembre 1912.

Aux commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en double deux circulaires relatives au service d'identification de mon département.

31 décembre 1912.

333

Je vous prie d'en transmettre un exemplaire au directeur de la prison sous votre surveillance, en attirant son attention sur les alinéas 1^{er} et 4 à 8 de celle datée du 29 novembre dernier.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES. Convention de La Haye du 17 juillet 1905. Remise des actes judiciaires en Russie. Nécessité d'indiquer avec précision les noms, prénoms et adresses des destinataires. (C. 16 août 1912.) — Convention franco-belge du 2 octobre 1912. Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Règles à suivre. (C. 20 déc. 1912.)

ADMINISTRATION CENTRALE.

Organisation. Création d'une place de chef de bureau à la 1^{re} direction générale, 1^{re} section. (A. 26 janv. 1911.) — Fixation du traitement du secrétaire général. (A. 26 janv. 1911.) — Création d'une place de commis classeur à la 5^e direction générale, 2^e section; 2^e bureau, casier judiciaire. (A. M. 26 janv. 1911.) — Création d'une place de chef de bureau au 1^{er} bureau du secrétariat général. (A. 29 déc. 1911.) — Création d'une place de chef de bureau au 5^e bureau de la 1^{re} section de la 2^e direction générale. — Transfert à la 2^e direction générale, 1^{re} section, du service d'identification judiciaire. Création d'un 4^e bureau à la 2^e direction générale, 1^{re} section. Composition du personnel de ce bureau. (A. 29 déc. 1911.) *Règlement organique.* Modifications. (A. 17 fév. 1912.) — Modifications dans la désignation des sections de la 5^e direction générale A. (A. 2 oct. 1912.) — Création d'un 4^e bureau (comptabilité) à la 5^e direction générale A, 2^e section. Composition du personnel de ce bureau. (A. 28 déc. 1912.)

Personnel. Nominations. Directeurs. (A. 26 janv. 1911.) — Directeurs à titre personnel. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de division. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de division à titre personnel. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de bureau. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de bureau à titre personnel. (A. 26 janv. 1911.) — Attribution du rang de chef de division. (A. 26 janv. 1911.) — Directeur général. (A. 6 mai 1911.) — Directeur général à titre personnel. (A. 6 mai 1911.) — Chef de division. (A. 14 juin 1911.) — Sous-chef de bureau à titre personnel. (A. 14 juin 1911.) — Direc-

ADMINISTRATION CENTRALE. (Suite.)

teur général à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Directeurs à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Chefs de division à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Inspecteurs à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Chefs de bureau. (A. 29 déc. 1911.) — Sous-chef de bureau. (A. 29 déc. 1911.) — Sous-chefs de bureau à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Chef de bureau. (A. 15 janv. 1912.) — Inspecteur à titre personnel. (A. R. 16 juill. 1912.) — Directeur. (A. 28 déc. 1912.) — Directeur à titre personnel. (A. 28 déc. 1912.) — Chefs de bureau. (A. 28 déc. 1912.) — Chefs de bureau à titre personnel. (A. 28 déc. 1912.) — Sous-chefs de bureau. (A. 28 déc. 1912.) — Sous-chefs de bureau à titre personnel. (A. 28 déc. 1912.)

Frais de route et de séjour. (A. 25 mars 1912.)

ADMINISTRATION DES POSTES. Voy. POURSUITES RÉPRESSIVES.**ALIÉNÉS.**

Asiles. Forme dans laquelle doivent être adressés au département des affaires étrangères les avis d'admission et de sortie des aliénés de nationalité française. (C. 22 juill. 1911.) — Ouverture d'un asile à Eecloo. Nomination de la directrice et du médecin. Taux du cautionnement. Prix de la journée d'entretien. Chiffre de la population. (A. 22 oct. 1911.) (A. M. 26 oct. 1911.) — Règlement organique. Tarif alimentaire. Distribution de boissons rafraichissantes. (C. 11 déc. 1911.) — Asile pour enfants idiots et aliénés à Spa. Ouverture. Nomination de la directrice. Fixation du taux du cautionnement, du prix de la journée d'entretien et du chiffre de la population. (A. 24 mars 1912.) — Nomination du médecin. Fixation du chiffre de la population. (A. 5 avril 1912.) — Colonie d'aliénés de Gheel. Personnel. Fixation du taux des traitements, ainsi que du taux moyen des émoluments tenant lieu de supplément de traitement. (A. 15 mai 1912.) — Règlement général et organique. Modifications. (A. 12 juill. 1912.) — Service d'inspection. Organisation. (A. 25 juill. 1912.) — Id. id. (C. 29 juill. 1912.)

Personnel. Asiles de l'Etat à Mons et à Tournai. Taux des traitements, ordre hiérarchique des grades et taux moyen des émoluments tenant lieu de supplément de traitement. (A. 15 mai 1912.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. Paiements effectués chez le receveur après la proposition d'emprisonnement subsidiaire. (C. 20 sept 1911.) (C. 7 oct. 1911.) — Recouvrement. Marche à suivre quand l'arrêté royal en matière de grâce concerne une peine d'emprisonnement principal. (C. 19 janv. 1912.)

ARCHIVES. *Voy.* **FRAIS DE TRANSPORT.**

ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE. Preuve de l'indigence. Fausses déclarations. Répression de l'abus du *Pro Deo*. (C. 10 avril 1912.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Médecins des pauvres. Bureau de bienfaisance. Révocation et remplacement du médecin des pauvres. Improbation de la députation permanente. Annulation. Délibération du conseil communal. Absence d'huis clos et de scrutin secret. Annulation. (A. 3 août 1911.) — Nomination du médecin des pauvres par le conseil communal. Attribution d'une somme globale sans spécification de l'emploi de cette somme. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 23 août 1911.) — Libre choix du médecin. Absence de révocation déguisée. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial. Annulation. (A. 26 déc. 1911.) — Nomination du médecin des pauvres par le conseil communal. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 23 juill. 1912.) — Fixation du prix de la journée d'entretien en 1913. (C. 24 déc. 1912.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Protection de l'enfance. Loi du 13 mai 1912.

Repatriement. Vieillards, infirmes et incurables indigents, belges et français. Mode de repatriement. Texte de l'arrangement conclu avec le gouvernement français. (C. 19 mai 1911.)

Voy. **JOURNÉE D'ENTRETIEN.**

AUTORITÉS COMMUNALES. *Voy.* **CONDAMNÉS LIBÉRÉS.**

AVOCAT. Profession d'avocat. Incompatibilité. Modification de l'A. R. du 19 août 1889. (A. 15 juill. 1912.)

AVOUÉS. Honorariat. Création. (A. 19 nov. 1911.)

Voy. **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE..**

B

BEAUTÉ DES PAYSAGE. *Voy.* **LOIS.**

BIENFAISANCE. Institution d'un conseil supérieur. Organisation. (A. 25 mai 1912.) — Nomination des président, vice-président et membres. (A. 25 mai 1912.) — Nomination des secrétaire et secrétaire adjoint. (A. M. 28 mai 1912.) — Conseil supérieur de la bienfaisance. Membres, secrétaire et secrétaires adjoints. Indemnités. (C. 12 oct. 1912.)

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* **FONDATEURS.**

BUDGET. Ministère de la justice. Exercice 1911. (L. 12 août 1911.) — Id. 1912. (L. 3 mai 1912.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Budget. Cumul des fonctions de pharmacien des pauvres et d'échevin.

Absence d'incompatibilité. Arrêté de la députation permanente du Hainaut. Annulation. (A. 14 juin 1912.)

Adjudication de la fourniture des pains. Membres directement intéressés. Délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal. Annulation. (A. 7 août 1911.)

Membres. Nominations. Délibération du conseil communal. Nomination ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance. Annulation. (A. 27 janv. 1911.) — Id. Renouvellement anticipé du mandat d'un membre. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 28 fév. 1911.) — Id. Parenté. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 mars 1911.) — Id. Défaut de présentation de candidats par le collège échevinal. Absence de la majorité requise. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 6 avril 1911.) — Id. Liste de présentation incomplète. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 6 avril 1911.) — Id. Procédure irrégulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 avril 1911.) — Id. Convocation tardive des membres du conseil communal. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 avril 1911.) — Id. Absence de scrutin secret à la présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 avril 1911.) — Id. Irrégularité de la liste de présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 3 mai 1911.) — Id. Absence de deux listes doubles. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 28 mai 1911.) — Id. Absence de scrutin secret. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 16 juin 1911.) — Id. Envoi d'un commissaire spécial. (A. 16 juin 1911.) — Id. Incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et celle de membre élu du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 17 janv. 1912.) — Id. Absence de bulletin secret à la présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 14 fév. 1912.) — Id. Renouvellement anticipé du mandat d'un membre. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 14 fév. 1912.) — Id. Présentation irrégulière. Incompatibilité entre les fonctions de receveur du bureau de bienfaisance et celles de membre du bureau de bienfaisance. (A. 26 fév. 1912.) — Id. liste de présentation incomplète. Délibération du bureau de bienfaisance. Annulation. (A. 26 fév. 1912.) — Id. Mandat non vacant. Délibération en séance publique. Désignation prématurée. Convocations irrégulières. Délibérations du conseil communal. Annulation.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

(A. 5 mars 1912.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 mars 1912.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 mars 1912.) — Id. Absence de scrutin secret à la présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 21 mars 1912.) — Id. Absence de deux listes doubles. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 28 mars 1912.) — Id. Présentations irrégulières. Absence de la majorité requise. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 mars 1912.) — Id. Défaut de présentation des candidats par le bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 mars.) — Id. Irrégularité de la liste de présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 mars 1912.) — Id. Absence de scrutin secret à la présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 mars 1912.) — Id. Défaut de présentation des candidats par le bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 avril 1912.) — Id. Irrégularité de la liste de présentation des candidats. Absence de deux listes doubles. Procédure irrégulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 6 avril 1912.) — Id. Procédure irrégulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 avril 1912.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 avril 1912.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 avril 1912.) — Id. Liste de présentation incomplète. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 avril 1912.) — Id. Absence de deux listes doubles. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 avril 1912.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 avril 1912.) — Id. Nomination ne figurant pas à l'ordre du jour. Absence d'urgence. Défaut de huis-clos. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 17 mai 1912.) — Id. Absence de deux listes doubles. Décision prématurée. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 17 mai 1912.) — Id. Absence de deux listes doubles. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 29 juin 1912.) — Id. Listes de présentation incomplètes. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 29 juin 1912.) — Id. Ballotage. Bénéfice d'âge. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 22 juil. 1912.)

Personnel. Modification des heures de bureau d'un receveur. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial. Approbation. Recours. Irrecevabilité. (A. 15 avril 1911.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

Secours. Octroi de secours accordés à titre individuel à des personnes affiliées à une œuvre de mutualité ou de prévoyance. (C. 28 mars 1912.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. DONS ET LEGS.

C**CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Modifications aux statuts. (A. 20 mai 1912.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS ORGANISÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Modifications aux statuts. (19 déc. 1911.)

CARRIÈRES. *Voy.* CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES. (L. 12 août 1911.)

CASIER JUDICIAIRE. Réhabilitation. Avis à donner au casier judiciaire par les greffes des cours d'appel, des arrêts de réhabilitation rendus en faveur d'étrangers au royaume. (C. 22 juill. 1911.)

CODE DE COMMERCE. Navigation maritime et navigation intérieure. Dispositions nouvelles. (L. 12 août 1911.)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Suppression du préliminaire de conciliation. (L. 12 août 1911.)

COLONIE D'ALIÉNÉS. *Voy.* ALIÉNÉS.

COLONIES DE BIENFAISANCE. Personnel administratif. Direction et taux des traitements. Modifications. (A. 19 nov. 1911.) — Fixation des cadres, des traitements et des émoluments. (A. 16 juin 1912.) Séjour des colons à l'armée. Mise à la disposition de l'auditeur militaire. Maintien sous les armes par mesure disciplinaire. Supputation du terme d'internement. (C. 28 mars 1912.) Création d'une place de médecin adjoint. Traitement. (A. 5 nov. 1912.)

Inspection. Service d'inspection. Organisation. (A. 25 juil. 1912.) — Id. id. (C. 29 juil. 1912.)

COMITÉS DE PATRONAGE. Correction paternelle. Utilité du contrôle exercé par les comités de patronage. Envoi de l'enfant en détention ou réquisition de la détention. Avertissement à transmettre par les parquets. (C. 11 déc. 1911.) — Envoi par le département de la justice d'un état collectif trimestriel des élèves aptes à être placés en apprentissage. Envoi par les comités de patronage d'offres de placement et de renseignements. (C. 2 mai 1912.)

Voy. ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

COMMISSAIRE MARITIME. *Voy.* SAISIE DE BATEAUX.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS. Soumission par les administrations fabriciennes d'un projet de reconstruction d'église. Nécessité de faire connaître la destination de l'ameublement de l'ancienne église démolie. (C. 50 août 1911.) — Restauration et agrandissement des églises. Distinction à établir par les architectes dans leurs métrés entre les travaux de restauration et les constructions nouvelles. (C. 10 août 1912.)

COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES. Arrêté royal du 15 mars 1894. Modification. (A. 25 oct. 1912.)

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE BELGIQUE. Président et membre. Nominations. (A. 24 août 1911.)

COMPÉTENCE. *Voy.* Juges de Paix.

CONCESSIONS DE MINES. Libre disposition et transmissibilité. Autorisation préalable du gouvernement. Nullité de tout acte non autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1911. (C. 15 sept. 1911.)

CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. *Voy.* AMENDES.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Surveillance de la police. Circonspection requise des autorités communales. (C. 15 fév. 1912.)

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. *Voy.* DONNÉES ET LEGS.

CONSEIL PERMANENT DE LÉGISLATION. Institution. (A. 5 déc. 1911.) — Nomination des président, membres et secrétaires. (A. 4 déc. 1911.) Membres, secrétaire et secrétaire adjoint. Indemnités. (C. 24 oct. 1912.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE. *Voy.* BIENFAISANCE.

CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES. (L. 12 août 1911.)

CONTRAT DE MARIAGE. *Voy.* GREFFES.

CORRECTION PATERNELLE. *Voy.* COMITÉ DE PATRONAGE.

COURS D'APPEL. Greffiers adjoints. Loi du 25 mai 1902. Modifications. (L. 5 mai 1912.) Greffes. Transmission aux commissaires d'arrondissement des arrêts passés en force de chose jugée. Nécessité de signaler les arrêts rendus, même avant l'expiration des délais de pourvoi. (C. 25 mai 1912.) — Bruxelles. Parquet. Création d'une place de commis. (A. M. 25 oct. 1912.) — Deuil de S. A. R. M^{me} la comtesse de Flandre. (C. 28 nov. 1912.)

Voy. INSPECTION DES PARQUETS.

COURS ET TRIBUNAUX. Procédure. Mesures à prendre en vue d'obvier aux lenteurs judiciaires. (C. 28 sept. 1911.) — Fonctionnaires et employés du greffe. Autorisation d'exercer, à titre exceptionnel, les fonctions de liquidateur. (C. 16 nov. 1912.)

CULTE ANGLICAN. *Eglise-annexe. Erection.* Oratoire de Knocke ressortissant à l'église anglicane paroissiale de Bruges. (A. 18 fév. 1912.)

CULTE CATHOLIQUE.

Eglise-Annexe. Erection. Section de Biron, ressortissant à l'église paroissiale de Ciney. (A. 25 août 1911.) — Oratoire de Mianoye, ressortissant à l'église paroissiale d'Assesse. (A. 24 mars 1912.) — Oratoire de Strivay, ressortissant à l'église paroissiale de Plainevaux. (A. 1^{er} oct. 1912.) — Oratoire de La Fosse, ressortissant à l'église paroissiale de Grand-Menil (province de Luxembourg). (A. 9 nov. 1912.) — Hameau de Brempt, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Hilaire, à Bierbèek. (A. 2 déc. 1912.) — Section dite « Le Milieu du Monde », à Namur, ressortissant à l'église paroissiale de La Plante. (A. 15 déc. 1912.)

Chapelles. Erection. Hameau de Stevensvenne, ressortissant à l'église succursale de Saint-Pierre, à Lommel. (A. 25 août 1911.) — Eglise-annexe de Libois, ressortissant à l'église succursale d'Evelette. (A. 25 août 1911.) — Section de Neersolt, ressortissant à l'église succursale de Saint-Lambert, à Nécroeteren. (A. 25 août 1911.) — Hameau du Wainage, ressortissant à l'église paroissiale de Farcennes. (A. 27 août 1911.) — Oratoire de Trou-de-Bra, ressortissant à l'église paroissiale de Bra. (A. 24 janv. 1912.) — Eglise-annexe des Comognes, ressortissant à l'église succursale de Védrin. (A. 15 mai 1912.) — Hameau de Lamprelle, ressortissant à l'église succursale de Saint-Martin, à Acoz. (A. 15 mai 1912.) — Hameau de Chamborgneau, à Bouffioulx, ressortissant à l'église succursale de Saint-Géry. (A. 25 mai 1912.) — Hameau des Bonniers, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Ursmer, à Lobbes. (A. 2 déc. 1912.) — Commune de Villers-aux-Tours, ressortissant à l'église succursale de Saint-Pierre, à Hody. (A. 2 déc. 1912.)

Circonscription. Changement. Paroisse de Maizeret à Loyers. (A. 21 juill. 1911.) — Id. Paroisse de Notre-Dame de la Consolation, à Uccle-Calevoet. (A. 20 août 1912.)

Cures de 1^{re} classe. Erection. Cure de Notre-Dame, à Sottegem. (A. 19 déc. 1911.) — Cure de Saint-Nicolas lez-Liège. (A. 19 déc. 1911.)

Paroisses. Modifications aux limites. Paroisses du Sacré-Cœur et de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines. (A. 19 janv. 1911.) —

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Paroisse des SS. Jean et Nicolas, à Schaerbeek. (A. 24 mai 1911.)
 Paroisses de Saint-Antoine, de Saint-Charles et de Saint-Amand, à Anvers. (A. 29 janv. 1912.) — Paroisse de Saint-Gilles (Brabant.) (A. 25 oct. 1912.)

Succursales. Erection. Eglise au plateau de Cointe, à Liège. (A. 11 janv. 1911.) — Eglise de Hulst, à Tessenderloo. (A. 6 juill. 1911.) — Eglise d'Oostveld, à Oedelen. (A. 25 août 1911.) — Eglise de Saint-Paul, à Woluwe-Saint-Pierre. (A. 25 août 1911.) — Eglise de Sainte-Anne, dans la partie Sud de la commune d'Uccle. (A. 27 août 1911.) — Eglise de Saint-Roch, au hameau de l'Ouest, à Lodelinsart. (A. 28 août 1911.) — Eglise de Haut-Bois, à Halinne. (A. 14 nov. 1911.) — Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours, à Goyck. (A. 26 nov. 1911.) — Eglise de Notre-Dame Immaculée, à Tubize. (A. 2 janv. 1912.) — Hameau « Contredam », à Steene et « Meyboom », à Ostende. (A. 24 mars 1912.) — Eglise de Sainte-Elisabeth, à Schaerbeek. (A. 11 mai 1912.) — Section de Runxt, à Hasselt. (A. 13 mai 1912.) — Sud-Est de Hasselt. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Saint-Alène, à Saint-Gilles. (A. 15 mai 1912.) — Hameau « Wynendaele », à Ichtegem. (A. 25 mai 1912.) — Chapelle du Purgatoire, à Wegnez. (A. 25 mai 1912.) — Partie Est de la commune de Saint-André (Flandre occidentale). (A. 20 août 1912.) — Notre-Dame Immaculée, à Bruxelles. (A. 20 août 1912.)

Succursale. Transfert. Eglise de Neuville, à Martouzin. (A. 27 août 1911.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Sainte-Catherine, à Anvers. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Brasschaet. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Wyneghem. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Borsbeek. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Beersse. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Saint-Albert, à Schaerbeek. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Saint-Roch, à Hal. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Herent. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Sainte-Catherine, à Assebroeck. (A. 17 août 1911.) — Eglise primaire de Grammont. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Lembeke. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Saint-Jean-Baptiste, à Gand. (A. 17 août 1911.) — Eglise de la Sarthe, à Huy. (A. 17 août 1911.) — Eglise primaire de Waremmes. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Kerckhoven-Lommel. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Coyer. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Leffe. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Spy. (A. 17 avril 1911.) — Eglise de Houdeng-Goegnies. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Binche (gare). (A. 17 août 1911.) — Eglise d'Obourg. (A. 17 août 1911.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Ostende. (A. 3 nov. 1911.) — Eglise de Saint-Ghislain, à Haine-Saint-Paul. (A. 3. nov. 1911.) — Eglise de

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Gedinne. (A. 8 nov. 1911.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Turnhout. (A. 13 mai 1912.) — Eglise du Saint-Esprit, à Anvers. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Sainte-Alice, à Schaerbeek. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Saint-Armand, à Roulers. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Saint-Bavon, à Watou. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Tihange. (A. 13 mai 1912.) — Eglise d'Amay. (A. 13 mai 1912.) — Eglise d'Engis. (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Rochefort. (A. 13 mai 1912.) — Eglise d'Elouges (Centre). (A. 13 mai 1912.) — Eglise de Sainte-Alène, à Saint-Gilles. (A. 24 mai 1912.) — Eglise de Sainte-Elisabeth, à Schaerbeek. (A. 24 mai 1912.) — Eglise de Sainte-Thérèse, à Gand (Muide). (A. 24 mai 1912.) — Eglise de Sainte-Marguerite, à Knoch. (A. 25 juill. 1912.) — Eglise de La Sarthe, à Auvclais. (A. 25 juill. 1912.) — Eglise de Sainte-Marie, à Châte-lineau-Corbeau. (A. 4 août 1912.) — Eglise de Saint-Nicolas, à Droogenbosch. (A. 20 août 1912.) — Eglise de Notre-Dame Immaculée, à Bruxelles. (A. 20 août 1912.) — Eglise de Saint-Georges, à Erquelines. (A. 13 oct. 1912.)

Vicaire. Suppression de traitement. Eglise de Saint-Nicolas, à Goyck. (A. 26 nov. 1911.) — Eglise des Saints-Jean et Etienne aux Minimes, à Bruxelles. (A. 20 août 1912.)

CULTE ISRAËLITE.

Eglise-Annexe. Erection. Partie Est d'Anvers ressortissant à la Synagogue principale de cette ville. (A. 5 avril 1912.) — Synagogue orthodoxe, à Bruxelles. Organisation. (A. 11 août 1912.) — Synagogue du rite Russo-Polonais dite « Machsiké Hadass », à Anvers. Règlement d'ordre intérieur. Approbation. (C. 12 oct. 1912.)

Nouvelles places. Anvers. (A. 27 août 1911.) — Bruxelles. (A. 14 fév. 1912.)

Voy. DONS ET LEGS. COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

D

DACTYLOSCOPIE. *Voy. SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE.*

DÈCES DE S. A. R. M^{me} LA COMTESSE DE FLANDRE. (A. 27 nov. 1912.)

DÉCISIONS JUDICIAIRES PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE.

Utilité de l'envoi, à MM. les gouverneurs, d'une copie de ces décisions concernant les fonctionnaires et employés provinciaux. (C. 8 mars 1911.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Erection de l'établissement de Wortel en section du dépôt de mendicité de Merxplas. (A. 2 août 1911.)

Inspection. Service d'inspection. Organisation. (A. 23 juillet 1912). Id. id. (C. 29 juill. 1912.)

Maisons de refuge d'Hoogstraeten et de Reckheim. Classification des internés. (C. 7 août 1911.)

Transfert de la maison de refuge de Wortel à Hoogstraeten. (A. 2 août 1911.)

Transfert en prison d'individus internés. Inutilité du référé préalable, au département de la justice, si toutes les peines réunies sont supérieures à un mois. Exécution d'office par les parquets, avant l'expiration du terme d'internement des mendiants et vagabonds. Nécessité d'exécuter consécutivement et sans interruption les peines à appliquer. (C. 28 juin 1911.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN. COLONIES DE BIENFAISANCE.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. Voy. PRISONS.**DOMAINE MILITAIRE. Voy. POURSUITES RÉPRESSIVES.****DONS ET LEGS.**

Bureaux de bienfaisance. Legs. Secours aux pauvres. Contrôle de l'exécuteur testamentaire. Illégalité. Autorisation d'accepter. (A. 12 août 1911.)

Bureau de bienfaisance et fabrique d'église. Legs. Attribution à un tiers de la gestion des biens légués. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 28 août 1911.)

Bureau de bienfaisance et fabrique d'église. Legs. Autorisation d'accepter. Messes fondées. Célébration par des prêtres n'appartenant pas à l'église paroissiale. Clause réputée non écrite. (A. 26 sept. 1911.)

Bureau de bienfaisance, fabrique d'église et fondation de bourses d'étude. Legs. (A. 28 sept. 1911.)

Bureau de bienfaisance. Legs. Clause portant que le bureau de bienfaisance veillera à faire chanter une messe anniversaire. Compétence exclusive des marguilliers de l'église. Stipulation réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 8 oct. 1911.)

Congrégation hospitalière. Donation. Messes à célébrer dans la chapelle de la congrégation. Capacité exclusive des fabriques d'église. (A. 14 juin 1912).

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. Legs. Clause stipulant que le legs sera remis au desservant de l'église, qui en disposera pour le bien de l'église comme il l'entendra. Compétence exclusive des

DONS ET LEGS. (Suite.)

fabriques d'église. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 16 mai 1911.)

Fabrique d'église, bureau de bienfaisance, congrégation hospitalière. Affectation du legs à des établissements qui ne jouissent pas de la personnification civile. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 30 mai 1911.)

Fabrique d'église cathédrale. Legs. Autorisation d'accepter. Distributions charitables. Bons de pains à remettre aux chanoines qui assistent à l'anniversaire, aux prêtres et aux employés du chœur. Incapacité de la fabrique. Jetons de présence aux chanoines honoraires de résidence au chœur. Allocation non prévue au tarif diocésain. Clause illégale. (A. 6 juill. 1911.)

Fabriques d'église et bureaux de bienfaisance. Legs. Inaliénabilité des biens légués. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 14 sept. 1911.)

DROIT ADMINISTRATIF. Bourgmestre. Délégations des attributions de police judiciaire à l'un des échevins ou conseillers communaux. Nécessité de porter ces délégations à la connaissance des autorités du corps de la gendarmerie. (C. 28 oct. 1911.)

E**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.**

Ecole de bienfaisance de Saint-André lez-Bruges. Création (A. 14 juin 1912).

Comptabilité. Formules relatives à la comptabilité. Liste à adresser, au début de l'année, au département de la justice. (C. 16 avr. 1912.)

Élèves. Placement en service. Utilité de mettre à la disposition du comité de patronage, pendant le temps intermédiaire, les jeunes filles susceptibles d'être placées en service. Mode de placement. (C. 21 février 1911.) — Transfert des élèves devant être entendus comme témoins ou interrogés comme inculpés dans une instruction préliminaire. Nécessité de recourir, sauf impossibilité, à des commissions rogatoires ou des délégations. (C. 15 fév. 1912.) — Avertissement à transmettre aux parents ou aux tuteurs des élèves et reclus libérés. (C. 21 fév. 1912) — Placement des élèves en apprentissage. Fixation et mode de paiement des salaires. Modifications. (C. 17 mai 1912).

Inspection. Service d'inspection. Organisation. (A. 25 juill. 1912.) — Id. id. (C. 29 juill. 1912).

Mineurs mis à la disposition du gouvernement. Rapports à envoyer par

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (Suite.)

les établissements de bienfaisance. Rédaction de la formule de transmission. (C. 5 août 1912.)

Personnel. Confection et réparation de vêtements dans les ateliers de l'établissement. Circulaire du 10 juin 1895. Distinction à établir. (C. 23 juin 1911.) Taux des traitements et émoluments. (A. 15 juin 1912.)

Uniforme des surveillants. Arrêté ministériel du 22 février 1910. Dispositions complémentaires. (C. 23 juin 1911.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN. — Protection de l'enfance.

ÉDIFICES DU CULTE. Voy. Commission royale des monuments.

Construction ou restauration. Préférence à donner aux matériaux et produits nationaux. (C. 9 octobre 1912.)

EMPLOYÉS PROVINCIAUX. Voy. DÉCISIONS JUDICIAIRES.

ENSEIGNEMENT. Octroi de la personification civile aux universités de Louvain et de Bruxelles. (L. 12 août 1911.) — Règlements organiques et listes des membres des conseils d'administration. Publication. (A. 8 nov. 1911.)

ÉTAT CIVIL. Voy. MARIAGES.**ÉTRANGERS. Voy. Sécurité publique.**

EXPROPRIATION. Avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Fixation du tarif des honoraires. (A. 27 janv. 1911.)

EXTRADITION. Accord intervenu avec le gouvernement des Pays-Bas. Echange direct entre les autorités belges et néerlandaises des correspondances relatives à la détention subie par les extradés. (C. 5 juin 1911.) — Arrestation provisoire de l'étranger. Nécessité d'en informer préalablement le département de la justice et de joindre à la demande un avis motivé sur le caractère d'urgence. (C. 18 juillet 1912.) — Accord entre la Belgique et le Pays-Bas, (C. 28 sept. 1912.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Voy. DONS ET LEGS. COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX. Voy. DÉCISIONS JUDICIAIRES.

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDES.

Collation. Fondation Kuborn. Bourses instituées pour les études à l'université. Études dans un autre établissement ne pouvant être assimilées

FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDES. (Suite.)

aux études universitaires. Pourvoi. Rejet. (A. 6 juill. 1911.) — Fondation Robert Van den Poel. Bourses instituées pour l'étude du droit. Demande de la bourse par un docteur en droit s'appliquant à l'étude des sciences politiques et administratives. Rejet. Pourvoi accueilli. (A. 18 juill. 1911.) — Fondation Nicolas Dubois. Pourvoi. Cumul abusif. Rejet. (A. 19 sept. 1911.) — Fondation Otte. Demande de bourse pour les études particulières. Refus. Pourvoi. Rejet. (A. 26 sept. 1911.) — Fondation Jean-Emmanuel Van Henxthoven. Retrait de la bourse et collation à un autre étudiant. Recours. Maintien de la jouissance en faveur du premier titulaire, jusqu'à la fin de ses études. Pourvoi. Rejet. (A. 26 sept. 1911.)

Extension du cercle des appelés. Fondation Marie Hulsboch. (A. 12 mars 1911.) — Fondation Godefroid Goeyvaerts. (A. 7 mai 1911.) — Fondation Jean Barry. (A. 7 mai 1911.)

Gestion. Attribution à la commission siégeant dans la province à laquelle appartiennent les appelés en ordre principal. (A. 5 oct. 1911.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Emile Danco. (A. 27 fév. 1911.) — Fondation Henri de Bronchorst. (A. 28 fév. 1911.) — Fondation Marie Hulsbosch. (A. 12 mars 1911.) — Fondation Leclerc (Jean-Michel-Joseph). (A. 12 mars 1911.) — Fondation Jacques Huart. (A. 15 avril 1911.) — Fondations Paul Hubens, Jean et Paul Testelmans. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Laurent-Joseph Lelivelt. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Rombaut Rombauts. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Hennaupopandopoulo. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Antoinette Winters *alias* Wintershoven. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Arnold Baken. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Renier Boonen. (A. 15 avril 1911.) — Fondation François Buisseret. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Eustache Chapuys. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Ghislain Collart. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Jacques et Guillaume de Berghes. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Pierre-François De Gobart. (A. 15 avril 1911.) — Fondation de Niquet. (A. 15 avril 1911.) — Fondation d'Eningha. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Marie-Anne Diesbecq. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Folian Fiefvé. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Josse Galmart. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Pierre Gras. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Guillaume-Joseph Hañon. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Louis-Ferdinand L'englé. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Gaspard Magermans. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Charles Mayolez. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Meys. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Martin Van den

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (Suite.)

Zanden. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Vennemans, Corneille. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Godefroid Goeyvaerts. (A. 7 mai 1911.) — Fondation Jean Barry. (A. 7 mai 1911.) — Fondation Eléonore Waullet. (A. 28 mai 1911.) — Fondation François De Sclessin. (A. 6 juillet 1911.) — Fondation Guillaume Vander Borgh. (A. 8 oct. 1911.) — Fondation Guillaume-Luc de Boxel. (A. 22 oct. 1911.) — Fondation Louise Martens. (A. 18 fév. 1912.)

Reorganisation. Fondation Jean-Joseph Morsomme. (A. 27 janv. 1911.) — Fondation Nicolas Dubois. (A. 14 fév. 1912.) — Fondation Cartuyvels (Buvingen). (A. 13 mai 1912.) — Fondation Jacquet. (A. 26 mai 1912.) — Fondation Nicaise Parmentier. (A. 15 juill. 1912.) — Fondation Adèle Dupont. (A. 2 août 1912.) — Fondation Gillain-Joseph Denamur. (A. 2 août 1912.)

Voy. DONNÉES ET LEGS.

FRAIS DE JUSTICE. *Voy.* Amendes.

FRAIS DE TRANSPORT. Pièces à conviction, archives et pièces expédiées par des magistrats ou greffiers et par l'administration centrale du département de la justice. Imputation des frais de transport. (C. 21 mars 1912.)

FRANCHISES POSTALES. Tableau. Modifications. (C. 16 octobre 1912.)

G**GENDARMERIE.**

Transfert des prévenus ou condamnés. Précaution à prendre aux fins d'éviter dans la mesure du possible la curiosité du public. (C. 8 juill. 1911.)

GRACES. *Voy.* AMENDES.

GREFFES. Marques de fabrique. Dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte de transmission. Cession de plusieurs marques par un seul acte. Nécessité d'un extrait distinct et d'un procès-verbal de dépôt par marque cédée. (Circ. 5 août 1911.) — Contrat de mariage. Extrait. Transcription au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari. Indication à mentionner. (C. 25 sept. 1911.) — Employés. Fixation des traitements. (A. M. 13 oct. 1911.) (C. 31 oct. 1911.) — Greffiers, greffiers adjoints et employés du greffe. Défense d'accepter les fonctions d'expert ou de liquidateur. Extension de cette mesure aux fonctions d'arbitre et d'amiable-compositeur. Cas où les fonctionnaires du greffe pourront être relevés exceptionnellement de cette interdiction. (C. 3 avril 1912.)

Voy. JUSTICES DE PAIX. TRIBUNAUX. COURS D'APPEL.

H

HONORAIRES. Avoués. *Voy.* EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

HOPITAL INTERCOMMUNAL A FLÉRON. Création. Accord entre diverses communes. Commission intercommunale. Nombre des membres. Mode d'élection. (A. 18 sept. 1911.) — Nomination d'un membre et d'un membre suppléant de la commission administrative. Annulation. (A. 24 mai 1912.)

HOSPICES CIVILS.

Hospice-hôpital intercommunal de Pepinghen. Création. (A. 14 juin 1912.)

Hospice-hôpital intercommunal de Peer. Adjonction de la commune de Caulille. (A. 25 juill. 1912.)

Commission administrative. Nomination d'un membre. Candidature inexistante. Annulation. (A. 12 mars 1911.) Nomination d'un membre. Annulation. (A. 24 mars 1912.)

HOSPICES ET HOPITAUX. *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

HUISSIERS AUDIENCIERS. Nombre. Montant des indemnités. (A. 16 juill. 1912.)

Voy. TRIBUNAUX.

I

INDIGÉNAT. Descendants des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 19 avril 1839. Mode de recouvrement. (L. 1^{er} juin 1911.)

INDIGENTS. *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA PROTECTION DU TRAVAIL. Décisions judiciaires. Délai d'appel. Nécessité de transmettre à l'agent verbalisant un bulletin mentionnant la décision rendue en premier ressort. (C. 20 fév. 1911.) Répression. (C. 24 mai 1912.)

INSPECTION DES PARQUETS. Inspection exercée par les avocats généraux et les substituts. Utilité. (C. 1^{er} juillet 1912.)

INSTRUCTION JUDICIAIRE. *Voy.* TÉMOINS.

IVRESSE PUBLIQUE. Débitants de boissons enivrantes. Infractions à l'article 5 de la loi du 16 août 1887. Répression. (C. 28 oct. 1911.)

J

JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS FAUTE DE DISCERNEMENT.

Mise à la disposition du gouvernement. Faculté laissée aux parquets de surseoir à l'exécution immédiate de l'internement dans une école de bienfaisance (C. 28 mars 1912).

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Assistance publique. Prix de la journée de subsistance. (C. 24 déc. 1912.)

Asiles d'aliénés. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1911. (A. 12 mars 1911.) id. en 1912. (A. 28 mars 1912.)

Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. Prix de la journée d'entretien en 1912. (A. 26 déc. 1911.) Id. 1913. (A. 25 déc. 1912.)

Hospices et hôpitaux. Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien en 1911. (A. 12 mars 1911.) Id. en 1912. (A. 26 fév. 1912.)

JUGES DES ENFANTS. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

JUGES DE PAIX. Compétence. Extension. (L. 12 août 1911.) Compétence. Extension en matière civile. Statistiques. Nécessité de tenir dans chaque justice de paix un état où seront inscrites toutes les affaires dont les juges de paix auront à connaître au cours de l'année judiciaire. (C. 10 nov. 1911.) Id. Transmission d'une copie au département de la justice. (C. 13 déc. 1912.) Traitements des juges de paix et des greffiers. Cantons de justices de paix. Classement (15 juill. 1912.) Fonctionnaires et employés du greffe. Autorisation d'exercer, à titre exceptionnel, les fonctions de liquidateur. (C. 16 nov. 1912.)

JUSTICES DE PAIX. Traitements des juges de paix et des greffiers. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1910. (A. 21 août 1911.) Id. au 31 déc. 1911. (A. 15 juill. 1912.)

Classification. Greffiers-adjoints. Organisation (L. 3 mai 1912.) Création de places de greffiers-adjoints (A. 11 mai 1912.)

L

LANGUE FLAMANDE. Emploi de la langue flamande en matière répressive dans le pays flamand. (C. 10 juin 1912.)

LENTEURS JUDICIAIRES. *Voy.* COURS ET TRIBUNAUX.

LOIS.

Budget. Ministère de la justice. Exercice 1911. (L. 12 août 1911.)

Indigénat Descendants des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 17 avril 1839. Mode de recouvrement. (L. 1^{er} juin 1911.)

Juges de paix. Compétence. Extension. (L. 12 août 1911.)

Navigation maritime et navigation intérieure. Code de commerce, livre II. Dispositions nouvelles. (L. 12 août 1911.)

LOIS. (Suite.)

Paysages. Conservation de la beauté des paysages. Obligation imposée à l'exploitant ou au concessionnaire de mines, minières ou carrières et travaux publics, de boiser ou de garnir de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Répression. (L. 12 août 1911.)

Personnification civile. Octroi aux universités de Louvain et de Bruxelles. (L. 12 août 1911.)

Préliminaire de conciliation. Suppression. (L. 12 août 1911.)

Protection de l'enfance. (L. 15 mai 1912.)

Tribunaux de première instance. Augmentation du personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, de Bruges, de Charleroi, de Mons, de Malines et de Termonde. (L. 12 août 1911.) — Erection à la 1^{re} classe du tribunal de première instance de Charleroi. (L. 12 août 1911.)

LOIS SUR LE TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS.

LOTÉRIE. Œuvre du repos Sainte-Elisabeth. Loterie. Autorisation. (A. 27 mai 1911.) Id. Prorogation du délai. (A. 27 fév. 1912.)

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* JOURNÉES D'ENTRETIEN. DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

MARIAGES. Convention germano-belge du 8 octobre 1875. — Application. (C. 14 oct. 1912.) — Mariages dans les Etats allemands confédérés. Délivrance des certificats de non empêchement. Liste des autorités compétentes. — (C. 24 déc. 1912.)

MARQUES DE FABRIQUE. *Voy.* GREFFES.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

MILICE. Exemptions du service militaire par arrêt de la Cour d'appel. Nécessité de faire connaître aussitôt que possible au chef du corps militaire intéressé la décision intervenue. (C. 3 juillet 1912.)

MINES. *Voy.* CONCESSIONS DE MINES. Conservation de la beauté des paysages.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Voy.* ADMINISTRATION CENTRALE. BUDGET.

MINISTRE DE LA JUSTICE. Nomination de M. Carton de Wiart. (A. 17 juin 1911.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. *Voy.* JEUNES DÉLINQUANTS.

MONITEUR BELGE. Personnel. Démission. Directeur. (A. 24 janv. 1911.) — Nomination. Directeur. (A. M. 26 janv. 1911.) *Voy.* PRISONS.

MONTs-DE-PIÉTÉ. Ostende. Cautionnement des employés. Modification du règlement. Approbation. (A. 6 janvier 1911.) — Courtrai. Cautionnement des employés. Versement à la caisse de dépôts et consignations. (A. 3 fév. 1911.) — Bruxelles. Prêts sur titres. Autorisation. (A. 11 fév. 1911.) — Liège. Réduction des intérêts. (A. 15 avril 1911.) — Mons. Affiliation des employés à une caisse de pensions. (A. 7 mai 1911.) — Bruges. Traitement des employés. Nouveau barème. Approbation. (A. 11 juin 1911.) — Bruxelles. Affiliation des employés à une caisse de pension. (A. 27 août 1911.) — Id. Révocation d'un employé. Approbation. (A. 26 décembre 1911.) — Malines. Composition et traitement, du personnel. Taux des intérêts. Heures d'ouverture des bureaux. Modification au règlement. Approbation. (A. 18 fév. 1912.) — Anvers. Prêts sur titres. Autorisation. (A. 30 avril 1912.)

N

NAVIGATION MARITIME ET NAVIGATION INTÉRIEURE. Code de commerce, livre II. Dispositions nouvelles. (L. 12 août 1911.)

NOTARIAT.

Nombre des notaires. Canton de Saint-Nicolas (Liège). (A. 4 août 1911.) — Cantons de Gand. (A. 28 août 1911.) — Cantons de Ledeborg et de Contich. (A. 5 avril 1912.) — Ville de Liège. (A. 26 mai 1912.) — Cantons d'Ypres. (A. 1^{er} juill. 1912.)

Nouvelles résidences. Sclessin (Ougrée). (A. 4 août 1911.) — Gand. (A. 28 août 1911.) — La Panne. (A. 26 fév. 1912.) — Genval. (A. 26 fév. 1912.) — Destelbergen. (A. 5 avril 1912.) — Aertselaer. (A. 5 avril 1912.)

Transfert de résidences. Cambron-Saint-Vincent à Neuville. (A. 20 nov. 1911.) — Borlez à Les Waleffes. (A. 20 avril 1912.)

Suppression de résidences. Oostvleteren. (A. 1^{er} juillet 1912.)

O

ORDRE JUDICIAIRE. Voy. AVOUÉS. CAISSE DES VEUVES.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Commis-chefs et commis des parquets.

Fixation des traitements. (A. M. 28 oct. 1911.) (C. 31 oct. 1911.)

Voy. JUGES DE PAIX.

P

PARQUETS. Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE. POURSUITES RÉPRESSIVES. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. INSPECTION DES PARQUETS.

PASSEPORTS. *Voy.* SURETÉ PUBLIQUE.

PATRONAGE. *Voy.* COMITÉS DE PATRONAGE.

PATRONNAGE PRÉVENTIF DE LA CRIMINALITÉ ET DE LA RÉCIDIVE. OCTROI DE SUBSIDES. (A. 1^{er} oct. 1912.)

PAYSAGES. CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES. (L. 12 août 1911.)

PERSONNIFICATION CIVILE. OCTROI AUX UNIVERSITÉS DE LOUVAIN ET DE BRUXELLES. (L. 12 août 1911.)

PIÈCES A CONVICTION. *Voy.* FRAIS DE TRANSPORT.

POLICE. *Voy.* CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* DROIT ADMINISTRATIF.

PORT D'ANVERS. *Voy.* SAISIE DE BATEAUX.

POURSUITES RÉPRESSIVES.

Administration des postes. Nécessité d'adresser toute demande de renseignements, par écrit, au percepteur des postes compétent. (C. 1^{er} juin 1911.)

Domaine militaire. Présence de magistrats sur le domaine militaire dans l'intérêt de la répression. Autorisation. (C. 15 fév. 1912.)

Dossiers répressifs. Nécessité de ne plus faire figurer dans les bulletins de renseignement les indications concernant la conduite et la moralité des prévenus. Extension de cette mesure aux témoins. (C. 23 nov. 1911.)

Ivresse publique. Débitants de boissons enivrantes. Infractions à l'article 5 de la loi du 16 août 1887. Répression. (C. 28 oct. 1911.)

Voy. EXTRADITION.

PRISONS.

Classification des condamnés. Arrondissement de Bruxelles. Modifications. (C. 10 avril 1911.)

Détention préventive. Exploit de signification des ordonnances de la chambre du conseil et de la décision du tribunal correctionnel. Droit d'appel. Avertissement à donner à l'inculpé. (C. 31 janv. 1912.)

Détenus condamnés par défaut. Mesures à prendre par les directeurs afin de faciliter l'exercice de l'opposition. (C. 30 déc. 1912.)

Habillement et coucher des détenus. Dimensions des objets. (C. 22 nov. 1911.)

Mineurs gardés préventivement. Régime spécial. (A. 6 sept. 1912.) — Règlements et instructions. Modifications. (C. 30 sept. 1912.)

Moniteur belge. Envoi aux commissions administratives. (C. 8 déc. 1911.)

PRISONS. (Suite.)

Personnel. Bulletins annuels de conduite. Communication aux intéressés. (C. 30 nov. 1911.) — Création d'une seconde placé de directeur adjoint à la prison de Forest. (A. 24 janv. 1912.) — Chefs surveillants et surveillants. Nombre de jours de congé. (A. 25 mars 1912.) Prisons d'Anvers, de Saint-Gilles et de Forest. Directeurs adjoints, aumôniers et aumôniers adjoints. Instituteurs. Augmentation de l'indemnité de logement. (A. 25 mars 1912.) — Fonctionnaires et employés. Fixation du taux des traitements et émoluments. (A. 25 mars 1912.) — Surveillants de 1^{re} classe promus au grade de surveillants principaux. Insigne spécial. (C. 27 mars 1912.) — Aides-commis. Indemnité mensuelle. (C. 29 mars 1912.) — Chantres-organistes et acolytes. Rémunération. (C. 4 avril 1912.) — Aides-surveillants. Salaires. (C. 18 déc. 1912.)

Voy. SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.

Voy. SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE. Franchises postales.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. Suppression. (L. 12 août 1911.)

PROCÉDURE. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE. Lenteurs judiciaires. (C. 28 sept. 1911.)

Voy. CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PROCÉDURE PÉNALE. Lenteurs judiciaires. (C. 28 sept. 1911.)

PROTECTION DE L'ENFANCE. (L. 15 mai 1912.)

Mineurs mis à la disposition du gouvernement. Rapports à envoyer par les établissements de bienfaisance. Rédaction de la formule de transmission. (C. 5 août 1912.) — Loi sur la protection de l'enfance. Instruction générale. (C. 24 sept. 1912.)

Frais d'entretien des enfants. Intervention des provinces, des communes et des administrations de bienfaisance. Interprétation de l'article 10 de la loi du 15 mai 1912. (C. 9 oct. 1912.)

Juges des enfants. Déplacements. Allocations des indemnités. (C. 28 oct. 1912.)

Délégués. Instructions complémentaires. (C. 5 nov. 1912.)

Création d'un établissement central d'observation. Envoi provisoire des mineurs dans une école de bienfaisance. Choix de l'école. (C. 5 déc. 1912.)

R

RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS.

RÉHABILITATION. *Voy.* CASIER JUDICIAIRE.

S

SAISIE DE BATEAUX. Port d'Anvers. Saisie de bateaux d'intérieur pratiquée en dehors de la délimitation du port. Mesure dans laquelle doit se produire l'intervention du commissaire maritime. (C. 18 mars 1911.) Création. (C. 1^{er} juin 1912.)

SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE. Création. (C. 1^{er} juin 1912.) — Fonctionnement. (C. 29 nov. 1912.) Id. Fonctionnement. (C. 5 déc. 1912.) Id., id. (C. 31 déc. 1912.)

SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. Personnel des médecins aliénistes. (C. 21 juin 1911.) Circonscriptions. (C. 9 janv. 1912.)

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Administration de la justice commerciale. Comptes annuels. Tableaux statistiques. Faillites et concordats préventifs. Modifications. (C. 15 avril 1912.) *Voy.* Juges de paix.

SURETÉ PUBLIQUE. Nécessité de faire parvenir mensuellement au département de la justice un relevé des passeports délivrés aux étrangers au Royaume. Mode de transmission. Suppression de l'envoi des relevés généraux. Continuation de l'envoi des souches de tous les passeports au département des affaires étrangères. (C. 27 juill. 1912.)

Légalisation des passeports pour la Russie. Règles à suivre. (C. 21 octobre 1912.)

Voyageurs se rendant dans les possessions russes de l'Asie centrale. Règles à suivre pour obtenir les autorisations requises. Assistance prêtée aux voyageurs par le gouvernement général du Turkestan (C. 6 nov. 1912.)

SURVEILLANCE DE LA POLICE. *Voy.* CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

T

TÉLÉGRAPHE ET TÉLÉPHONE. Officiers du ministère public. Refus de l'usage gratuit du télégraphe et du téléphone. Autorisation de télégraphier en débet pour la justice répressive. (C. 19 avril 1912.)

TÉMOINS. Personnes citées comme témoins. Nécessité de ne convoquer que le nombre de personnes pouvant être entendues. (C. 8 mai 1912.)

TRANSFERT DES PRÉVENUS OU CONDAMNÉS. *Voy.* GENDARMERIE.

TRANSPORT DES PIÈCES À CONVICTION ET ARCHIVES. *Voy.* FRAIS DE TRANSPORT.

TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Gand. Ordre de service. Règlement. (A. 27 juin 1911.)

Liège. Nombre de référendaires adjoints. Augmentation. (A. 5 avril 1912.)

Voy. INSPECTION DES PARQUETS.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE. *Anvers.* Augmentation du personnel. (L. 12 août 1911.) — Création d'une place de greffier-adjoint en vue d'assurer le service du juge des enfants. (A. 6 septembre 1912.)

Audenarde. Règlement d'ordre de service. Modification. (A. 27 août 1911.)

Bruges. Augmentation du personnel. (L. 12 août et A. 28 août 1911.) — Règlement. Modifications. (A. 31 janv. 1912.) — Parquet. Nombre de commis. (A. 18 nov. 1912.)

Bruxelles. Nombre des commis. Fixation. (A. M. 25 janv. 1911.) — Places de commis-chef et de commis. Nombre. Fixation. (A. M. 28 janv. 1911.) — Nombres des huissiers. Augmentation. (A. 25 mars 1912.) — Création d'une place de greffier-adjoint en vue d'assurer le service du juge des enfants. (A. 6 sept. 1912.) — Parquet. Nombre de commis. (A. M. 21 déc. 1912.)

Charleroi. Augmentation du personnel. (L. 12 août et A. 28 août 1911.) Erection à la 1^{re} classe. (L. 12 août 1911.) — Nombre des commis. Augmentation. (A. M. 14 janv. 1912.) — Nombre des huissiers. Augmentation. (A. 10 fév. 1912.) — Règlement. Modifications. (A. 28 mars 1912.) — Création d'une place de greffier-adjoint en vue d'assurer le service du juge des enfants. (A. 6 septembre 1912.)

Gand. Création d'une place de greffier-adjoint en vue d'assurer le service du juge des enfants (A. 6 sept. 1912.) — Ordre de service. Modifications. (A. 1^{er} oct. 1912.)

Huy. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 23 sept. 1911.)

Liège. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 7 fév. 1912.) — Création d'une place de greffier-adjoint en vue d'assurer le service du juge des enfants. (A. 6 sept. 1912.) — Règlement. Modifications. (A. 25 oct. 1912.)

Malines. Augmentation du personnel. (L. 12 août 1911.) — Nombre des greffiers-adjoins. Augmentation. (A. 3 déc. 1911.)

Mons. Augmentation du personnel. (L. 12 août et A. 28 août 1911.) — Règlement. Modifications. (A. 29 janv. 1912.) — Règlement d'ordre de service. Modification (A. 9 avril 1912.) — Création d'une place de greffier-adjoint chargé d'assurer le service du juge des enfants. (A. 6 sept. 1912.)

Termonde. Augmentation du personnel. (L. 12 août 1911.)

Verviers. Greffiers-adjoins. Augmentation. (A. 10 nov. 1912.)

U

UNIVERSITÉS DE LOUVAIN ET DE BRUXELLES. Octroi de la person-
nification civile. (L. 12 août 1911.) — Règlements organiques et
listes des membres des conseils d'administration. Publication.
(A. 8 nov. 1911.)

V

VOYAGEURS SE RENDANT A L'ETRANGER. *Voy.* Sûreté publique.



ERRATA.

Page 99. A. 15 octobre 1911. — Rubrique : ORGANISATION JUDICIAIRE.
Commis-chefs et commis des parquets.

Lire : GREFFES. Employés.

Page 102. A. 28 octobre 1911. — Rubrique : GREFFES. Employés.

Lire : ORGANISATION JUDICIAIRE. Commis-chefs et commis des parquets.

Page 187. C. 15 avril 1912. Avant dernière ligne : Circulaire du
25 février 1909.

Lire : Circulaire du 25 février 1909.

FIN DU VOLUME.
